



Service public fédéral
Emploi, Travail
et Concertation sociale

Rapport d'activité 2005 – 2006

Conseil supérieur pour la Prévention et la

Protection au Travail

rue Ernest Blerot 1
1070 BRUXELLES
Tel. 02 233 41 11

CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Rapport d'activité 2005 – 2006

INHOUD

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	I-1
A. NOMBRE DE REUNIONS	I-1
B. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR	I-1
I. Nombre d'avis n	I-1
II. Aperçu succinct chronologique des avis émis.	I-3
III. Arrêtés Royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil Supérieur pour la prévention et la protection	I-130
C. AUTRES ACTIVITES	I-133
PARTIE II. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	II-139
PARTIE III. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.....	III-145
A. NOMBRE DE REUNIONS	III-145
B. ACTIVITES	III-145
PARTIE IV. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL....	IV-149
A. NOMBRE DE REUNIONS	IV-149
B. PROBLEMES EXAMINES EN 2005.....	IV-149
C. PROBLEMES EXAMINES EN 2006.....	IV-152
D. BUREAUX EXECUTIFS EXTRAORDINAIRES.....	IV-155
PARTIE V. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL.....	V-157
A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31 DECEMBRE 2006.....	V-157
B. ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL	V-160
PARTIE VI. STATISTIQUES	VI-169

Ière PARTIE

ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE I. ACTIVITES DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

Le Conseil supérieur s'est réuni cinq fois en 2005:
25 février, 22 avril, 24 juin, 4 novembre et 9 décembre

En 2006, le Conseil supérieur s'est réuni six fois:
24 février, 21 avril, 30 juin, 15 septembre, 27 octobre et 15 décembre

B. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR

I. Nombre d'avis

Le Conseil supérieur a émis en 2005 quinze avis (du 82 jusqu'au 95 et l'avis 97), en 2006 seize avis (avis 96 et du 98 jusqu'au 112). Les avis sont énumérés dans le tableau ci-dessous avec indication de la page où l'avis est repris intégralement.

2005	blz.	
Avis n° 82	I-4	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D60bis)
Avis n° 83	I-6	Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs (D69bis)
Avis n° 84	I-12	Projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (D62bis)
Avis n° 85	I-25	Projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (D91)
Avis n° 86	I-34	Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (D94)
Avis n° 87	I-40	Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves (D73bis)
Avis n° 88	I-44	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D95)
Avis n° 89	I-46	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D64bis)
Avis n° 90	I-47	Projet d'arrêté royal relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être « certifié conforme » (D97)
Avis n° 91	I-48	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (D36bis)
Avis n° 92	I-53	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (D34quater/2)

Suite 2005	p.	
Avis n° 93	I-56	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (D35bis)
Avis n° 94	I-58	<p>Sur 3 projets d'AR au sein des forces armées (D98)</p> <ul style="list-style-type: none"> • le projet d'arrêté royal portant exécution au sein des forces armées de l'article 4, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; • le projet d'arrêté royal déterminant les structures organisationnelles et les compétences pour l'exécution au sein des forces armées de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; • le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.
Avis n° 95	I-62	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – deuxième adaptation (D36bis);
Avis n° 97	I-73	Projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (D100).
2006	p.	
Avis n° 96	I-65	Projet d'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D99);
Avis n° 98	I-76	Projet d'arrêté royal modifiant les articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du RGIE et le projet d'arrêté ministériel d'exécution de l'article 273 (D96);
Avis n° 99	I-89	Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail (D103);
Avis n° 100	I-93	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare (D27ter);
Avis n° 101	I-95	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (D107);
Avis n° 102	I-97	Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (D102ter);
Avis n° 103	I-99	projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail – <i>l'assistant en prévention</i> (D110);
Avis n° 104	I-101	Projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires (D39bis);
Avis n° 105	I-107	Projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail (D113);
Avis n° 106	I-108	Projet d'arrêté royal insérant les annexes I, II, III et IV dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (D114);
Avis n° 107	I-109	Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées (D62ter);

Suite 2006	p.	
Avis n° 108	I-113	Projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail (D108);
Avis n° 109	I-120	Projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (D109);
Avis n° 110	I-123	Projet d'arrêté royal relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail (D112);
Avis n° 111	I-124	Concernant une série de propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail (D78bis);
Avis n° 112	I-126	Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D99bis).

Vous trouverez un aperçu de l'évolution du nombre d'avis, émis par le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail, dans la Partie VI Statistiques.

II. Aperçu succinct chronologique des avis émis.

Un tableau reprenant les avis émis par le Conseil supérieur en 2004 et 2006, est repris ci-après.¹

¹ Le texte intégral des avis émis par le Conseil supérieur peut être consulté sur le site web du Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale <http://www.emploi.belgique.be>

Avis nr. 82 du 25 février 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail. (PPT/PBW - D60bis - 278)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

13 décembre 2004: demande de Freya Van den Bossche, Madame la Ministre de l'Emploi

COMMISSION AD HOC:

31 janvier 2005

DATE DE L'AVIS

25 février 2005 (PPT/PBW-R2005-PV1-276, point 3, pages 4-6)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 6 avril 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Ce projet a comme objectif de clarifier un nombre d'éléments relatifs à l'évaluation des risques et de la surveillance de santé.

Il s'agit, notamment, de:

- l'obligation de déterminer l'évaluation des risques par écrit;
- la justification d'une évaluation des risques limitée après l'avis du comité PPT;
- la reprise de mesures spécifiques dans le plan global de prévention;
- la clarification des cas dans lesquels une surveillance de santé est obligatoire.

CONTENU DE L'AVIS

UNANIME

Le Conseil a formulé un avis unanime concernant le projet d'arrêté royal.

Le Conseil a formulé un avis unanime, précisé comme suite:

Le Conseil supérieur accueille favorablement le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail.

Il s'inquiète toutefois des formules non uniformes en matière des évaluations des risques et des actions connexes, se trouvant dans les divers arrêtés du CODE (agents biologiques, agents cancérigènes, etc.) à la suite de la transposition à différents moments des diverses directives européennes.

Le Conseil peut supposer que la codification résoudra un nombre des problèmes.

A l'occasion de la détermination par écrit des évaluations des risques, comme prévue dans le projet, le Conseil supérieure souhaite déjà maintenant contribuer à l'uniformisation souhaitée en recherchant la réponse aux questions suivantes:

1. quelle information, obtenue de l'analyse des risques, doit être communiquée aux travailleurs;
2. de quelle manière cette information peut-elle être optimisée, par exemple en demandant au travailleur occupant le poste de travail pour lequel l'information a été développée, si les mesures de prévention qui y sont prescrites, sont à son avis bien les mesures adéquates;
3. comment cette information peut-elle être groupée de manière généralisée et aussi uniformément que possible, par exemple à l'aide d'une fiche de poste de travail uniforme récapitulative;
4. i dans quelles circonstances l'analyse des risques et l'information aux travailleurs doivent être adaptées.

L'obligation de grouper de manière uniforme l'information pour un nombre de dangers résoudrait à la fois le problème de l'absence, dans la pratique, de la fiche de poste de travail pour un nombre de métiers à risque dans le secteur du travail intérimaire. Le Conseil supérieur confiera la détermination de la liste de dangers pour lesquels une information récapitulative s'impose, ainsi que de son contenu, à une commission ad hoc spécifique.

Suite CONTENU DE L'AVIS n° 82 chemische agentia

Le Conseil ne souhaite néanmoins pas gêner l'approbation de l'arrêté royal soumis en attendant le résultat de cette dernière commission et décide dès lors ce qui suit:

1. le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail donne à l'unanimité un avis favorable par principe sur le projet d'arrêté royal soumis, modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail
2. le Conseil entame en son sein une discussion globale sur:
 - l'analyse des risques;
 - les résultats de l'analyse des risques;
 - les mesures de prévention à prendre;
 - la consultation des travailleurs;
 - l'information à fournir aux travailleurs;
 - la forme sous laquelle cette information doit être fournie, par exemple à l'aide d'un document récapitulatif uniforme, qui peut prendre la forme d'une fiche de poste de travail.

Dans ce but, le Conseil constitue dans le prolongement des activités de la commission ad hoc pour le travail intérimaire, une commission ad hoc spécifique.

Avis n° 83 du 25 février 2005 relatif au projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs. (PPT/PBW – 69bis – 279)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

15 décembre 2004: demande de F. Van den Bossche, Madame la Ministre de l'Emploi, pour l'avis dans un délai de 2 mois

COMMISSION AD HOC:

25 janvier 2005

DATE DE L'AVIS

25 février 2005 (PPTPBW-R2005-PV1-276, point 5, pages 8-12)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 6 avril 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet d'arrêté royal a pour objectif ce qui suit:

1. la suppression de l'obligation pour le gestionnaire de l'ascenseur de communiquer le planning des travaux de modernisation au SECT qui a effectué l'analyse de risques sur l'ascenseur, dans les six mois après cette analyse;
2. la prolongation du délai dans lequel le gestionnaire d'un ascenseur mis en service avant le 1^{er} juillet 1999 doit, en concertation avec le SECT, fixer la date à laquelle sera effectuée la première analyse des risques, de six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté à trente mois;
3. la prolongation des délais maximum entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et la réalisation de la première analyse des risques, suivant la date de mise en service des ascenseurs;
4. la limitation de l'exécution des mesures de sécurité, énumérées dans l'annexe de l'arrêté, à celles pour lesquelles les risques correspondants sont inacceptables, en remplacement des mesures pour lesquelles les risques correspondants existent;
5. la prolongation des délais dans lesquels les mesures de sécurité précitées doivent être prises.

CONTENU DE L'AVIS

Les partenaires sociaux souhaitent souligner que la sécurité, tant des utilisateurs d'ascenseurs que de ceux qui sont chargés d'exécuter des inspections ou d'autres travaux aux ascenseurs, est d'une importance primordiale. Ils ne souhaitent, à travers leurs propositions, ne pas porter préjudice au niveau de sécurité des ascenseurs posé comme principe.

Les partenaires sociaux comprennent les objectifs du projet d'arrêté, mais plaident pour ne pas introduire des modifications qui arrêteraient la dynamique de l'arrêté royal du 9 mars 2003..

Ils craignent pour un arrêt si tous les travaux de modernisation sont postposés de 5 ans. Par après le processus d'analyse des risques et de modernisation se mettra difficilement de nouveau en route.

En outre, les risques existants causeront pendant les 5 ans de prolongation des accidents qui auraient pu être évités. On ne peut en effet pas perdre de vue que, suivant les éléments fournis par le Fonds des Accidents de travail, environ 1.300 accidents surviennent annuellement en Belgique, dont environ 300 accidents de travail (311 en 2003, dont 35 avec une incapacité de travail permanente et 165 avec une incapacité de travail temporaires).

Le Conseil formule dès lors son avis comme suit:

UNANIME

A. En ce qui concerne le projet en soi:

1. Concernant la suppression de l'obligation pour le gestionnaire de l'ascenseur de communiquer le planning des travaux de modernisation au SECT (article 5, §3):

Avis favorable.

Suite CONTENU DE L'AVIS UNANIME n° 83 ascenseur

2. Concernant la prolongation des délais maximum entre l'entrée en vigueur de l'arrêté et la réalisation de la première analyse des risques (article 14):

Avis favorable, sous-entendu que les ascenseurs qui ont été mis en service entre le 2 avril 1996 et le 10 mai 1998 doivent être inclus dans la catégorie des ascenseurs qui ont été mis en service entre le 1er avril 1984 et le 1er avril 1996, étant la catégorie pour laquelle le délai de trois ans, visé à l'article 14, 3° de l'arrêté royal du 9 mars 2003, est porté à cinq ans par l'article 3, 3° du projet d'arrêté.

L'article 4, §1 de l'arrêté royal du 9 mars 2003 prévoit en effet que le gestionnaire d'un ascenseur fasse effectuer une analyse des risques par un SECT, une première fois, au plus tard dix ans après la première mise en service de l'ascenseur, et ensuite endéans des périodes intermédiaires de maximum dix ans.

Les ascenseurs mis en service entre le 2 avril 1996 et le 10 mai 1998 devraient donc avoir fait l'objet d'une analyse des risques avant une date entre le 2 avril 2006 et le 10 mai 2008, alors que tous les ascenseurs plus vieux mis en service entre le 1 avril 1984 et le 1 avril 1996 la date limite serait le 10 mai 2008 à la suite de l'article 3, 3° du projet.

Pour la catégorie d'ascenseurs cités en premier lieu, étant des ascenseurs conçus et réalisés suivant un niveau de sécurité plus élevé par définition, on serait dès lors plus sévère que pour des ascenseurs plus vieux. Cela n'est pas logique.

3. Concernant le remplacement des mots "risques ... existent" par les mots "risques sont inacceptables" (annexe I):

Avis défavorable à l'unanimité.

Le terme "inacceptables" dans le projet de partie de phrase «lorsque les risques correspondants sont inacceptables» (en remplacement de la partie de phrase «lorsque les risques correspondants existent») prête à confusion. Notamment, à partir de quand, un risque est-il inacceptable?

En ce qui concerne la formulation d'une proposition alternative, les points de vue divergents toutefois. A ce sujet il est renvoyé au point II, 2, plus loin dans le présent avis.

4. Concernant la prolongation des délais ultimes d'exécution des mesures de sécurité (annexe I):

Avis défavorable, avec formulation d'une contre-proposition à l'unanimité.

Le Conseil supérieur constate que la prolongation des délais a été inspirée par la nécessité des gestionnaires de disposer de suffisamment de temps pour rassembler les fonds pour l'exécution des travaux de modernisation.

La prolongation ne tient aucunement compte de la sécurité des travailleurs chargés des interventions d'entretien et de contrôles en attendant de l'exécution des travaux de modernisation.

La sécurité des utilisateurs n'est d'ailleurs non plus servie avec une prolongation des délais. Dans la mesure où ces utilisateurs sont des travailleurs, le degré d'insécurité est toutefois moindre, étant donné que ces ascenseurs doivent être adaptés depuis longtemps aux dispositions du Règlement général pour la protection du travail.

L'extension des délais avec 5 ans ne contribue pas à une politique qui stimule la prévention et la sécurité. Postposer les mesures destinées à augmenter la sécurité, qui doivent être prises principalement pour les ascenseurs privés, conduira à une régression continuée de la qualité du parc d'ascenseurs, certes des ascenseurs les plus vieux, et on peut craindre que pendant tout ce temps des accidents de travail et autres accidents surviendront, qui auraient pu être évités par l'application conséquente des délais imposés par l'arrêté royal du 9 mars 2003.

Le Conseil demande dès lors expressément d'adapter l'annexe I de manière que les travaux de modernisation soient exécutés en tout premier lieu sur les ascenseurs les plus anciens, étant donné que ceux-ci constituent aussi la catégorie des ascenseurs les plus dangereux.

Contre-proposition unanime:

Ainsi le Conseil avise concrètement d'introduire les règles suivantes:

- pour les ascenseurs mis en service avant le 1/1/1958 le délai existant de l'arrêté royal du 9 mars 2003 est maintenu, c'est à dire:
 1. les mesures de sécurité minimales à prendre avant le 1^{er} janvier 2008;
 2. les mesures de sécurité complémentaires à prendre avant le 1^{er} janvier 2013;
- pour les ascenseurs mis en service entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 mars 1984 le délai existant de l'arrêté royal du 9 mars 2003 est prolongé de trois ans, c'est à dire:
 1. les mesures de sécurité minimales à prendre avant le 1^{er} janvier 2011;
 2. les mesures de sécurité complémentaires à prendre avant le 1^{er} janvier 2016;

Suite CONTENU DE L'AVIS UNANIME n° 83 ascenseur

- pour les ascenseurs mis en service entre le 1^{er} avril 1984 et le 1^{er} avril 1998 le délai existant de l'arrêté royal du 9 mars 2003 est prolongé de cinq ans, c'est à dire:
 1. les mesures de sécurité minimales à prendre avant le 1^{er} janvier 2013;
 2. les mesures de sécurité complémentaires à prendre avant le 1^{er} janvier 2018.

L'adaptation proposée a comme avantage que l'exécution des travaux de modernisation font un parallèle dans le temps avec l'exécution de l'analyse des risques.

B. Modifications nécessaires complémentaires à apporter à l'arrêté royal du 9 mars 2003:

1. Concernant l'extension nécessaire du nombre d'exceptions au domaine d'application:

Le Conseil constate que les ascenseurs de chantiers tombent sous le champ d'application de l'arrêté royal du 9 mars 2003, ou qu'au moins la définition d'«ascenseur» donnée à l'article prête à confusion auprès du citoyen.

En dehors du fait qu'aucun ascenseur peut répondre à l'arrêté, ce dernier constitue une prescription technique pour un appareil qui, sur le plan européen ne tombe jusqu'à présent sous aucune directive économique, de manière que l'arrêté du 9 mars 2003 aurait dû, avant son approbation, être notifiée à la Commission européenne.

Seuls quelques techniciens initiés savent que par «une course parfaitement fixée dans l'espace» (voir l'article 1^{er}, 2^o précité), l'on vise des guides qui sont fixées à demeure sur leur support et non pas, les guides d'un ascenseur de chantier qui sont, malgré leur présence souvent très longtemps en un même endroit, destinés à être montés, démontés et transportés vers un autre chantiers.

En outre, la présence du mot "bouwwerk" dans la version en néerlandais, conduit totalement à la confusion, bien que la comparaison avec le terme correspondant dans la version en français «construction» laisse supposer qu'on vis des constructions telles que l'Atomium ou la Tour Eiffel.

Le Conseil ose supposer que ce problème découle de l'utilisation de dispositions de la directive européenne 95/16/CE dans un arrêté destiné à transposer la recommandation de la Commission européenne 95/216/CE.

Pour éviter toute confusion ou illégitimité, le Conseil insiste dès lors pour que les exceptions, énumérées à l'article 2 de l'arrêté du 9 mars 2003, soient étendues à toutes les exceptions énumérées à l'article 1.3. de la directive européenne 95/16/CE.

A la fois le problème des ascenseurs installés dans une machine, visée à l'article 1.3. précité, sixième tiret, est partiellement.

Il s'agit d'ascenseurs faisant partie de, par exemple, d'éoliennes, d'antennes, de tours de réfrigération ou de centrales à béton, lesquels utilisent en majorité d'autres techniques que celles des ascenseurs installés dans les bâtiments. Etant donné que les tours de réfrigération ou de centrales à béton, etc., sont plutôt des installations que des machines, il y a lieu de remplacer le texte du sixième tiret de la directive par la formule suivante:

“- les ascenseurs qui font partie de machines ou d'installations industrielles et qui sont exclusivement utilisés par des travailleurs pour se rendre à des postes de commande, ou à des endroits pour l'entretien, la réparation ou l'inspection;»

2. Concernant la nécessité d'éliminer les contradictions en matière de contrôles périodiques entre l'arrêté et le Règlement général pour la protection du travail:

L'article 281 du Règlement général pour la protection du travail prévoit une visite annuelle détaillée complète par un SECT et une visite trimestrielle des organes présentant un intérêt pour la sécurité.

L'article 6, §2 de l'arrêté royal du 9 mars 2003 prévoit d'autres mesures.

Aux ascenseurs fonctionnant dans un milieu de travail s'appliquent dès lors deux réglementations différentes. Compte tenu de la règle suivant laquelle il faut appliquer la prescription la plus sévère lorsque deux réglementations traitent le même sujet, il en découle que les employeurs qui font entretenir leur ascenseur par une firme certifiée, ne peuvent jamais faire appel au contrôle semestriel, prévu à l'article 6, §2, premier tiret, de l'arrêté.

A l'origine, lors de l'approbation de l'arrêté du 9 mars 2003, l'article 281 a été maintenu car à ce moment tous les SECT n'étaient pas encore accrédités suivant la norme NBN EN 45004. Entre-temps cette lacune a été comblée.

Suite CONTENU DE L'AVIS UNANIME n° 83 ascenseur

Pour cette raison, le Conseil supérieur demande d'ajouter au projet d'arrêté royal un article qui abroge l'article 281, en ce qui concerne les ascenseurs. Lors de cette abrogation, deux éléments ne peuvent toutefois pas être perdus de vue:

1. L'article 281bis du Règlement général pour la protection du travail autorise la Régie des Bâtiments la compétence de contrôler les appareils de levage utilisés par l'Etat et les parastataux A. Dans la formule donnant cette autorisation, il est référé à l'article 281. La suppression sans plus de ce dernier article rendrait l'article 281bis sans objet et aurait comme conséquence que le service compétent ne pourrait plus faire les contrôles légaux. En ce faisant, les techniciens concernés perdraient leur savoir-faire. Le maintien de ce savoir-faire est cependant nécessaire dans le cadre des expertises que l'autorité souhaiterait faire effectuer, par exemple lors de litiges ou dans le cadre des accréditations. Pour éviter ceci il y a lieu d'ajouter au projet d'arrêté un article qui remplace, dans l'article 281bis du Règlement général pour la protection du travail, la partie de phrase «les visites de contrôle prescrites par les articles 280 et 281 de ce règlement» par les mots «les visites de contrôle légalement prescrites»;
2. Aussi, dans beaucoup d'autres arrêtés, dont un certain nombre relève de la compétence des Communautés et des Régions, il est référé à l'article 281. Pour éviter que par la suppression de cet article pour les ascenseurs, ces arrêtés réfèrent à un article qui n'existe plus, il y a lieu d'ajouter une disposition au projet, s'énonçant comme suit:
 « Les dispositions, autres que les dispositions précitées, qui renvoient, en ce qui concerne les inspections préventives ou les visites périodiques, à l'application de l'article 281 du Règlement général pour la protection du travail, sont supposées renvoyer à l'application de l'article 6, §2 du présent arrêté ».
 Une telle intervention simple a déjà été faite autrefois à l'article 38 de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail.

POINTS DE VUE DIVERGENTS:

Employeurs	Travailleurs
1. <u>Concernant la prolongation jusqu'à 30 mois du délai dans lequel doit être fixée la date de l'exécution de la première analyse des risques (article 13):</u>	1. <u>Concernant la prolongation jusqu'à 30 mois du délai dans lequel doit être fixée la date de l'exécution de la première analyse des risques (article 13):</u>
Avis favorable	Les représentants des travailleurs estiment qu'une prolongation de ce délai jusqu'à 30 mois est inacceptable. Cette prolongation aura comme suite que beaucoup de propriétaires d'ascenseurs attendront le plus longtemps possible et fixeront une date pour l'exécution de l'analyse de risques, se trouvant le plus près possible de la date limite. Ce qui aura comme conséquence que durant la période réelle prévue pour l'exécution de l'analyse des risques, aucune analyse des risques sera effectuée. Dans ce cas, l'arrêté royal demeure lettre morte. Concrètement par exemple, le délai pour fixer la date se termine pour les vieux ascenseurs le 10 novembre 2005. L'analyse des risques devrait dans ce cas déjà être effectuée avant le 10 mai 2006. Ce qui aurait comme conséquence que les SECT's devraient effectuer toutes les analyses des risques dans un laps de temps de moins d'un an. Il est utopique de penser que cela sera effectivement réalisé, étant donné que les SECT's disposent de trop peu de personnel pour effectuer les analyses des risques et les contrôles (délai d'attente moyen: 1 an). Il est évident que cette prolongation a été proposée sous la pression de quelques groupes de syndicats de propriétaires du privé. Il est pour les représentants des travailleurs totalement inacceptable que l'aspect du coût prime sur la sécurité du travailleur (exécutant les travaux d'entretien et de contrôle), et sur la sécurité du consommateur.

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 83 ascenseur

Employeurs	Travailleurs
	<p>Comme il apparaît des statistiques du Fonds des Accidents du travail (voir ci-dessus sous I, A, 4), le nombre d'accidents de travail avec les ascenseurs n'est pas faible (11% avec une incapacité de travail permanente !!).</p> <p>Le suivi du respect des dispositions de l'arrêté royal du 9 mars 2003 devrait être assurée. Ce qui pourrait se faire en prévoyant une évaluation dans les 6 mois suivant l'entrée en vigueur du nouvel arrêté modificatif. Normalement, pendant cette période, une date pour l'exécution de l'évaluation des risques aurait dû être fixée par les gestionnaires d'un ascenseur. Lors de l'évaluation, il peut être examiné combien de gestionnaires ont déjà réellement fixé une date, et combien de propriétaires ont utilisé la prolongation du délai comme un alibi pour postposer toute initiative. Sur base de cette évaluation, on peut alors encore intervenir pour activer et/ou sanctionner les gestionnaires récalcitrants pour se mettre en règle par rapport aux dispositions de cet arrêté royal.</p>
<p>2. <u>Concernant le remplacement des mots "risques ... existent" par les mots "risques sont inacceptables" (annexe I) :</u></p> <p>Avis défavorable avec proposition d'une formule alternative.</p> <p>Les représentants des employeurs insistent sur le fait que la législation en matière du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail attribue la responsabilité pour l'exécution de l'analyse des risques et la décision relative aux mesures de protection à prendre à l'employeur.</p> <p>A cet effet, il doit faire appel à, suivant le cas, le SECT et/ou son service de prévention compétent.</p> <p>Dans le cas d'ascenseurs dans les immeubles privés, il est logique que le pouvoir de juger se trouve chez le SECT, étant donné l'absence d'expertise du gestionnaire. Pour les ascenseurs utilisés dans un milieu de travail, l'analyse des risques se fait toutefois en concertation avec le service de prévention compétent de l'employeur, employeur qui dans ce cas en porte la responsabilité finale.</p> <p>Pour cette raison, les représentants des employeurs proposent de remplacer la partie de phrase «lorsque les risques correspondants sont inacceptables», visée à l'article 4, 1° du projet d'arrêté, par «lorsque cela s'avère nécessaire à la suite des résultats de l'analyse des risques».</p> <p>Cette partie de phrase rend l'annexe I dès lors totalement conforme avec l'article 4, §1^{er} de l'arrêté existant («en concertation avec le conseiller en prévention du service interne ou externe concerné de prévention et de protection au travail»).</p>	<p>2. <u>Concernant le remplacement des mots "risques ... existent" par les mots "risques sont inacceptables" (annexe I) :</u></p> <p>Une délégation des travailleurs accepte cette proposition de texte comme alternative, car celle-ci correspond avec la philosophie se trouvant à la base de la législation en vigueur en matière de bien-être au travail.</p> <p>L'autre délégation des travailleurs ne peut aucunement souscrire à cette proposition pour les raisons suivantes:</p> <p>L'arrêté royal du 9 mars 2003 suit visiblement une philosophie plus sévère en ce qui concerne le jugement sur les risques pour lesquels un entretien ou une réparation immédiats s'imposent et sur les risques pour lesquels une modernisation est nécessaire. L'arrêté met la responsabilité pour la détermination des différents risques chez le SECT. Dans l'intérêt des travailleurs, cette philosophie doit dès lors être conservée.</p> <p>L'utilisation du terme "inacceptable" au lieu du terme "existent", ne constitue non seulement une régression du niveau de sécurité, mais introduit en outre un insécurité juridique, sur laquelle le Conseil d'Etat attirera certainement l'attention.</p> <p>La délégation des travailleurs citée en dernier lieu conseille dès lors de conserver le bout de phrase «lorsque les risques correspondants existent».</p> <p>Cette délégation des travailleurs plaide pour qu'on prévoie l'élaboration de normes techniques minimales, qui sont les mêmes pour tous les SECT comme base d'analyse des risques. De cette manière on prévient qu'un gestionnaire, lors d'une analyse négative des risques par un SECT, fait exécuter une autre analyse des risques par un autre SECT, en espérant obtenir à cette occasion un résultat positif.</p>

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 83 ascenseur	
Employeurs	Travailleurs
<p>3. <i>Concernant les solutions alternatives pour les mesures énumérées à l'annexe I:</i></p> <p>Les représentants des employeurs attirent l'attention sur le fait que la Loi Bien-être Travailleurs une législation imposant des objectifs.</p> <p>L'annexe I de l'arrêté royal du 9 mars 2003 énumère une série de mesures techniques qui ne présentent aucune marge pour l'application de mesures alternatives. Afin de ne pas obliger l'employeur d'appliquer pour les ascenseurs de son entreprise une autre philosophie que celle applicable à tout autre machine, équipement de travail ou installation à la suite de la législation sur le bien-être, l'application de solutions alternatives, au moins équivalentes ou même plus sûres, doit être possible.</p> <p>La formulation de solutions alternatives doit être possible, en tenant compte des conditions d'utilisation spécifiques de l'ascenseur. Le choix de la solution relève de la responsabilité du gestionnaire et sera évalué à la fois par le SECT.</p> <p>Pour cette raison, les représentants des employeurs proposent de compléter dans l'annexe I, 2° le bout de phrase comme suit: «Les mesures de sécurité minimales suivantes ou des mesures garantissant un niveau de sécurité équivalent sont prises avant ...».</p>	<p>3. <i>Concernant les solutions alternatives pour les mesures énumérées à l'annexe I:</i></p> <p>Les représentants des travailleurs ne soutiennent pas cette proposition</p> <p>Les mesures proposées sont en effet visiblement le résultat d'une analyse des risques. Accepter des mesures alternatives mènera dans la pratique à beaucoup de discussions, avec une diminution du niveau de sécurité comme conséquence.</p>

Avis n° 84 de 25 février 2005 sur un projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante. (PPT/PBW - D62bis - 280)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

15 juin 2004: demande de Madame Van Brempt, la secrétaire d'Etat à l'Organisation du travail et au Bien-être au travail.

COMMISSIONS AD HOC:

15 juin 2004, le 5 et 12 juillet 2004 et le 30 septembre 2004.

DATE DE L'AVIS

25 februari 2005 (PBW/PBW-R2005- PV1-276, punt 4, blz. 6-8)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 5 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet d'arrêté royal a pour objectif la transposition en droit belge de la directive 2003/18/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 mars 2003.

L'interdiction de nettoyage sous pression des matériaux contenant de l'amiante (toitures) et la protection des travailleurs dans les zones confinées sont également réglés.

CONTENU DE L'AVIS

UNANIME

1. En général

En général, les partenaires sociaux peuvent se retrouver dans ce projet d'arrêté royal, qui est d'ailleurs la transposition en droit belge d'une directive européenne.

Loi-programme

Les partenaires sociaux trouvent que le projet d'arrêté royal doit être adapté aux termes utilisés dans la Loi-programme, publiée dans le Moniteur belge du 31 décembre 2004.

Par exemple section XI ...lors des travaux de réparation ou d'entretien ... doit être remplacé par "les travaux de démolition ou d'enlèvement"

Il faut, de plus, faire appel à des entreprises agréées.

Les partenaires sociaux demandent que l'arrêté royal relatif à l'agrément des désamianteurs entre en vigueur en même temps que le présent arrêté royal.

Intégration des indépendants

Les partenaires sociaux sont, au fond et en principe, partisans que les indépendants soient intégrés dans le projet d'arrêté royal et réfèrent aux chapitres III, IV et V de la Loi sur le Bien-être.

Le Conseil supérieur souligne le fait qu'un nombre de lacunes subsistent encore et propose de tenir une discussion générale à propos des indépendants.

Une brochure explicative

Comme la Communauté européenne se propose de faire des exemples pratiques à propos de l'amiante, le SPF ETCS préparera une brochure explicative qui reproduise et vulgarise clairement le contenu de l'arrêté royal. Les partenaires sociaux trouvent cela positif.

La notification des travaux de retrait d'amiante

Les partenaires sociaux pensent, qu'il faut être explicite sur la manière dont la notification doit être faite. Ils proposent que soit prévu explicitement que cela pourra aussi se faire par mail, fax etc. En plus, il faut aussi prévoir une copie de cet envoi au comité PP, comme c'est prévu dans la Directive européenne.

Remarque concernant l'implication des partenaires sociaux dans les activités de normalisation

Les partenaires sociaux signalent qu'ils ne sont pas concernés par les travaux de normalisation en Belgique et n'ont non plus systématiquement ni gratuitement accès aux normes publiés. Ils demandent que les partenaires sociaux soient impliqués lors des activités de normalisation et disent qu'il est nécessaire de déterminer de quelle façon on peut régler la représentation des

Suite CONTENU DE L'AVIS UNANIME n° 84 amiante

partenaires sociaux en la matière.

2. Article par article

Article 4

Les partenaires sociaux proposent de formuler l'article 4, 2° en néerlandais comme en français, ceci pour éviter tout malentendu.

"Onbeschadigde of in goede staat verkerende asbestcement" vient donc après "lijm"

hechtgebonden asbest: ~~onbeschadigde of in goede staat verkerende asbestcement~~, asbesthoudende tegels en vloerbekledingen, asbesthoudende bitumen en roofingproducten en asbesthoudende pakkingen en dichtingen waarvan het bindmiddel bestaat uit cement, bitumen, kunststof of, lijm of onbeschadigde of in goede staat verkerende asbestcement

Article 5

Pour le Conseil supérieur, les interventions et réparations ne peuvent être considérées comme des transformations de l'amiante.

Article 6

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur souhaitent remplacer l'expression *ouvrages en matériaux porteurs d'amiante* par *des objets ou supports en ou revêtus de matériaux contenant de l'amiante*.

*L'utilisation d'outils mécaniques à grande vitesse, de nettoyeurs à jet d'eau sous haute pression, de compresseurs d'air, de disques abrasifs et de meuleuses pour usiner, découper ou nettoyer des ~~pièces~~ **objets ou supports en ou revêtus de matériaux contenant de l'amiante** est interdite.*

Article 7 en 8

En ce qui concerne ces 2 articles, le Conseil se réfère à l'évaluation générale des risques et aux discussions prévues dans le Conseil supérieur concernant l'uniformisation des dispositions divergentes dans le Code à propos de la procédure de l'évaluation des risques et lors de contestations de l'évaluation des risques.

Article 11

Les partenaires sociaux voudraient remplacer dans cet article les mots "résultats d'examen" par "données", car il s'agit ici de la reprise de données et non du résultat d'un examen. Cela découle de la Directive Européenne.

Chaque travailleur a le droit d'avoir accès à ses ~~résultats d'examen~~ données personnelles, notifiées dans le registre visé à l'article 9.

Les partenaires sociaux estiment que chaque travailleur a le droit de mentionner des remarques personnelles dans le registre et que cela doit être rendu possible par cet article.

Article 12

Dans la version française, la traduction *ordonnateur des travaux* comme traduction de *opdrachtgever* devrait être remplacée par *maître d'ouvrage*.

Le Conseil supérieur propose que dans l'explication sur l'inventaire, on se réfère à la disposition antérieure qui dit que les inventaires auraient déjà dû être rédigés.

Les partenaires sociaux proposent de remplacer l'expression "*L'inventaire ne peut pas être utilisé comme description complète dans le cas où*" par "*L'inventaire ne peut être considéré comme complet dans le cas où*".

Article 14

Les partenaires sociaux trouvent que pour l'élaboration d'un inventaire, sauf en cas de contestation, un employeur doit avoir le choix de se faire assister ou non par un service ou un laboratoire, comme cela a toujours été le cas.

Les **partenaires sociaux** sont d'avis qu'il vaut mieux reprendre la formulation par analogie aux dispositions de l'article 148 decies 1 § 6 et de l'article 148 decies 5.2.3. disant que lors de contestation des résultats (entre autre dans le comité), il faut obligatoirement faire appel à un service agréé: il en résulte ce qui suit:

"L'employeur peut lors de l'élaboration de l'inventaire se faire assister par un service ou un laboratoire, agréé pour l'identification des fibres d'amiante dans les matériaux, suivant les dispositions de l'arrêté royal du 31 mars 1992.

En cas de contestation des résultats soit par un conseiller en prévention, soit par des représentants des travailleurs dans le comité prévention, ou si un fonctionnaire chargé du contrôle de l'application de la réglementation l'estime nécessaire, l'employeur est obligé pour l'élaboration d'un inventaire d'amiante de faire appel à un laboratoire agréé."

Suite CONTENU DE L'AVIS UNANIME n° 84 amiante

Article 15

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur trouvent qu'il y existe un manque de précision sur ce qu'on veut exprimer et ils demandent donc une autre formulation pour: "le conseiller en prévention chargé de la direction du service pour la prévention et la protection du travail"

Article 17

Le Conseil supérieur signale que dans la version française du projet, le mot *institution* doit être remplacé par *établissement*.
L'employeur qui effectue ou fait effectuer des travaux dans son entreprise ou ~~institution~~ établissement par un employeur extérieur...

Article 18

Les partenaires sociaux trouvent que c'est manifeste pour les membres de la commission ad hoc ce qu'on entend par "il" dans le deuxième alinéa de cet article, mais ils pensent que c'est quand même mieux de définir cela plus clairement.

Article 19

Le Conseil supérieur propose d'ajouter à l'article 19 un quatrième point élargissant le programme de gestion d'un planning de retrait d'amiante.
4° si nécessaire, un planning de retrait d'amiante

Article 20

Les partenaires sociaux estiment que ce n'est pas uniquement le conseiller en prévention-médecin du travail qui doit donner son avis mais aussi le conseiller en prévention du service interne. C'est pourquoi ils proposent de remplacer "conseiller en prévention médecin du travail" par "service de prévention compétent".

*Après avis préalable du ~~conseiller en prévention médecin du travail~~ **service de prévention compétent**, le programme de gestion est adapté à l'évolution de la situation et soumis pour avis au Comité.*

Article 22

En ce qui concerne le dernier alinéa de l'article 22, les partenaires sociaux demandent ce qu'il faut comprendre par *une augmentation considérable à l'exposition à la poussière d'amiante ...*

Article 24

Les partenaires sociaux pensent qu'il serait bien de rassembler le contenu des articles 24, 28 et 33 dans un seul article.

Article 30

Les partenaires sociaux demandent que le comité PP ne soit pas informé uniquement des échantillonnages mais aussi des résultats, des suites et des mesures qui seront prises.
Les partenaires sociaux demandent de remplacer dans la version française *exhaustivement* par *complètement*.

Article 41

Le titre en néerlandais doit concorder avec celui en français. Il s'agit de mesures de prévention générales (supprimer techniques). Idem pour la section XI.

Les partenaires sociaux disent que les principes concernant les vêtements de travail doivent à coup sûr être respectés et pensent que cela doit apparaître clairement dans la brochure de vulgarisation.

Article 53 et 55

Les partenaires sociaux disent que ces dispositions doivent concorder avec celles de la loi, il doit s'agir spécialement de travaux de démolition et de retrait de matériaux contenant de l'amiante où de grandes quantités d'amiante peuvent se dégager.

Article 79

Les partenaires sociaux sont d'avis que l'obligation de porter les EPI, comme mentionnée dans l'article 11 de la directive consolidée 2003/18/CE doit être reprise dans cet article.
La distribution et l'utilisation des EPI doit se faire conformément avec l'arrêté royal du 7 août 1995.

Article 80

Les partenaires sociaux demandent de remplacer dans le § 3 *désaérés* par *vidées d'air*.

Suite CONTENU DE L'AVIS UNANIME n° 84 amiante

Article 83

Les partenaires sociaux demandent de mentionner que le registre de chantier est à la disposition du Comité PPT.

Article 84

Les partenaires sociaux demandent que dans le texte français *ininterrompu* soit écrit de la façon dont *ononderbroken* est écrit en néerlandais.

Annexe I

Les partenaires sociaux désirent que la terminologie de cette annexe concorde avec la terminologie de l'annexe II de la directive relative à l'amiante.

Annexe III

Les partenaires sociaux demandent qu'on reprenne dans cette annexe les objectifs finaux. Ils entendent par ceci que les résultats de la formation doivent être établis. En outre, cela doit être clair que cette formation vise uniquement les travailleurs de retrait d'amiante "spécialisés", notamment ceux des entreprises agréées visées dans la loi.

POINTS DE VUE DIVERGENTS:

Employeurs	Travailleurs
1. <u>En général:</u>	1. <u>En général:</u>
<p>Pour les employeurs un certain nombre des obligations mentionnées dans le projet ne sont pas réalisables dans la pratique pour les dispositifs d'utilité publique. Pour cela, des procédures de travail spécifiques devraient être rédigées.</p>	<p>Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci. Pour la plupart des travaux à des conduites souterraines, il existe des procédures standard qui sont déjà au point et qui sont effectuées dans la pratique systématiquement par les mêmes équipes (de sous-traitants). Ce n'est pas possible que des travailleurs qui font systématiquement le même travail avec des risques d'amiante ne tombent pas sous les dispositions de l'arrêté royal. Des travaux répétitifs avec exposition sporadique à l'amiante ne sont pas des travaux qui tombent sous l'application de l'article 21. Ce serait aussi contradictoire avec les dispositions de la directive. On peut par exemple satisfaire à l'obligation de notification par le moyen technologique le plus adapté (ex: fax ou courriel), cela n'entraîne pas de grosses charges administratives supplémentaires pour l'employeur. Ils souhaitent aussi formuler des remarques analogues à celles pour l'article 21. Des travaux à des conduites souterraines qui contiennent de l'amiante renferment de sérieux risques pour la santé des travailleurs!</p>
2. <u>Article par article:</u>	2. <u>Article par article:</u>
<p><u>Article 2</u> <u>Inclusion des indépendants</u></p> <p>Les employeurs sont d'accord qu'il faut veiller à l'application des dispositions du projet aussi bien aux indépendants, si ces indépendants font des activités avec de l'amiante chez les employeurs.</p>	<p><u>Article 2</u> <u>Inclusion des indépendants</u></p> <p>Les travailleurs ne sont pas d'accord avec cela, ils croient que tous les indépendants doivent être inclus dans le champ d'application, donc pas uniquement des indépendants qui exécutent des activités avec de l'amiante chez les employeurs. Même s'il n'y a pas de risque pour des autres travailleurs qui ne sont pas présents, il y a quand même des risques d'environnement pour des non-travailleurs et pour l'environnement. La non-application des mesures de sécurité pour des activités d'indépendants mènerait à une</p>

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante

Employeurs	Travailleurs
	concurrence déloyale, ces indépendants sont en effet exclus des règles d'agrément, et peuvent travailler meilleur marché.
<p><u>Article 6</u></p> <p>Les employeurs demandent à l'administration de vérifier si l'exception reprise à l'article 6, 3^e alinéa, vaut uniquement "pour le retrait de sortes de colles contenant de l'amiante" ou bien aussi pour des autres circonstances (par exemple travail dans des zones isolées).</p> <p>Un représentant des employeurs demande ce qu'il doit comprendre par "<i>droge straalmiddelen</i>".</p> <p>Est-ce une notion qui est définie ailleurs?</p> <p>Le terme en français <i>projections à sec</i> n'élucide pas plus.</p> <p>Pour empêcher que la phrase de cet article n'interdise l'utilisation de moyens de projections à sec en général, un représentant des employeurs propose d'écrire:</p> <p><i>L'utilisation de moyens de projections à sec pour les mêmes travaux est interdite.</i></p>	<p><u>Article 6</u></p> <p>-</p>
<p><u>Article 7-8</u></p> <p>Les employeurs proposent de faire de ces deux articles un seul article et de placer le dernier alinéa de l'article 7 après l'article 8.</p> <p>Les employeurs sont d'avis que pour obtenir l'uniformité, il vaut mieux à l'article 8 concernant la consultation, se référer à l'arrêté royal CPPT.</p> <p><i>"Article 8: Les travailleurs concernés et le Comité sont consultés, avant le commencement des travaux, sur l'évaluation des risques écrite conformément à l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant les missions et le fonctionnement des Comités pour la Prévention et la protection au travail. L'évaluation des risques est soumise sous forme écrite à l'avis des travailleurs concernés et du Comité. En cas de lieu de travail fixe, l'avis du Comité est demandé préalablement."</i></p> <p>L'évaluation du risque peut, d'après les employeurs, aussi être appliquée pour des travaux types; pour des activités répétitives à durée limitée, cela semble être la voie indiquée pour la rédaction de mesures de prévention et d'instructions.</p>	<p><u>Article 7-8</u></p> <p>Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci. Cette proposition est une atténuation des dispositions actuelles provenant de la directive. Les travailleurs proposent de garder la formulation actuelle des articles 7 et 8. Ceux-ci se rattachent mieux aux dispositions de la directive européenne. Ils disent aussi que les dispositions concernant la révision de l'évaluation sont assez indéfinies. (Cette évaluation est revue quand il y a des raisons pour croire qu'elle est injuste ou quand des changements matériels ont lieu dans le travail), et proposent de remplacer le 3^e alinéa de l'article 7 par:</p> <p><i>"L'évaluation du risque est revue quand cela paraît nécessaire sur base de l'évaluation du risque, ou à la demande du conseiller en prévention, ou sur demande des la représentation des travailleurs dans le comité PP."</i></p> <p>Changement supplémentaire dans l'article 8 selon les travailleurs:</p> <p><i>'Les travailleurs concernés et le Comité sont consultés préalablement concernant l'évaluation du risque qui leur est transmise sous forme écrite'.</i></p> <p>Avec cette formulation, on prévient qu'il y aura uniquement une consultation dans le cas des lieux de travail permanents.</p>
<p><u>Article 9</u></p> <p>Vu le fait que la nature de la fibre ne joue aucun rôle pour le traitement en tant que maladie professionnelle auprès du FMP, les employeurs insistent en cas d'exposition sporadique, pour une formulation succincte qui n'indique pas la nature et la concentration de la fibre. <i>Les travailleurs sont inscrits dans un registre qui indique la nature et la durée des activités et l'exposition individuelle ainsi que la nature et la concentration des fibres.</i></p>	<p><u>Article 9</u></p> <p>Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci. Ils proposent de maintenir les dispositions actuelles, donc avec indication de la nature et de la concentration des fibres.</p>

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante

Employeurs	Travailleurs
<p><u>Article 12</u> Les organisations des employeurs signalent que le terme <i>lieu de travail</i> doit être interprété limitativement comme c'était le cas pour l'introduction de l'obligation de l'inventaire d'amiante. De cela résulte entre autres que les conduites dans le domaine public ne tombent pas sous la notion de lieu de travail.</p>	<p><u>Article 12</u> Les travailleurs ne sont pas d'accord avec cette exclusion du champ d'application et renvoient aux arguments cités ci-dessus. Cette exclusion est d'ailleurs contraire avec la directive.</p>
<p><u>Article 14-15</u> Les employeurs pensent que par cet arrêté, on ne doit pas donner des compétences spécifiques à l'inspection du travail. La prescription de cette mesure doit être faite conformément à la réglementation concernant l'inspection du travail. Ils pensent aussi que l'information de l'inventaire d'amiante par le Comité PP devrait être réglée dans l'article 39, qui serait alors subdivisé en paragraphes.</p>	<p><u>Article 14-15</u> Les travailleurs font valoir que la qualité des inventaires d'amiante laisse souvent beaucoup à désirer et n'attendent pas de l'inspection du travail qu'elle fasse mauvais usage de cette disposition. Cette disposition est pour eux très utile lorsque le Comité PP doute de la qualité de l'inventaire d'amiante. Pour les travailleurs ce n'est pas uniquement le comité qui doit être informé de l'inventaire d'amiante, mais aussi tous les travailleurs concernés, comme cela est proposé dans la directive. Ils proposent donc de stipuler que les travailleurs peuvent prendre connaissance de l'inventaire d'amiante, sur simple demande auprès de conseiller en prévention. De plus, cela doit être clair que c'est au conseiller en prévention du service interne qu'il faut demander l'avis préalable sur l'inventaire d'amiante. Proposition de texte d'application à l'article 15: <i>"Après l'avis écrit préalable du conseiller en prévention chargé de la direction du service interne pour la prévention et la protection au travail et du conseiller en prévention-médecin du travail, l'inventaire et les modifications qui y sont apportées sont soumis pour information au Comité. <u>Les travailleurs concernés sont également informés du contenu et des modifications de l'inventaire d'amiante s'ils le demandent auprès du conseiller en prévention.</u>"</i></p>
<p><u>Article 17</u> Les employeurs sont d'avis que pour des interventions sur des équipements d'utilité publique, le règlement administratif tel que décrit dans l'article 17 est irréaliste (livraison contre accusé de réception) pour des interventions ayant un caractère répétitif. Si l'entrepreneur a été bien informé et formé par le maître d'ouvrage sur les méthodes de travail à appliquer pour les conduites en ciment d'amiante ou de plaques, etc., cela devrait, d'après lui, suffire.</p>	<p><u>Article 17</u> Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci et se réfèrent aux arguments de la partie B.</p>
<p><u>Article 18</u> Les organisations des employeurs trouvent que ces obligations peuvent uniquement compter pour les travaux de démolition et de retrait où des indications de présence d'amiante existent.</p>	<p><u>Article 18</u> Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci et trouvent que les obligations doivent compter pour tous les travaux d'entretien et de réparation, et donc certainement pour tous les travaux de démolition.</p>

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante

Employeurs	Travailleurs
<p>Les employeurs proposent de libeller le troisième alinéa comme suit: <i>"Si cet employeur ne dispose pas d'un inventaire ou si il n'a pas indiqué d'une autre façon dans les documents contractuels l'exécution de travaux sur des matériaux contenant de l'amiante .."</i></p>	<p>Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci et trouvent que les obligations doivent compter pour tous les travaux d'entretien et de réparation, et donc certainement pour tous les travaux de démolition.</p> <p>Les travailleurs insistent sur le fait qu'un inventaire d'amiante doit exister chez chaque maître d'ouvrage. S'il n'y a pas d'inventaire d'amiante, ce n'est pas le contractant qui doit établir cet inventaire d'amiante. Cela reste la responsabilité du maître d'ouvrage d'encore établir cet inventaire. Cela doit être clair que les travaux ne peuvent commencer si l'inventaire d'amiante n'est pas présent.</p> <p>De plus, les travailleurs ajoutent ce qui suit à l'article 18: ajouter à l'alinéa 6: <i>"Les travailleurs et le comité PP (cascade) des entreprises de l'extérieur sont également informés du contenu et des modifications de l'inventaire."</i></p>
<p><u>Article 21</u></p> <p>Pour les employeurs, l'énumération des articles qui ne sont pas d'application pour des activités déterminées est en ordre mais ils pensent que dans la description de travaux pour lesquels ces articles ne sont pas d'application, il ne faut pas reprendre à chaque fois le mot <i>sporadique</i>.</p> <p>Les employeurs proposent d'utiliser pour l'article 21, b) la formulation de la directive.</p> <p>Pour les activités de distribution, l'arrêté royal peut, d'après les employeurs, à quelque problèmes spécifiques près, être appliqué, si les travaux d'exploitation et individuels normaux (par exemple la pose d'une dérivation, l'accomplissement de réparations, le placement d'une vanne ou d'une obstruction temporaire, ...) peuvent être catalogués sous l'application de l'article 21.</p> <p>De ce fait, quelques mesures irréalisables disparaissent pour ces travaux répétitifs ayant une étendue et un risque limités.</p> <p>Pour les employeurs, il est donc aussi très important que les travaux précités et d'autres travaux courants, e. a., l'enlèvement d'ardoises, de plaques, de joints, etc., puissent effectivement être classés dans le domaine d'application de l'article 21. Sinon, l'arrêté royal est très difficile à appliquer.</p> <p>Modifications proposées: <i>"Art. 21 a) ajouter ... dégagement de fibres d'amiante en quantité au-dessus de la valeur limite"</i> <i>"Art. 21 b) retrait de matériaux non endommagés, sans les casser, dans lesquels les fibres d'amiante sont solidement liées dans une matrice."</i> Remarque: pour le retrait d'un petit morceau de conduite pour réparation, on devra "casser" tout de même celle-ci.</p>	<p><u>Article 21</u></p> <p>Les travailleurs ne peuvent se mettre d'accord avec la proposition des employeurs, qui dévie en effet trop des termes de la directive. Ils se réfèrent à leurs arguments et objections ultérieurs concernant les activités à des conduites souterraines comme c'est à voir dans les points de vue généraux divergents de la partie B.</p> <p>Ils soulignent que les changements que les employeurs proposent ne sont pas dénués d'intérêt, parce que tout ce qui fait partie des expositions sporadiques échappe en même temps à l'obligation de notification, l'enregistrement des travailleurs dans un registre, la surveillance de la santé, la notification à l'inspection des travaux, l'information au comité en cas de dépassement de la valeur limite (!); la signalisation des travaux, des espaces pour manger libres de poussières, les vêtements appropriés, les facilités pour l'entretien du vêtement, des douches, le nettoyage des EPI, etc.</p> <p>Les mesures supprimées dans le projet d'arrêté royal sont plus larges que dans la directive. La directive pré voit uniquement que lors de l'exposition sporadique, l'obligation de notification, le registre et la surveillance de la santé ne sont pas nécessaires. Les travailleurs veulent insister sur le fait qu'en cas d'exposition sporadique, c'est uniquement l'obligation de notification et le registre qui ne sont pas nécessaires. Le contrôle médical devrait, en cas d'exposition sporadique, être effectué au moins une fois par an à cause des risques spécifiques de l'exposition à l'amiante. (Des examens, il ressort qu'une seule exposition à l'amiante peut mener au développement d'une maladie professionnelle). De plus, les dispositions des articles 40, 41 h) jusque o) doivent rester d'application lors d'expositions sporadiques. Un contrôle médical dirigé sur base annuelle peut être de nature à trouver précocement des défauts dans les mesures de prévention lors d'expositions sporadiques. En plus, il manque ici une procédure, comme prévu dans la directive, pour identifier en concertation avec les partenaires sociaux des cas d'exposition sporadique.</p>

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante

Employeurs	Travailleurs
	<p>C'est en effet inacceptable que l'employeur décide souverainement dans son analyse des risques qu'il s'agit d'un de ces cas. Une exposition ne peut être considérée comme sporadique que si elle satisfait aux conditions de l'article 21 et uniquement avec l'accord préalable du comité PP (cascade) et du conseiller en prévention et en suivant certaines méthodes de travail.</p> <p>Les travailleurs formulent la proposition de texte suivante: <i>"S'il s'agit d'expositions sporadiques avec une intensité faible et qu'il apparaît des résultats de l'évaluation des risques selon l'article 7 que la valeur limite ne sera pas dépassée, et après l'accord préalable du comité PP et du conseiller en prévention-médecin du travail, les dispositions des articles 9 à 11 et 22 ne sont pas d'application, quand le travail consiste en:"</i></p>
<p><u>Article 22</u> Les employeurs souhaitent que la réglementation concernant la notification soit plus claire. Les employeurs pensent que l'article 22 est d'application pour des remplacements programmés de conduites de fibres de ciment porteuses d'amiante, mais n'est pas applicable pour les interventions d'urgence qui doivent être effectuées absolument dans les temps les plus courts afin d'assurer la continuité des services publics, la sécurité des travailleurs et de tierces personnes ou la protection de l'environnement. Les employeurs disent qu'une simplification administrative est nécessaire et qu'il faut trouver une solution pragmatique. Une notification pour le commencement des travaux est dans beaucoup de cas pas possible et ne donne pas de valeur s'ajoutée. La notification doit dès lors être limitée aux situations dans lesquelles une information préalable à l'autorité est absolument indispensable. Les employeurs disent qu'une notification annuelle peut éventuellement être prise en considération pour des travaux d'entretien et de réparation.</p>	<p><u>Article 22</u> Les travailleurs ne sont pas d'accord avec cela. L'obligation de notifier peut être satisfaite simplement par le biais du moyen technologique le plus approprié (ex: fax ou courrier), ceci ne provoque pas une charge administrative supplémentaire et lourde de l'employeur. Ceci permet aussi de faire toujours la notification même en cas d'extrême urgence.</p>
<p><u>Article 23</u> -</p>	<p><u>Article 23</u> Les travailleurs veulent que le Comité doive être informé <i>au préalable</i>.</p>
<p><u>Article 24</u> Les organisations des employeurs sont d'avis que les mesurages obligatoires doivent être limités aux cas de retrait d'amiante 'spécialisés' (entreprises agréées).</p>	<p><u>Article 24</u> Pour les travailleurs la notion "<i>régulièrement</i>" est très vague et ils pensent qu'il serait bien que la périodicité soit précisée en concertation avec le Laboratoire de Toxicologie industrielle et le comité PP et reprise dans le programme de gestion de l'amiante. Des directives pratiques concernant la périodicité des mesurages doivent être reprises dans l'annexe II de l'arrêté royal. De plus, les travailleurs trouvent qu'à la demande des représentants des travailleurs au comité PP ou du conseiller en prévention, l'employeur doit faire effectuer des mesurages de la teneur d'amiante dans l'air. Pour cela, on peut ajouter un 2^e alinéa à</p>

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante

Employeurs	Travailleurs
	l'article 24 : <i>"L'employeur fait effectuer des mesurages de l'exposition à la demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs au comité PP."</i>
<p><u>Article 32</u> Les employeurs se demandent ce qu'ils doivent comprendre par <i>échantillonnages additionnels</i> A cet effet, il est indiqué pour les employeurs de faire contrôler régulièrement la validité des techniques et des méthodes de travail employées en effectuant des mesurages de contrôle. Cela ne doit, d'après eux, pour des activités répétitives, pas toujours être lié à un endroit précis. Selon les employeurs, cela doit en effet concerner des procédures standard.</p>	<p><u>Article 32</u> -</p>
<p><u>Article 35</u> -</p>	<p><u>Article 35</u> Cet article devrait mieux concorder avec les dispositions de l'arrêté royal Surveillance de la santé. Les travailleurs proposent le texte adapté suivant: <i>« Avant d'être exposé à de la poussière provenant de l'amiante ou à des matériaux porteurs d'amiante, chaque travailleur est soumis préalablement à une évaluation de la santé. Cette évaluation préalable de la santé doit comprendre un examen spécifique du thorax. Les recommandations pratiques pour la surveillance de la santé sont mentionnées à l'annexe I. Les travailleurs doivent être soumis, aussi longtemps qu'ils sont exposés, au moins une fois par an, à une évaluation périodique de la santé. »</i></p>
<p><u>Article 38</u> -</p>	<p><u>Article 38</u> Les travailleurs trouvent que le terme '<i>à intervalles réguliers</i>' n'engage à rien et proposent que cette formation soit dispensée annuellement. <i>« Sous réserve de l'application des dispositions spécifiques de la section XII, sous-section VI, l'employeur veille à ce tous les travailleurs qui sont ou peuvent être exposés à de la poussière contenant de l'amiante reçoivent une formation adéquate. Cette formation est dispensée annuellement. Le conseiller en prévention-médecin du travail et le Comité sont chargés, par l'employeur, de l'élaboration du programme de formation. »</i></p>
<p><u>Article 85</u> Les employeurs trouvent que pour la formation du personnel des désamianteurs "spécialisés", la qualité de la formation est primordiale et non la nature du formateur ou le nombre d'établissements de formation.</p>	<p><u>Article 85</u> Les travailleurs trouvent que le personnel des désamianteurs devrait suivre une formation auprès d'une organisation externe à l'employeur et disent que cette formation ne peut être abandonnée au marché libre; le nombre de formations doit, d'après eux, être limité et un seul institut de formation devrait suffire. Pour eux, le principe de la formation obligatoire doit être clairement stipulé. Les travailleurs disent enfin que la formation doit être généralisée et que les principes suivants doivent être clairs:</p>

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante	
Employeurs	Travailleurs
	<ul style="list-style-type: none"> • Il doit s'agir de formations payées par l'employeur; • La formation doit être suivie durant les heures de travail • La formation doit être donnée à intervalles réguliers.
<p><u>Article 39</u> Les employeurs se demandent s'il n'y a pas double emploi entre la formation citée dans l'article 38 et l'information stipulée dans cet article.</p> <p>Les employeurs demandent quelle est la signification de <i>voor elke werkzaamheid</i> et demandent si ce n'est pas exagéré.</p> <p>Les employeurs demandent la suppression de la référence aux chantiers temporaires ou mobiles. Cela n'apporte pas de valeur ajoutée et augmente la complexité.</p>	<p><u>Article 39</u> Les travailleurs signalent qu'à l'alinéa 7, il doit s'agir de chantiers temporaires ou mobiles.</p> <p>Ils pensent aussi que le comité, dans le cas de travaux temporaires ou mobiles doit être informé annuellement. Ils signalent, de plus, que la directive européenne prévoit aussi bien l'information que la formation pour les travailleurs qui sont ou peuvent être exposés à de la poussière contenant de l'amiante.</p>
<p><u>Article 40</u> Cet article n'est pas à sa place parmi l'information aux travailleurs mais serait mieux placé avec les mesures de prévention et rattaché à la section mesurages.</p>	
<p><u>Article 41</u> En ce qui concerne l'article 41 a), les employeurs disent que cela est impossible pour des travaux urgents et que pour les travaux répétitifs à petit risque il devrait suffire que le conseiller en prévention SIPP et le médecin du travail soient impliqués dans l'évaluation des risques et de la rédaction des instructions. Si cela devait se faire pour chaque travail, cela signifierait une charge administrative sans valeur ajoutée. Cela ne figure d'ailleurs pas dans la directive.</p> <p>En ce qui concerne l'article 41 f): les employeurs expriment l'opinion que le rangement et le transport dans un emballage hermétique est réalisable pour des matériaux de petites dimensions. Qu'en est-il des matériaux de ciment d'amiante de grandes dimensions, tels que des conduites de 5 mètres de longueur et jusqu'à 2,5 mètres de diamètre, ou des panneaux d'extrusion de 5-6 mètres de longueur? Doit-on d'abord les casser en morceau pour pouvoir les emballer? Cela n'a pas de sens.</p> <p>Il suffit généralement d'humidifier ces matériaux avant de les transporter.</p> <p>Pour laisser le champ libre à cette possibilité, ils proposent de modifier la phrase comme suit: <i>L'amiante et les matériaux qui libèrent de la poussière d'amiante sont rangés et transportés dans des emballages hermétiques adaptés</i></p> <p>Ils demandent une adaptation des points h); i) et l) pour des travaux à ciel ouvert et font les propositions suivantes: proposition h) "<i>Les endroits dans des bâtiments où ...</i>"; proposition i) : "<i>Dans le bâtiment, les espaces sont ...</i>",</p> <p>Les dispositions de l) doivent être limitées aux questions qui traitent spécifiquement de l'amiante et qui ne sont pas réglées par l'arrêté royal vêtements. Toutes les dispositions doivent concorder à 100 % avec cet arrêté royal.</p>	<p><u>Article 41</u> -</p>

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante

Employeurs	Travailleurs
<p><u>Article 42</u> Les articles 42, 2° et 3° alinéas ne sont pas applicables pour des cas d'urgence, où d'autres risques doivent être évités, les employeurs proposent donc de faire précéder le 2° alinéa par: "<i>Hors les cas d'urgence absolue dans le cadre d'autres obligations légales, le travail est interrompu lors du dépassement ...</i>"</p>	<p><u>Article 42</u> Les travailleurs ne sont pas d'accord avec ceci, voir leurs remarques préliminaires pour les cas d'interventions d'urgence.</p>
<p><u>Article 44</u> A "<i>matériaux contenant de l'amiante doivent au préalable être enlevés</i>", il faut ajouter, "<i>réparés ou enveloppés</i>".</p>	
<p><u>Articles 46 jusque 48 y compris</u> Ces dispositions ne peuvent, d'après les employeurs, pas être appliquées dans le domaine public et à ciel ouvert.</p>	<p><u>Articles 46 jusque 48 y compris</u> -</p>
<p><u>Article 58</u> Les employeurs demandent si les dispositions de l'article 53 concernent aussi des activités tels que décrites dans l'article 58. Les organisations des employeurs disent qu'il faut absolument énoncer clairement que la sous-section III Traitements simples concerne uniquement des traitements simples effectués par des désamianteurs "spécialisés" (champ d'application de la Section XII). Pour les traitements simples concernant d'autres activités, les mesures de prévention mentionnées à cet effet sont d'application, comme c'est prévu dans les autres sections. Si ce n'est pas le cas, cet arrêté royal devient incompréhensible et inapplicable. Ceci résulte en la question que c'est uniquement des désamianteurs spécialisés qui doivent appliquer ces mesures. Les employeurs disent aussi que dans le 1^{er} alinéa de l'article, il faut aussi signaler quelle est la période de mesurage, qu'il y a des restrictions aux possibilités de mesurage et que le mesurage pour des travaux de petite durée donnent après extrapolation des valeurs élevées. Les employeurs proposent de libeller le point 6° comme suit: "des plaques contenant de l'amiante, du carton d'amiante, du ciment d'amiante dans des applications internes, des applications souterraines ou <i>dans des applications externes en des endroits non accessibles</i>, lorsqu'il n'y a pas de système de fixation, tel que des vis, des clous ou de la colle". Les organisations des employeurs signalent aussi la contradiction entre une valeur limite de 0,1 et l'obligation pour les traitements "simples" de rester au-dessous de 0,01 fibre. Cela devrait, en outre, encore être démontré par un labo agréé (article 61).</p>	<p><u>Article 58</u> -</p>
<p><u>Article 59</u> Comment cela doit-il donc se passer si on n'utilise pas d'outils pour le démontage? En détruisant?</p>	

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante	
Employeurs	Travailleurs
<p><u>Article 61</u> Le texte en français doit être modifié au point 1° conçue spécialement <u>à</u> cet effet. Selon les employeurs, le point 2° ne peut être appliqué pour des travaux à ciel ouvert et ils proposent ce qui suit : "<i>Durant l'exécution des travaux dans un bâtiment.</i>"</p>	<p><u>Article 61</u> -</p>
<p><u>Article 62</u> Voir remarque de l'article 58. Est-ce à justifier dans le cadre de la simplification administrative par un dépassement de 10% de la valeur limite.</p>	<p><u>Article 62</u> -</p>
<p><u>Article 73</u> Les employeurs soulèvent qu'avec la méthode du sac-couveuse, les vêtements jetables ou en papier ne sont pas nécessaires.</p>	<p><u>Article 73</u> -</p>
<p><u>Article 74</u> Il a été décidé que "<i>al dan niet</i>" ne peut pas être traduit par "<i>si ou non</i>", mais par "<i>avec ou sans</i>".</p>	
<p><u>Article 75</u> Un expert propose de remplacer <i>état d'urgence</i> par <i>cas d'urgence</i>.</p>	
<p><u>Article 76</u> Les employeurs proposent de renvoyer dans le point 2° à la norme européenne sur le sujet..</p>	<p><u>Article 76</u> -</p>
<p><u>Article 78</u> On fait remarquer que les appareils doivent dans tous les cas être froid et débranché. La version française doit être modifiée à l'§ 4 qui doit commencer par "<i>L'accès à la zone de travail est limité par un sas.</i>" Dans l'énumération des compartiments du sas, il faut aussi mentionner la douche. La classification des zones n'est pas très claire et les zones devraient être dénommées autrement; dans la brochure de vulgarisation cela sera certainement plus claire. Dans la version française du § 6, il faut supprimer <i>démolition</i> après <i>travaux</i> Au § 9, il faut écrire "<i>avec masque</i>" après <i>la première douche</i> dans le texte français Après le 2° alinéa du § 10, il faut écrire <i>hors des zones hermétiques</i>. Au § 11, il faut écrire, après le 1^{er} tiret, <i>surfaces</i> au lieu de <i>superficies</i>.</p>	
<p><u>Article 81</u> On propose de remplacer dans la version française à l'avant-dernier alinéa <i>mesurages et des mesures</i> par <i>mesurages et des dispositions</i>. Ceci pour éviter la confusion.</p>	

Suite CONTENU POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 84 amiante

Employeurs	Travailleurs
<p><u>Article 83</u> Un représentant des employeurs dit qu'il vaut peut-être mieux parler de <i>werfregister</i> et dans le point 4 de <i>werf</i> et non de <i>bouwplaats</i>. (le problème se pose uniquement en néerlandais).</p>	<p><u>Article 83</u> -</p>
<p><u>Article 84</u> Les employeurs signalent que la durée maximum de 2 heures élève les prix et que cela devrait être lié à l'analyse des risques..</p>	<p><u>Article 84</u> Les travailleurs disent qu'il est nécessaire de mentionner explicitement que le schéma de travail et l'analyse des risques seront discutés avec le CPP. Ils demandent:</p> <ul style="list-style-type: none"> • qu'on mentionne aussi la <i>boisson</i>; • que dans la version française il faut ajouter <i>ininterrompu</i> comme c'est le cas pour la version néerlandaise où on a mis <i>ononderbroken</i>; • que des dépassements de la durée maximum de deux heures doivent être concertés; • qu'il faut faire le nécessaire pour que, contrairement à ce qui est le cas actuellement, les conseillers en prévention-médecin du travail viennent suffisamment aux chantiers.

Avis n° 85 du 22 avril 2005 relatif au projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (PPT/PBW-D91-287)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

8 novembre 2004: demande de F. Van den Bossche, la Ministre de l'Emploi, d'avis dans les 6 mois.

COMMISSIONS AD HOC:

14 décembre 2004, 17 janvier et 14 février 2005

DATE DE L'AVIS

22 avril 2005 (PPT/PBW-R2005-PV2-289, point 3, pages 4-11)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 5 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

L'objectif du projet d'arrêté royal est de déterminer les prescriptions réglementaires pour la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques présents ou possibles liés au bruit sur le lieu de travail.

Ses dispositions sont en majorité basées sur celle de la Directive 2003/10/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 février 2003 concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (bruit)².

Ce projet de réglementation devrait devenir le Chapitre III *Ambiances sonores* du Titre IV *Facteurs d'environnement et agents physiques* du Code sur le bien-être au travail.

Les moyens proposés sont puisés de la directive. La structure de celle-ci est similaire à celle des autres directives particulières dans le sens de l'article 16, 1^{er} alinéa de la Directive-cadre :

1. Détermination d'une valeur maximale d'exposition;
2. Détermination de valeurs d'action à partir desquelles des mesures préventives complémentaires doivent être prises;
3. Détermination des obligations des employeurs:
 - détermination du risque et évaluation du risque;
S'il y a besoin détermination des niveaux d'exposition par moyen de mesurage;
 - La prise de mesure pour prévenir ou pour diminuer le risque;
 - S'il y a besoin des mesures de protection individuelle;
 - Information et formation des travailleurs;
 - Consultation et participation des travailleurs.
4. Des dispositions concernant la surveillance de la santé;
5. Une disposition pour des dérogations dans certaines circonstances.

² Journal officiel n° L 042 du 15/02/2003 p. 0038 - 0044

CONTENU DE L'AVIS n° 85 bruit

UNANIME

En ce qui concerne le projet en soi

Le Conseil supérieur veut donner en principe un avis favorable au projet d'arrêté royal dont l'objet est d'arriver à une protection meilleure des travailleurs contre les risques de bruit, ceci par l'imposition d'une valeur limite et par la détermination d'un niveau inférieur de bruit à partir duquel une action est nécessaire.

Le projet renvoie à une norme et le Conseil supérieur tient à faire remarquer qu'il est inacceptable qu'une partie de la réglementation, par le biais de l'emploi de normes, soit uniquement accessible à condition de payer des sommes assez considérables. Ce qui plus est, beaucoup de ces normes ne sont pas disponibles en néerlandais.

De l'obligation de la Belgique de faire un code de conduite prévoyant des orientations pratiques et de la nécessité de mettre à la disposition une notice explicative et concernant la terminologie employée.

Le Conseil supérieur prend acte de l'intention de l'Autorité fédérale de faire des orientations pratiques en collaboration avec les autres Etats-membres de l'Union européenne et est tout à fait d'accord avec la nécessité d'agir ainsi. Le Conseil supérieur souhaite en outre qu'avec la publication du projet une notice explicative sera mise à disposition, qui donne notamment information concernant la terminologie utilisée dans le projet.

Le Conseil supérieur demande une explication concernant:

a) En général::

La terminologie dans ce projet concernant la surveillance de la santé (Le Conseil supérieur demande également de faire en sorte qu'il y ait une concordance entre l'arrêté *surveillance de la santé* et ce projet).

b) L'article 15:

van passende werkschema's met voldoende rustpauzes (contre-proposition du Conseil supérieur: *aangepaste werkschema's met voldoende periodes van lagere blootstelling*).

Concernant la surveillance sur la santé.

Le Conseil supérieur est d'avis qu'à côté de cette clarification terminologique il y a également besoin d'une clarification concernant le contenu de la surveillance de la santé, notamment par la détermination de la fréquence des examens et par la description claire du contenu précis de ceux-ci et une clarification de la mise à disposition d'examen audiométrique avec une indication du comment cela doit se faire.

Le projet d'arrêté royal précise que les travailleurs qui sont exposés au bruit sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, à moins qu'il ne ressorte de l'évaluation des risques qu'ils n'encourent aucun risque pour la santé.

Concernant le mesurage de l'atteinte de la valeur limite de 87 dB(a)

Le Conseil supérieur propose de supprimer le 2^e alinéa de l'article 10; une disposition semblable n'apparaît pas dans d'autres arrêtés royaux.

"Art. 10.- L'employeur fait appel, selon le cas, à son Service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au Travail pour l'évaluation et le mesurage visés à l'article 8, alinéa 2, qui doivent être effectués de façon compétente et à des intervalles appropriés.

~~Au cas où le Service interne ou externe pour la Prévention et la Protection au Travail ne possède pas la compétence pour l'évaluation et le mesurage visés au premier alinéa, l'employeur fait appel à un laboratoire agréé dont l'agrément se rapporte au mesurage du bruit."~~

Suite CONTENU DE L'AVIS n° 85 bruit

POINTS DE VUE DIVERGENTS:

Employeurs	Travailleurs
<p>De l'analyse des risques</p> <p>Article 14 alinéa 2. Les organisations des employeurs sont d'avis que cet alinéa doit être supprimé du texte. Le renvoi au premier alinéa à l'analyse des risques conformément à l'arrêté royal politique du bien-être suffit. Ils veulent éviter de répéter des dispositions qui existent déjà ailleurs (doit être éclairci ultérieurement dans la discussion générale sur l'analyse des risques).</p> <p>Les organisations des employeurs demandent de l'information sur:</p> <p>Article 13: Ototoxique</p> <p>Article 15: Bruit de structure (c'est la version néerlandophone qui pose des problèmes)</p> <p>Article 17: Signalisation appropriée</p>	
<p>Concernant la surveillance sur la santé</p> <p>Les organisations des employeurs sont d'avis qu'un examen périodique pour une exposition à partir de 80dB(a) n'est pas justifié. Ce n'est pas seulement du point de vue médical qu'il y a de sérieux doutes à propos de l'efficacité d'un examen à partir de ce niveau sonore mais en plus, c'est beaucoup mieux que les moyens disponibles sont utilisés pour des mesures de prévention.</p> <p>Le projet d'arrêté contient un certain nombre de dispositions générales (articles 27-30 dossier de la santé) concernant la surveillance de la santé. Les organisations des employeurs sont opposées à la reprise de ces dispositions dans l'arrêté royal.</p> <p>En ce qui concerne la surveillance de la santé, les organisations des employeurs sont d'avis que cela doit être inséré dans un texte global concernant la surveillance de la santé (l'arrêté royal du 28 mai 2003 concernant la surveillance de la santé).</p> <p>Il est en effet inacceptable pour les organisations des employeurs que les employeurs doivent démonter tout un puzzle (arrêtés qui ne concordent pas) pour connaître leurs obligations au niveau de la surveillance de la santé des travailleurs. Un arrêté concernant la surveillance de la santé des travailleurs doit donc contenir toutes les dispositions importantes en cette matière.</p>	<p>Concernant la surveillance sur la santé</p> <p>Les organisations des travailleurs sont d'avis que même s'il n'y a pas de dommage de l'ouïe à partir de 80 dB(a) chez tout le monde, il est quand même important d'agir autant que possible préventivement.</p> <p>Il faut absolument éviter une régression de la surveillance de la santé vis-à-vis de l'article 35 sexies actuel et de l'annexe II article 124 (ceux-ci sont abrogés par l'arrêté royal et remplacés par des dispositions nouvelles et imprécises).</p> <p>Le projet d'arrêté royal précise que les travailleurs qui sont exposés au bruit sont soumis à une surveillance de la santé appropriée, à moins qu'il ne ressorte de l'évaluation des risques qu'ils n'encourent aucun risque pour la santé.</p> <p>Il est important de définir clairement ce qu'on entend par surveillance de la santé 'appropriée'</p> <p>Ceci afin d'éviter des interprétations disparates (il faut aussi donner des explications analogues pour la surveillance de la santé 'systématique' et 'renforcée').</p> <p>La surveillance de la santé avec contrôle de l'audition (par le biais d'un examen audiométrique) est seulement obligatoire à partir de 85 dB(A).</p> <p>L'arrêté royal stipule que le même examen audiométrique doit être mis à la disposition de travailleurs qui sont exposés à 80 dB(A) si l'analyse des risques démontre qu'il y a un risque pour la santé.</p> <p>Ce n'est donc pas du tout obligatoire. "Etre mis à la disposition" est trop facultatif et imprécis, et de plus un examen audiométrique n'offre aucune protection.</p> <p>De plus, l'arrêté royal ne dispense aucune clarté sur la fréquence et le contenu de l'examen audiométrique.</p> <p>C'est pourquoi les représentants des travailleurs voudraient soutenir la proposition</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 85 bruit

Employeurs	Travailleurs
	<p>légèrement adaptée des experts (Prof. Malchaire) (cela implique une reformulation de l'article 26).</p> <p><u>Proposition d'adaptation du texte à l'article 26:</u></p> <p><i>"Les travailleurs qui sont exposés au bruit qui excède les valeurs d'exposition inférieures déclenchant l'action (c'est-à-dire 80 dB(A)), sont soumis à une surveillance de la santé avec contrôle de l'audition par le conseiller en prévention-médecin du travail. Cet examen audiométrique préventif est effectué préalablement à l'exposition (évaluation de la santé préalable). Cet examen est réitéré endéans les douze mois qui suivent la première évaluation. Après ce deuxième examen, le travailleur doit être soumis à une évaluation de la santé périodique.</i></p> <p><i>La fréquence de cet examen médical périodique est fait:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Annuellement pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 87 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 140 dB;</i> ✓ <i>Tous les trois ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 85 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 137 dB;</i> ✓ <i>Tous les cinq ans pour les travailleurs qui sont exposés à une exposition quotidienne moyenne égale ou supérieure à 80 dB(A) ou à une pression acoustique de crête de 135 dB.</i> <p><i>L'examen audiométrique doit être effectué d'après les prescriptions de la norme ISO6189."</i></p> <p>Il faut dire explicitement que les dispositions de l'arrêté royal surveillance de la santé sont d'application. Les travailleurs ont le droit à une surveillance de la santé prolongée après la fin de l'exposition. C'est pourquoi nous voulons explicitement recommander que cela soit repris clairement dans le projet d'arrêté royal.</p> <p>La surdit� ou la surdit� professionnelle � cause du bruit se trouve encore toujours � la troisi�me position dans le top dix des "principales" maladies professionnelles reconnues (d'apr�s le nombre cumul� de victimes et les indemnisations en 2002 et 2003).</p>
<p>Concernant le mesurage de l'atteinte de la valeur limite de 87 dB(a)</p> <p>Les organisations des employeurs signalent que l'introduction d'une valeur limite pour le bruit implique une nouvelle approche pour notre pays. L'application de ces valeurs limites exigera d'importants efforts et investissements dans beaucoup de secteurs et d'activit�s. C'est pourquoi, les organisations des employeurs avaient milit� au niveau de l'UE pour une valeur limite de 90 dB ce qui exigerait aussi de consid�rables efforts. Conform�ment � la hi�rarchie de pr�vention, des mesures doivent en effet d'abord �tre prises � la source et ensuite la protection</p>	<p>Concernant le mesurage de l'atteinte de la valeur limite de 87 dB(a)</p> <p>Les organisations des travailleurs constatent que, lors de l'application des valeurs limites d'exposition pour d�terminer l'exposition r�elle du travailleur, il est tenu compte des effets att�nuants de la protection auditive individuelle du travailleur.</p> <p>C'est probl�matique car il a �t� d�montr� que dans la pratique l'att�nuation de la protection auditive semble beaucoup moindre que ce qui a �t� constat� en laboratoire.</p> <p>Il y a plusieurs raisons � cela: les conditions d'utilisation des EPI sont souvent loin d'�tre id�ales, la protection auditive est souvent en mauvais �tat ou n'est pas bien adapt�e au travailleur.</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 85 bruit

Employeurs	Travailleurs
<p>collective doit être préférée à la protection individuelle. Le résultat final doit être que la valeur limite pour l'exposition soit respectée au niveau du travailleur individuel. Naturellement, l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels éventuels doit être prise en compte. Il faut donc veiller à ce que l'information délivrée par les fabricants concernant l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels soit correcte. Les organisations des employeurs proposent à ce sujet de reprendre des informations de base et des instructions pratiques pour le calcul de l'exposition et de l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels dans un guide de l'arrêté royal.</p>	<p>En dépit du fait que l'exposition maximale est ramenée de 90 à 87 dB(A) (ceci est une réduction de moitié de la pression sonore), ce sera possible dans la pratique, en tenant compte de l'atténuation assurée par les équipements individuels du travail d'atteindre un niveau sonore supérieur à 100 dB(A).</p> <p>La responsabilité de la protection se trouve ainsi en outre chez travailleur lui-même et non chez l'employeur, ce qui va à l'encontre des principes généraux de prévention de la Loi Bien-être (les EPI interviennent seulement en dernier lieu).</p> <p>En tenant compte de l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels, on laisserait tomber tout le principe de prévention et cela mènerait à ce que des mesures de prévention collective ne seraient plus prises.</p> <p>La Loi Bien-être dit encore très clairement qu'il faut d'abord donner la priorité aux mesures collectives et seulement après aux mesures de protection individuelles.</p> <p>C'est pourquoi les représentants des travailleurs voudraient recommander pour l'évaluation de l'exposition effective du travailleur, lors de l'application des valeurs limites, de ne pas tenir compte de l'atténuation assurée par les équipements de protection individuels.</p> <p><u>Proposition d'adaptation de texte par les organisations des travailleurs à l'article 7:</u></p> <p>La CSC et la FGTB sont conscientes que pour certains secteurs d'activités (ateliers de tissage, guidage des avions vers le sol, ...), même en appliquant des mesures de protection collectives et individuelles, il sera difficile de ne pas dépasser les valeurs limites de 87 dB(A).</p> <p>L'article 18 de l'arrêté royal stipule en effet que l'exposition du travailleur ne peut pas dépasser les valeurs limites.</p> <p>Dans ces cas, on pourrait accorder une dérogation limitée dans le temps et renouvelable, après accord du comité PP. Cela peut être repris dans l'arrêté royal par un article complémentaire libellé comme suit:</p> <p><i>"Art xx: S'il n'est pas possible de ramener par des mesures techniques et/ou organisationnelles l'exposition quotidienne individuelle du travailleur à un niveau sonore inférieur à 87 dB(A) et de garantir que les équipements de protection individuels qui offrent le niveau le plus élevé de protection et qu'il faut obligatoirement utiliser, ramènent le niveau sonore perçu par l'oreille à un niveau inférieur à 87 dB(A), le ministre, qui a le Travail sous sa compétence, peut, sur avis de la Direction générale Humanisation du Travail accorder une dérogation de l'application de ces dispositions, limitée dans le temps et renouvelable.</i></p> <p><i>La demande de dérogation se fait conformément aux dispositions de la Division VIII- dérogations. L'accord du comité est nécessaire pour cette demande. Le procès-verbal de la réunion du comité doit donc aussi être joint à la demande, par lequel le comité marque son accord concernant cette demande."</i></p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 85 bruit

Employeurs	Travailleurs
<p>Concernant l'obligation de faire appel à un laboratoire agréé si dans le SIPP ou le SEPP il n'y a pas des personnes compétentes pour faire les mesurages.</p> <p>Les représentants des employeurs ne sont pas d'accord avec le fait que si au sein du SIPP ou du SEPP il n'y a pas de personnes compétentes pour faire les mesurages du bruit, appel doit être fait à un laboratoire agréé et que dans ce cas on ne peut pas faire appel à des autres personnes de l'entreprise propre qui ne sont pas membres du SIPP.</p> <p>Cela ne peut être le but de décourager les mesurages, sûrement pas quand les résultats sont tout d'abord destinés pour l'évaluation interne et la discussion.</p>	-
<p>En ce qui concerne l'obtention d'une dérogation à propos de l'obligation de porter des protecteurs auditifs individuels.</p> <p>Les organisations des employeurs veulent qu'une procédure via requête et agrément soit autant que possible évitée pour la dérogation visée à l'article 31. La dérogation doit pour eux être possible sur base d'un accord professionnel et ou sectoriel et à condition que l'accord contienne les éléments énumérés à l'article 33.</p> <p>En outre, il faudrait, d'après les organisations des travailleurs, définir clairement dans l'explication de la législation de qui il peut s'agir.</p>	-
-	<p>En ce qui concerne le projet en soi :</p> <p><i>Impacts non auditifs</i></p> <p>Les représentants des travailleurs doivent constater que l'arrêté royal tient compte uniquement des conséquences auditives de l'exposition au bruit (évaluation des dommages auditifs). On n'a toujours pas tenu compte d'autres effets sur la santé que la surdité. Des rapports de toutes sortes d'établissements de recherches et aussi de l'Organisation Mondiale de la Santé démontrent que pour des niveaux sonores inférieurs, déjà à partir de 75 dB (A) on est exposé aussi à d'autres effets sur la santé (stress, effets cardiovasculaires, ...) C'est pourquoi, ils voudraient conseiller de tenir également compte des impacts non auditifs du bruit lors de l'évaluation des risques. Les experts du groupe de travail Bruit du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail soutiennent cette thèse (voir document D91/8, remarques de Leen Claes).</p>
-	<p><u>Proposition d'adaptation de texte à l'article 8:</u></p> <p><i>“Dans le cadre de l'analyse des risques et des mesures de prévention à prendre sur cette base conformément aux dispositions de l'arrêté royal relatif à la gestion en matière de bien-être, l'employeur examine si les travailleurs sont ou peuvent être exposés aux risques liés au bruit durant leur travail. Lors de l'analyse des risques on doit aussi tenir compte des effets non auditifs de l'exposition au bruit.”</i></p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 85 bruit	
Employeurs	Travailleurs
-	En ce qui concerne l'article 15: Les risques sont dissipés à la source ou limités à un minimum, compte tenu des activités (cf. le renvoi aux contraintes psychosociales).
-	<p>De la terminologie</p> <p>Les organisations des travailleurs demandent de l'information concernant:</p> <p>En ce qui concerne l'article 12: Incertitudes de mesure (les organisations des travailleurs se demandent si ce n'est pas mieux de parler de déviation de mesures);</p> <p>En ce qui concerne l'article 21: Les organisations des travailleurs sont d'avis que la reprise d'une partie de phrase telle que "l'employeur fait un extrême effort (...)" ne peut juridiquement être forcée. Elles proposent de remplacer l'expression par: "L'employeur veille à ce que les protecteurs de l'ouï sont utilisés par les travailleurs et est responsable de l'efficacité des mesures mises en place en application du présent t article".</p>
-	<p>Groupes à risques particulièrement sensibles (article 20)</p> <p>L'employeur doit faire concorder les mesures de prévention prises avec les besoins des travailleurs qui appartiennent à des groupes à risques particulièrement sensibles.</p> <p>Il n'est nulle part stipulé quels sont ces groupes à risques.</p> <p>D'après les experts ce sont principalement des contre-indications spécifiques individuelles qui font de quelqu'un une personne sensible</p> <p>C'est pourquoi les organisations des travailleurs recommandent de remplacer "groupes à risques particulièrement sensibles" par "personnes qui sont particulièrement sensibles à des dangers spécifiques du bruit". Cela rend les choses plus clair. De telles personnes sont par exemple: les femmes enceintes.</p> <p>En outre, il faudrait, d'après les organisations des travailleurs, définir clairement dans l'explication de la législation de qui il peut s'agir.</p> <p><u>Proposition de texte des organisations des travailleurs pour une adaptation de l'article 20::</u></p> <p><i>"Afin de protéger les personnes particulièrement sensibles au bruit contre les dangers qui leur sont spécifiques, l'employeur fait concorder les mesures stipulées dans les articles 15 à 17 et dans l'article 19 avec les besoins de ces travailleurs."</i></p>
	<p>En ce qui concerne les mesurages sonores</p> <p><i>1. Conservation des données de mesurages (article 11)</i></p> <p>Il est important que les données de mesurages (individuelles, niveau de l'exposition sur les lieux de travail, ...) soient conservées suffisamment longtemps pour pouvoir, lors d'une demande éventuelle ultérieure de dédommagement auprès du Fonds des Maladies Professionnelles, dresser un inventaire de ce à quoi le travailleur a été exposé.</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 85 bruit

Employeurs	Travailleurs
	<p>Les données d'exposition individuelles doivent être conservées dans le dossier de santé, comme il est stipulé dans les articles 81 et 83 de l'arrêté royal Surveillance de la santé;</p> <p>Les données devraient être conservées suffisamment longtemps.</p> <p>Proposition: Le dossier de santé d'un travailleur qui est exposé au bruit est gardé pendant 40 ans après la fin de l'exposition par le département ou la division du service de la Prévention et la Protection au Travail, chargé de la surveillance médicale.</p> <p><u>Proposition de texte pour l'adaptation de l'article 27.</u></p> <p>Ajouter: "<i>Par dérogation à l'article 85 de l'Arrêté Royal du 28 mai 2003 relatif à la surveillance de la santé des travailleurs, le dossier sur la santé d'un travailleur qui est exposé au bruit est conservé durant 40 ans après la fin de l'exposition par le département ou la division du service de la Prévention et la Protection au Travail chargé de la surveillance médicale.</i>"</p> <p>Les données recueillies au moyen de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau de l'exposition au bruit (dans le cadre de l'analyse des risques, par exemple niveau de l'exposition sur les lieux de travail) doivent d'après l'arrêté royal être conservées en bonne et due forme pour pouvoir les consulter plus tard, mais on n'a pas stipulé un délai de conservation.</p> <p>Les organisations des travailleurs proposent de reprendre ces données dans un registre et que ce registre soit tenu à disposition des travailleurs et du comité PP.</p> <p>Les organisations des travailleurs proposent un délai de conservation de 40 ans.</p> <p><u>Proposition de texte pour l'adaptation de l'article 11:</u></p> <p><i>"Les données individuelles et collectives non médicales qui sont recueillies au moyen de l'évaluation et/ou du mesurage du niveau de l'exposition au bruit, sont consignées dans un registre individuel et tenues à disposition des membres du Comité PP et des fonctionnaires chargés de la surveillance. Ce registre est conservé durant 40 ans."</i></p> <p>2. Mesurages et comité PP (article 23)</p> <p>Il faudrait spécifier que le comité PP doit aussi émettre un avis sur d'éventuels mesurages sonores. L'article 23 dit que le comité PP doit être consulté à propos de l'évaluation des risques stipulée dans les articles 8 à 14. La désignation du lieu où les mesurages doivent s'effectuer doit se faire en accord avec le comité PP.</p> <p>L'article 22, 4° prévoit bien que le comité PP doit recevoir des instructions à propos de l'évaluation et des mesurages du bruit et des explications de la signification et les risques possibles.</p> <p>De plus, il faudrait prévoir la possibilité que sur demande du conseiller en prévention ou des représentants des travailleurs (comité PP ou SS), on puisse effectuer des mesurages de l'exposition au bruit. Les organisations des travailleurs demandent que cette possibilité soit reprise dans le nouvel arrêté royal.</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 85 bruit	
Employeurs	Travailleurs
-	<p><u>Proposition de texte pour l'adaptation de la Section III – définition et évaluation des risques:</u> <i>"Art.xx: L'employeur fait effectuer les mesurages de l'exposition sur demande du conseiller en prévention compétent ou des représentants des travailleurs dans le comité PP. La désignation du lieu où les mesurages doivent s'effectuer doit se faire en accord avec le comité PP."</i></p> <p>3. Référence à la norme ISO (article 5): Dans l'arrêté royal on se réfère à la norme NBN ISO 1999:1992. Les organisations des travailleurs soulignent en outre que la manière de mesurer, telle que stipulée dans cette norme, est reprise momentanément dans le Règlement général pour la protection du travail (article 148 decies2, annexe V). Les organisations des travailleurs estiment qu'il n'est pas opportun que cette disposition explicite disparaisse.</p>
-	<p>En ce qui concerne la signalisation concernant la sécurité et la santé En ce qui concerne l'article 17: les organisations des travailleurs signalent que dans l'arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation concernant la sécurité et la santé, on a prévu uniquement un pictogramme qui formule l'obligation de porter une protection auditive. Cela ne répond par conséquent pas aux dispositions qui sont imposées par ce projet.</p>
Annexe avec des remarques terminologiques et linguistiques	
<p>On remarque qu'il vaut mieux du point de vue linguistique parler en néerlandais dans l'article 5, 1° de <i>geluidsdruk</i> et non de <i>lawaaidruk</i>. On propose de modifier la version néerlandaise comme suit: <i>"Art. 9. - De voor de in artikel 8 bedoelde beoordeling en meting gebruikte methoden en apparaten zijn afgestemd op de heersende omstandigheden met name, in het bijzonder in het licht van wordt rekening gehouden met de kenmerken van het te meten lawaai, de duur van de blootstelling, omgevingsfactoren en de kenmerken van de meetapparatuur."</i> Le Conseil supérieur demande de remplacer l'expression <i>médecin-conseiller en prévention</i> par le terme officielle <i>conseiller en prévention-médecin du travail</i> dans les articles 26 et 30.</p>	

Avis n° 86 du 22 avril 2005 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur. (PPT/PBW –D94 – 288)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

28 janvier 2005 demande Madame la Ministre de l'Emploi, pour avis dans un délai de 2 mois

COMMISSION AD HOC:

15 mars et 11 avril 2005

DATE DE L'AVIS

22 avril 2005 (PPT/PBW-R2005-PV2-289, point 4, pages 11-15)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 5 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Ce projet d'arrêté royal vise la transposition de la directive 2001/45/CE du 27 juin 2001 modifiant la directive 89/655/CEE du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour l'utilisation par les travailleurs au travail d'équipements de travail en droit belge³.

L'objectif du projet d'arrêté royal est de **compléter** la série des arrêtés royaux déjà existants concernant:

- l'arrêté royal du 12 août 1993: l'utilisation d'équipements de travail,
- l'arrêté royal du 04 mai 1999: équipements de travail mobiles,
- l'arrêté royal du 04-05-1999: équipements de travail servant au levage de charges,

Tous ces arrêtés sont des arrêtés d'exécution de la loi du 4 août 1996 concernant le Bien-être des Travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

L'un et l'autre sont le résultat de la transposition de directives européennes sociales; de la directive-cadre (89/391/CEE) et de la deuxième directive particulière (89/655/CEE) concernant l'utilisation des équipements de travail.

La première adaptation (95/63/CE) concernait l'utilisation d'équipements de travail mobiles et d'équipements de travail pour lever les charges.

La deuxième adaptation (2001/45/CE) "utilisation d'équipements de travail pour des travaux en hauteur" est transformée dans ce projet pour en faire un arrêté royal.

En opposition au Règlement général pour la protection du travail, qui est une législation de moyens, il s'agit ici d'une législation d'objectifs.

Le législateur détermine l'objectif qui est à atteindre et non la manière d'y arriver.

C'est pourquoi les prescriptions techniques du Règlement général pour la protection du travail qui ont été supprimées dans cet arrêté royal ne sont pas remplacées par de nouvelles prescriptions dans cet arrêté royal.

Dans le cadre de la *nouvelle approche* européenne, cela signifie que pratiquement toutes les nouvelles législations et donc aussi les transpositions nationales suivent cette philosophie.

L'arrêté royal s'adresse aux utilisateurs d'équipements de travail, dans ce cas les employeurs. Il ne s'agit donc pas des exigences concernant la qualité et la sécurité pour la commercialisation de ces mêmes équipements de travail.

L'arrêté royal se compose de cinq sous-sections:

1. domaine d'application et principes généraux
2. évaluation des risques et mesures de prévention
3. dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échelles
4. dispositions spécifiques concernant l'utilisation d'échafaudages
5. dispositions spécifiques concernant l'utilisation de techniques d'accès et de positionnement avec des cordes
6. dispositions finales (p.m.)

³ Journal officiel des Communautés européennes n° 1 195 du 19/07/2001 p. 0046 – 0049

CONTENU DE L'AVIS n° 86 Hauteur

UNANIME

1. En ce qui concerne le projet en soi:

Le Conseil supérieur émet un avis favorable à propos du projet d'arrêté royal, avec les considérations suivantes:

- es accidents de travail lors de travaux en hauteur constituent une part importante du total des accidents de travail; il s'agit donc d'une question importante pour laquelle il est nécessaire que tous les intéressés sachent bien à quoi s'en tenir.
- Lorsque dans l'arrêté royal on s'en réfère à l'employeur, cela doit être clair pour les intéressés de quel employeur il s'agit, parce que pour les travaux en hauteur il s'agit souvent d'employeurs différents qui oeuvrent avec des travailleurs sur un même lieu de travail. Afin de résoudre les problèmes qui surgissent actuellement à ce propos dans le projet, le Conseil supérieur recommande de faire une distinction entre, d'une part, les obligations de l'employeur qui construit l'échafaudage avec ses travailleurs, et d'autre part, les obligations des employeurs qui utilisent l'échafaudage avec leur personnel.
- Le Conseil supérieur demande que le texte précise la répartition des responsabilités entre les différents intéressés (employeur, constructeur d'échafaudage, utilisateur de l'écha-faudage, etc.) et indique plus clairement quelle est la personne compétente dans les différentes circonstances prévues par le projet d'arrêté.
- Le Conseil supérieur peut comprendre le contexte philosophique de la réglementation sur base de la *nouvelle approche* mais il pense que dans cet arrêté il y a trop de termes qui ne sont pas ou peu définis et qu'il est donc incertain que même avec une analyse des risques soigneusement effectuée, on obtienne des résultats, comme avec l'ancienne réglementation. Il faut, entre autres, un éclaircissement pour les conditions météorologiques sous lesquelles le travail en hauteur est effectué. Cela devrait se faire par l'élaboration d'un guide pratique (cfr Supra).
- Dans quelques secteurs, tel que la sylviculture, certains principes de cet arrêté ne seraient pas faciles à exécuter; c'est pourquoi, le Conseil supérieur pense qu'il faudrait examiner si dans des secteurs professionnels déterminés, il n'est pas nécessaire de faire des règles adaptées qui mènent à un mode d'exécution de bonne pratique et qui sont reprises dans des avis qui sont élaborés par ces secteurs au moyen de la concertation sociale.
- Le Conseil supérieur pense qu'il faut spécifier que cet arrêté est aussi d'application pour les indépendants qui travaillent sur le même lieu de travail que des employeurs. En ce qui concerne les chantiers temporaires ou mobiles, cela peut vraisemblablement être réglé en ajoutant l'arrêté royal relatif au travail en hauteur à la liste des arrêtés énumérés dans l'article 53 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- Le Conseil supérieur pense qu'il aurait mieux valu intégrer cet arrêté, qui traite de l'utilisation de certains équipements de travail dans des circonstances déterminées, dans l'arrêté *équipements de travail* et rappelle de ce fait ses remarques concernant d'autres arrêtés spécifiques en rapport avec les équipements de travail.
- Le Conseil supérieur trouve (conformément à la directive) que ce n'est pas nécessaire que la personne compétente soit membre de la ligne hiérarchique (la notion personne compétente est un terme qu'on retrouve depuis des années dans notre réglementation et qui est très connue).
- Le Conseil supérieur pense qu'il faut expliquer clairement comment il faut comprendre certaines dispositions et l'entière de l'arrêté relatif au travail sur les bateaux; on ne dit pas clairement quel est le rapport entre la réglementation du bien-être territoriale et la réglementation maritime.

En marge de ce projet, le Conseil supérieur PPT tient à signaler que le renvoi à des normes dans la réglementation crée des problèmes pratiques d'accessibilité et de disponibilité et il pense qu'un débat approfondi est nécessaire à ce sujet.

2. En ce qui concerne les différents articles

Article 2

Le Conseil supérieur estime que le champ d'application doit être étendu aux indépendants présents sur un chantier. Ceci pourrait se faire par une modification de l'article 53 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles: en ajoutant à la liste des arrêtés royaux cités dans cet article applicable aux indépendants présents sur le chantier temporaire ou mobile, l'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur.

Le Conseil supérieur pense qu'à l'article 6 § 4, il vaudrait mieux parler de hauteur à *enjambrer* plutôt que de hauteur à *atteindre*. Cette remarque est inspirée par les cas où les équipements de travail qui sont utilisés pour atteindre un poste de travail, partent déjà parfois d'un niveau situé plus haut.

Le Conseil supérieur pense qu'à l'article 6 § 6, il faudrait dire que les dispositions doivent être *mises en place* au lieu de *prises*.

Article 7

La définition des conditions météorologiques dans lesquelles le travail en hauteur est effectué est une question très importante, qui doit à l'avis du Conseil supérieur faire l'objet de précisions dans le document explicatif évoqué dans la première partie 1 du présent avis.

Suite CONTENU DE L'AVIS UNANIME n° 86 Hauteur

Sous section III. Échelles

Le projet d'arrêté royal évoque plusieurs types d'échelles, sans les définir, ce qui peut conduire à des problèmes d'interprétation. L'article 9 est un exemple de ce manque de clarté. Le Conseil supérieur est d'avis qu'il y a besoin de plus de définitions.

Article 10

Le Conseil supérieur demande d'ajouter à cet article une disposition qui vise à garantir la solidité et la stabilité de tous les autres types d'échelles dans le but de protéger au mieux le travailleur contre les risques de chute.

Article 16

A l'article 16 § 3, il vaut mieux dire dans la version française *pour* permettre au lieu de *afin* de permettre.

Article 19

Pour plus de clarté, il vaut mieux placer le dernier alinéa de l'article 19 à l'avant et de commencer le premier alinéa par *Stellingen mogen alleen gebouwd worden (...)*

Le principe est mieux exprimé si le dernier alinéa de l'article 20 est placé au début de l'article.

Il y a une contradiction entre l'article 21, 7° et l'article 21, 8° concernant l'obligation d'utiliser un siège.

A l'article 23, il vaudrait mieux dire qu'à la date fixée, les équipements de travail doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté au lieu de dire, comme c'est le cas actuellement, que les équipements de travail doivent être remplacés.

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 86 Hauteur

Employeurs	Travailleurs
<p><u>En ce qui concerne le projet en soi</u></p> <p>Les organisations des employeurs signalent qu'il s'agit de la transposition d'une pièce annexe d'une directive de l'UE (directive équipements de travail). Ils disent que le texte ne peut être dissocié de notre réglementation existante concernant les équipements de travail, c'est pourquoi ils trouvent que le choix de faire un arrêté royal à part au lieu de compléter l'arrêté royal existant n'est pas indiqué. La cohérence est de ce fait absente, ce qui est prouvé, entre autres, par les remarques sur les contrôles (personne compétente) qui sont au fond couvertes par les dispositions de l'arrêté royal équipements de travail.</p> <p>Les organisations des employeurs constatent aussi qu'il y a pas mal de différences avec le texte de la directive de l'UE, volontaire ou involontaire, et que de ce fait le texte a une autre signification ou une autre portée. Ils demandent de se conformer étroitement avec la directive et d'apporter des éclaircissements via une explication et un guide pratique (voir plus loin).</p> <p>Pour appliquer les principes de base dans la pratique, les organisations des employeurs sont d'avis qu'une notice pratique doit être développée pour l'application de ceux-ci. Il ne s'agit pas d'une explication de l'arrêté royal comme demandé pour des arrêtés royaumes antérieurs, mais vraiment d'une rallonge de la réglementation. Ces directives devraient être le fruit d'une concertation entre les partenaires sociaux, avec l'aide d'autres personnes concernées, et devraient être "approuvées" par l'autorité (par exemple par l'intermédiaire du site web du SFP ETCS). Le choix de l'équipement de travail le plus approprié et le plus sûr restera sur base d'une analyse des risques (volontairement ou involontairement) souvent lettre morte si une notice pratique n'est pas offerte pour faire d'une manière rapide et correcte une telle analyse.</p> <p>Le travail sur échelle dépend par exemple du fait qu'il s'agit du faible niveau de risque, de la courte durée d'utilisation ou des caractéristiques du site. Les organisations des employeurs sont d'avis que c'est très important qu'un schéma de décision soit élaboré, basé sur des éléments pratiques (hauteur de travail;</p>	<p><u>En ce qui concerne le projet en soi</u></p> <p>Pour les organisations des travailleurs, le Comité PPT doit être explicitement associé à la politique de prévention spécifique prévue dans le présent arrêté, en particulier via un avis sur les mesures matérielles et organisationnelles dont il est question aux articles 5 à 7.</p> <p>Les organisations des travailleurs estiment que, au vu du contenu du projet d'arrêté et des interprétations différentes qu'il peut susciter et au vu des dispositions du Règlement général pour la protection du travail qui sont proposées à l'abrogation, cet arrêté royal nécessite un document d'interprétation et d'explication, en lien avec les autres dispositions réglementaires concernées. Ce document devrait en particulier fournir des directives pratiques pour que toutes les personnes concernées sur le terrain puissent effectuer une analyse des risques correcte et prendre les mesures de prévention adéquates. Ce guide pratique doit être disponible au moment où l'arrêté royal sera publié (ou entrera en vigueur).</p> <p>Les organisations des travailleurs constatent que l'arrêté royal du 25 janvier 2001 relatif aux chantiers temporaires ou mobiles contient, dans son annexe III (partie B, section II, 1, 4, 5 et 6) concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé applicables sur les chantiers, des dispositions qui concernent la stabilité et la solidité des postes de travail, les chutes d'objet, les chutes de hauteur et les échafaudages et échelles (notamment des dispositions sur leur entretien et leur vérification périodiques).</p> <p>Or, ces équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur sont également utilisés dans des circonstances qui ne relèvent pas du champ d'application de la</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 86 Hauteur

Employeurs	Travailleurs
<p>délai de position debout, etc.) et sont prêtes à y consacrer le temps et les moyens nécessaires pour aider à la réalisation d'un tel schéma. De l'inspiration à ce sujet est à trouver entre autres en France et aux Pays Bas, ou de telles notices explicatives existent déjà.</p> <p>Cette approche n'exclut évidemment pas que les employeurs sur base des méthodes connues pour l'analyse des risques font leur propre évaluation.</p> <p>Pour les employeurs, l'implication du Comité est garantie via la loi et l'arrêté royal Comité. La répétition constante de ces dispositions mène à des textes complexes et à l'interprétation possible que la consultation n'est pas nécessaire si elle n'est pas explicitement mentionnée.</p>	<p>réglementation sur les chantiers temporaires ou mobiles, mais qui présentent des risques de même nature.</p> <p>Les organisations des travailleurs souhaitent que ces prescriptions s'appliquent à tous les équipements de travail pour le travail en hauteur couverts par le présent projet d'arrêté.</p>
<p><u>En ce qui concerne les différents articles</u></p> <p>-</p> <p>Articles 5 à 7.</p> <p>Les organisations des employeurs sont d'avis que ces articles ne sont pas une bonne transposition de la directive (point 4.1. de la directive). Du fait de la séparation de diverses dispositions, le texte de l'arrêté royal est beaucoup plus incohérent que la directive.</p> <p>La logique qui doit être reflétée ici est la suivante:</p> <p>Si, conformément aux principes de prévention généraux, le travail en hauteur ne peut se faire sur un plancher de travail adéquat:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Choix d'un équipement de travail adéquat pour les travaux en hauteur ; - Lors du choix, les mesures de sécurité collectives ont la préférence sur les individuelles ; - Dimensions adéquates, caractéristiques et marques distinctives ; - Accès à l'équipement de travail ; - Restrictions en ce qui concerne le choix des échelles et des cordes. <p>-</p> <p>Article 11</p> <p>L'article 11 mentionne que le port de charges doit être exceptionnel et limité à des charges légères. Exceptionnel est un terme relatif qui entraînera à nouveau des discussions et des imprécisions. De plus, charges légères? Donc, si on emporte un tournevis, cela doit être exceptionnel !? Cela ne se trouve pas non plus dans la directive. C'est pourquoi, les organisations des travailleurs proposent l'adaptation suivante:</p>	<p><u>En ce qui concerne les différents articles</u></p> <p>Article 3</p> <p>Les organisations des travailleurs demandent de préciser les notions "temporaire" et "hauteur".</p> <p>Article 5</p> <p>Dans cet article relatif aux mesures matérielles et organisationnelles à prendre par l'employeur, les organisations des travailleurs demandent de préciser que ces mesures feront l'objet d'un avis préalable du comité ou, en l'absence d'un comité, de la délégation syndicale et, en l'absence d'une délégation syndicale, aux travailleurs conformément à l'article 53 de la loi sur le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.</p> <p>Article 6</p> <p>Les organisations des travailleurs demandent d'ajouter que l'employeur doit veiller à signaler et à protéger contre les chocs les points d'appui et d'ancrage des équipements de travail.</p> <p>Les organisations des travailleurs demandent de supprimer, au §5, alinéa 1^{er}, les mots "en cas de besoin", l'employeur devant toujours prévoir les dispositifs de sécurité, et d'ajouter que le Comité doit donner son avis sur le choix de ces dispositifs.</p> <p>Article 7</p> <p>La définition des conditions météorologiques dans lesquelles le travail en hauteur est effectué est une question très importante, qui doit faire l'objet de précisions dans le document explicatif évoqué dans la première partie I du présent avis.</p> <p>Article 8</p> <p>Les organisations des travailleurs demandent de préciser les notions de "faible niveau de risque" et de "courte durée d'utilisation".</p> <p>Les organisations des travailleurs rappellent les dispositions prises aux Pays-Bas pour mieux réglementer le travail sur échelles, en particulier pour le travail de courte durée et pour la hauteur maximale de travail sur échelles.</p> <p>-</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 86 Hauteur

Employeurs	Travailleurs
<p>"Les échelles doivent être utilisées de telle sorte que les travailleurs disposent à tout moment d'une prise et d'un appui sûre. Le port de charges doit se limiter à des charges légères et ne peut empêcher le maintien d'une prise sûre."</p> <p>Article 12 Les organisations des employeurs sont d'avis qu'une personne compétente, conformément aux dispositions de la directive et d'autres réglementations, est une personne (interne ou externe à l'entreprise) qui a été désignée par l'employeur et qui dispose des connaissances et des moyens nécessaires pour l'exécution de ses tâches. Elle ne doit pas être membre de la ligne hiérarchique. La même remarque s'applique aussi aux articles 14, 15, 18, 21 et pour l'annexe 1.</p> <p>Article 13 Ici à nouveau quelque chose d'autre que dans la directive de l'UE. Aucune limite n'est donnée à partir de laquelle une note de calcul et un schéma de construction sont nécessaires. Avant, c'était à partir de 8 m. Maintenant, théoriquement, à partir du moment où on place deux éléments en un, c'est-à-dire déjà à partir de 2 m de hauteur. La directive ne dit pas un mot sur la notice explicative du fabricant. Cela est logique vu qu'une notice explicative d'un fabricant est uniquement fournie lors de l'achat. Le propriétaire est dans beaucoup de cas un constructeur d'échafaudage et n'est donc pas l'employeur des travailleurs qui exécutent les travaux en hauteur temporaires. C'est pourquoi les organisations des employeurs proposent de suivre le texte de la directive.</p> <p>Article 15 Ne se trouve pas dans la directive de l'UE. C'est pourquoi, les organisations des employeurs proposent les adaptations suivantes: "Dépendant de la complexité de l'échafaudage, l'employeur veille à ce qu'une notice d'instruction soit rédigée concernant l'utilisation de l'échafaudage."</p> <p>Article 16 L'article 16, §1, 1^e ne se trouve nulle part dans la directive. Sans apport de nuances, il ne peut pas être observé (par exemple des échafaudages qui sont construits autour de colonnes). L'article 16 § 1 3^e. La directive n'exige pas d'ancrage ou de fixation. Un échafaudage peut être stable de lui-même. Les organisations des employeurs demandent de transposer correctement le point 4.3.3. de la directive. L'article 16 §2. Le projet d'arrêté royal dit que "lorsqu'un échafaudage roulant est déplacé, aucun travailleur ne peut demeurer dessus". Ici, on va plus loin que dans la directive de l'UE originale et aussi plus loin que dans l'actuel Règlement général pour la protection du travail article 454bis. C'est pourquoi, les organisations des employeurs proposent les adaptations suivantes: "Lorsqu'un échafaudage roulant est déplacé, aucun travailleur ne peut demeurer dessus, à moins que l'échafaudage roulant ne soit spécialement conçu de sorte que la sécurité du(es) travailleur(s) sur l'échafaudage ne soit pas compromise par le déplacement."</p> <p>Article 17 Beaucoup d'entreprises décernent un label d'autorisation-à-utiliser l'échafaudage. Des échafaudages qui ne sont</p>	<p>Article 12 Les organisations des travailleurs souhaitent que l'arrêté précise par quelle formation la personne compétente en matière d'échafaudage peut acquérir les compétences précisées à l'annexe I.</p> <p>Article 13 Les organisations des travailleurs estiment qu'à l'alinéa 3, il y a lieu de préciser comment la personne démontre qu'elle a les connaissances nécessaires.</p> <p>Article 14 Les organisations des travailleurs souhaitent que l'arrêté précise la responsabilité de chaque utilisateur de l'échafaudage par rapport à celle du constructeur d'échafaudages.</p> <p>Article 15 Les organisations des travailleurs demandent d'ajouter que l'employeur fournit la notice d'instruction aux travailleurs qui utilisent l'échafaudage.</p> <p>Article 16 Les organisations des travailleurs proposent de mentionner les dispositions de la norme HD 1000 pour les échafaudages et rappelle son inquiétude par rapport au manque d'accès aux normes européennes</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 86 Hauteur

Employeurs	Travailleurs
<p>pas encore prêts, sont pourvus d'un label "ne pas monter sur l'échafaudage ". Cela devrait aussi être autorisé comme alternative.</p> <p>Article 18 Les organisations des employeurs demandent de modifier l'article comme suit: "L'employeur veille, sous sa responsabilité, à ce qu'on vérifie à des moments réguliers que l'échafaudage reste conforme à la note de calcul visée à l'article 13.</p> <p>Article 19 Les organisations des employeurs signalent que l'exigence d'une formation avec le contenu mentionné est totalement irréaliste pour les travailleurs qui travaillent sur un échafaudage. Conformément à la directive, cela doit être limité aux travailleurs qui construisent un échafaudage, le démolissent ou le modifient considérablement.</p> <p>Article 20 Les organisations des employeurs signalent qu'actuellement on effectue souvent des travaux avec des techniques de corde pour un volume et une durée de travail limités et accompagnés de frais excessifs pour placer un échafaudage (par exemple travaux à des clochers d'église, atomium, etc). Lorsqu'on se limite à des situations où la mise en place d'équipements de travail plus sécurisants n'est pas justifiée eu égard au risque minime, on rend une série de réparations ou d'autres travaux pratiquement impossible. La directive parle uniquement à propos de situations où l'utilisation d'autres équipements de travail n'est pas justifiée.</p> <p>Article 23 Les organisations des employeurs se demandent pourquoi on va de nouveau plus loin que dans l'arrêté royal équipements de travail existant déjà? Au lieu de la date du 19 juillet 2006, nous proposons de se référer simplement à l'arrêté royal Equipements de travail, qui ne met pas de date en avant mais fait une nette différence entre d'une part les nouveaux équipements et d'autre part les équipements de travail existants pour l'application des nouvelles exigences.</p>	<p>Article 19 Les organisations des travailleurs attirent l'attention sur la nécessité de mieux distinguer les instructions qui s'adressent aux travailleurs chargés du montage, du démontage et de la transformation d'un échafaudage et les instructions destinées aux travailleurs qui utilisent un échafaudage. Les organisations des travailleurs souhaitent que l'arrêté précise par quelle formation les travailleurs occupés sur un échafaudage et chargés du montage et du démontage doivent acquérir les connaissances requises, précisées à l'annexe 1.</p> <p>Article 20 Les organisations des travailleurs proposent de renforcer le caractère exceptionnel du recours aux techniques utilisant des cordes, en changeant l'ordre des alinéas pour commencer par le dernier alinéa: "L'exécution de travaux en hauteur au moyen des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes, qui présentent un caractère systématique ou répétitif, est interdite." Les organisations des travailleurs estiment que si le projet d'arrêté devait être adapté pour rencontrer la spécificité des travaux d'élagage et autres interventions sur des arbres, ces adaptations ne pourraient en aucun cas déforcer les mesures de prévention et de protection prévues par le projet d'arrêté dans son état actuel.</p> <p>Article 21, 11° Les organisations des travailleurs estiment qu'il y a lieu de préciser comment la personne spécialisée démontre qu'elle a l'expérience et les connaissances nécessaires.</p> <p>Article 23 Les organisations des travailleurs proposent de remplacer, au §1^{er}. "doivent être remplacés par des équipements de travail" par "doivent répondre", la suite du texte étant maintenue ("aux exigences du présent arrêté au plus tard le 19 juillet 2006.")</p> <p>Article 25 Les organisations des travailleurs estiment que diverses dispositions pratiques qui figurent dans les articles du Règlement général pour la protection du travail. qui seront abrogés gardent toute leur utilité et propose par conséquent de les reprendre dans le document explicatif ou guide pratique déjà évoqué dans la première partie du présent avis.</p>

Avis n° 87 du 26 mai 2005 relatif au projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves. (PPT/PBW - Dossier 73bis – 289)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

29 mars 2005 demande de Madame la Ministre de l'Emploi, pour avis dans un délai de 2 mois

COMMISSION AD HOC:

10 mai 2005

DATE DE L'AVIS

26 mai 2005 (PPT/PBW-R2005-PV3-301, point 4, pages. 8-9) la procédure écrite est appliquée, afin de respecter le délai restreint pour la remise de l'avis

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 26 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a comme but de donner exécution à l'article 5 de l'arrêté royal du 28 mai 2003 portant exécution du chapitre XI bis de la loi du 7 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, en ce qui concerne les experts.

Le projet détermine les éléments suivants:

- Le modèle du rapport que ces experts doivent utiliser lors de l'examen des accidents graves du travail et de la proposition des mesures de prévention afin d'éviter la répétition de ces accidents;
- Le cahier des charges à respecter par les experts lors de l'examen et de l'élaboration du rapport;
- Le délai dans lequel et la manière dont les experts doivent transmettre le rapport aux personnes visées dans l'article 94quater, 3° de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- Les modalités auxquelles est soumise une éventuelle prolongation de ce délai.

Ainsi, le projet forme une des clefs de voûte du système qui, dans le cadre du plan d'action fédéral pour la réduction des accidents du travail, a été approuvé par le Gouvernement lors du Conseil des Ministres extraordinaire des 20 et 21 mars 2004.

CONTENU DE L'AVIS n° 87 cahier des charges ATG

UNANIME

1. En ce qui concerne le rapport circonstancié que l'employeur envoie à l'inspection, avec l'aide de son service de prévention compétent:

Le législateur a, il est vrai, laissé la liberté aux employeurs de déterminer eux-mêmes la forme du rapport mais il est d'avis que pour les personnes qui sont en contact avec les rapports de différents employeurs, plus spécialement les collaborateurs de l'inspection et les SEPP, il est conseillé d'utiliser, pour les accidents graves du travail qui sont examinés par les SIPP et les SEPP des employeurs concernés, le même modèle que celui qui sera imposé aux experts externes par cet arrêté ministériel.

A cet effet, les partenaires sociaux demandent donc formellement que ce modèle et un modèle adapté pour les experts des services internes et externes de prévention soient mis à disposition sur le site Internet du SPF ETCS.

2. Wat het corpus van het ontwerpbesluit betreft:

- a. A l'article 3, aux premiers deux alinéas, on demande d'expédier le rapport une fois par recommandé et encore une fois électroniquement. Le Conseil demande d'en prévoir une seule. Dans ce cas, on peut utiliser une formulation qui outre l'envoi recommandé permet aussi n'importe quelle alternative par un moyen technologique approprié, à condition de satisfaire aux conditions que l'envoi arrive avec certitude à sa destination et que rien de son contenu puisse être modifié;

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 87 cahier des charges ATG

- b. A l'article 3, deuxième alinéa, on a imposé que le rapport soit envoyé au chef de la direction régionale de la division Contrôle de Base de CBE qui l'a désigné. Sur le site Internet du SPF, on lit que la Division du Contrôle des Risques Chimiques est compétente pour l'examen des accidents dans les entreprises dites "Seveso". Les partenaires sociaux demandent de faire concorder la formulation du deuxième alinéa avec l'information précitée sur le site internet.

3. En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du modèle du rapport:

- a. Le Conseil demande d'ajouter une rubrique d'introduction qui mentionne les raisons de la désignation de l'expert externe. La loi prévoit la possibilité de désigner un tel expert s'il n'y a pas de rapport circonstancié ou provisoire endéans les dix jours. L'arrêté royal du 28 mai 2003 prévoit dans son article 3bis quatre autres possibilités, par exemple dans des cas particulièrement complexes;
- b. Dans l'actuelle rubrique I, d, il est question d'un numéro de dossier chez CBE. Pour éviter toute confusion avec par exemple un numéro de dossier d'un accident déterminé, il est demandé de préciser dans le cahier des charges, dans la rubrique concernée, qu'on vise ici le numéro sous lequel l'expert externe est enregistré auprès de l'administration;
- c. Dans la rubrique III, dans la phrase introductive, on revoie à l'article 94quater, 3°, a et b, de la loi. En tenant compte que ce rapport est un document qui est également destiné à des personnes qui ne connaissent pas la réglementation littéralement par cœur, par exemple les membres du comité PPT de l'employeur de la victime ou de ceux concernés par l'accident. C'est pourquoi, le Conseil demande d'explicitier que cela concerne ici l'inspection et les employeurs intéressés;
- d. A la rubrique V, les partenaires sociaux demandent les adaptations suivantes:
- Dans le titre, insérer les mots "à chacune des" entre les mots "Données relatives" et les mots "personnes concernées";
 - Pour les mêmes raisons que sous le point c (concernant la rubrique III), il est demandé de mieux explicitier ce qui est visé par l'article 94ter, §2;
- e. A la rubrique VIII, le Conseil demande d'effectuer les adaptations suivantes:
- En ce qui concerne le point (c), qui traite des contacts avec d'autres personnes, on demande d'expliquer dans le cahier des charges qu'il s'agit ici spécialement du SEPP;
 - Compléter la rubrique avec un point (d) libellé comme suit: "(d) mention des contacts avec le et les constatations du comité PPT (voir pour la formulation souhaitée les avis individuels partagés);
 - En ce qui concerne ce point (d), il y a lieu de signaler que dans les services publics il n'y a pas de comité pour la prévention et la protection au travail. Les compétences d'un tel comité y sont assumées par un comité de concertation de base ou, en l'absence, par un comité de concertation supérieur;
 - Plus important encore que le contact avec le(s) service(s) de prévention, est le contact avec le(s) supérieur(s) de la victime. A la lumière de la responsabilisation de la LH, le Conseil supérieur est d'avis qu'il est indiqué de le reprendre explicitement dans le rapport;
- f. Les partenaires sociaux demandent d'apporter les modifications suivantes dans la rubrique IX:
- Supprimer le point (d). C'est très difficile pour l'expert externe de déceler des facteurs causals similaires ailleurs dans l'entreprise et pour faire, sur base de cela, une évaluation du degré de gravité. Le caractère "probable" qui est en outre ajouté à ces facteurs, nuit davantage à la pertinence de l'évaluation;
 - Les points (a) à (c) remplacer par la proposition suivante, afin d'obtenir une uniformité avec la méthodologie européenne pour la description d'accidents:
 - (a) description détaillée de l'activité générale (nature du travail) de la victime au moment de l'accident;
 - (b) description détaillée du lieu de l'accident;
 - (c) description détaillée de l'activité spécifique de la victime et de l'agent matériel (le matériel visuel y compris);
 - (d) description détaillée des événements déviant du déroulement normal du travail et des agents matériels qui y ont contribué;
 - (e) description détaillée (par ordre décroissante d'importance) de tous les divers contacts ayant causé les lésions et des agents matériels qui y ont contribué;
 - (f) notification d'accidents similaires et/ou incidents antérieurs à l'AGT et les suites de ceux-ci pour l'organisation;

Note: que vise-t-on avec les suites pour l'organisation. De quelle organisation s'agit-il ?

- g. En ce qui concerne la rubrique X, le Conseil recommande, vu le fait qu'il s'agit d'un modèle de rapport dont les rubriques doivent être complétées par l'expert, de ne pas mentionner d'exemples dans le rapport à cet endroit. Ceux-ci peuvent être reportés dans le cahier des charges. De plus, il faut veiller à ce que les exemples ou les formulations qui sont empruntés de l'article 26 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, ne s'écartent pas de la formulation à cet endroit, ce qui entraînerait la confusion. Ainsi, pour cette rubrique, le modèle peut être limité au renvoi aux causes primaires, secondaires et tertiaires ainsi que, éventuellement, à d'autres causes.

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 87 cahier des charges ATG

- h. En ce qui concerne la rubrique XII, le Conseil demande de compléter le cahier des charges avec l'obligation pour l'expert, lors de la formulation des recommandations matérielles et organisationnelles, de formuler celles-ci dans l'ordre de succession de la hiérarchie à l'article 9 de l'arrêté royal politique du bien-être et conforme aux principes de prévention généraux, comme ceux-ci sont déterminés dans la loi;
Plus généralement, le Conseil supérieur est d'avis que cette rubrique demande plus d'attention et devrait être plus développée. Que sont des mesures matérielles ? Aussi beaucoup de mesures organisationnelles sont des mesures matérielles. De l'inspiration pour un développement accentué peut être trouvée dans la hiérarchie et les principes de prévention précités.
- i. En ce qui concerne la rubrique XIV, Conseil supérieur demande d'indiquer à l'expert, par l'intermédiaire du cahier des charges, que la signature de la clause avec les mots "ne pas en violer le secret" implique qu'il lui est interdit de communiquer le rapport ou des parties de celui-ci à des tiers, autres que ceux stipulés dans l'arrêté ministériel (article 94quater, 3°, de la loi ou plus limité);
Le Conseil supérieur demande aussi d'explicitier avec qui ou quoi (par exemple un des employeurs concernés ou SEPP) les experts peuvent faire l'objet d'incompatibilités.

4. En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du cahier des charges:

Outre les avis qui concernent le cahier des charges et qui sont repris dans le paragraphe précédent concernant le modèle de rapport, le Conseil demande de mettre dans le cahier des charges – ou ailleurs – une explication ou une condition qui soit claire, qui impose des obligations ou prévoit des sanctions lorsque, notamment survient ce qui suit:

- Un expert a accepté la mission de l'administration, et constate au cours de l'exécution de celle-ci, qu'il ne sait pas l'effectuer correctement, par exemple parce que sa compétence est insuffisante;
- Il y a une suspension de la mission, plus précisément lorsque l'expert, pour cas de force majeure, ne peut plus effectuer la mission temporairement ou définitivement (maladie, accident, décès,);
- Un expert n'effectue pas sa mission sans raison honorable.

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 87 cahier des charges ATG

Employeurs	Travailleurs
Généralités:	En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du modèle du rapport:
<p>Les représentants des employeurs sont d'avis que le projet d'arrêté soumis reflète insuffisamment les objectifs de la loi sur le bien-être en ce qui concerne la prévention de la répétition des accidents de travail graves. L'article 94bis de la loi précise visiblement qu'un accident de travail grave est un accident qui se produit sur le lieu de travail même et qui exige, en raison de sa gravité, un examen spécifique approfondi en vue de la prise de mesures de prévention destinées à éviter sa répétition. Dans l'exposé des motifs l'on peut lire "L'expert examine l'accident dans le but d'élaborer des mesures de prévention à l'intention de l'employeur afin de prévenir la répétition de l'accident du travail grave."</p> <p>Les représentants des employeurs constatent cependant que, par le biais du modèle de rapport, nombre de données sont demandées qui ne sont pas pertinentes dans ce cadre (par exemple, la rubrique III, à compléter par victime et la rubrique IV, par employeur concerné. Le projet entier reflète un traitement administratif des accidents de travail graves qui n'est pas axé sur un but préventif pour éviter des accidents de travail.</p> <p>En outre, les données demandées ne peuvent et ne seront jamais traitées entièrement étant donné la pénurie de personnel auprès de CBE. Les représentants de employeurs sont pour cette raison d'avis que le cahier des charges doit se concentrer sur une description des circonstances de l'accident et, après la détermination des causes, sur les mesures pour éviter des accidents dans le futur (voir les objectifs légaux). Cela signifie qu'une simplification importante du modèle est nécessaire.</p> <p>Ce défaut est due pour une partie que l'arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accident du travail, qui ne donne non plus une exécution nette aux objectifs de la loi et dont le Conseil supérieur n'a pas été demandé de donner son avis.</p>	<p>a. Dans la rubrique III, (f) en (h), on demande de mentionner le nom de l'employeur et l'ancienneté dans l'entreprise. Pour le travail intérimaire, ou par exemple, pour la mise à disposition, c'est l'employeur, mais aussi l'utilisateur, qui, pour autant que cela concerne le bien-être au travail, doit observer vis-à-vis de l'intérimaire les obligations d'un employeur. Les représentants des travailleurs demandent de compléter le modèle de rapport de manière telle que l'expert doive mentionner non seulement le nom du bureau intérimaire mais aussi le nom de l'utilisateur et qu'en outre il soit clair de quel ancienneté il s'agit et dans quelle entreprise (en ce qui concerne le terme "ancienneté", voir aussi le point suivant);</p> <p>b. "L'ancienneté" est une notion socio-juridique. Un travailleur peut avoir un accident de travail p. ex. parce que il n'a que peu d'expérience dans une profession ou qu'il ne travaille que depuis peu dans une entreprise (environnement de travail chez un nouvel employeur ou utilisateur). Les représentants des travailleurs demandent de rendre clair pour l'expert quelles informations il doit fournir à ce sujet (quelle ancienneté/expérience dans la fonction/profession et chez quelle entreprise/bureau d'intérim/utilisateur);</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 87 cahier des charges ATG

Employeurs	Travailleurs
<p>Enfin, les représentants des employeurs se posent la question si, compte tenu de l'objectif de simplification administrative, l'avis de l'Agence pour la simplification administrative ne doit pas être demandé (ASA).</p> <p>1. En ce qui concerne le rapport circonstancié que l'employeur envoie à l'inspection, avec l'aide de son service de prévention compétent: Les représentants des employeurs sont d'avis que le modèle proposé ne peut être utilisé par les SIPP et/ou les SEPP de(s) l'employeur(s) concerné(s) si le contenu n'est pas limité à ce qui est pertinent dans le cadre des objectifs de la loi en matière de prévention de la répétition des accidents de travail graves.</p> <p>2. En ce qui concerne la partie de l'annexe qui traite du modèle du rapport:</p> <p>a. Concernant la rubrique I, les représentants des employeurs sont d'avis que, pour les raisons citées sous le point 3, b, de l'avis unanime, il est indiqué d'indiquer clairement au niveau de la rubrique I "case destinée à l'administration";</p> <p>b. La donnée b) de la rubrique II est aussi déjà demandée dans la rubrique IX. C'est l'endroit plutôt indiqué et il est donc conseillé de la supprimer dans la rubrique II;</p> <p>c. En ce qui concerne la rubrique III, le cahier des charges stipule que les données de cette rubrique ne sont PAS destinées aux (à la) compagnie(s) d'assurance ou à l'institution qui assure le paiement (d'une partie) des honoraires, visée(s) à l'art. 94quater, 3°, c) de la loi. Dans le rapport les autres rubriques ne peuvent contenir des données permettant l'identification des victimes. Les représentants des employeurs attirent l'attention sur le fait que la loi, dans son article 94quater, stipule sans équivoque que le rapport des experts doit être remis à ces institutions. En outre, c'est un fait que la compagnie d'assurance reçoit la déclaration d'accident et possède ainsi les données concernées. A la lumière de l'objectif de la loi, l'identification de la victime n'est pas nécessaire. Les représentants des employeurs sont pour cette raison d'avis qu'il vaut mieux ne pas reprendre ces données dans le rapport. On peut se limiter aux données qui sont pertinentes à la lumière de l'enquête (par exemple suivant le cas: expérience, âge, ...);</p> <p>d. En ce qui concerne la rubrique IV, les représentants des employeurs sont d'avis que, si l'expérience ou le statut sont pertinents pour l'accident et les mesures de prévention à prendre, cela doit pouvoir être retrouvé dans le rapport;</p> <p>e. Au sujet de la même rubrique, les représentants des employeurs sont d'avis que dans le cas de plusieurs employeurs, le renseignement du Nom et du numéro BCE des employeurs concernés doit suffire;</p> <p>f. En ce qui concerne la rubrique VI, les représentants des employeurs sont d'avis que les données demandées à cet endroit ne sont pas pertinentes à la lumière des objectifs de la loi. En outre, les données sont déjà en possession des autorités et peuvent dès lors être repérées à l'aide du numéro CBE;</p> <p>g. Concernant la rubrique VIII, les représentants des employeurs souhaitent la formule suivante: "(d) mention des contacts avec le comité PPT et de leurs constatations (ou, à défaut d'un comité de la délégation syndicale, ou à défaut les travailleurs eux-mêmes conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi)";</p> <p>h. Concernant la rubrique X, les représentants des employeurs sont d'avis que la répartition en causes primaires, secondaires et tertiaires ont peu de valeur ajoutée et qu'elle conduira à des discussions sur ce qui est primaire, secondaire et tertiaire, cela à la suite d'un manque de définition. Les exemples donnés sont en plus de conduire à davantage de discussion, étant donné qu'ils n'apparaîtront d'aucune méthode connue en matière d'examen d'accident comme cause de la catégorie en question. Par exemple, un EPI manquant en est l'origine que les suites seront plus importantes, mais ils ne sont pas l'origine de l'accident, etc. ;</p> <p>i. Concernant la rubrique XIII, les représentants des employeurs sont d'avis qu'il peut suffire de mentionner à cet endroit: "Le rapport a été communiqué aux personnes visées à l'article 94quater, 3° de la loi". L'expert doit de toute façon signer le rapport et déclarer qu'il a agi en âme et conscience.</p>	<p>c. A la rubrique IV, les représentants des travailleurs demandent de mentionner "employeur(s) au lieu de "employeur". Dans les cas d'accidents du travail graves sur des lieux où plusieurs entreprises sont concernées, un seul rapport circonstancié sera rédigé par événement. En outre, les partenaires demandent que dans le cahier des charges, dans la rubrique concernée, on attire l'attention sur le fait que la rubrique IV doit être divisée en autant de parties qu'il y a d'employeurs avec des victimes;</p> <p>d. En ce qui concerne la rubrique IV, (h), les représentants des travailleurs demandent de mentionner aussi, à côté du nom du conseiller en prévention chargé de la gestion du SIPP, sa qualification (niveau I ou II);</p> <p>e. Les représentants des travailleurs demandent de reprendre les points (h) et (i) de la rubrique IV (nom et qualification du conseiller en prévention et dénomination du SEPP) dans la rubrique V;</p> <p>f. En ce qui concerne la rubrique VI, (a), 4, par analogie avec le point 3, b, ci-dessus, les représentants des travailleurs demandent d'expliquer dans le cahier des charges qu'il s'agit ici du numéro sous lequel l'accident est enregistré auprès de l'assureur en accidents du travail;</p> <p>g. Concernant la rubrique VIII, les représentants des travailleurs souhaitent la formule suivante: "(d) mention des contacts avec la délégation restreinte du comité PPT et de leurs constatations (ou, à défaut d'un comité de la délégation syndicale, ou à défaut la délégation des travailleurs désignée par la participation directe), chargée de se rendre immédiatement sur place après l'accident";</p> <p>h. Pour la rubrique XIII, comme pour la rubrique III, les représentants des travailleurs demandent d'explicitier quelles sont les personnes qui sont visées à cet endroit. Le rapport est en effet aussi destiné aux comités. Non pas tout le monde sait par cœur ce qu'un article précis contient.</p>

Avis n° 88 du 24 juin 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. (PPT/PBW - Dossier 95 – 296)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

23 februari 2005 demande du directeur général de l'AFCN, monsieur Jean-Paul SAMAIN

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

20 juin 2005 (PPT/PBW-R2005-PV3-301, point 5, page. 9)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au directeur général de l'AFCN le 26 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet d'arrêté en annexe vise une transposition partielle de la directive 2003/122/Euratom du Conseil du 22 décembre 2003 concernant le contrôle des sources radioactives scellées de haute activité et des sources orphelines.

L'objectif de cette directive est de rechercher une plus grande sécurité pour les sources radioactives scellées de haute activité et de développer un système pour le dépistage et l'encadrement sécurisant des sources orphelines.

La transposition sera réalisée via une modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

Le projet traite notamment les aspects suivants:

- l'obtention d'une autorisation et les conditions explicites à cet effet;
- le transfert de sources doit être notifié à l'autorité. Chaque source doit être documentée par le détenteur, il existe pour cela une fiche de suivi pour toute la durée de vie de la source;
- un registre est tenu lors de l'acquisition, la modification d'une installation ou d'une source ou la clôture (transfert), fréquence annuelle, sur demande de l'autorité;
- l'identification par un numéro d'identification unique doit être faite par le fabricant ou le fournisseur; le détenteur veille à ce que chaque source soit accompagnée d'informations écrites indiquant que la source est identifiée et marquée;

CONTENU DE L'AVIS

UNANIME

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail accueille le projet favorablement, mais exprime sa préoccupation sur les points suivants:

1. L'envoi électronique des fiches de suivi devrait être obligatoire, ceci afin d'épargner de la main-d'œuvre (double de travail si la possibilité d'envoyer électroniquement et par écrit est tolérée) et pour arriver à une banque de données facile à consulter;
2. Dans les cas où la photographie d'une source contient trop de risques, la possibilité doit être prévue de remplacer les photos par des plans ou des dessins détaillés;
3. Les Etats-membres ne sont pas obligés de transposer l'article 7 concernant l'identification des sources.
Ceux qui risquent de perdre une source, par négligence, perdront sûrement la photo de la source. C'est pourquoi, il vaudrait mieux que les photos soient tenues par l'AFCN, dans la banque de données qui doit être rédigée pour la conservation des fiches de suivi.
4. La crainte existe en ce qui concerne le suivi des sources orphelines dans le cadre de l'arrêt et de la transmission. La transmission de sources à des personnes sans autorisation devrait être punie.
Le contrôle devrait être effectué par l'enregistrement et le contrôle AVANT que la transmission ne s'effectue. On vit cependant dans un cadre européen et non seulement en Belgique. Les accords et la collaboration internationale en ce qui concerne l'exécution de la directive doivent donc prêter un intérêt maximal à ce problème;

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 88 RAYONNEMENTS IONISANTS

5. Le dépistage de sources orphelines devrait être encouragé. Cela serait possible en prévoyant e. a. une prime pour la personne qui la trouve, à condition évidemment que les coûts qui en sont la suite, ne sont pas répercutés sur la personne.

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet néanmoins à l'unanimité un avis favorable mais insiste pour que l'autorité fasse le nécessaire pour mettre et tenir sous contrôle les sources orphelines et les sources radioactives de manière telle qu'ils répondent aux codes de bonne pratique existants en la matière.

ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE – REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND

Pour les hôpitaux, cet arrêté royal est applicable aux sources Co-60 de la radiothérapie et aux sources Ir-192 des applications HDR et PDR (aussi de la radiothérapie), éventuellement aux anciennes sources Cs-137 des "after-loaders" (bien que la valeur limite est de 20 GBq).

- Pour Co-60 ceci est relativement simple: les sources sont très bien caractérisées et ne sont que changées sporadiquement (typiquement une seule fois tous les dix ans). La prescription de devoir disposer d'une 'photo' de la source est en contradiction avec le principe de la radioprotection. La disponibilité d'éventuels dessins, ... doit être autant valable. Aussi les aspects opérationnels du contrôle (entre autre les frottis) doivent être confiés au service de contrôle physique et ne peuvent être repris dans un calendrier très serré. En tous les cas, lorsqu'un hôpital arrête avec du Co-60, la source est remise à l'ONDRAF, qui en reprend à cette occasion la gestion. Sur la fiche, le nouveau destinataire est renseigné et la mission de l'hôpital se termine;
- Pour les sources d'Ir-192, la situation est plus compliquée. Ces sources sont en effet remplacées tous les trois mois. Ce qui signifie que la 'paperasserie' pour enregistrer et signaler les transferts à l'AFCN sera plus importante. Il n'est non plus prévu dans le système qu'une source qui était une source de haute activité à un certain moment, tombe au-dessous des valeurs limites par désintégration et ne doit plus être considérée comme source de haute activité. Etant donné qu'une bonne partie de la paperasserie part du fournisseur de la source ou revient chez ce fournisseur, il peut être supposé que les fournisseurs de sources élaboreront bien un système permettant de maintenir une bonne vue au besoin de leurs utilisateurs finaux, entre autre les hôpitaux (par exemple compléter les documents lors de récupération de 'l'ancienne source' et de la fourniture de la 'nouvelle source', qui peuvent alors être envoyés à l'AFCN.

Dans la pratique, très peu changera au niveau du contrôle (les sources de haute activité sont classées en effet par définition en classe II) car elles sont déjà classées es en classe II. Un problème pourrait surgir lorsqu'un hôpital déciderait de laisser désintégrer une source Ir-192 (très peu probable). Même si cette source se trouverait au-dessous de la valeur limite, elle continuerait à être considérée comme source de haute activité de classe II. Aussi en ce qui concerne le marquage des sources, l'hôpital ne doit entreprendre aucune action car les fournisseurs s'en occuperaient bien (certes pour les nouvelles sources d'Ir et déjà d'application pour les sources de Co-60).

Avis n° 89 du 24 juin 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail. (PPT/PBW - Dossier 64bis – 297)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

20 avril 2005 demande de Madame la Ministre de l'Emploi

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

24 juin 2005 (PPT/PBW-R2005-PV3-301, point 7, page 10)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 26 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a comme but de modifier la définition de "travailleur de nuit".

La réglementation actuelle prévoit en effet une définition tellement large, à savoir un travailleur qui exécute un travail de nuit (travail entre 20 h. et 6 h.), suite à quoi du travail occasionnel après 20 h. ou du travail exécuté e. a. entre 13 h. et 21 h., tombe sous cette définition, ce qui ne semble toutefois pas l'objectif de l'arrêté du 16 juillet 2004. En outre, l'ajout de "prestations de nuit prévues par son régime" ne contient pas de valeur ajoutée, étant donné que ces prestations relèvent du même dénominateur "travail de nuit".

Les autres articles concernent la discordance entre le mot "nachtprestaties" en dans le texte en néerlandais et les mots "activités de nuit" dans le texte en français. Le projet tend à redresser cela en remplaçant le mot "nachtprestaties" par "nachtactiviteiten".

CONTENU DE L'AVIS

UNANIMEMENT DEFAVORABLE

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail est d'avis que cette adaptation n'est pas nécessaire car la réglementation, comme elle a récemment été modifiée, ne pose pas de problèmes et parce qu'une nouvelle réglementation entraînera de nouvelles confusions.

Le Conseil supérieur affirme qu'il vaudrait mieux ne pas s'écarter de la concordance de la définition avec celle qui est utilisée dans la Loi du Travail.

Pour cette raison, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement défavorable sur le projet d'arrêté soumis.

**Avis n° 90 du 24 juin 2005 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être "certifié conforme".
(PPT/PBW - Dossier 97 – 298)**

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Madame la Ministre de l'Emploi, 25 mai 2005

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

24 juin 2005 (PPT/PBW-R2005-PV3-301, point 6, pages 9-10)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 26 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a comme but de donner suite au chapitre 4 de la Loi-programme du 22 décembre 2003, concernant la simplification administrative.

Dans son article 508, cette loi prévoit que toutes les obligations légales ou réglementaires de présenter un document certifié conforme aux services publics fédéraux, aux services publics fédéraux de programmation, aux établissements publics qui en dépendent, aux organismes fédéraux d'intérêt public et aux autres personnes morales fédérales de droit public, sont remplies par la remise d'une copie du document original. Le Roi peut abroger dans un délai de 24 mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 508 (c'est à dire à partir du 31 mars 2004) toute disposition légale ou réglementaire qui oblige la remise d'une copie certifiée conforme. C'est ce que vise ce projet d'arrêté royal pour ce qui concerne la matière du bien-être au travail.

Le projet le fait pour trois types de demandes d'agrément:

- les laboratoires;
- les services externes pour la prévention et la protection au travail;
- les services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;

CONTENU DE L'AVIS

UNANIME

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté soumis.

Avis n° 91 du 8 juillet 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires. (PPT/PBW - Dossier D 36bis – 303)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Ministre 21 juin 2005

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

8 juillet 2005 procédure écrite (PPT/PBW-R2005-PV4-309, point 6, page 9)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à Madame la Ministre le 12 juillet 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le 21 juin 2005 un projet d'arrêté royal a été envoyé aux membres du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail par la poste électronique. Ce projet a été élaboré par l'administration à la demande de la Cellule stratégique et prend comme point de départ la supposition que suffisamment de fonds sont disponibles pour couvrir le système de financement, prévue par le projet.

Le projet trouve son origine dans la réponse à des questions dans le Parlement, dans laquelle la Ministre avait promis de chercher une solution pour le problème des stagiaires, problème qui touche et intéresse manifestement beaucoup de personnes.

Il semblait plus logique et plus simple de confier la surveillance de la santé des stagiaires au service médical du travail des établissements d'enseignement.

L'école organise dans ce cas la surveillance de la santé des stagiaires et le médecin du travail se base sur les analyses de risques de l'employeur du lieu de stage.

Les SEPP s'engageraient pour faire ces examens pour un tiers du tarif normal.

La piste de la création d'un Fonds Social, alimenté par les contributions de tous les employeurs, ne peut toutefois pas encore être suivie.

Par ailleurs, la date du 1^{er} septembre 2005 est très proche, de façon qu'il faille prendre très rapidement une mesure pour pouvoir organiser un certain nombre de choses.

De cette façon, on se rallie à la pratique existante par laquelle maintenant déjà beaucoup d'examens, qui doivent en réalité être effectués par le médecin du travail de l'employeur, sont en fait souvent effectués par le service médical du travail de l'école et cela à bas tarif. Cela est cependant en contradiction avec la réglementation.

La Cellule stratégique part de la supposition que des moyens peuvent être trouvés pour financer l'examen médical pour le 1 septembre 2005 de sorte qu'un arrangement pour cette date s'impose, afin de sortir de l'illégalité.

La cellule stratégique l'aurait apprécié que le Conseil supérieur émette le plus rapidement possible un avis à ce sujet, si possible de sa réunion plénière du 24 juin 2005. Ainsi, avec la procédure d'urgence auprès du Conseil d'Etat, on pourra élaborer un arrêté royal qui sera prêt à temps.

Lors de sa réunion du 24 juin 2005, le bureau exécutif du Conseil supérieur décida de porter le projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du même jour.

Le Conseil supérieur décida que, afin de répondre au souhait de la Cellule stratégique, l'avis serait donné par le biais de la procédure écrite exceptionnelle. Les différents points de vue seraient communiqués au secrétariat pour le 6 juillet et la procédure serait clôturée le 8 juillet 2005.

CONTENU DE L'AVIS n° 91

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n°91 Stagiaires

Employeurs	Travailleurs
<u>Général:</u>	
<p>En vue de trouver une solution pratique pour les problèmes qui se posent dans le domaine concernant la surveillance de la santé des stagiaires, les organisations des employeurs peuvent se concilier avec la modification proposée qui stipule que l'exécution de la surveillance de la santé des stagiaires est déterminée en concertation entre le donneur de stage et l'établissement d'enseignement.</p> <p>Les organisations des employeurs se réfèrent ensuite aux avis émis antérieurement concernant cette matière. Ils restent fondamentalement d'avis que les établissements d'enseignement ont la tâche d'orienter les étudiants vers une carrière et ceci non seulement d'après les aptitudes techniques et théoriques mais aussi du point de vue de leur aptitude médicale. Ils doivent donc préparer les "étudiants" de telle façon qu'ils soient "tout à fait prêts" au moment du stage. En pratique, il faut, en ce qui concerne le bien-être des stagiaires, trouver une synergie entre l'établissement d'enseignement et l'employeur-donneur de stage, et ceci aussi bien au niveau de l'échange de l'information à propos des risques qu'en ce qui concerne la surveillance de la santé. Les organisations des employeurs se déclarent donc globalement positifs envers le projet d'arrêté.</p>	<p>La FGTB et la CSC conseillent de laisser la responsabilité et l'obligation d'initiative concernant la surveillance de la santé des stagiaires, à l'employeur-maître de stage. Ces points de vue respectifs sont expliqués ou complétés comme suit:</p> <p><i>a) <u>Point de vue de la FGTB:</u></i></p> <p>La FGTB a pris connaissance des différents points de vue des experts. La FGTB est d'avis que la surveillance de santé des stagiaires doit être exercée à l'initiative des employeurs - maîtres de stages.</p> <p><i>b) <u>Point de vue de la CSC:</u></i></p> <p>La CSC prend acte de la question urgente inhabituelle d'avis sur ce projet d'arrêté royal qui a été introduit fin juin 2005 auprès du Conseil supérieur et qui devrait déjà entrer en vigueur en septembre 2005. La CSC prend aussi acte de l'intention politique de l'autorité fédérale de financer avec des moyens fédéraux les frais pour la surveillance de la santé, effectuée par des écoles pour les stagiaires. On prend acte qu'à ce sujet il n'y a pas encore de clarté et que le cadre réglementaire n'est pas encore disponible. En outre, la CSC prend acte qu'il est possible qu'une deuxième version restreinte de cet arrêté royal soit soumise pour avis au Conseil. A cette occasion, l'article 4 du présent projet d'arrêté royal serait, entre autres, de nouveau supprimé.</p> <p>1° Généralités</p> <p>La CSC signale que la surveillance médicale est déplacée par cet arrêté royal vers le médecin du travail de l'établissement d'enseignement. Et ceci non plus uniquement dans les cas où les tâches à l'école sont de même nature que sur le lieu de stage.</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n°91 Stagiaires

Employeurs	Travailleurs
	<p>Il en résulte que l'examen médical est effectué de cette manière par les médecins du travail qui ne connaissent pas nécessairement quelque chose des risques sur le lieu de travail et qui ne disposent pas d'information sur ce lieu de stage. On n'a en effet pas prévu de système de circulation d'informations tel que les fiches du poste de travail. La valeur préventive de cette sorte d'examens sera donc parfois très minime. La surveillance médicale en est réduite à un examen de routine général préalable effectué par un médecin qui ne connaît pas le lieu de stage. On attend de ce médecin la prestation supra-scientifique d'attester que le stagiaire concerné convient, pour une période future à déterminer, pour effectuer des tâches inconnues pour ce médecin dans des circonstances et un environnement qui ne sont non plus connus de ce médecin, et cela en un ou plusieurs lieux de stage chez plusieurs maîtres de stage.</p> <p>On n'a pas mis en évidence la responsabilité pour l'exécution et les frais d'autres aspects de la surveillance de la santé des stagiaires comme par exemple les vaccinations ou des examens périodiques.</p> <p>Les écoles ne disposent pas de moyens financiers pour garantir elles-mêmes cette surveillance médicale. Si c'était quand même compensé par le fédéral, par l'intermédiaire d'une réglementation qui n'est pas encore disponible, la surveillance médicale pourrait aussi bien être laissée sur le lieu de travail. Le service médical du travail de l'utilisateur pourrait alors être compensé par le fédéral pour les frais occasionnés. Une telle disposition a l'avantage que la surveillance médicale reste dans les mains du service médical d'entreprise qui est compétent pour le lieu de travail, qui est normalement sensé connaître les circonstances de travail sur le lieu de stage, et qui est aussi chargé des autres aspects de la surveillance médicale. Il doit d'ailleurs en principe être moins compliqué de compenser une vingtaine de services de prévention agréés que d'élaborer un système de tiers payant pour des centaines d'écoles.</p> <p>Pour ce qui concerne les aspects financiers, cette disposition permet aux employeurs-maîtres de stage de déplacer tous les examens (vaccinations, etc) vers l'école. La structure tarifaire dans l'arrêté royal stagiaires devient de ce fait encore plus complexe (l'école ne doit jamais payer plus de 33 Euros, pour l'employeur, c'est parfois meilleur marché, parfois plus cher, mais l'employeur peut toujours le déplacer vers l'école). Il est donc à conseiller d'astreindre tous les examens médicaux des stagiaires à un même tarif identique.</p> <p>De la même manière, on devrait aussi élaborer une réglementation pour les entreprises constituées d'une seule personne qui jouent le rôle d'employeur-maître de stage. Selon le service externe en question, des montants variés sont actuellement imputés pour la surveillance médicale des stagiaires, pour laquelle des droits d'inscription uniques et des frais de dossier élevés sont parfois imputés. La CSC insiste sur le fait qu'il est nécessaire ici de créer de la clarté et que les tarifs soient limités au montant prévu pour la surveillance médicale d'un stagiaire, sans frais d'inscription complémentaire, frais de dossier, etc.</p> <p>La CSC plaide donc clairement pour laisser les responsabilités pour la surveillance médicale là où elle est à sa place: auprès du maître de stage-utilisateur et son service de prévention. Et, le cas échéant, de prévoir une compensation financière pour les frais des employeurs-maîtres de stage, par l'intermédiaire ou non d'un système de tiers payant aux services de prévention. Seulement dans des cas exceptionnels (tâches de même nature à l'école que sur le lieu de stage, lieu de stage relié avec l'école, le même médecin d'entreprise pour l'école et le lieu de stage, connaissance optimale du lieu de stage par le médecin d'entreprise de l'école), la surveillance de la santé peut, par l'intermédiaire de l'école, fournir la même valeur préventive que la surveillance de la santé par le service de prévention du maître de stage.</p> <p>2° En ce qui concerne les travaux interdits pour les stagiaires.</p> <p>Avant le 1 septembre 2004, les stagiaires tombaient sous le champ d'application de l'arrêté royal "Jeunes au Travail" du 3 mai 1999 (de même que les -21 ans, les jobistes, les jeunes avec contrat d'apprentissage, les élèves et étudiants). Selon l'article 8 de l'arrêté royal "Jeunes", il est interdit de faire effectuer par des jeunes des travaux qui sont considérés comme dangereux, (entre autre exposition à des rayonnements ionisants, chaleur ou froid extrême, ...), l'interdiction est dans tous les</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n°91 Stagiaires

Employeurs	Travailleurs
	<p>cas d'application pour toute une liste d'agents, procédés, travaux et places (annexe à l'arrêté royal Jeunes). On peut uniquement déroger à cette interdiction si:</p> <ul style="list-style-type: none"> - il s'agit d'un travail, de l'implication ou de la présence du stagiaire qui est indispensable pour la formation professionnelle <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - des mesures de prévention effectives sont prises sous contrôle d'un membre de la ligne hiérarchique <p>et</p> <ul style="list-style-type: none"> - on travaille sous la surveillance d'un travailleur expérimenté. <p>Depuis le 1 septembre 2004, les stagiaires ne tombent plus sous le champ d'application de l'arrêté royal "Jeunes au Travail", mais ils ont reçu une place à part dans le Code Bien-être au travail (arrêté royal Stagiaires du 21 septembre 2004, Code Titre VIII, Chapitre III). La liste des travaux interdits n'est plus explicitement d'application pour les stagiaires. D'après l'article 3 de l'arrêté royal stagiaires, l'employeur doit effectuer une analyse des risques et fixer des mesures de prévention qui doivent être prises en considération. Cela doit se faire conformément à l'article 3 de l'arrêté royal jeunes, selon lequel on doit tenir compte des risques consécutifs à un manque d'expérience, à une inconscience des risques ou parce que leur formation n'est pas encore achevée. Dans cette analyse, il faut aussi examiner si les stagiaires sont exposés, employés ou peuvent être présents à la liste des agents, procédés, travaux et places. Sur base de cette analyse des risques, l'employeur doit prendre des mesures de prévention.</p> <p>Là où naguère pour les stagiaires (et encore toujours pour les jeunes), l'article 4 stipulait quelles mesures de prévention (dont les dispositions d'interdiction et les dérogations qui en découlent comme dit dans le premier alinéa) devaient être prises, cela n'est pas repris explicitement dans l'arrêté royal stagiaires. L'employeur est donc libre de déterminer quelles mesures de prévention spécifiques il doit prendre pour les stagiaires, en plus des mesures de prévention générales fixées par l'arrêté royal politique de prévention. L'article 3 de l'arrêté royal stagiaires parle uniquement de mesures de prévention et ne prévoit pas plus de concrétisation.</p> <p><i>Art3: L'employeur effectue, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 (jeunes), une analyse des risques auxquels les stagiaires peuvent être exposés et détermine les mesures de prévention à respecter.</i></p> <p>La CSC insiste sur le fait que les stagiaires, tout comme les jeunes en général, forment un groupe à risques particulier, vu leur inexpérience, et que la législation a toujours considéré les jeunes comme un groupe à risques pour lesquels des mesures individuelles sont nécessaires. Il n'est pas acceptable que les travaux interdits soient d'application pour les jeunes, à l'exclusion des stagiaires, simplement et uniquement parce que les stagiaires travaillent dans des conditions équivalentes à celles des travailleurs ordinaires dans une entreprise. Les étudiants ayant un contrat d'apprentissage (font partie de l'arrêté royal jeunes au travail), les jobistes de 20 ans et plus, travaillent aussi dans des conditions équivalentes à celles des travailleurs et pour eux la liste des travaux interdits est d'application avec la possibilité de dérogation (dans le cadre, acquérir une expérience professionnelle, accompagné par un travailleur expérimenté, contrôle de mesures de prévention par la ligne hiérarchique). Il est nécessaire de remédier à cette protection inégale entre les stagiaires et d' "autres" jeunes.</p> <p>C'est pourquoi, la CSC demande de rendre la liste des travaux interdits à nouveau applicable pour les stagiaires.</p> <p>Cela peut se faire en insérant un article 3bis dans l'arrêté royal stagiaires, qui s'énonce comme suit:</p> <p><i>"Art. 3bis. §1 L'employeur est tenu de prendre les mesures de prévention nécessaires pour la protection de la santé et de la sécurité des stagiaires, de façon à ce qu'ils soient protégés contre chaque risque qui peut endommager leur sécurité, leur santé physique ou mentale ou leur développement.</i></p> <p><i>§2. Lorsque sur base de l'analyse des risques visée à l'article 3, il apparaît qu'il y a un risque, l'employeur applique, pour la situation du stagiaire concerné, des mesures adéquates, par lesquelles il tient compte de la jonction ou de l'effet combiné.</i></p> <p><i>§3. Les mesures stipulées dans le § 2 comportent:</i></p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n°91 Stagiaires

Employeurs	Travailleurs
	<p>1° <i>les mesures de prévention stipulées dans l'article 9 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 concernant la politique relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;</i></p> <p>2° <i>les mesures imposées dans les articles 8 à 10 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 concernant la protection des jeunes au travail. »</i></p> <p>3° Problèmes restants à propos des jeunes et des stagiaires La CSC insiste sur le fait qu'avec cet arrêté royal urgent, on a peut-être trouvé un début de solution pour les frais liés à la surveillance médicale pour les stagiaires. Il attend une réglementation pour la surveillance de la santé pour les élèves et étudiants concernant le travail dans des établissements d'enseignement. On n'a pas non plus créé de clarté pour les stagiaires en ce qui concerne les moyens de protection individuelle exigés pour les stagiaires.</p>

ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE – REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND

Le représentant des organisations des employeurs du secteur non-marchand constate que le projet d'arrêté royal prévoit que pour le travail de stage similaire aux activités dans l'école, l'école intervient dans les frais (administratifs, organisationnels et financiers) liés à ces stages, ce qui est logique.

En dehors de la considération de ce que le terme "similaire" peut signifier, la plupart des activités de stage, certainement dans le secteur non-marchand, ne seront pas similaires à celles de l'école, et cela dépend donc de la bonne volonté de l'école d'intervenir dans les frais pour la surveillance de la santé. On doit s'attendre à ce que les charges de la surveillance de la santé dans le secteur non-marchand devront être supportées, dans la plupart des cas, intégralement par le donneur de stage, ce qui est en fait injustifié.

La CENM insiste aussi sur le fait que les établissements d'enseignement disposeraient des moyens financiers nécessaires pour payer les examens médicaux. Si ce n'est pas le cas, les nouvelles dispositions resteront sans suite et les obligations liées aux examens médicaux seront partagées disproportionnellement entre les donneurs de stage du secteur non-marchand et les établissements d'enseignement.

Si les moyens financiers nécessaires ne sont pas trouvés, la CENM plaide pour l'élaboration d'une solution alternative, selon laquelle les charges sont partagées proportionnellement entre l'enseignement et les donneurs de stage et la charge "financière" pour les donneurs de stage reste limitée également à un minimum. La CENM pense à cet égard, à la solution que la Cellule stratégique Emploi a proposée durant un entretien avec la CENM le mardi 15 mars. Cette proposition vient en effet dans une large mesure à l'encontre des préoccupations des employeurs du secteur non-marchand. La CENM reste donc entièrement attachée à cette solution.

Comme la nouvelle année académique 2005-2006 se prépare, la CENM insiste enfin sur une entrée en vigueur rapide des modifications proposées de façon à ce que les donneurs de stage et les établissements d'enseignement disposent de suffisamment de temps pour prendre les mesures nécessaires.

Avis n° 92 du 4 novembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles. (PPT/PBW - Dossier 34quater/2 – 304)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

1^{er} août 2005, demande de Madame la Ministre de l'Emploi, pour avis dans un délai restreint

COMMISSION AD HOC:

3 octobre 2005

DATE DE L'AVIS

4 novembre 2005 (PPT/PBW-R2005-PV4-309, point 3, pages 4-5)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 25 janvier 2005

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le présent projet d'arrêté royal a fait l'objet d'une approbation de principe par le Conseil des Ministres du 1^{er} juillet 2005.

Le projet a les éléments suivants comme objectif:

- pour les ouvrages ou groupes d'ouvrage auxquels s'appliquent les principes de la copropriété forcée, simplifier les obligations et les tâches des copropriétaires en les incitant à les confier au syndic;
 - à la suite ou à l'occasion de cet élément, les adaptations suivantes sont également proposées
 - pour permettre de confier une partie du dossier d'intervention ultérieure au syndic, ce dossier doit être scindé en deux volumes: l'un ayant trait aux parties en copropriété forcée et l'autre relatif aux parties privatives;
 - la décision de l'association des copropriétaires pour confier le DIU au syndic, est mentionnée dans le procès-verbal de l'assemblée générale, en attendant la modification des statuts pour une autre raison;
 - lorsque le DIU est confié au syndic, le DIU doit pouvoir être consulté gratuitement par tout intéressé au bureau de celui-ci;
 - dans les cas d'une vente sur plan, la consignation dans l'acte qui confirme la vente, une clause est reprise par laquelle le vendeur s'engage à remettre le DIU à l'acheteur, dès que ce dossier est disponible;
- rendre clair que l'obligation de certification ne vaut pas pour les personnes qui exercent la fonction de coordinateur de sécurité et de santé sur les chantiers temporaires ou mobiles pour des ouvrages avec une superficie totale inférieure à 500m²;
- pour les ouvrages avec une surface totale inférieure à 500 m², permettre aux employeurs de prendre à leur charge les obligations des maîtres d'œuvre relatives à la désignation du coordonnateur ainsi que les obligations qui en découlent;
- rendre clair que la certification des coordonnateurs n'est pas obligatoire dans le cas d'ouvrages dont la superficie totale reste inférieure à 500m²;
- la définition du schéma de certification se fait par le Ministre de l'Emploi.

CONTENU DE L'AVIS

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 92 CTB

Employeurs

Point de vue général

Les organisations des employeurs sont d'avis que le présent projet d'arrêté royal ne répond pas aux remarques fondamentales de la vie professionnelle en ce qui concerne la coordination de sécurité sur les chantiers temporaires ou mobiles et émettent un avis défavorable sur le projet d'arrêté.

Travailleurs

Les représentants des organisations syndicales émettent un avis favorable étant entendu que deux dispositions devraient être formulées d'une autre manière, comme proposé avec unanimité lors de la réunion de la commission ad hoc le 3 octobre 2005:

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 92 CTB

Employeurs	Travailleurs
<p>La récente modification apportée à l'arrêté, qui comporte une disposition pour les petits ouvrages, est une mesure pour rien. Le manque de simplification et d'applicabilité n'a pas incité les architectes et les entrepreneurs à assumer eux-mêmes la coordination. Il y a de nouveau un arrêté de modification sur la table. La question de la simplification de la réglementation recherchée par le Conseil des Ministres n'est cependant de nouveau pas soulevée.</p> <p>Au contraire, la réglementation devient encore plus complexe et la cohérence existe encore uniquement dans l'esprit de quelques théoriciens. Les acteurs qui doivent la réaliser dans la pratique auront encore plus tendance à décrocher. De ce fait la deuxième ligne de force, c'est-à-dire l'amélioration de l'application de la réglementation dans la pratique, n'est pas non plus réalisée. L'accent n'est toujours pas mis sur la coordination de sécurité, on ne fait rien pour que les 'annuaires téléphoniques' théoriques des plans de sécurité soient réduits à des instruments de coordination de sécurité utilisables. On n'a même pas encore entamé l'alignement de l'approche des chantiers temporaires ou mobiles sur les systèmes de garanties de sécurité dans l'industrie, dans les cas où les chantiers se situent au sein d'un site industriel. Des travaux standard de routine et qui reviennent quotidiennement sont mis dans la même approche de coordination administrative que les projets complexes de longue durée.</p> <p>La construction compliquée qui a été mise sur pied par le projet d'arrêté en ce qui concerne le dossier d'intervention ultérieure démontre un manque de coordination. S'il y avait une bonne coordination, le dossier d'intervention ultérieure devrait en effet automatiquement aboutir auprès de celui (ceux) à qui il est destiné.</p> <p>L'objectif de chasser les coordinateurs non-effectifs ("cowboys") du marché est soutenu par les organisations des employeurs. La façon dont cela est exprimé dans la réglementation ne donne cependant pas espoir. On reste fixé sur la fonction du coordinateur et non sur la coordination (exécution des tâches). La certification n'y changera rien. La certification des coordinateurs de sécurité entraînera seulement encore plus de tracas, des obligations supplémentaires et peu importantes pour les coordinateurs de sécurité internes, une plus petite offre et de plus hauts prix mais ne garantit absolument pas l'accomplissement correct des tâches, plus de présence sur le terrain, une meilleure gestion des risques dus aux interactions, en bref une véritable coordination sur le terrain.</p> <p>Si on veut améliorer véritablement la sécurité sur les chantiers, il faut davantage agir sur la conscience de sécurité de tous les intéressés, entrepreneurs, réalisateurs, maîtres d'ouvrage, ...Le coordinateur de sécurité, tel qu'il se présente actuellement, n'améliorera pas considérablement ce niveau de sécurité.</p> <p>Les organisations des employeurs doivent, en outre, une fois de plus, constater que notre réglementation concernant les chantiers temporaires ou mobiles est à mille lieues de l'esprit et des objectifs de la directive européenne qui se trouve à la base. Le présent projet d'arrêté royal n'apporte toujours pas un remède. Tandis qu'au niveau de l'UE et dans divers états membres, on travaille sérieusement à une "meilleure régulation" en vue d'une sécurité plus effective et un apport optimal de moyens (efficacité), nous restons penché sur un texte qui est un modèle de complexité, d'inefficacité, qui est disproportionné et qui de plus n'est pas effectif. Dans le milieu européen, notre texte passe pour l'exemple de ce qu'il ne faut pas faire.</p> <p>C'est pourquoi, les organisations des employeurs insistent pour une évaluation rapide mais minutieuse et un nouveau débat sur l'application de la coordination de sécurité en Belgique. Il vaudrait mieux oublier la réglementation existante et repartir à zéro, à l'exception de quelques principes généraux qui sont aussi le principe de base de la directive européenne. Voici, en attendant, une introduction des organisations des employeurs en ce qui concerne ces principes.</p> <p><u>Principes généraux – un point de vue des employeurs</u></p> <p>Le domaine d'application doit se limiter aux aspects qui concernent la coordination des travaux des différents entrepreneurs. Ce ne peut être l'objectif, par l'intermédiaire de l'arrêté CTM, de s'ingérer dans la gestion de prévention de l'entrepreneur. Pour cela, les autres chapitres et arrêtés de la loi du bien-être sont visés. Ceux-ci doivent être respectés par chaque entrepreneur et le fer de lance de la gestion doit se baser là-dessus. Plusieurs initiatives sont entamées (plan PhARAon) qui ont pour but d'aboutir à une législation plus performante et une meilleure application et un meilleur contrôle. La coordination de sécurité est la cerise sur le gâteau pour se débarrasser des risques interactifs entre les différents entrepreneurs et non la base de la gestion pour garantir un haut niveau de sécurité sur les chantiers.</p>	<ol style="list-style-type: none"> l'article 3 qui insère un article 36bis dans l'arrêté royal du 25 janvier 2001, impose de scinder le dossier d'intervention ultérieure en une partie qui concerne les parties de l'ouvrage en copropriété forcée et les parties qui concernent les parties privatives de l'ouvrage. Le copropriétaire individuel qui fait effectuer des travaux dans sa partie privative, doit néanmoins lors de beaucoup de ces travaux aussi tenir compte de la présence ou du caractère d'éléments qui appartiennent à la copropriété forcée, par exemple, les conduites et gaines incorporées dans les murs ou le caractère porteur d'un mur de séparation. Il est pour cette raison nécessaire que les parties du DIU qui sont remises aux copropriétaires individuels, ne concerneraient non uniquement les parties privatives, mais seraient complétées avec l'information sur les parties en copropriété forcée qui peut être important pour la sécurité, la santé et le confort des utilisateurs des parties privatives. La formulation de l'article 36bis devrait donc être adaptée en ce sens; à l'article 7, qui adapte l'article 65ter, §1^{er}, la disposition deviendrait plus claire en remplaçant les mots "à l'exception de la certification et" par les mots "à l'exception de l'obligation d'être certifiées et"; <p>Le Conseil supérieur demande de régler à l'occasion de ce projet d'arrêté royal aussi les deux éléments suivants, et de compléter dès lors le projet avec les dispositions nécessaires à cet effet:</p> <ol style="list-style-type: none"> L'article 53, 4°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 impose aux entrepreneurs indépendants et aux employeurs, qui exercent eux-mêmes une activité professionnelle sur le chantier, de respecter l'arrêté royal du 7 août 1995 relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle. Ce dernier arrêté royal a récemment toutefois été abrogé et remplacé par l'arrêté royal du même nom du 13 juin 2005 (<i>Moniteur belge</i> du 14 juillet 2005). Une adaptation de la date mentionnée à l'article 53, 4°, s'impose donc; L'avis du Conseil supérieur n° 78 du 26 novembre 2004, qui a contribué à la modification de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 par arrêté du 19 janvier 2005, proposait en son point B, 7, de supprimer "en tout temps" les mots aux articles 4quater, §1, 1°, 4duo decies, §1, 1°, 7, §1, 1° et 17, §2, 1°. Dans l'arrêté du 19 janvier 2005, cette suppression a été réalisée dans trois des quatre articles mais n'a vraisemblablement pas été remarquée à l'article 17, §2, 1°. Le Conseil propose donc, pour le rectifier maintenant.

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 92 CTB

Employeurs	Travailleurs
<p>L'accent doit être mis sur la coordination (risques interactifs) et non sur le coordinateur. La directive de l'UE a uniquement cette coordination comme objectif. C'est pourquoi, notre législation concernant les chantiers temporaires ou mobiles (loi sur le bien-être ET arrêté d'exécution) doit être remaniée afin de refléter avec justesse cet objectif.</p> <p>En introduisant la fonction de coordination de sécurité, comme il est prévu dans la législation, on a apporté dans le domaine de la prévention beaucoup d'incompréhension à propos du rôle des services de prévention et d'autres acteurs.</p> <p>Le coordinateur doit remplir un nombre de tâches en vue de la coordination. Pour cela, l'attention doit être centrée, tout comme dans la directive, sur ce paquet de tâches et non sur le diplôme et les conditions de formation.</p> <p>En imposant des diplômes et des conditions de formations très étendues, qui ne sont d'ailleurs reprises nulle part dans la directive, on a créé une nouvelle profession, ce qui a entraîné des frais très élevés et une approche très administrative de la coordination. Ce qui a, une fois de plus, donné l'impression que la sécurité est quelque chose de supplémentaire, quelque chose pour les spécialistes, là où elle doit en réalité être intégrée dans chaque tâche (depuis les dirigeants jusqu'aux collaborateurs opérationnels). Traduit dans la pratique, cela signifie, pour la construction de logements particuliers, que le paquet de tâches du coordinateur fait de préférence partie du paquet de tâches de l'architecte ou selon le cas du(chef)entrepreneur. Dans un milieu industriel, un gestionnaire de chantier ou de projet est la personne indiquée pour assumer la coordination, y compris les aspects de sécurité. La législation doit se limiter à stipuler que le coordinateur doit disposer, en ce qui concerne la sécurité et la santé, des moyens adéquats et de la connaissance nécessaire pour remplir sa mission. Les formations spécifiques actuelles ne sont donc pas superflues, c'est uniquement le caractère obligatoire qui n'est pas nécessaire.</p> <p>L'accent doit donc être mis sur la coordination dans la pratique et non sur le contenu administratif.</p> <p>Toutes les obligations administratives supplémentaires qui ne sont pas reprises dans la directive (par exemple) journal de coordination, le remplissage du PSS) doivent être supprimées. Le PSS, par exemple, doit se limiter aux mesures de prévention spécifiques concernant les influences réciproques des activités des différents entrepreneurs. L'objectif ne peut être de faire recommencer ou de faire copier le travail des conseillers en prévention par le coordinateur.</p> <p>Le présent arrêté de modification excelle de complexité, tout comme l'arrêté royal dans son intégralité. Par les nombreux renvois, exceptions et exceptions dans les exceptions, détails et définitions, c'est l'exemple par excellence de comment la réglementation ne doit PAS être rédigée. Comment un tel texte doit contribuer à une meilleure application dans la pratique est un énigme pour les organisations des employeurs.</p>	
ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE _ REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND	
<p>Un avis favorable est donné.</p> <p>Les articles 1 et 2 du projet signifient une simplification effective car les employeurs ne seront dans le futur plus obligés d'appliquer deux procédures différentes, suivant que la superficie totale de l'ouvrage est inférieure, soit égale ou supérieure à 500 m².</p>	

Avis n° 93 du 4 novembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail. (PPT/PBW - Dossier 35bis – 310)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Madame la Ministre de l'Emploi, 15 juillet 2005

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

4 novembre 2005 (PPT/PBW-R2005-PV4-309, point 4, pages 5-7)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 25 janvier 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a principalement pour objectif d'étendre, pour des cas exceptionnels et à condition de respecter des conditions supplémentaires strictes, la dérogation stipulée dans l'article 11, §2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail, et qui prévoit de laisser actionner des chariots automoteurs non gerbeurs à petite levée par des étudiants-travailleurs de plus de 18 ans, à des étudiants-travailleurs de 15 à 18 ans.

De plus, le projet actualise l'article 11, § 2, 2° (remplacement du renvoi à l'article 49bis du Règlement général pour la protection du travail par le renvoi vers l'arrêté royal approprié du Code) et il impose l'actionnement automatique du frein lorsqu'on lâche la commande des appareils.

CONTENU DE L'AVIS

UNANIME

Outre les adaptations techniques proposées à l'article 1^{er} du projet - auxquelles le Conseil supérieur ne s'oppose pas - le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet à l'unanimité un avis défavorable sur le contenu de l'article du projet d'arrêté royal soumis, mais pour des motifs divergents.

MOTIFS

Employeurs

Etant donné les données statistiques et toutes les remarques qui ont été formulées par les représentants des travailleurs, ce n'est pas une bonne chose de permettre à des étudiants-travailleurs, par le truchement d'une dérogation générale, d'actionner des équipements de travail à risques. Cela pourrait même réduire à néant l'impact des campagnes qui ont été menées en la matière par le passé. Les représentants des organisations des employeurs émettent par conséquent un avis défavorable sur le présent projet d'arrêté.

Cet avis négatif est également formulé en ce sens qu'il doit exister la possibilité – mais pas en règle générale! – pour des cas individuels et au niveau de l'entreprise et moyennant les garanties nécessaires et des mesures supplémentaires de prévention et d'accompagnement de laisser quand même les étudiants-travailleurs actionner des chariots automoteurs.

La délégation des employeurs ne demande donc pas une exception générale, mais bien une possibilité de dérogation pour des entreprises qui doivent alors démontrer par elles-mêmes qu'elles peuvent se servir correctement des mesures d'exceptions.

Travailleurs

Les représentants des organisations des travailleurs se réfèrent aux arguments qu'ils invoquaient dans la partie de l'avis n° 53 du 14 juillet 2002 du Conseil supérieur qui se rapportait à l'actionnement de chariots automoteurs par des étudiants-travailleurs et insistent sur le fait que ces arguments sont encore toujours d'actualité:

- la conduite de chariots de manutention automoteurs présente d'importants risques pour la sécurité aussi bien des conducteurs que de ses collègues;
- nous constatons que des accidents avec des chariots de manutention automoteurs se produisent souvent et ont fréquemment des conséquences graves:

Suite MOTIFS AVIS n° 93 Jeunes

Employeurs	Travailleurs
	<p>Des chiffres du Fonds des Accidents du Travail pour l'année 2004, il ressort ce qui suit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • les accidents du travail avec les moyens de transport et les engins de manutention représentent 10 % de tous les accidents du travail sur le lieu de travail; • 44 travailleurs ont trouvé la mort dans un accident du travail ayant pour origine un engin de transport ou de levage; • les jeunes (de moins de 29 ans) forment toujours la plus grande catégorie d'âge qui sont victimes d'un accident du travail; <p><u>Preventie & Interim</u> – qui rédige des statistiques des accidents du travail pour les étudiants-travailleurs intérimaires (de plus de 18 ans, vu l'interdiction actuelle) – détermine également que 11 % des accidents (chiffres de 2004) parmi les étudiants-travailleurs sont liés à la conduite de moyens de transport et de levage;</p> <ul style="list-style-type: none"> • pour les raisons susmentionnées on doit continuer à réserver la conduite des chariots de manutention aux travailleurs ayant une formation et une expérience solides. Nos représentants des travailleurs dans les entreprises luttent depuis assez longtemps déjà pour qu'on concrétise cela; • les étudiants-travailleurs sont par définition des travailleurs n'ayant pas d'expérience ou alors très réduite; • dans les conditions actuelles, l'inspection n'est pas en mesure de surveiller le respect des conditions à remplir, conditions qui sont en outre formulées de manière abstraite, par exemple, un employeur, comment peut-il prouver qu'il y a insuffisamment d'étudiants-travailleurs disponibles?

Avis n° 94 du 4 novembre 2005 sur le projet d'arrêté royal portant exécution au sein des forces armées de l'article 1, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; le projet d'arrêté royal déterminant les structures organisationnelles et les compétences pour l'exécution au sein des forces armées de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution (PPT/PBW - Dossier 98 – 311)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

30 août 2005, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans le délai de deux mois

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

4 novembre 2005 (PPT/PBW-R2005-PV4-309, point 5, pages 7-9)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 25 janvier 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Les projets ont les objectifs suivants:

- Le projet d'arrêté royal portant exécution au sein des forces armées de l'article 1, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail a comme objectif de créer la possibilité de ne pas devoir appliquer au personnel militaire et, lors d'activités spécifiques, non plus aux membres du personnel civil des forces armées, dans certaines circonstances et pour des raisons de nécessités d'ordre technique ou opérationnel, les mesures de prévention et de protection prévues par la loi et par ses arrêtés d'exécution et qui s'appliquent aux travailleurs et aux employeurs en général, mais de pouvoir prendre d'autres mesures qui atteignent un niveau de protection équivalent.
Le projet définit davantage ces activités spécifiques et ces circonstances.
Il charge aussi le chef de la défense de déterminer ou de compléter, après avis du service interne pour la prévention et la protection au travail, les circonstances, les nécessités d'ordre technique ou opérationnel et les mesures équivalentes de substitution.
Le cas où le chef de la défense ne peut répondre à cette mission, cela se fait en cas d'urgence par la plus haute autorité militaire belge sur place. En cas de nécessité urgente, l'avis du service interne n'est pas exigé.
- Le projet d'arrêté royal déterminant les structures organisationnelles et les compétences pour l'exécution au sein des forces armées de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail crée au sein des forces armées les structures de prévention et en définit la composition ainsi que les missions. Il s'agit notamment du service interne pour la prévention et la protection au travail, du service interne pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, des organes de concertation et un service interne d'inspection.
- Le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution étend la liste des fonctionnaires de surveillance avec les fonctionnaires d'inspection spécifiques aux forces armées et détermine leur terrain d'action.

CONTENU DE L'AVIS n° 94 FORCES ARMEES

UNANIME

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail demande unanimement que des statistiques en matière d'accidents du travail soient aussi disponibles publiquement pour les forces armées, de la même façon que c'est le cas, non seulement pour les entreprises privées, mais aussi pour les services publics.

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 94 FORCES ARMEES

Employeurs	Travailleurs
<p>Les organisations patronales prennent acte du fait que le gouvernement se rend compte de la nécessité d'autoriser des mesures spécifiques de dérogation pour des situations spécifiques. Les organisations patronales attirent l'attention sur le fait qu'aussi, dans le secteur privé il y a des situations spécifiques, soit par leur complexité ou simplement du fait qu'elles sont spécifiques, qui le rendent nécessaire d'appliquer d'autres règles de jeu que celles fixées par la législation relative au bien-être au travail. Ceci a souvent un rapport, pas spécialement avec les principes généraux, mais avec un nombre de règles de détail et d'instruments qui sont imposés. Les organisations d'employeur souhaitent donc souligner que dans tel cas, des mesures alternatives doivent pouvoir être possibles, mais lesquelles garantissent alors un même niveau de protection.</p> <p>Au sujet des textes spécifiques des projets de l'arrêté royal, les organisations patronales ne souhaitent pas se prononcer.</p>	<p><i>1.1 Position de la FGTB:</i></p> <p>La FGTB formule un avis favorable, basé sur les arguments suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau sectoriel, il a déjà été négocié à ce sujet au sein de la Défense et les représentants de la FGTB ont déjà signé un Protocol; • De Les textes posent le fondement pour une politique de bien-être sérieuse, et cela après des années d'esquive de la part de l'autorité militaire; • Certains aspects partiels ne sont pas simples, eu égard aux conditions de travail spécifiques, mais il y a un consensus au sujet d'une approche adaptée et l'on veillera strictement sur l'exécution des accords convenus; • Bien que le choix pour une propre inspection au sein de la Défense semble à première vue irrationnelle, il est apparu après concertation que les représentants des travailleurs du secteur puissent acquiescer à cette approche pragmatique, étant donné la problématique du secret militaire d'une part et, d'autre part, vu qu'il est impossible pour la Direction générale CBE du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale d'ajouter cette mission à celles qu'elle assume déjà, sans une augmentation sensible du nombre d'inspecteurs.
	<p><i>1.2 Position de la CSC:</i></p> <p>La CSC donne un avis défavorable sur les présents projets d'arrêté royal en raison d'un nombre de remarques d'ordre général, mais également sur base d'un nombre de remarques spécifiques relatives aux divers projets.</p> <p><i>1.2.1. Remarques générales:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il y a tant de situations qui sont considérées comme étant exceptionnelles, que la loi ne sera pratiquement jamais d'application; • L'autorisation de pareilles dérogations peut constituer un précédent pour d'autres secteurs ou professions pour se soustraire à la loi sur le bien-être par exemple: les corps de sapeurs-pompiers, la protection civile, mais aussi certains secteurs comme le secteur chimique. Dans ces secteurs surviennent aussi des situations exceptionnelles ou des cas d'urgence, pour lesquels souvent des mesures immédiates doivent être prises pour garantir la sécurité et la santé des travailleurs. Là aussi l'on travaille en dehors du lieu de travail normal, etc.; • La loi sur le bien-être avance à l'article 4, §1, alinéa 3, un niveau de protection équivalent comme objectif. Mais on peut dans ces projets d'arrêté royal difficilement parler d'un niveau de protection équivalent; • Les structures qui sont prévues pour le SIPP, le SICT et l'inspection du travail ne peuvent pas intervenir en toute indépendance vis à vis de l'employeur ou le Ministère de la Défense. Ce même Ministère gère en effet la réglementation, la nomination et la désignation des conseillers de prévention, mais aussi le contrôle sur cette réglementation et sur les services développés; • Dans l'arrêté royal, il est prévu que lors d'une décision du chef de la défense, le personnel des forces armées et le personnel civil de la défense peuvent être soustraits à l'ensemble de la loi sur le bien-être et de ses arrêtés d'exécution. Selon l'avis de la CSC, il est effectivement raisonnable pour renoncer dans un nombre de situations militaires et d'opérations de combat à l'application d'une série de modalités d'application et de principes de la loi sur le bien-être, mais ceci devrait demeurer l'exception;

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 94 FORCES ARMEES

Employeurs	Travailleurs
	<p>Cette possibilité de rendre l'ensemble de la loi sur le bien-être et de ses arrêtés d'exécution non applicable est formulée toutefois inutilement large, tant en ce qui concerne les situations dans lesquelles ceci peut être invoqué, qu'en ce qui concerne les parties de la loi sur le bien-être et de ses arrêtés d'exécution qui sont alors rendues inapplicables. Ce dernier est dans un nombre de cas contraire aux directives européennes qui n'admettent aucune exception, même pour les opérations militaires. Dès lors, cette possibilité est intenable du point de vue juridico-technique et contraire aux normes internationales à caractère impératif pour de Belgique.</p> <p>Ceci est notamment le cas pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> ♣ par exemple, la directive machines qui est en principe applicable à toutes les machines et installations. Elle prévoit seulement une exception pour des «machines spécialement conçues et construites à des fins militaires ou de maintien de l'ordre». Toutes les autres machines et installations des forces armées relèvent du domaine d'application de la directive machines. Cela signifie que ces machines doivent être pourvues d'un marquage CE et contrôlées par un «Service externe pour les contrôles techniques» agréé. Ce n'est pas compatible avec la directive que par la décision du chef de la défense, les dispositions de la législation sur le bien-être seraient annulées pour des machines non-militaires. Le projet le fait néanmoins. ♣ la directive en matière d'équipement de protection individuelle prévoit en ce qui concerne le champ d'application aussi seulement une exception pour les EPI spécialement conçus et construits pour les forces armées ou pour le maintien de l'ordre (casques, boucliers, etc.). Les autres EPI tombent sous le champ d'application de la directive et doivent lors répondre aux dispositions de la loi sur le bien-être et de ses arrêtés d'exécution. Aussi à ce sujet, la possibilité pour le chef de la défense de les déclarer comme non assujettis pour ce qui concerne la défense, est contraire à la réglementation européenne impérative. <p>1.2.2. Remarques spécifiques:</p> <p>a. Champ d'application:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le projet d'arrêté royal s'appliquerait au personnel militaire des forces armées et au personnel civil des forces armées qui participent aux activités spécifiques. Pour le personnel civil des forces armées, une fois la loi relative au bien-être s'appliquera à celui-ci et, pour les activités spécifiques, il relèvera du champ d'application des trois présents arrêté royal. Cela conduira à la confusion et à l'insécurité juridique pour le personnel civil; • La définition des activités spécifiques est tellement large que vraisemblablement ils ne restent plus d'activités auxquelles la loi générale sur le bien-être s'appliquera. Une définition beaucoup plus claire des activités spécifiques devrait être donnée (par exemple, qui détermine si les activités comprennent des risques inhérents à la fonction militaire?); • Aussi les activités sportives sont considérées comme exception. Pour ceci n'existe pourtant pas de fondement clair pour soustraire ces activités à l'application de la loi générale sur bien-être; • En outre il n'est nulle part prévu dans les projets qu'un avis doit être demandé aux délégués des travailleurs dans les comités de concertation de base par exemple en matière de désignation des conseillers en prévention, en matière d'analyse des risques, en matière de mesures de prévention. Non plus, nulle part est prévue une procédure à suivre en cas de litige entre la proposition du chef de la défense et l'avis du SIPP, ou dans le cas où le SIPP n'a pas pu émettre son avis ou lorsque celui-ci ne l'a pas donné. L'avis du SIPP n'a pas été exigé en cas de nécessité urgente ou de circonstances imprévues. Aussi, ces notions n'ont pas été déterminées ou clairement définies;

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 94 FORCES ARMEES

Employeurs	Travailleurs
	<p>b. Structures organisationnelles de SIPP des forces armées:</p> <ul style="list-style-type: none"> • La composition du SIPP laisse à souhaiter. Dans le projet, on parle seulement de conseillers en prévention avec une formation de niveau I ou de niveau II. Une composition du SIPP dans laquelle sont prévues les 5 disciplines, n'est pas prise en considération. Aussi, l'équipage de la section chargée de la surveillance médicale, est pas prévue. Les médecins de cette section, doivent ils être médecin de travail ou non et quelles sont les conditions pour les collaborateurs?; • Non plus des exigences en matière de diplôme sont imposées au chef du SIPP, tel que prévu à l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux SIPP; • La défense refuse aussi de laisser agréer la section chargée de la surveillance médicale par les Communautés; • Le conseiller en prévention "harcèlement moral" fait partie du service d'inspection créé au sein des forces armées. Dans ce cas, on peut douter de son indépendance vis-à-vis du personnel. En outre, il n'y a rien prévu en ce qui concerne la formation et les incompatibilités; • Le Ministre décide apparemment lui-même de la désignation du conseiller en prévention. La consultation ou l'accord d'organes de concertation ou du personnel n'est pas prévue. Non plus il n'est nulle part question de l'écartement ou du licenciement du conseiller en prévention. Non plus, la détermination de la durée minimale des prestations des conseillers en prévention n'est nulle part prévue; • La désignation des membres du personnel pour assister le commandant dans la problématique du bien-être locale (article 6, alinéa 4) apparaît souvent être dans la pratique un palliatif. Les membres du personnel reçoivent cette tâche à côté de leurs tâches ordinaires qu'ils doivent continuer à effectuer. Il est dans ce cas donc aussi difficile de développer une bonne structure de prévention; <p>c. Structure du Service interne pour les contrôles techniques (SICT):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ce service ne doit pas disposer d'une accréditation selon la norme EN 45.000. Il ne doit pas non plus disposer d'un agrément du SPF ETCS pour pouvoir effectuer les contrôles prescrits par le Règlement général pour la protection du travail et le Code. En outre, pour l'agrément, un dossier doit être fait pour la commission de suivi. A l'arrêté royal SECT, il est prévu que les institutions de l'Etat peuvent être agréées si leur indépendance n'est pas compromise. En outre, c'est contraire à la directive européenne «machines» qui doit être respectée pour toutes les machines et installations qui ne sont pas conçues ou construites spécifiquement pour les forces armées; <p>d. Service d'inspection:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ici aussi, l'indépendance des inspecteurs n'est pas garantie, ce qui constitue une dérogation sur la directive OIT. (Note: la P81 n'a pas été ratifiée par la Belgique, mais ceci n'empêche pas que le principe de l'indépendance peut être défendu.); • Un autre problème important est le contrôle des mesures et des obligations imposées lors des activités spéciales. En effet, dans les projets d'arrêté royal, il est toujours question de l'application de la loi générale sur bien-être, mais les projets d'arrêté royal prévoient tant d'exceptions pour lesquelles la loi générale sur bien-être n'est pas d'application; • Les compétences des inspecteurs du travail semblent très limitées comparées aux compétences reprises dans la loi de 1972; • D'autres solutions techniques où des inspecteurs du ETCS obtiennent un agrément militaire ou des inspecteurs militaires qui sont détachés vers le ETCS n'ont pas été examinées ou prises en considération; <p><i>1.3 Position de la CGSLB:</i> La CGSLB donne un avis favorable parce que les projets sont un pas dans la bonne direction, ceci par rapport aux situations d'antan où les forces armées faisaient tous elles-mêmes, sans ingérence externe.</p>

Avis n° 95 du 9 décembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – deuxième adaptation. (PPT/PBW - D36bis – 319)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

14 octobre 2005 demande du Ministre de l'Emploi, pour avis dans un délai de 2 mois

COMMISSION AD HOC:

29 novembre 2005

DATE DE L'AVIS

17 décembre 2004 (PPT/PBW-R2005-PV5-317, point 3, pages 4-8)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 20 mars 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Ce projet d'arrêté royal est une réaction à des problèmes surgis quant à la constatation du nombre croissant d'examens médicaux qui doivent être effectués et pour lesquels il n'est pas indiqué de faire déjà immédiatement un examen médical et qu'il n'est pas non plus réalisable d'effectuer ces examens médicaux.

Il y a deux catégories de personnes pour lesquelles on peut se poser la question s'il est nécessaire de faire préalablement une évaluation de la santé.

- Les jeunes de moins de 18 ans qui ne sont pas exposés à un risque déterminé qui exige une surveillance de la santé spécifique;
- Les stagiaires qui effectuent principalement un travail sur écran de visualisation.

Comme ces personnes sont déjà soumises à la surveillance médicale scolaire (SMS) où d'une part les différents problèmes, propres à la croissance de l'enfant doivent pouvoir être résolus et que d'autre part on travaille de plus en plus sur écran de visualisation à l'école et à la maison, si bien qu'on a dans ce domaine également des possibilités suffisantes de SMS pour aller faire l'examen des yeux.

En outre, il y a des catégories de personnes, par exemple les infirmiers, qui effectuent des stages durant une longue période et qui sont exposées à des risques importants; il est donc nécessaire que l'évaluation périodique de la santé s'applique aussi à cette catégorie de stagiaires.

La modification présentée à l'article 2 concerne le circuit qui est suivi et qui attribue un certain rôle à l'école.

La méthode de travail normale consiste à donner le formulaire d'évaluation de la santé à l'employeur qui en fournit une copie à l'établissement d'enseignement.

On fait néanmoins de plus en plus appel à des services externes pour la prévention et la protection au travail des écoles. C'est pourquoi, il est plus logique de délivrer un exemplaire du formulaire d'évaluation de la santé à l'établissement d'enseignement et que cet établissement d'enseignement en donne une copie à l'employeur et au stagiaire.

Ceci est une modification de l'ancien système qui a pour but de faire circuler plus facilement l'information.

Lors de sa réunion du 9 décembre 2005, le bureau exécutif du Conseil supérieur a décidé de mettre le projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du même jour.

CONTENU DE L'AVIS n° 95 STAGIAIRES – 2^{ème} ADAPTATION

UNANIME

Betreffende het ontwerp op zich:

Le Conseil supérieur est d'accord de supprimer l'évaluation de la santé préalable pour les stagiaires de moins de 18 ans qui sont employés à un poste sans risque et à des activités sur écran de visualisation.

Les partenaires sociaux sont d'avis qu'à l'article 1, 1° l'évaluation de santé périodique dans son entièreté, sans spécification d'une durée de 6 mois, doit être mentionnée et doit prendre en compte les dispositions relatives à la surveillance périodique de la santé et la Directive européenne.

Le Conseil supérieur propose d'élargir le système tiers payant, avec la même tarification, aux services externes de prévention de l'employeur du lieu de stage.

Ceci est utile à la qualité de la surveillance de santé car le médecin du travail de l'employeur connaît les lieux de travail.

Une autre raison pour élargir le système aux SEPPT de l'employeur est le fait que les examens complémentaires doivent être effectués par les SEPPT de l'employeur.

Les partenaires sociaux spécifient qu'il s'agit ici d'examens complémentaires pour des risques propres au lieu de stage et pas des examens complémentaires sans aucune raison.

Le Conseil supérieur incite à adapter la surveillance médicale scolaire et à consacrer plus d'attention à la problématique du travail sur écran de visualisation et aux aspects ergonomiques de cette sorte de travail.

Aussi du fait que les différentes communautés et les différentes disciplines (enseignement secondaire général – esg, enseignement secondaire professionnel – esp, enseignement secondaire technique – est), organisent différemment la surveillance médicale scolaire, les partenaires sociaux du Conseil supérieur demandent une attestation suffisamment valable, encore en vigueur, avec par exemple une marge de 5 ans.

Il existe de grandes différences à cet égard entre les communautés. En Flandre, on effectue la dernière surveillance médicale scolaire en 4^e humanité, en Wallonie cela se fait en dernière année d'humanité.

Comme les partenaires sociaux disposent de trop peu d'information, ils proposent de prévoir endéans les 2 ans une évaluation de l'arrêté royal.

En fonction des résultats de l'évaluation, les deux dérogations formulées dans le projet d'arrêté royal, pourront être ultérieurement supprimées de l'arrêté royal.

Critères d'évaluation possibles:

- le nombre effectif de stagiaires;
- combien ont été examinés;
- combien sont passés entre les mailles du filet;
- contenu du travail;
- durée du stage;
- réciprocité chez le même ou un autre employeur;
- pour quelle formation;
- pour quels lieux de stages on a prévu une évaluation de santé;
- la surveillance de santé est-elle une plus-value;
- pour quelles catégories de risques les stagiaires sont soumis;
- quelle évaluation périodique de la santé a été effectuée;
- quels problèmes techniques ont été soulevés.

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 95 STAGIAIRES – 2^{ème} ADAPTATION

Employeurs	Travailleurs
<p><u>Petites entreprises - indépendants</u></p> <p>Selon les organisations des employeurs, il faut trouver pour les indépendants et les toutes petites entreprises des moyens simples et pratiques pour l'élaboration d'une analyse des risques, dont le conseiller en prévention doit faire une évaluation par la suite. Cela peut se faire par le conseiller en prévention de l'école ou du Service externe.</p> <p>Les organisations des employeurs sont d'avis que la partie concernant les indépendants et les petites entreprises devrait une fois être étudiée à fond.</p> <p>Si l'indépendant, du fait qu'il laisse effectuer un stage chez lui par un stagiaire, devient un employeur, assujéti à la loi du bien-être, cela réduira le nombre de lieux de stage auprès des indépendants. Cela vaut également pour les intérimaires.</p> <p><u>Examens complémentaires</u></p> <p>Les employeurs sont d'avis que beaucoup d'élèves, du fait qu'ils effectuent en quelque sorte déjà un travail dans l'établissement d'enseignement, sont déjà complètement soumis à la surveillance médicale du travail. Ces examens complémentaires ont donc dû avoir lieu dans l'établissement d'enseignement.</p> <p><u>Contribution annuelle</u></p> <p>Les employeurs signalent que selon l'article 2, 2^e paragraphe de l'Arrêté royal du 30 septembre 2005, l'employeur, s'il fait appel au service externe pour la prévention et la protection au travail de l'établissement d'enseignement, est redevable d'une contribution annuelle à ce service.</p> <p>A la lumière de l'arrangement avec le Fonds des Maladies professionnelles, qui a un arrangement financier avec les services externes, la disposition de l'arrêté royal du 30 septembre 2005 doit être supprimée.</p>	<p><u>Petites entreprises - indépendants</u></p> <p>Comme les petites entreprises et les indépendants ne sont pas affiliés auprès d'un SEPPT, les organisations des travailleurs proposent de demander un financement forfaitaire pour les analyses des risques effectués par les SEPPT (système tiers payant).</p> <p>Les organisations des travailleurs proposent qu'un conseiller en prévention d'un Service Externe pour la prévention et la protection au travail puisse effectuer l'analyse des risques auprès d'un indépendant qui n'est pas affilié auprès d'un service externe et que cela ne doit pas nécessairement se faire par le conseiller en prévention de l'école.</p> <p><u>Examens complémentaires</u></p> <p>On n'a pas prévu d'arrangement pour les frais pour les examens complémentaires; ils sont à charge de l'employeur du lieu de stage.</p>

ANNEXE: POSITION D'UN MEMBRE ASSOCIE _ REPRESENTANT LES ORGANISATIONS D'EMPLOYEURS DU SECTEUR NON-MARCHAND

Les représentants des organisations patronales du secteur non-marchand s'associent à l'avis unanime. Ils souhaitent néanmoins y apporter quelques nuances:

1. Les employeurs du non-marchand souscrivent à la demande d'élargir *le système du tiers payant* aux services externes des donneurs de stage. Les employeurs du non-marchand soulignent toutefois l'avantage de l'exécution des examens médicaux par les services externes des établissements scolaires, notamment la centralisation des données par stagiaire au niveau de l'établissement scolaire. Les employeurs du non-marchand ont toujours été favorables à une gestion centralisée du dossier des stagiaires au niveau des institutions d'enseignement et de formation. La gestion centralisée facilite en effet de manière significative le contrôle du respect des dispositions légales. Une gestion centralisée diminuera par exemple le risque de voir un stagiaire subir un double et inutile examen médical ou une double vaccination.
2. Il faut remarquer que ce sont les donneurs de stage qui doivent payer les examens complémentaires. Le financement de ces examens complémentaires reste un problème pour les employeurs du Non-Marchand: d'une part parce que le coût de ces examens peut être très élevé dans nos secteurs et d'autre part parce que ce coût n'est pas repris dans l'intervention des pouvoirs subsidiant.
3. L'avis unanime demande une adaptation de l'inspection médicale scolaire et plus d'attention à la problématique des écrans de visualisation et des aspects ergonomiques de ce type de travail. Les employeurs du Non-Marchand souscrivent à cette demande, tout en insistant pour un financement approprié des éventuelles tâches supplémentaires confiées aux services de l'inspection médicale scolaire.

Avis n° 96 du 24 février 2006 sur le projet d'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. (PPT/PBW - Dossier 99 – 325)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

16 septembre 2005, demande de monsieur Jean-Paul SAMAIN ir., directeur général de l'AFCN

COMMISSION AD HOC:

1 decembre 2006

DATE DE L'AVIS

24 février 2006 (PPT/PBW-R2006-PV1-324, point 5, pages 7-8)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au directeur général de l'AFCN le 15 mars 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

L'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, modifié par l'arrêté royal du 12 mars 2002 a abrogé et remplacé l'arrêté royal du 28 février 1963 portant règlement général de la protection de la population et des travailleurs contre le danger des radiations ionisantes.

Un recours en annulation a été institué auprès du Conseil d'Etat contre l'arrêté du 20 juillet 2001 sur base de la non consultation de certaines instances auxquelles, selon certains requérants, on aurait dû demander un avis.

Pour éviter d'aboutir, après la prononciation du Conseil d'Etat, à un vide juridique, il a été décidé d'abroger cet arrêté royal et de le remplacer par le présent projet.

Le projet reprend en grande partie les dispositions de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 et reprend donc également les objectifs de cet arrêté royal.

L'arrêté royal du 20 juillet 2001 a les objectifs suivants:

1. Champ d'application
2. Définitions
3. Classification des établissements
4. Régime d'autorisation
5. Les normes de base concernant la protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants
6. Contrôle physique et médical. Information et devoirs des travailleurs
7. Dispositifs et procédés généraux de protection
8. Déchets radioactifs
9. Importation, exportation, transit et distribution de substances radioactives
10. Radionucléides utilisés sous forme non scellée en médecine humaine ou vétérinaire
11. Applications de radiations ionisantes en médecine humaine et vétérinaire
12. Transport de substances radioactives
13. Propulsion nucléaire
14. Interdictions et autorisations
15. Mesures exceptionnelles
16. Dispositifs de surveillance et planification d'urgence
17. Agrément des experts, des organismes et des médecins
18. Dispositions finales et dispositions transitoires

Il a semblé nécessaire d'apporter quelques petites modifications au texte de l'arrêté royal du 20 juillet 2001.

Suite du CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION Avis n° 96 RAYONNEMENTS IONISANTS

Ces modifications sont commentées comme suit par l'AFCN:

Depuis l'entrée en vigueur du RGPRI à la date du 1er septembre 2001, une série d'imprécisions et d'imperfections ont été constatées. Il est également apparu que certaines dispositions (transitoires) ne sont pas réalistes et que la procédure d'autorisation de certaines pratiques est disproportionnée eu égard au faible risque qu'elles comportent.

Les modifications proposées ont pour objectif de remédier à ces problèmes.

Article 1 (RGPRI 2)

La définition de substances radioactives ne désigne actuellement que les déchets qui proviennent de pratiques ou d'activités professionnelles autorisées. Si les substances et déchets radioactifs générés lors d'interventions (comme le prévoit l'article 72bis) ne sont pas reprises dans la définition, la suite de leur traitement peut poser problème.

La définition d'accélérateur ne porte actuellement que sur les accélérateurs dont l'énergie est supérieure à 1 MeV. Les accélérateurs dont l'énergie est inférieure ou égale à 1 MeV sortent donc du champ d'application du RGPRI. Les modifications proposées permettront de remédier à cette lacune tout en modifiant la classification des accélérateurs (voir article 2).

La définition d'expert en radiophysique est adaptée de manière à préciser que leur intervention est uniquement requise en vue de protéger les personnes (patients) dans le cadre d'expositions médicales.

Article 2 (RGPRI 3)

a), b), d) et e)

Un accélérateur de particules est défini comme suit dans le RGPRI: "appareillage ou installation dans lesquels les particules sont soumises à une accélération, émettant des rayonnements ionisants d'une énergie supérieure à 1 MeV". Toutefois, certains appareils utilisent une énergie inférieure à 1 MeV et ne sont donc classés dans aucune classe.

Il est proposé de distinguer les accélérateurs de particules

- destinés exclusivement au traitement médical de personnes;
- utilisés pour la production de radio-isotopes;
- utilisés pour la recherche scientifique.

Les accélérateurs utilisés dans le secteur industriel ou pour la recherche scientifique (énergie supérieure à 200 KeV) sont considérés comme des installations qui peuvent être éventuellement concentrées au sein d'un même et seul établissement de classe II. Ils font l'objet d'une procédure d'autorisation spéciale.

Les accélérateurs sont de plus en plus utilisés pour la production de produits radiopharmaceutiques qui sont ensuite conditionnés dans des locaux appropriés soit pour être utilisés (hôpitaux universitaires) soit pour être vendus (IBA). Il est proposé de considérer l'ensemble de ces installations comme un établissement et de prévoir à cet effet une catégorie à part. Ces établissements sont classés en classe II. Ils font également l'objet d'une procédure d'autorisation spéciale.

Les accélérateurs exclusivement destinés au traitement médical de personnes sont considérés comme des installations qui peuvent être éventuellement concentrées au sein d'un seul et même établissement de classe II.

Les accélérateurs de particules industriels ou ceux utilisés dans le cadre de la recherche scientifique et dont l'énergie est inférieure à 200 keV sont considérés comme des établissements de classe III.

c)

Les installations où sont mises en oeuvre ou détenues des sources radioactives à des fins de radiographie industrielle ou de traitement de produits sont transférées en classe III pour autant que leur activité ne dépasse pas d'un facteur 50.000 les seuils d'exemption (500.000 pour le Sr-90 et le Cs-137; 5.000.000 pour le Kr-85). Lorsque ces seuils sont dépassés, ces appareils sont classés en classe II en application de l'article 3.1.b).3.g). Le facteur est dix fois supérieur pour le Kr-85 étant donné sa faible radiotoxicité (gaz rare).

Article 3 (RGPRI 6)

a)

Cette modification permet de déterminer de manière plus réaliste le nombre d'exemplaires de demande d'autorisation tout en évitant toute correspondance supplémentaire visant à obtenir des exemplaires complémentaires.

Suite du CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION Avis n° 96 RAYONNEMENTS IONISANTS

b)

Les plans cadastraux constituent un luxe superflu et onéreux. Les relevés topographiques (cartes d'état majeur) sont moins onéreux et satisfont aux besoins du service chargé du traitement des demandes.

c)

Correction d'une faute de frappe.

d)

Compte tenu des définitions 'd'installation' et d' 'établissement', il est préférable d'utiliser ici le terme 'installation'.

e) et f)

La Région de Bruxelles-Capitale reprend les tâches des provinces. Dans ce cas, le dossier de la demande doit être envoyé à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale.

g)

Clarification du texte.

h)

Les organismes agréés sont désignés par l'AFCN. Ils reçoivent bien évidemment aussi une copie des autorisations délivrées aux établissements qu'ils devront contrôler. Il s'agit d'une confirmation d'une pratique déjà appliquée actuellement.

i)

Dans certains cas, notamment pour les réacteurs nucléaires, la réception définitive ne peut avoir lieu qu'après l'introduction dans l'installation des substances radioactives. L'article 6.9 a été reformulé en ce sens.

Il est en outre proposé de suivre, pour la publication de l'arrêté de confirmation, la même procédure que pour l'autorisation de création et d'exploitation.

Article 4 (RGPRI 7)

a)

Idem article 3, a)

b)

Idem article 3, b)

c)

Compte tenu des définitions d' 'installation' et d' 'établissement', il est préférable d'utiliser ici le terme 'installation'. Un établissement de classe II peut comporter plusieurs installations sur une large surface. Pour éviter tout frais injustifiés dans le cadre de l'obtention des plans adéquats, il est proposé de considérer l'installation et non plus l'entièreté de l'établissement. C'est d'ailleurs l'installation qui constitue l'élément à risque.

d)

Idem 4 c)

Il y a lieu d'adapter le renvoi à d'autres articles en fonction des modifications apportées à l'article 3.

e) et g)

La Région de Bruxelles-Capitale reprend les missions des provinces. Le cas échéant, le dossier de la demande doit être envoyé à l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale. Les organismes agréés sont désignés par l'AFCN. Ils reçoivent également une copie des autorisations délivrées aux établissements qu'ils devront contrôler. Il s'agit d'une confirmation d'une pratique déjà appliquée actuellement.

f) et h)

Idem article 3h)

Article 5 (RGPRI 8.4)

a)

Idem article 4 e).

b)

Idem article 4 f).

Suite du CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION Avis n° 96 RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 6 (RGPRI 9)

a), b) et c)

Pour les activités professionnelles, la décision de l'AFCN ne revêtira pas toujours la forme d'une autorisation.

d)

Idem article 4 e).

e)

Idem article 4 f).

Article 7 (RGPRI 12)

Il s'est avéré que les modifications des établissements pouvaient également entraîner le passage d'une classe supérieure vers une classe inférieure. Il convient de réglementer ces situations pour faire en sorte que les exploitants payent désormais les redevances adaptées (vers le bas).

Article 8 (RGPRI 17)

a)

Cette nouvelle formulation est proposée pour s'assurer que les appareils à rayons X sont éliminés comme prévu et ne sont pas remis en service irrégulièrement. L'ONDRAF doit uniquement être informée des cessations d'activités mettant en jeu des substances radioactives.

b)

Pratiquement, le démantèlement d'un établissement se fait en plusieurs étapes et ne porte pas nécessairement sur l'intégralité de l'établissement.

c)

Il y a lieu d'adapter le renvoi à d'autres articles en fonction des modifications apportées à l'article 3.

Article 9 (RGPRI 18)

Par cette modification, les dispositions en matière de libération s'appliquent également aux déchets liquides, notamment l'obligation d'obtenir une autorisation de l'AFCN.

Il convient à cet égard de souligner que les seuils de libération visés à l'annexe IB s'appliquent uniquement aux substances solides. Dans certains cas, ces seuils peuvent également servir de référence pour les déchets liquides (par exemple pour l'incinération de liquides organiques faiblement contaminés). L'AFCN doit toutefois examiner et approuver chaque cas séparément. Cette possibilité doit surtout être prévue pour les établissements de classe II.

Article 10 (RGPRI 20.1.1.3)

a)

Cohérence de l'utilisation de la terminologie. Cette modification est nécessaire pour assurer la cohérence entre l'article 20.1.1.3 et l'article 20.1.5. Elle permet également de corriger une faute de frappe.

b)

Il s'est avéré que l'interprétation donnée au texte actuel était souvent erronée. L'objectif premier de cette disposition est de protéger l'enfant à naître. La modification proposée met davantage l'accent sur cet aspect et devrait permettre d'éviter toute interprétation erronée.

c)

Cohérence de l'utilisation de la terminologie. Cette modification ne signifie pas qu'il n'existe désormais plus de mesures de sécurité pour les stagiaires, mais que ceux-ci font partie intégrante du groupe 'apprenti(e)s' (voir définitions).

Artikel 11 (ARBIS 23)

a)

Cohérence de l'utilisation de la terminologie.

Suite du CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION Avis n° 96 RAYONNEMENTS IONISANTS

- b) en c)
Correction du partage en alinéas. Par ailleurs, un texte précis remplace un renvoi imprécis à un article précédent.
Article 12 (RGPRI 24)
Le renvoi à d'autres articles n'était pas correct. Cette erreur est rectifiée.
Article 13 (RGPRI 26)
L'obligation de respecter les consignes visées à l'article 25 ne s'applique pas uniquement aux travailleurs, mais également à toutes les personnes professionnellement exposées.
Article 14 (RGPRI 28)
Ce n'étaient pas les masses critiques qui étaient visées, mais bien les assemblages critiques.
Article 15 RGPRI 30)
- a)
La modification du titre permet d'assurer la cohérence entre celui-ci et le contenu de l'article 30. L'objectif était d'ailleurs que toutes les personnes professionnellement exposées portent un dosimètre.
- b)
Les médecins de l'Administration de l'hygiène et de la médecine du travail sont chargés de la surveillance. Ils sont donc soumis aux mêmes dispositions que les membres du personnel de l'AFCN chargés de la surveillance.
- c)
Les dispositions de l'article 30.6 sont clarifiées et agencées plus logiquement.
Quelques précisions sont apportées en ce qui concerne la définition de la dose à enregistrer mesurée lorsque la personne professionnellement exposée porte un tablier plombé et deux dosimètres. En attendant une étude plus poussée, il sera proposé à l'organisme agréé d'utiliser provisoirement un facteur de pondération de 0,1.
Les visiteurs doivent porter les mêmes protections que les travailleurs. Cette disposition ne porte pas préjudice aux règles de protection des travailleurs externes.
Le dernier alinéa de l'article 30.6 a été ajouté pour veiller à ce que l'Agence puisse assurer sa mission générale de surveillance à l'égard de l'ensemble de la population. Il convient donc de s'assurer que l'AFCN ne rassemble pas uniquement le relevé des doses des travailleurs (article 24 du RGPRI), mais également des autres personnes professionnellement exposées.
Article 16 (RGPRI 33)
La nouvelle version évite la répétition du contenu de la définition de déchets radioactifs. Une faute de frappe est également corrigée.
Il convient cependant de prévoir la possibilité d'intervenir souplement lors d'interventions sans toutefois porter préjudice aux principes de radioprotection en vigueur lors d'interventions.
Article 17 (RGPRI 46.3)
A l'instar des autres relevés (importation et transport de substances radioactives), il est proposé que l'AFCN définisse des modèles de formulaires.
Article 18 (RGPRI 47bis.1)
Afin de solutionner un problème pratique: il n'y a pas de fonctionnaire-médecin de chaque rôle linguistique à l'Institut scientifique de Santé publique – Louis Pasteur.
Article 19 (RGPRI VI)
Le nouveau titre correspond mieux au contenu de l'article: ce chapitre concerne également les applications en médecine vétérinaire.
Article 20 (RGPRI 50.1)
La définition de 'radiologie interventionnelle' que l'on retrouve dans les documents du Conseil supérieur d'Hygiène, est ajoutée pour éviter toute confusion.
Article 21 (RGPRI 50.2.2)
Les expositions énumérées ne peuvent être considérées qu'à titre d'exemples.

Suite du CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION Avis n° 96 RAYONNEMENTS IONISANTS

Article 22 (RGPRI 51)

a) (RGPRI 51.6.2)

La mesure de la densité osseuse doit dans ce contexte être traitée comme la radiographie dentaire.

Par ailleurs, il est proposé de subdiviser le paragraphe en alinéas pour éviter toute confusion et toute interprétation erronée.

Une certaine flexibilité a été introduite au §1 : l'AFCN peut exiger qu'en fonction de l'importance de l'exposition, certaines catégories d'appareils plutôt que d'autres soient équipées d'un système de définition des doses.

Il est évident que les résultats des mesures doivent être enregistrés en vue d'une éventuelle utilisation ultérieure. Il est proposé que les modalités d'enregistrement soient déterminées par l'AFCN.

b) (RGPRI 51.6.3)

A l'instar des appareils utilisés en médecine humaine, les types d'appareils à rayons X qui sont destinés à être utilisés en médecine vétérinaire et qui portent un marquage CE ne doivent plus être approuvés par l'AFCN. Par ailleurs, il est prévu que l'exploitant de l'établissement puisse introduire une demande d'approbation du type d'équipement.

c) (RGPRI 51.7.3)

Le nouveau texte constitue une amélioration de la transposition de la directive européenne relative aux expositions médicales.

Article 23 (RGPRI 53)

Cet article est restructuré de manière plus logique:

- une partie générale valable pour tous les utilisateurs (53.1);
- une partie spécifique aux auxiliaires (53.2);
- une partie spécifique aux diverses catégories d'utilisateurs, à l'exception de la médecine nucléaire (53.3);
- une partie spécifique aux utilisateurs de sources en médecine nucléaire (53.4).

En parallèle, une série de précisions sont apportées:

- l'article stipule explicitement que la formation en radioprotection et la formation continue en radioprotection sont également valables pour les vétérinaires qui utilisent les rayonnements ionisants; la formation des vétérinaires est précisée;
- une amélioration de la transposition de la directive européenne relative aux expositions médicales comme susmentionné (article 22);
- la formation des auxiliaires relative à la mesure de la densité osseuse ne doit pas être plus poussée que celle des médecins;
- les médecins ne peuvent pas appartenir à la catégorie des 'auxiliaires';
- à l'instar des dentistes, les vétérinaires sont supposés effectuer eux-mêmes les radiographies;
- un contrôle des connaissances est également nécessaire pour les formations complémentaires.

La nouvelle structure de l'article 53.3 est plus logique et plus cohérente:

- 53.3.1: l'utilisation des rayons X à des fins de diagnostic médical
- 53.3.2: utilisation de rayons X pour la mesure de la densité osseuse
- 53.3.3: l'utilisation des rayons X à des fins de radiographie dentaire
- 53.3.4: l'utilisation des rayons X à des fins radiothérapeutiques
- 53.3.7: l'utilisation des rayons X à des fins de diagnostic en médecine vétérinaire

Article 24 (RGPRI 54)

a) (RGPRI 54.7)

Utilisation du terme correct tel qu'il est repris dans les définitions.

b), c) et d) (RGPRI 54.9)

Suite du CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION Avis n° 96 RAYONNEMENTS IONISANTS

Pour éviter tout malentendu et toute confusion, il est proposé de ne conserver qu'un seul Jury médical qui sera chargé de traiter tous les aspects médicaux. L'objectif est que le Jury se réunisse dans des compositions variables en fonction des sujets à traiter (radiophysique, médecine du travail, médecine nucléaire, radiothérapie).

Article 25 et 32, 1° (RGPRI 55)

L'article 55.1 est superflu puisque les modifications des locaux, installations et sources sont traitées dans d'autres articles.

Articles 26 et 32, 2° à 5° (RGPRI 69)

Les dispositions aux articles 69.3 à 69.7 sont supprimées. Il est proposé que l'AFCN puisse définir des conditions (génériques) pour la manipulation des dépouilles mortelles contaminées par des substances radioactives. Les avis rendus pour les cas individuels sont donc superflus.

Article 27 (RGPRI 72*bis*)

Le texte néerlandais est amélioré.

Article 28 (RGPRI 73.2)

L'article 73.2 est scindé en deux paragraphes. Le premier porte exclusivement sur les nouvelles demandes et le deuxième sur les demandes de prolongation de l'agrément d'expert en contrôle physique.

Article 29 (RGPRI 75.2)

Voir article 24 b), c) et d).

Article 30 (RGPRI 81)

a), b) et c) (RGPRI 81.2)

Il s'est avéré que les délais transitoires d'un an étaient irréalistes. La constitution d'un nouveau dossier de demande nécessite davantage de temps, notamment pour les rapports et les études complémentaires requis.

En ce qui concerne le régime transitoire pour les activités professionnelles, une distinction s'impose en fonction de leur nature (exposition au radon dans des zones à risque qui n'ont pas encore été fixées; liste complémentaire d'activités professionnelles).

d) et e) (RGPRI 81.3)

Il s'est avéré que ce délai transitoire n'était pas réaliste. La formation nécessaire pour satisfaire aux conditions nécessite davantage de temps.

En outre, des dispositions transitoires relatives à l'agrément des dosimètres ont été proposées en attendant que les services de dosimétrie puissent être agréés.

f) (RGPRI 81.8)

Cette disposition transitoire donnait lieu à diverses interprétations (divergentes). La nouvelle formulation doit préciser le sens de cette disposition. La nouvelle formulation tient compte de l'avis de l'Association belge de Radioprotection.

Article 31 (RGPRI annexe III, tableau B)

Le texte néerlandais est amélioré.

Article 32, 6° (RGPRI 81.6)

Voir l'article 22.

Après la réunion de la commission ad hoc du 1er décembre 2006, les partenaires sociaux souhaitaient recevoir encore quelques explications.

Celles-ci ont été fournies le 12 janvier 2006.

CONTENU DE L'AVIS n° 96 RAYONNEMENTS IONISANTS

UNANIME

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail donne l'avis unanime suivant au sujet de ce projet d'arrêté royal.

Le Conseil estime que cet arrêté n'a pas exploité la possibilité de combler un certain nombre de lacunes:

1. la lettre circulaire du 23 mai 2005 dans laquelle l'AFCN donne une explication de l'article 17.2 n'a pas été intégrée;
2. l'article 35 du RGPRI continue à parler uniquement de 'déchets'; ainsi, on ne se réfère toujours pas à l'autorisation de laisser quitter les 'matériaux' des zones contrôlées;
3. l'article 56 qui stipule que l'intervention d'un transporteur externe requiert également une autorisation, lors du transfert des substances radioactives entre installations du même site (pour cela un *modus vivendi* a été convenu avec l'AFCN que pour le transport de substances non combustibles il suffit que les chauffeurs externes disposent d'un certificat ADR 7 et qu'ils suivent les procédures de contrôle physique. Pour le transport de combustibles sur le site, l'assistance de Transnubel est demandée sur base de la législation évoquée ci-dessus). Ces transports devraient également être possibles de leur propre autorité avec des chauffeurs externes;
4. l'article 35 ne prévoit toujours pas la libération des déchets (ou matériaux) sur base d'un mesurage de la contamination de surface (Bq/cm²). Ceci constitue vraiment une lacune. Les pays limitrophes prévoient bien de telles valeurs limites.

Le Conseil supérieur insiste aussi pour que la terminologie de l'arrêté concorde avec celle de la Loi Bien-être Travailleurs et ses arrêtés d'exécution, ainsi qu'avec la structure actuelle du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale, plus précisément avec la dénomination de ses services (par exemple, l'utilisation du terme *inspection technique et médicale* à l'article 67.2).

Par ailleurs, le Conseil supérieur émet un avis favorable unanime.

Avis n° 97 du 9 décembre 2005 relatif au projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail. (PPT/PBW - D100 – 318)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Demande d'avis de Madame la Ministre de l'Emploi de 14 octobre 2005 dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

29 novembre 2005

DATE DE L'AVIS

9 décembre 2005 (PBWPPT-R2005-PV5-317, point 8, pages 8-11)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 21 décembre 2005 (par courriel)

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le premier projet a pour objectif de réaliser une série de réformes au niveau du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail. La principale réforme se rapporte à la constitution de commissions permanentes auxquelles des missions spécifiques sont attribuées:

1. la commission permanente des experts permanents

Cette commission permanente réunit les experts des différentes disciplines relatives au bien-être au travail.

Elle étudie certains problèmes, à la demande du Ministre ou du Conseil supérieur et rédige à ce sujet des rapports et fait des propositions, en tenant compte de la situation actuelle au niveau de la connaissance scientifique et pratique.

Les membres de cette commission (minimum 12 et maximum 24) sont nommés pour six ans par le Ministre.

Le Conseil supérieur peut communiquer ses remarques au sujet des candidats proposés par le Ministre. L'existence de cette commission ne porte pas préjudice au droit des membres du Conseil supérieur de faire encore appel à d'autres experts.

2. la commission permanente de sensibilisation et communication

Cette commission reprend les missions du Conseil national consultatif pour la promotion du travail, exerce la fonction du bureau permanent du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et émet des avis relatifs à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise.

Ainsi, cette commission joue un rôle considérable au niveau de la communication et de la sensibilisation. Sa composition diffère aussi selon la mission concrète qui a été attribuée à cette commission.

3. la commission opérationnelle permanente

Cette commission inclut les commissions d'agrégation et de suivi si bien que le traitement des dossiers dans lesquels les commissions ont une fonction à remplir peut s'écouler plus rationnellement.

Ce qui contribue à la simplification administrative. Il s'agit plus spécialement des missions des commissions suivantes:

- la commission de suivi des services externes pour la prévention et la protection au travail;
- la commission de suivi des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- la commission d'agrégation pour les cours de formation complémentaire pour les conseillers en prévention et les coordinateurs de sécurité;

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION sur AVIS n° 97 CSPPT

- la commission de suivi relative à la médecine de contrôle;
- la commission qui émet un avis dans le cadre des subventions attribuées par le fonds d'expérience.

Les règles de travail de ces différentes commissions sont harmonisées.

En outre, d'autres commissions permanentes et commissions ad hoc peuvent, comme par le passé, être érigées.

Une autre série de modifications ont trait à:

- un affinement des compétences et des missions du Conseil supérieur;
- une simplification dans la désignation des membres qui siègent dans les commissions permanentes, d'après laquelle il ne faut plus rédiger d'arrêtés de nomination individuel;
- un éclaircissement de la procédure qui doit être suivie lorsque un membre du Conseil supérieur doit être remplacé;
- un éclaircissement en ce qui concerne le contenu des avis et les règles de travail du Conseil supérieur;
- un éclaircissement dans la régulation concernant la fonction de vice-président.

Le deuxième projet adapte les différents arrêtés où il est question des commissions de suivi ou/et des commissions d'agrégation en se référant à la nouvelle commission opérationnelle permanente et modifie l'arrêté relatif au Conseil national consultatif pour la promotion du travail dont les missions sont reprises par le Conseil supérieur.

Lors de sa réunion du 9 décembre 2005, le bureau exécutif du Conseil supérieur décida de porter le projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du même jour.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

PROJET D'ARRETE ROYAL RELATIF AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Les partenaires sociaux émettent un avis positif unanime, à condition d'y ajouter ce qui suit:

1. Section III. Missions et composition du Conseil supérieur et nomination de ses membres

Les partenaires sociaux demandent d'ajouter explicitement dans la dernière phrase de l'article 3, § 3 que les partenaires sociaux souhaitent être plus impliqués dans la préparation des directives européennes. Tout comme dans d'autres états-membres, il est jugé souhaitable d'être informé et de pouvoir émettre un avis sur le point de vue du gouvernement belge dans les réunions de groupes de travail concernées qui précèdent le Conseil européen.

Les partenaires sociaux demandent de préciser ce qui est vaguement formulé à l'article 3, § 4 comme le suivi des activités du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail. On n'a pas non plus défini à l'article 26, 5° ce que comprend la fonction de "bureau permanent". Les partenaires sociaux attirent l'attention sur ce qui est défini à l'article 4 au sujet du règlement instituant l'Agence européenne de Bilbao: on y demande une structure tripartite nationale où le gouvernement tient compte des points de vue des partenaires sociaux. Cela ne peut se limiter à une information simple a posteriori des activités mais devrait inclure une gestion tripartite.

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 97 CSPPT

En ce qui concerne les membres extraordinaires, les partenaires sociaux signalent qu'il doit s'agir de représentations d'organisations qui sont représentatives et ont démontré qu'elles font autorité dans le domaine de la prévention en général ou de disciplines déterminées ou d'activités spécifiques en particulier, par lequel elles peuvent signifier une plus-value pour le fonctionnement du Conseil supérieur. Ils doutent que ce soit le cas pour les organisations visées au 6 "de Association des Psychologues, Conseillers en Prévention" et au 7 "la Belgian Society for Occupational Hygiene". Ils demandent au gouvernement de s'en assurer et d'examiner aussi s'il n'y a pas encore d'autres organisations qui satisfont aux critères et pourraient fournir une contribution utile. Les partenaires sociaux signalent également que la discipline psychosociale implique plus que seulement des psychologues.

Enfin, les partenaires sociaux souhaitent que les représentants du Fonds des Maladies Professionnelles et le Fonds des Accidents du Travail restent repris en tant que membres extraordinaires, vu la nécessité de leur apport en vue d'obtenir des propositions politiques étayées.

2. Section VI. Les commissions permanentes

Sous-section Ière. La Commission permanente des experts permanents

En ce qui concerne la composition de la Commission permanente des expert permanents (article 19), elle ne peut pas être restreinte aux personnes qui, de par leur profession ou en conséquence de leurs activités dans le monde académique, sont particulièrement compétentes dans un ou plusieurs des domaines qui appartiennent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Ce groupe doit aussi inclure des représentants d'autres organismes scientifiques, qui sont fortement avancés dans de nouveaux développements, et en être élargi.

Les partenaires sociaux pensent que la possibilité de pouvoir créer des sous-commissions par discipline doit être clairement indiquée dans le règlement d'ordre du Conseil supérieur.

Le Conseil supérieur se demande si on peut recueillir des conseils scientifiques valables sur divers aspects concernant le bien-être au travail avec une telle commission. Le grand nombre de domaines et de disciplines qui doivent entrer en ligne de compte, la nécessité d'une composition équilibrée d'un groupe d'experts par thème, le financement symbolique offert par le Conseil supérieur, l'avantage incertain de rassembler des disciplines divergentes en réunions de commissions autour de thèmes pour lesquels seulement une partie limitée des membres est spécialisée, sont des défauts qui contraignent à trouver d'autres solutions.

Le Conseil supérieur pense donc que d'autres méthodes de travail peuvent avoir la préférence, telles que la disposition d'un budget pour recueillir des conseils d'experts au sujet de certain thèmes et sur les développements concernant le bien-être au travail.

Sous-section II. La Commission permanente de sensibilisation et de communication

Suite à la demande d'un représentant des employeurs d'avoir une vue sur les avis relatifs à la subvention pour la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise (article 26, 6°), le Conseil supérieur conseille de prévoir dans le règlement intérieur du Conseil supérieur un reportage à ce sujet pour les représentants des employeurs.

PROJET D'ARRETE ROYAL ADAPTANT LES DIFFERENTS ARRETES ROYAUX A LA SUITE DE LA RESTRUCTURATION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL;

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet un avis unanimement favorable sur ce projet d'arrêté royal.

Avis n° 98 du 24 février 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant les articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du Règlement général sur les installations électriques et le projet d'arrêté ministériel d'exécution de l'article 273. (PPT/PBW - Dossier 96 – 322)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le directeur général de la Direction générale de l'Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie le 19 septembre 2005

COMMISSION AD HOC:

7 novembre 2005, 5 décembre 2005 et 9 janvier 2006

DATE DE L'AVIS

24 février 2006 (PBW/PPT-R2006-PV3-324, point 3, pages 4-6)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au directeur général le 7 juin 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Les projets ont les éléments suivants comme objectif:

En ce qui concerne les articles 3, 16 et 17:

Lors de la révision des articles 267 à 274, ainsi que lors du projet d'Arrêté ministériel pris en exécution de l'article 273, il s'est avéré nécessaire de modifier également les articles 16 et 17.

L'article 16 reprend les prescriptions relatives aux schémas et plans des installations électriques pour tous les domaines de tension.

Puisque le Règlement général sur les installations électriques ne contenait pas des définitions des schémas et plans exigés, celles-ci sont maintenant reprises à l'article 3.

L'article 17 a été réservé aux indications à apporter, également pour tous les domaines de tension.

En ce qui concerne l'article 19:

L'article 19 stipule entre autre que les influences externes y compris les zones dans lesquelles celles-ci sont d'application, sont apposées sur un ou plusieurs plans de l'établissement ou de l'installation.

Dans le cas où il n'y aurait pas d'influences externes spécifiques à prendre en considération, les membres du Groupe de Travail mixte 86 sont d'avis qu'un tel plan peut être remplacé par un document confirmant cette situation. Ce document doit également être approuvé et paraphé par l'exploitant ou son représentant et le représentant de l'organisme agréé visé à l'article 275.

En ce qui concerne les articles 28 et 46:

Lors de la modification de l'article 28.01 du Règlement général sur les installations électriques par l'arrêté royal du 25 avril 2004, certaines imprécisions se sont glissées.

Ainsi, après la définition des distances d_1 , d_2 , d_3 , il a été oublié d'ajouter que U_N , exprimé en kV, est la tension nominale de l'installation électrique.

D'autre part, il y a lieu de remplacer partout dans le Règlement général sur les installations électriques (version NL), le terme "handbereik" par "het genaakbaarheidsgabariit".

Aussi la phrase introduite dans la définition du "volume d'accessibilité au toucher", à savoir, "*La distance d_1 se doit d'être maintenue en toute circonstance entre la surface sur laquelle se tiennent, circulent ou travaillent des personnes et les parties actives, y compris les isolateurs.*" donnait des problèmes pratiques quant à la distance des isolateurs.

Cette phrase ne cadre pas dans une définition et est à insérer dans l'article 46 (protection par éloignement). Ensuite, il est précisé que la distance entre la partie isolante de l'isolateur et la surface de circulation est de minimum 2,5 m.

En ce qui concerne les articles 105 à 113 et 266:

Depuis ce 1er juillet 2003, sont d'application:

La directive économique ATEX 94/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 concernant le rapprochement des législations des Etats membres pour les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosibles, transposée en droit belge par l'arrêté royal du 22 juin 1999,

Et la directive sociale ATEX 99/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives, transposée en droit belge par l'arrêté royal du 26 mars 2003.

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION sur AVIS n° 98 RGIE

Ainsi donc, à partir de cette date, toute la réglementation relative à la conformité, également en ce qui concerne l'autorisation d'installer des appareils dans un environnement à risques d'explosion, doit satisfaire aux ordonnances européennes précitées.

Les règles d'installation du matériel en ATEX doivent également tenir compte des prescriptions desdites directives. Un projet de modification des articles 105 à 113 a donc été rédigé en vue de s'aligner sur cette nouvelle pratique.

Le domaine d'application est mieux défini et les règles de sécurité à prendre en considération pour des atmosphères composées de poussières, quelque peu négligées dans l'ancienne version, sont renforcées.

Les prescriptions d'applications pour les risques d'explosion en atmosphères gazeuses explosives et les dangers inhérents à l'explosion de poussières qui faisaient auparavant l'objet d'articles différents ont été regroupées.

Le projet donne les règles permettant de définir les différentes zones et ce, sur base d'une évaluation des risques tenant notamment compte du type d'installation, de la nature de l'activité et des procédés mis en oeuvre, des conditions de travail et des équipements utilisés, des caractéristiques des substances, de l'emplacement des sources de dégagement, des conditions de ventilation, de la configuration des lieux, des ouvertures,...

Il fait référence à la classification des groupes d'appareils en catégories 1, 2 et 3 tel que défini à l'arrêté royal du 22 juin 1999.

Il établit le lien entre les directives économique et sociale, c'est à dire entre les catégories d'appareils et les différentes zones où le matériel peut être installé:

- dans la zone 0 et 20, appareils de la catégorie 1;
- dans la zone 1 et 21, appareils de la catégorie 1 ou 2;
- dans la zone 2 et 22, appareils de la catégorie 1, 2 ou 3.

Il impose que les données qui ont permis de définir les différentes zones figurent sur un plan de zonage. Ce dernier doit d'être approuvé et paraphé par l'exploitant et le représentant de l'organisme agréé. Un changement important est que le plan de zonage ne sera plus à approuver et à parapher par le fonctionnaire chargé de la surveillance.

Le projet prescrit des règles en ce qui concerne les réparations des machines et appareils électriques et en cas de modification aux installations qui ont fait l'objet d'un classement des emplacements dangereux.

Il donne des règles précises à respecter en ce qui concerne l'installation, l'entretien des machines et appareils électriques et des canalisations. Il précise les modalités de mise en oeuvre à respecter en fonction de différents modes de protection.

Il définit les certificats à fournir suivant les zones où seront installés les appareils.

Il impose la nécessité de vérifier que les documents fournis par le fabricant permettent de vérifier que le matériel est adapté aux conditions d'utilisation et peut être utilisé sans danger.

Il demande de veiller aux indications indispensables à la sécurité d'emploi et au marquage «officiel».

Enfin, le projet de modification des articles 105 à 113 doit être complété pour tenir compte des risques relatifs aux travaux aux installations électriques. Des prescriptions complémentaires pour les installations en atmosphère explosive ont donc été élaborées qu'il est proposé d'insérer, au niveau de l'article 266 «Travaux aux installations électriques». **En ce qui concerne les articles 159, 174 et 174bis:**

L'alinéa 1^{er} de l'article 159.01, dans la version néerlandaise, n'est pas correctement formulé. La modification proposée vise à donner une formulation correcte et spécifique en plus les types de canalisations assurant la protection contre les chocs électriques par contacts directs des lignes aériennes à basse tension au moyen d'isolation.

Le troisième alinéa de l'article 159.01 traitant des distances d'éloignement à respecter, est mieux à sa place dans l'article 164. Il y est repris sous forme modifiée.

Des lignes nues à basse tension de 1^{ère} catégorie peuvent désormais être installées conjointement avec des câbles coaxiaux de télécommunication sur des supports communs à condition de respecter une distance d'ancrage d'au moins 30 cm. Cette prescription est ajoutée à l'article 174 dans un point 05.

Au cas où ces lignes aériennes répondraient aux prescriptions des articles 158.01 et 159.01 (être isolées), il n'y a pas de distance à respecter. Cette prescription est insérée par un article 174bis.

En ce qui concerne l'article 162:

L'article 162 ne définit pas les caractéristiques d'un dispositif anti-escalade. Il ressort de la pratique que certains dispositifs ne peuvent être considérés comme un dispositif anti-escalade efficace.

La proposition de modification de l'article 162 définit un dispositif anti-escalade pour les lignes dont la tension est < 30 kV et précise par ailleurs les supports qui en sont exempts.

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION sur AVIS n° 98 RGIE

En ce qui concerne l'article 164:

Le troisième alinéa de l'article 159.01 est à déplacer vers l'article 164. Il devient le point 02 de l'article 164.

Pour les lignes à basse tension isolées qui répondent aux prescriptions des articles 158.01 ou 159.01, les distances d'éloignement à respecter peuvent être diminuées de 1 m. Cela est spécifié dans les points 02 et 04.a3 de l'article 164.

Le point 02 donne les nouvelles distances minimales de base. Pour les lignes qui longent les voies publiques ainsi que pour les lignes qui surplombent des cours, jardins ou terrains, la distance minimale de base est de 5 m. Pour les lignes qui traversent les voies publiques, la distance minimale de base est de 6 m.

Dans le point 04.a3 des cas spéciaux est spécifié que pour les raccordements des utilisateurs du réseau et l'alimentation des appareils d'éclairage public, la distance minimale au-dessus des trottoirs et en dehors du gabarit des voies carrossables, ainsi qu'au-dessus des parties non accessibles aux véhicules et engins agricoles, des cours et jardins aménagés devant les immeubles, peut être de 3 m.

En ce qui concerne les articles 267 à 274:

Une proposition de modification des articles 267 à 272 a été présentée pour avis à la séance plénière du Comité Permanent de l'Electricité tenue le 27 juin 1997. Il a été conclu de renvoyer la proposition au Groupe de Travail mixte 86 afin d'adapter les articles 267 et 268.

Il en a eu profité pour réviser également les articles 272bis, 273 et 274.

On trouvera ci-dessous une synthèse des modifications proposées:

Généralité:

La dénomination uniforme "propriétaire, gestionnaire ou exploitant" a été introduite.

Article 268:

- La dénomination "établissement industriel" est remplacée par "installation électrique non domestique";
- Il est stipulé que préalablement aux contrôles de conformité visés aux articles 270 et 272, les schémas et plans visés à l'article 16 et tout autre document nécessaire au contrôle de conformité étaient mis à la disposition de l'organisme agréé;
- Les schémas et plans de l'installation électrique doivent être tenus à jour;

Dans le dossier de l'installation électrique doivent également être présents :

- les éventuelles notes de calcul ;
- un document reprenant les caractéristiques techniques du branchement au réseau de distribution;
- un document reprenant les modifications intervenues dans l'installation depuis la dernière visite par un organisme agréé.
- Il doit être assuré que tous les contrôles prévus dans le règlement sont effectués et que ces contrôles couvrent la totalité de l'installation électrique ainsi que la disparition des infractions est vérifiée par le même organisme agréé qui les a constatées lors d'un contrôle;
- Les rapports de contrôle sont à soumettre au Service interne pour la Prévention et la Protection au travail et au Comité pour la Prévention et la Protection au travail;
- Le dossier de l'installation électrique est à transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique et une copie de ce dossier est à mettre à disposition du locataire éventuel.

Article 269:

- Le dossier de l'installation électrique est à transmettre au nouveau propriétaire, gestionnaire ou exploitant de l'installation électrique et une copie de ce dossier est à mettre à disposition du locataire éventuel.

Article 270:

- E Il a été tenu compte des nouvelles dénominations surgies de la législation concernant la libéralisation du marché de l'électricité;
- Il a été imposé qu'après le contrôle de conformité un rapport de contrôle est à rédiger conformément aux prescriptions de l'article 273 du présent Règlement et que ledit rapport de contrôle est à classer dans le dossier de l'installation électrique. Les mêmes prescriptions sont imposées dans les articles 271 et 272 relatifs aux contrôles y visés ;

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION sur AVIS n° 98 RGIE

- Un nouveau point est ajouté concernant le contrôle de l'installation des machines et appareils s;
- Lors d'une modification ou extension d'une installation électrique, il est imposé que toute modification ou extension ayant un impact sur la partie non modifiée doit être mentionnée au rapport de contrôle. Cette partie non modifiée doit faire l'objet d'un contrôle;
- Les installations transportables sont ajoutées aux installations mobiles ou temporaires. En plus, le texte de cette partie est éclairci.

Article 271:

- Il est imposé que pour les installations dont normalement un contrôle périodique est prévu tous les 5 ans, un premier contrôle est effectué un an après la date du contrôle de conformité de mise en usage et ensuite tous les 5 ans.
- Une copie du rapport est à conserver au moins pendant cinq ans soit par l'organisme agréé, soit par l'autorité chargée d'effectuer ledit contrôle périodique.

Article 272:

- Cet article a été rédigé de la même façon que les articles 270 et 271.
- Comme pour la basse tension, le gestionnaire du réseau est également pour la haute tension demandé d'apporter son visa sur le rapport de conformité. Une copie de ce rapport est à conserver au moins pendant cinq ans par la personne ou l'organisme chargé du contrôle.
- Sous certaines conditions, les gestionnaires du réseau de transport et de distribution peuvent effectuer eux-mêmes la vérification des valeurs du réglage et les essais de déclenchement ainsi que le contrôle du bon fonctionnement des dispositifs de protection actifs de leurs installations.
- Le contrôle du courant et du temps de déclenchement et du bon état de fonctionnement des dispositifs de protection actifs aux valeurs de leur réglage données s'effectuera dans les installations à haute tension avec une périodicité qui n'excède pas les 7 ans.

Article 272:

- Il s'est avéré que les prescriptions de l'article actuel du Règlement général sur les installations électriques ne sont pas applicables, et le groupe de travail GT/SGT 267-274 propose d'abroger cet article. Il suggère en outre la création d'un groupe spécifique qui serait chargé d'établir une proposition visant à rendre obligatoire dans certains cas le contrôle par thermographie.

Article 273:

- La possibilité est prévue pour transmettre les rapports de contrôle sous forme électronique au propriétaire, gestionnaire ou exploitant. Un nombre d'obligations supplémentaires sont imposées à ce sujet.

Article 274:

- L'article est étendu vers les contrôles périodiques.
- Tant pour le contrôle de conformité que pour le contrôle périodique, il est ajouté que la vérification de la disparition des infractions est constatée par l'organisme agréé qui a réalisé le contrôle respectif. Au cas où il ne serait pas donné suite à la remise en ordre de l'installation dans un délai d'un an, l'organisme agréé informe l'autorité compétente de l'existence d'infractions.

En ce qui concerne l'article 278.07:

L'obligation de garder une distance de 3 cm entre les canalisations électriques et les canalisations non électriques, imposée dans l'article 202, est abrogée par l'arrêté ministériel du 25 avril 2004.

L'article 278, autorisant un certain nombre de dispositions dérogatoires au Règlement général sur les installations électriques pour les anciennes installations, stipule dans le point 07 (voisinage de canalisations non électriques) qu'en dérogation aux prescriptions de l'article 202 il est autorisé de laisser en service, au voisinage de canalisations non électriques, des canalisations électriques qui n'en seraient pas distantes de 3 cm.

Par l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel précité, cette disposition n'est plus relevante et peut être abrogée.

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION sur AVIS n° 98 RGIE

En ce qui concerne l'arrêté ministériel pris en application de l'article 273::

L'article 273 du Règlement général sur les installations électriques renvoie aux Ministres ayant respectivement dans leurs attributions l'Energie et la Sécurité du Travail pour ce qui concerne la nature du contenu des contrôles et la forme du rapport de contrôle.

Jusqu'aujourd'hui, uniquement le Ministre ayant l'Energie dans ses attributions a promulgué un arrêté pour les installations domestiques à basse tension (arrêté ministériel du 6 octobre 1981).

Afin d'essayer à mettre les organismes agréés sur le même pied en ce qui concerne l'exécution des contrôles d'installations non domestiques, un groupe de travail a élaboré une proposition qui détermine la nature du contenu des contrôles et la forme du rapport de contrôle.

Les contrôles à effectuer sont répartis en:

- les contrôles administratifs;
- les contrôles visuels;
- les contrôles par essais;
- les contrôles par mesures.

Il est à accentuer que les points de contrôle énumérés sont des points minimums à contrôler. Alors, il est également nécessaire de contrôler l'installation électrique sur les autres prescriptions du Règlement général sur les installations électriques d'application à l'installation concernée.

Le projet vise tous les domaines de la tension mais des points de contrôle énumérés, seuls ceux qui sont d'application à l'installation concernée doivent être contrôlés.

Il est rendu possible de faire contrôler l'installation électrique en plusieurs parties. Pourtant, l'installation complète ne peut être déclarée conforme si toutes les parties ont été contrôlées et jugées conformes.

Le projet traite le contrôle de conformité de même que le contrôle périodique.

Le projet ne concerne pas les canalisations des gestionnaires du réseau de transport et de distribution. A cet effet, des dispositions particulières seront rédigées plus tard.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

A. Avis général unanime:

A l'occasion de l'examen des présents projets le Conseil supérieur constate que le Règlement général sur les installations électriques reste un règlement très détaillé dont les principes de bases sont, dans les domaines où ils ont une influence sur le bien-être au travail, très éloignés des principes généraux de la directive cadre européenne et de la loi bien-être travailleurs et ses arrêtés d'exécution. Les détails ne sont toujours pas remplacés par des obligations de résultat.

Les missions du conseiller en prévention sont à la suite de cela rendues extrêmement difficiles, car, dans le domaine de l'électricité, ils sont confrontés à des principes parfois contradictoires.

Pour cette raison, le Conseil demande à l'unanimité que l'autorité concernée reprendrait le RGIE en sa globalité à nouveau en considération et le remanierait dans un sens qui correspond avec celui du contexte européen.

Dans cette optique, le Conseil insiste dès lors aussi que pour les installations électriques auxquelles l'arrêté royal du 2 septembre 1981 est applicable en raison de l'implication de travailleurs, ce arrêté serait remplacé par un arrêté qui, pour ce qui concerne les opérations et les interventions sur les installations, soit basé sur les principes d'analyse et d'évaluation des risques. Ceci pourrait, par exemple, se faire par analogie avec les principes du projet que le SPF Emploi, Travail et Concertation sociale élabore en ce moment pour transférer vers le Code sur le bien-être au travail, les prescriptions du Règlement général pour la protection du travail qui sont applicables aux anciennes installations électriques, principes qui sont basés sur l'analyse et l'évaluation des risques, conformément à la Directive cadre.

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 98 RGIE

B. Avis unanime par article:

Concernant les articles 3, 16 et 17:

A cette occasion, le Conseil remarque que:

1. les définitions reprises sont des dénominations fixées au niveau européen, que ces dénominations peuvent s'écarter éventuellement de la terminologie utilisée en Belgique, mais que dans ce cas surtout le contenu des définitions est d'importance (article 3);
2. les plans ne doivent pas mentionner tous les renseignements détaillés, mais que dans ce cas, ces renseignements doivent figurer dans des tableaux ou listes complémentaires, par exemple pour les courants de court-circuit (articles 16, 17). Le Conseil part du principe que l'information doit être disponible, mais non pas nécessairement sur le plan lui-même.;
3. à l'article 16, de nouvelles notions, comme «courant assigné», sont introduites (16.02.b). Le Conseil demande de définir clairement les nouvelles notions et de les appliquer de manière conséquente à travers le Règlement général sur les installations électriques entier, sinon cela peut mener/mènera à des discussions avec les organismes agréés et les services d'inspection.

Dans le même article (16.03.b), il est prévu que les socles de prise de courant, etc., ne doivent apparaître sur le plan, si le tracé de leurs canalisations et les tenants et aboutissants sont clairement «identifiés». Le Conseil demande, en vue d'une terminologie uniforme, de remplacer ce terme par «clairement identifiable». Cette terminologie (identifiable) est en effet aussi utilisée à l'article 17.

Par ailleurs, le Conseil formule un avis unanimement favorable.

Concernant l'article 19:

Avis unanimement favorable sur le projet de modification, mais à l'occasion de celle-ci, le Conseil demande que le SPF Energie établisse des directives pour les organismes de contrôle, dans lesquelles il est expliqué ce qu'on entend par les différentes influences externes normales.

Concernant l'article 28:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'article 46:

Avis unanimement favorable moyennant le remplacement de la deuxième phrase de l'article 46 («*La distance entre la partie ... est de minimum 2,5 m.*») par la suivante phrase:

«Dans les espaces exclusives du service d'électricité, la distances d1 entre le pied des isolateurs d'appui des conducteurs nus ou assimilés et la surface de circulation est de minimum 2,5m.»

La formulation de l'article 46, comme proposé initialement, est en effet injustifiable dans les espaces qui sont accessibles à n'importe qui.

Dans le cadre de l'amendement demandé, l'on demande à la fois de mieux accorder la formulation des articles 49 et 157.

Concernant l'article 105:

Avis unanimement favorable, moyennant le remplacement au point 105.02, dans la version en néerlandais de la définition «*Normaal bedrijf*», alinéa 2, le mot «*risicobeoordeling*» par «*risico-evaluatie*».

Concernant l'article 106:

L'alinéa 1^{er} de cet article interdit l'utilisation dans les installations nouvelles et existantes d'appareils qui ne satisfont pas à directive européenne 94/9/CE.

Cela a comme conséquence que les entreprises peuvent dans de telles installations ne plus installer et utiliser des appareils qu'ils ont en stock, soit comme appareils neufs ou comme appareils utilisés, et qui satisfont à l'ancienne directive-ATEX, mais non pas à la directive 94/9/CE.

Le Conseil supérieur est par contre d'avis que la directive 94/9/CE est une directive économique qui s'applique uniquement aux appareils qui sont mis pour la première fois sur le marché. Aux appareils qui se trouvent dans les entreprises et qui ont déjà été mis sur le marché avant l'entrée en vigueur de la directive 94/9/CE, celle-ci ne s'applique pas, mais c'est l'évaluation des risques qui prime, comme imposée par la directive sociale 99/92/CE et par l'arrêté royal du 12 août 1993 concernant l'utilisation des équipements de travail. Ceci implique que ces appareils doivent pouvoir être incorporés et utilisés dans les installations visées si l'évaluation des risques le permet, sans qu'ils doivent subir une qualification selon la directive 94/9/CE.

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 98 RGIE

Afin d'éviter qu'une évaluation des risques inappropriée soit effectuée, il est nécessaire qu'elle est approuvée par un organisme de contrôle agréé.

Pour cette raison, et à condition que l'administration procure aux organismes agréés des directives claires en ce qui concerne l'approbation de l'analyse de risque, le Conseil supérieur émet unanimement un avis favorable au sujet de cet article à condition qu'entre les alinéas 2 et 3 actuels, un texte est inséré, s'énonçant comme suite:

«Par dérogation aux alinéas 1 et 2, les machines, appareils et systèmes de protection déjà mis pour la première fois sur le marché dans l'Union européenne avant le 30 juin 2003, peuvent ne pas être conformes aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 1999 moyennant qu'ils répondent à chacune des trois conditions suivantes:

1. *les machines, appareils et systèmes de protection installés répondent aux prescriptions de l'arrêté royal du 12 août 1981 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter le matériel électrique, utilisable en atmosphère explosible, ainsi que les prises de courant à usage domestique et les dispositifs d'alimentation de clôtures électriques;*
2. *l'évaluation des risques prouve qu'ils peuvent être utilisés en toute sécurité;*
3. *l'évaluation des risques est approuvée par un organisme agréé et accrédité ATEX.»*

Pour éviter des malentendus à la lecture du texte, le Conseil est d'avis que les explications suivantes s'imposent:

1. la dérogation porte sur des appareils et machines, peu importe s'ils sont de seconde main ou s'ils ont été achetés neufs et immédiatement emmagasinés comme réserve, soit s'ils ont déjà été mis en service auparavant mais pris hors service pour diverses raisons et, après révision, mis de réserve;
2. les appareils et machines peuvent être intégrés tant dans de nouvelles installations que dans des installations existantes;
3. l'évaluation des risques porte sur tous les appareils utilisateurs;
4. l'approbation par l'organisme agréé se fait lors de son suivant passage dans l'entreprise. Du point de vue de la prévention cela s'impose évidemment que l'entreprise intègre auparavant dans son évaluation des risques quels appareils peuvent être intégrés dans quelles installations.

Concernant l'article 107:

- *le point 107.02:*

L'exemple des détecteurs de température dans les enroulements, repris au point 107.02 (second alinéa de «*mode de protection e*») est inadéquat. Cela implique une régression en ce qui concerne la sécurité. Le Conseil supérieur conseille à l'unanimité de supprimer de cet exemple.

- *le point 107.05:*

Le point 107.05 crée des problèmes pour certains processus industriels en continu car, suite à la formulation proposée, il faut, après la déconnexion automatique, faire appel au technicien d'entretien, pour redémarrer la machine manuellement. L'état actuel de la technique le permet de ré-enclencher automatiquement le machine, seulement après que sa température est descendue au-dessous d'une valeur sûre.

Dès lors, le Conseil demande d'insérer un alinéa entre les alinéas 1 et 2 proposés, s'énonçant comme suite:

"Le ré-enclenchement automatique est aussi autorisé moyennant le retardement nécessaire qui tient compte de la température sûre de la machine."

Concernant les articles 108 à 113:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'article 159:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'article 162:

Avis unanimement favorable, mais pour éviter les interprétations divergentes par les organismes agréés au sujet de la possibilité d'escalader les supports, le Conseil demande que le SPF Energie attire leur attention dans une note sur le fait qu'il doit aussi être tenu compte de la présence éventuelle de toutes sortes d'éléments naturels ou artificiels rendent l'escalade aisée.

Concernant l'article 164:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'article 174:

Avis unanimement favorable moyennant l'utilisation au point 174.05 des mêmes mots qu'au point 174.01, plus précisément par l'insertion des mots «*à conducteurs nus ou assimilés*» entre les mots «*une ligne d'énergie*» et les mots «*et un câble*».

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 98 RGIE

A l'occasion de l'adaptation souhaitée, le Conseil supérieur demande à l'administration de faire concorder les formulations des textes en français avec ceux en néerlandais ou de les rédiger juridiquement correctes, par exemple:

- au point 174.01 (NI): “*de mechanische bescherming is verzekerd ...*”;
- dans le titre de l'article 174, dans la version en français, “*Lignes aériennes à conducteurs nus à basse tension...*”.

Concernant l'article 174bis:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'article 266:

Le nouveau § 05.3.9. prévoit la possibilité d'autoriser sous certaines conditions des exceptions à l'interdiction de travailler sous tension pour les installations en atmosphère explosive. Il faut néanmoins éviter que des locaux/armoires à batteries dans les espaces industrielles ordinaires soient automatiquement assimilés à des installations dans des zones avec danger d'explosion (réel). Cela consommerait beaucoup de temps, d'énergie et de l'argent sans une plus-value pour la sécurité tant des personnes que de l'exploitation.

Le Conseil demande pour cette raison d'ajouter une exception, reprise sous un paragraphe spécifique, par exemple un § 05.3.10. (tandis que le § 05.3.9. existant devient un nouveau § 05.3.11.), s'énonçant :

“§ 05.3.10. Prescriptions complémentaires pour batteries d'accumulateurs industriels:

Les travaux sous tension à des batteries d'accumulateurs sont interdits.

Pour les travaux à des batteries d'accumulateurs répondant aux prescriptions du Règlement général sur les installations électriques, une exception peut néanmoins être autorisée, à condition que cela apparaisse d'une évaluation des risques, dans laquelle l'explosion constitue un des dangers à prendre en considération.»

[ndlr: à cet endroit on réfère indirectement à l'actuel article 109 précisant notamment en son point 02.h : “*Lorsque des activités entraînent l'utilisation de feux ou la production d'étincelles, des précautions adéquates sont prises pour éviter le danger d'explosion.*”]

La même demande s'impose pour le nouveau §05.4.4

Par ailleurs, le Conseil supérieur formule un avis unanimement favorable.

Concernant l'article 267:

Le Conseil supérieur est unanimement d'avis que c'est une bonne idée de faire effectuer désormais le contrôle périodique des installations à haute tension tous les cinq ans (voir le projet de l'article 272.02).

Toutefois, il est d'avis que l'augmentation du délai entre deux contrôles périodiques obligatoires successifs par un organisme agréé ne peut pas compromettre le niveau de sécurité des installations.

Des contrôles de routine visuels intérimaires de qualité suffisamment élevée seront pour cela nécessaires, notamment du bon état des éléments essentiels de protection.

Si l'employeur dispose d'un service électrique interne comportant du personnel suffisamment compétent, il peut faire exécuter ces contrôles de routine sous sa responsabilité. Ce personnel doit, dans ce cas, être formé spécifiquement pour pouvoir effectuer ces contrôles et, pour garantir l'uniformité des éléments à contrôler, la liste minimale doit être déterminée par l'autorité publique.

Dans les autres cas, il reste nécessaire que ces contrôles soient exécutés par un organisme agréé.

Le Conseil supérieur propose dès lors de compléter le seul alinéa de l'actuel projet de l'article 267 par le texte suivant:

«Pour les installations des propriétaires ou exploitants disposant d'un service électrique interne comportant du personnel qualifié BA5, seul ce dernier est habilité à exécuter les visites de routine.

Dans ce cas, les travailleurs qualifiés BA5, désignés par l'employeur pour effectuer les visites de routines, ont suivi une formation spécifique, qui tient compte des dispositions de l'article 47.01.a.2.

Le programme de la formation spécifique est tenu à disposition du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions lorsqu'il s'agit de travailleurs qualifiés BA5 appartenant aux gestionnaires du réseau de transport et de distribution.

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 98 RGIE

Lorsqu'il s'agit de travailleurs qualifiés BA5 n'appartenant pas aux gestionnaires du réseau de transport et de distribution, le programme de la formation spécifique est tenu à disposition du Service Public Fédéral ayant l'Energie dans ses attributions et de l'organisme agréé dans le domaine de la haute tension choisi par l'employeur.

Pour les autres installations, les visites de routine sont effectuées, au moins une fois par an, par un organisme agréé.

Ces visites de routine portent sur un contrôle visuel du poste et de l'installation.

Les contrôles visuels contiennent au minimum les points suivants, pour autant que ceux-ci soient d'application à l'installation concernée:

1. Le contrôle de la correspondance entre les influences externes indiquées sur le(s) plan(s) des influences externes et celles réellement présentes;
2. Le contrôle de l'état et l'accessibilité des postes de transformation électrique (toiture, sol, parois, ouverture, chemin d'accès, passage d'entretien et de service,...);
3. *Le contrôle de l'état du matériel électrique (état mécanique, niveau du liquide de diélectrique, fuite de diélectrique, propreté) en fonction de leur utilisation et des influences externes présentes;*
4. *Le contrôle de l'accessibilité du matériel électrique et de ses connexions;*
5. *Le contrôle de la présence de l'identification des tableaux et de leurs circuits, des appareils, des bornes de raccordement et des conducteurs de protection et du neutre;*
6. *Le contrôle de l'identification des canalisations et des câbles, de leur fixation et de leur raccordement aux machines et appareils;*
7. *Le contrôle de l'état des mesures de protection mises en œuvre contre les chocs électriques par contact directs et indirects, ainsi que contre les surintensités;*
8. *Le contrôle de la continuité et de l'identification des conducteurs de terre, de protection et d'équipotentiel;*
9. *Le contrôle de l'état des mesures de protection mises en œuvre contre les brûlures, l'incendie et l'explosion;*
10. *Le contrôle de l'état des canalisations, de leurs composants et de leurs systèmes de pose;*
11. *Le contrôle de l'état des moyens de fermeture et d'ouverture des portes et couvercles des parties constitutives des enveloppes dans les endroits accessibles au public;*
12. *Le contrôle du maintien de la présence des moyens de signalisation en des endroits judicieusement choisis (panneaux d'avertissement, de danger, de premiers soins,...);*
13. *Le contrôle de la présence, des caractéristiques et de l'état du matériel et des équipements de sécurité tels qu'appareils d'éclairage et éclairage de sécurité, perche, banc isolant, tapis isolant, etc, ...;*
Supprimer tous les exemples ou se limiter à ceux qui sont indiscutables. Un tapis isolant est notamment un mauvais exemple d'équipement de sécurité. Il donne un faux sentiment de sécurité.
14. *Le contrôle de l'état des dispositifs de captation de diélectrique liquide combustible.*

Le contrôle de routine donne lieu à un rapport de visite.

Le rapport de visite contient au moins les renseignements suivants: l'identification de l'installation, l'identification de l'agent visiteur, les manquements et/ou infractions constatées.»

Le Conseil supérieur insiste que, pour la formation visée au deuxième alinéa, une formule soit élaborée de sorte qu'un seul programme de formation officielle soit déterminé.

Aussi le Conseil demande qu'à l'occasion de la prochaine révision de prescriptions du Règlement général sur les installations électriques, l'autorité compétente revise son article 47 en ce qui concerne la formation nécessaire du personnel qualifié BA5.

En ordre secondaire, le Conseil demande que l'administration examine si le contrôle, sous le point 9, ne fait pas double emploi avec l'obligation générale de faire constater sur base régulière le bon état de l'équipement contre l'incendie par du personnel qualifié à cet effet. Si ce contrôle est inspiré par le fait que ce personnel nommé en dernier lieu n'est le plus souvent pas BA5, cette demande échoit évidemment.

Concernant l'article 268:

Avis unanimement favorable sur le projet de texte, à l'exception de la formulation du point 268.7.g.

Le Conseil supérieur attire l'attention sur le fait qu'une confusion peut régner sur la portée du contrôle de conformité, plus précisément si les appareils raccordés à demeure doivent être compris ou non dans le contrôle. L'exécution d'un contrôle de conformité sur des appareils auxquels s'applique le directive européenne basse tension, constituerait en effet une entrave à la libre circulation.

Pour cette raison le Conseil propose unanimement de formuler le point 268.7.g comme suite:

« l'installation ou partie d'installation électrique telle que définie dans le rapport de contrôle fasse l'objet d'un contrôle de conformité avant mis en usage, étant bien attendu que pour les installations destinées à alimenter des machines ou appareils mobiles, portatifs, mobiles à poste fixe couverts par l'attestation et le marquage CE, le contrôle porte sur l'installation de son origine jusqu'aux point d'alimentation finaux (prises de courant, points de raccordement des consommateurs susmentionnés);»

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 98 RGIE

En ordre secondaire: à l'article 268.5.b, il convient de remplacer dans le texte en néerlandais le mot "geschreven" par "schriftelijk". Sinon le texte doit être écrit à la main

Concernant l'article 269:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'article 270:

Avis unanimement favorable, moyennant que le point 270.02 soit adapté de sorte qu'il soit clair que le contrôle porte sur «le choix, l'installation et l'assemblage corrects ainsi que sur le fonctionnement sûr des machines et appareils.»

A la suite de l'ajout des notions «le choix correcte» - choix qui doit toujours précéder «l'installation» - et «le fonctionnement sûr des machines et appareils», les mots «Installation des» doivent dès lors être rayé du titre de l'article 270.02.

Le Conseil est aussi d'avis que l'art. 270.02 devrait constituer un article général, de manière qu'il soit clair que ceci vaut pour l'article 270 entier.

Le Conseil demande aussi si des installations transportables 270.04 ne seraient pas mieux repris sous 270.05 «Cas particuliers»

Concernant l'article 271:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'article 272:

Avis unanimement favorable, à l'exception des aspects suivants.

- le point 272.01.b:

Pour les mêmes raisons que celles évoquées pour l'article 270.02, le Conseil conseille de supprimer les mots «Installation des» dans le titre.

Dans le texte en français, le mot "correct" doit être écrit au pluriel.

- le point 272.02.a:

Le Conseil supérieur estime que pour les installations électriques placées dans une cabine métallique ou une construction assimilée dont les parois extérieures sont accessibles aux personnes, le bon fonctionnement de la mise à la terre est d'une importance vitale. En cinq ans, notamment la corrosion peut attaquer gravement la qualité de la mise à la terre. Un contrôle visuel et une mesure de la terre doivent donc continuer à être effectués annuellement et non pas tous les cinq ans. Dès lors, le Conseil souhaite à l'unanimité qu'une exception serait faite à la règle générale qui porte la périodicité des contrôles périodiques à cinq ans.

Dans ce but, le Conseil propose de compléter les deux alinéas du projet existant avec un texte qui impose pour ces installations un contrôle périodique annuel.

Les représentants des organisations des employeurs et des travailleurs proposent pour ce complément une formulation qui est pour sa plus grande partie identique, mais qui diffère pour les appareils de transformation ou de sectionnement qui sont installés sur des supports (sur poteau).

L'explication sur l'avis divergent relatif aux appareils nommés en dernier lieu est reprise sous «C. Avis divergent sur l'article 272.02.a».

La partie commune de la formule proposée s'énonce comme suite:

«Toutefois un contrôle périodique annuel est effectué pour les cabines métalliques ou en béton armé dont les parois extérieures sont en matériaux non isolants, au sens de l'article 28, § 01, ainsi que pour les supports métalliques avec appareillage de transformation ou de sectionnement, pour autant que:

1. l'accessibilité des personnes aux dites cabines ou supports ne soit pas empêchée;

2. les installations ne bénéficient pas d'une mise à la terre globale.

Le contrôle périodique annuel porte sur un contrôle visuel et sur une mesure de la résistance de la terre locale.

Le contrôle périodique donne lieu à la rédaction d'un rapport de contrôle conformément aux prescriptions à l'article 273 du présent Règlement. Ce rapport de contrôle est classé dans le dossier de l'installation électrique.»

- le point 272.02.b:

Le premier alinéa doit être adapté de sorte qu'il soit clair que le contrôle porte sur le choix, l'installation et l'assemblage corrects ainsi que sur le fonctionnement sûr des machines et appareils.

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 98 RGIE

- **le point 272.02.c:**

Cela ne fait pas preuve de simplicité administrative de ramener d'une part la périodicité des contrôles périodiques à 5 ans et de porter par ailleurs celle pour les contrôles du bon état de fonctionnement des dispositifs de protection active à 7 ans.

Pour cette raison le Conseil propose unanimement de porter la périodicité de 7 ans aussi à 5 ans.

Concernant les articles 272bis à 274:

Eenparig gunstig advies.

Concernant l'article 278.07:

Avis unanimement favorable.

Concernant l'arrêté ministériel exécutant l'article 273 du Règlement général sur les installations électriques:

Référant à l'avis général, le Conseil attire l'attention sur le détail poussé des contrôles à effectuer, énumérés aux points 01 et 02.

Pour un organisme agréé, l'application stricte de ces points dans la pratique est irréalisable dans les grandes entreprises avec de nombreuses installations complexes. Ces entreprises se procurent en effet elles-mêmes un personnel propre qualifié qui effectue les contrôles énumérés et entretient les installations selon les procédures strictes. Le Conseil est donc d'avis que dans ces cas, l'intervention des organismes agréés peut être limitée à l'exercice de la surveillance de l'observation de ces procédures, complétée avec les contrôles par échantillonnage.

La sécurité juridique des employeurs concernés et des organismes agréés peut et doit dans ces cas être garantie par l'usage de la possibilité pour accorder les dérogations individuelles, possibilité qui est prévue par la réglementation.

Pour garantir une approche uniforme des demandes de dérogation individuelle, le Conseil demande que dans ce cas, les industries concernées se concertent avec les administrations concernées pour aboutir à des directives aux organismes agréés, directives relatives au contenu du dossier de dérogation et aux conditions de dérogation uniformes, notamment en ce qui concerne la surveillance par les organismes agréés de l'observation des procédures et les échantillonnages à effectuer.

1. Le contrôle de la bonne étanchéité de l'appareillage «EExd». A cet effet le point 02.A.2 (p. 21) doit être complété de manière adéquate par un point 2.22, s'énonçant comme suit:
«2.22. Le contrôle de l'état des surfaces d'étanchéité du matériel résistant à la pression d'explosion (EExd).»
2. Le mesurage du niveau d'éclairage minimal dans les cabines de haute tension. A cet effet les points 01.A.4 peuvent (p. 13/14) et 02.A.4 (p. 22/23) peuvent par exemple être complétés de manière adéquate par un point 4.13, respectivement, 4.8., s'énonçant comme suite:
«4.13./4.8. Le mesurage du niveau d'éclairage dans les passages de service des espaces du service électrique aménagés dans des locaux.»
A cette occasion, la question doit aussi être posée à savoir s'il s'agit du niveau de l'éclairage normal, ou bien de celui de l'éclairage de sûreté. Compte tenu que le Règlement général sur les installations électriques ne traite pas spécifiquement l'éclairage de sûreté, les concepteurs des futurs textes modificatifs, ne peuvent pas oublier de le traiter lors de la prochaine modification.

Par ailleurs, le Conseil donne un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté ministériel à condition de l'adapter comme indiqué ci-dessous. Cette adaptation s'impose à la suite des avis susmentionnés. A la place d'un seul contrôle périodique quinquennal, deux types de contrôle périodique sont proposés, un contrôle annuel et un quinquennal, chacun avec un contenu spécifique. La distinction entre les deux doit être claire.

Le Conseil estime que le projet du point 02 doit porter sur le contrôle quinquennal, tandis qu'un nouveau point 03 doit compléter le projet d'arrêté ministériel, fixant le contenu du contrôle périodique annuel.

Dès lors, dans l'intitulé du point 02 le mot «*quinquennal*» doit être inséré après les mots «*Contrôle périodique*» et le nouveau point 03 reçoit le même intitulé, moyennant l'insertion du mot «*annuel*» au lieu de «*quinquennal*».

Ce nouveau point 03 reçoit le contenu suivant :

«*Les opérations de contrôle comprennent les domaines mentionnés ci-après:*

- *les contrôles visuels;*
- *les contrôles par mesures.*

Suite DE L'AVIS UNANIME n° 98 RGIE

1. Les contrôles visuels contiennent (au minimum) les points suivants, pour autant que ceux-ci soient d'application à l'installation concernée :
 - 1.1. Le contrôle de la correspondance entre les influences externes indiquées sur le(s) plan(s) des influences externes et celles réellement présentes;
 - 1.2. Le contrôle de l'état et l'accessibilité des postes de transformation électrique (toiture, sol, parois, ouverture, chemin d'accès, passage d'entretien et de service,...);
 - 1.3. Le contrôle de l'état du matériel électrique (état mécanique, niveau du liquide de diélectrique, fuite de diélectrique, propreté) en fonction de leur utilisation et des influences externes présentes;
 - 1.4. Le contrôle de l'accessibilité du matériel électrique et de ses connexions;
 - 1.5. Le contrôle de la présence de l'identification des tableaux et de leurs circuits, des appareils, des bornes de raccordement et des conducteurs de protection et du neutre;
 - 1.6. Le contrôle de l'identification des canalisations et des câbles, de leur fixation et de leur raccordement aux machines et appareils;
 - 1.7. Le contrôle de l'état des mesures de protection mises en œuvre contre les chocs électriques par contact directs et indirects, ainsi que contre les surintensités;
 - 1.8. Le contrôle de la continuité et de l'identification des conducteurs de terre, de protection et d'équipotentiel;
 - 1.9. Le contrôle de l'état des mesures de protection mises en œuvre contre les brûlures, l'incendie et l'explosion;
 - 1.10. Le contrôle de l'état des canalisations, de leurs composants et de leurs systèmes de pose;
 - 1.11. Le contrôle de l'état des moyens de fermeture et d'ouverture des portes et couvercles des parties constitutives des enveloppes dans les endroits accessibles au public;
 - 1.12. Le contrôle du maintien de la présence des moyens de signalisation en des endroits judicieusement choisis (panneaux d'avertissement, de danger, de premiers soins,...);
 - 1.13. Le contrôle de la présence, des caractéristiques et de l'état du matériel et des équipements de sécurité tels qu'appareils d'éclairage et éclairage de sécurité, perche, banc isolant, tapis isolant, etc, ...;
 - 1.14. Le contrôle de l'état des dispositifs de captation de diélectrique liquide combustible.

2. Le contrôle par mesure contient au minimum la mesure de la résistance de terre des prises de terre locales de l'installation HT (R_E).

Ce contrôle périodique annuel donne lieu à un rapport de visite.

Le rapport de visite contient au moins les renseignements suivants: l'identification de l'installation, l'identification de l'agent visiteur, les manquements et/ou infractions constatées.»

Pour tenir compte de la possibilité mentionnée ci-dessus d'accorder à des employeurs des dérogations individuelles, leur permettant d'effectuer eux-mêmes certains contrôles annuels ou quinquennaux, tandis que l'organisme agréé se limite dans ce cas à vérifier par sondage la bonne qualité de ces contrôles, il y a lieu d'ajouter in fine des points 02 et 03 un alinéa, s'énonçant par exemple comme suite:

«Dans les cas où une dérogation est accordée à un employeur pour effectuer lui-même certains contrôles, l'organisme agréé qu'il a choisi, utilise la liste des contrôles reprise par le présent point comme guide pour vérifier par sondage la bonne qualité des contrôles faits par l'employeur.»

Enfin, le Conseil demande de remplacer aux points 01.A.1.6 (p. 2) en 02.A.1.3 (p. 19) les mots «du système de détection» par les mots «des systèmes de détection et d'extinction». En majorité, les installations sont en effet équipées non seulement d'un système de détection, mais aussi d'un système d'extinction.

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 98 RGIE

Employeurs	Travailleurs
<p>C. <u>Avis divergent sur l'article 272.02.a:</u></p> <p>Les représentants des organisations des employeurs ne sont pas d'accord à ce sujet. D'une analyse des rapports de contrôle il apparaît que la résistance des mises à la terre reste quasiment constante dans le temps et que le nombre d'installations «sans mise à la terre», (donc dont le raccordement souterrain a été rompu ou a disparu) est quasiment nul. Toutes les mises à la terre sont exécutées conformément à l'article 98.1 du Règlement général sur les installations électriques ou suivant les règles équivalentes de bonne pratique de CETS/BFE. Les intervalles entre deux mesures peuvent des lors être augmentées.</p>	<p>C. <u>Avis divergent sur l'article 272.02.a:</u></p> <p>Les représentants des organisations des travailleurs demandent que le contrôle périodique des appareillages de transformation ou de sectionnement pour la haute tension qui sont montés sur des supports, ne soit pas limité à seulement ceux montés sur des supports métalliques</p> <p>Ils sont en effet d'avis que ces appareillages présentent aussi un danger lorsqu'ils se trouvent sur des supports en béton armé ou tout autre support pouvant conduire le courant sous certaines circonstances, par exemple, le bois humide.</p>

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS n° 98 RGIE

Employeurs	Travailleurs
<p>La présence réelle d'une mise à la terre est la plus importante et la valeur effective de la résistance de dispersion à la terre joue un rôle limité.</p> <p>Le mesurage de la mise à la terre des appareillages de transformation ou de sectionnement montés sur des supports, continuera d'ailleurs à être faite dans le futur tous les 5 ans par des organismes de contrôle, tandis qu'elle sera aussi effectuée scrupuleusement par le personnel propre des producteurs et distributeurs d'électricité dans le cadre des contrôles de routine.</p> <p>A ce sujet il faut noter qu'en règle générale, pour ces postes sur poteau, le principe de protection par éloignement est supplémentaement appliqué.</p> <p>Les organisations patronales ne voient donc pas l'utilité de faire examiner annuellement, par un organisme agréé de contrôle, les 9000 installations en Belgique, installées sur supports non-métalliques.</p>	<p>Pour l'ajout à l'article 272.02.a, les représentants des organisations des travailleurs proposent à cet effet la formulation suivante:</p> <p><i>«Toutefois un contrôle périodique annuel est effectué pour les cabines métalliques ou en béton armé dont les parois extérieures sont en matériaux non isolants, au sens de l'article 28, § 01, ainsi que pour les supports métalliques et les supports comportant un appareillage de transformation ou de sectionnement, pour autant que:</i></p> <p>Les mots "<i>les supports métalliques et les supports comportant un</i>» peuvent alors être simplifiés en <i>«les support comportant un»</i>. Les <i>«supports»</i> (en général) visent en effet aussi les supports métalliques.</p>

Avis n° 99 du 24 février 2006 relatif au projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail. (PPT/PBW - Dossier 103 – 326)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

28 novembre 2005, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans un délai de deux mois

COMMISSION AD HOC:

16 janvier 2006

DATE DE L'AVIS

24 février 2006 (PPT/PBW-R2006-PV1-324, point 4, pages 6-7)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 7 juin 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a pour but de protéger le bien-être des travailleurs qui ont un contrat spécifique pour le travail à domicile, tel que visé à l'article 119.1 de la loi du 3 juillet 1978 concernant les contrats de travail, ou qui, autrement qu'en vertu d'un contrat de travail, travaillent sous l'autorité d'une personne et qui ont reçu l'autorisation d'effectuer de façon régulière du travail à domicile.

Dans ce cadre, on entend par travail à domicile, le travail effectué sous l'autorité d'un employeur, à domicile ou à tout autre endroit choisi par le travailleur à domicile, sans qu'il ait la surveillance ou le contrôle direct de cet employeur.

Travailleur à domicile ne veut pas signifier qu'il s'agit uniquement d'ouvriers et d'ouvrières. Un travail à domicile peut aussi être effectué avec un contrat d'employé.

Le mesures de protection passent par les éléments suivants :

1. l'employeur détermine, après consultation de ses structures de prévention, les fonctions qui entrent en ligne de compte pour le travail à domicile au niveau de son entreprise ;
2. il effectue pour ces fonctions une analyse de risques et détermine les mesures de prévention adéquates;
3. l'employeur veille à ce que le conseiller en prévention compétent puisse visiter le local où le travailleur à domicile effectue son travail à domicile et le travailleur concerné y collabore;
4. le travailleur concerné reçoit l'information, la formation et les instructions adéquates, ciblées sur son travail à domicile;
5. sur base de l'analyse des risques, l'employeur peut déroger aux prescriptions du RGPT, mais la protection du travailleur à domicile doit être au moins équivalente à celle des autres travailleurs; les prescriptions relatives à l'équipement sanitaire sont rendues ne pas applicables;
6. une attention particulière est prêtée à la possibilité du maintien du contact avec les structures de prévention de l'employeur, au caractère adéquat des équipements de travail et une limitation du stock de substances et préparations dont le travailleur à domicile pourrait avoir besoin lors de l'exécution de son travail.

Le bureau exécutif a traité le projet lors de sa réunion du 9 décembre 2005 et constaté que celui-ci ne tient pas compte de la convention de travail collective n° 85 qui avait été approuvée le 9 novembre 2005 au Conseil National du Travail, ni de son avis n° 1528. Ainsi, la problématique du télétravail et celle du travail à domicile se confondent. Pour cette raison, le bureau a décidé de demander un éclaircissement au Ministre.

Après la prise de connaissance de la réponse du Ministre de l'Emploi du 22 décembre 2005 et les diverses discussions, en particulier dans la commission ad hoc, le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail donne l'avis suivant :

CONTENU D'AVIS n° 99 TRAVAILLEURS A DOMICILE

UNANIME

Le Conseil constate que de plus en plus d'employés sont concernés par le travail à l'extérieur de la délimitation physique de l'entreprise pour laquelle ils travaillent. Il ressort des chiffres qu'il y a un bon 200.000 travailleurs à domicile. Le travailleur à domicile (mais aussi le télétravailleur) doit bénéficier du même niveau de protection en ce qui concerne la sécurité et la santé que les travailleurs sur un poste de travail similaire ou pour des activités similaires dans l'entreprise. Pour atteindre ce niveau de protection équivalent, l'Article 4 de la Loi Bien-être Travailleurs prévoit la possibilité que le Roi peut établir des dispositions particulières afin de tenir compte de la situation spécifique des travailleurs à domicile.

Le Conseil supérieur estime qu'il est opportun d'élaborer une réglementation légale tant pour le travail à domicile que pour le télétravail.

La problématique est cependant socialement trop importante pour se précipiter. Le projet de l'arrêté royal n'est, en sa forme actuelle, pas adapté à l'entièreté du travail à domicile et du télétravail, et cela aussi parce qu'il n'y a pas encore été donné suite à l'avis du Conseil National du Travail d'adapter la loi sur les contrats de travail. C'est pourquoi, le présent arrêté royal règle uniquement une partie du télétravail et l'entièreté du travail à domicile.

Pour cette raison le Conseil supérieur demande de retirer provisoirement le projet sous sa forme actuelle.

Tant pour le travail à domicile que pour le télétravail, il est nécessaire de mener une nouvelle discussion en profondeur. Par la même occasion, il faudrait examiner si la loi sur les contrats de travail ne doit pas être adaptée. La délimitation du domaine d'application requiert également une analyse en profondeur.

Par ailleurs, le Conseil supérieur se réfère aux remarques sur les articles, telles qu'elles sont reprises dans le compte rendu de la Commission ad hoc; (voir chapitre IV, « Annexe »).

Une réglementation ne peut nuire en aucune manière à la protection des travailleurs, ni à celle des travailleurs à domicile.

Le Conseil supérieur estime enfin que les travaux qui, sur base d'une analyse des risques, sont qualifiés comme dangereux, devraient être fondamentalement interdits dans le cadre du travail à domicile.

CONTENU D'AVIS UNANIME n° 99 TRAVAILLEURS A DOMICILE – REMARQUES PAR ARTICLE

Article 2

Un représentant des travailleurs dit que dans l'article 2, 3° la notion *volontariat* n'est pas reprise ; le fait que le travailleur accepte du travail à domicile volontaire.

Un représentant de la division Normes de la DG HUT répond qu'il s'agit d'un contrat de travail et que les contrats de travail impliquent toujours une base volontaire.

Dans le deuxième alinéa de l'article 3 il s'agit des fonctions et tâches pour lesquelles du point de vue du bien-être la présence et la disponibilité sont exigées dans l'entreprise.

Article 3

Selon la division Normes de la DG HUT on pense aux conseillers en prévention, aux membres du comité, et à défaut de comité également aux membres de la délégation syndicale, il s'agit aussi éventuellement des membres de la ligne hiérarchique.

Comme ce deuxième alinéa est sujet à discussion, cela prouve à certains que ce n'est pas expliqué très clairement.

Le représentant de la division Normes dit que cela devrait vraisemblablement entrer en ligne de compte dans l'explication de l'AR.

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 99 TRAVAILLEURS A DOMICILE – REMARQUES PAR ARTICLE

Le représentant de la division Normes dit que cela devrait vraisemblablement entrer en ligne de compte dans l'explication de l'AR.

Le danger d'un texte explicatif annexé à un texte réglementaire est que des problèmes d'interprétation peuvent surgir entre les deux textes, mais il est clair qu'avec une autre structure, la phrase peut être plus compréhensible.

Article 4

Ici on réitère les remarques sur la réalisation pratique qui ont déjà été abordées dans les remarques générales.

On a ajouté ici qu'une distinction doit être faite entre les travailleurs à domicile qui sont reliés avec des moyens de télécommunication avec les entreprises et ceux qui ne le sont pas.

Le représentant de la division Normes dit en ce qui concerne cet article que l'objectif était de faire cet article aussi simple que possible et de se référer uniquement aux principes les plus importants.

Si on demandait de stipuler tout cela en détail on serait en droit de prétendre que ce n'est pas du tout réalisable.

Article 5

En réponse à une question que se passe-t-il si un travailleur à domicile refuse l'accès à son local de travail, le représentant de la division Normes répond que dans ce cas l'employeur ne peut faire autrement que de décider que le travail à domicile n'est pas possible.

S'il y a un tel refus, l'employeur ne peut en effet pas prendre sa responsabilité sur lui sur base de l'AR.

Article 6

Certains réitèrent qu'on ne peut admettre le travail dangereux comme travail à domicile.

On demande aussi ce qui se passe si les produits utilisés par le travailleur à domicile ou les équipements de travail causent un accident d'un membre de la famille ou d'un tiers ou occasionnent des dommages chez les voisins.

Que cette question soit posée est aussi un argument pour dire que le travail dangereux ne peut être autorisé.

Article 7

Pas de remarques

Article 8

Pas de remarques

Article 9

Un représentant des travailleurs demande de déterminer que la dérogation aux dispositions du RGPT ne peut se faire qu'avec l'accord préalable du Comité PPT et d'indiquer les dispositions sur lesquelles une dérogation est possible.

Aussi un autre représentant des travailleurs trouve que c'est nécessaire.

Un expert pense qu'il n'est pas possible de faire une liste de ces dispositions et un représentant de la division Normes est d'accord avec cela.

Article 10

Quelqu'un dit que cet article concernant le sanitaire n'est peut-être pas nécessaire si l'article 9 est appliqué.

C'est pourquoi on a proposé de supprimer l'article 10 et de l'insérer dans l'article 9 : *les dispositions du RGPT, notamment celles concernant le sanitaire.*

Il est remarqué que l'application de l'article 10 pourrait occasionner le fait qu'il n'y ait pas de sanitaire ou des toilettes dans le jardin.

Un représentant de la division Normes admet que l'article 10 peut être supprimé mais dit qu'il répond aux nombreuses questions concernant les toilettes séparées.

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 99 TRAVAILLEURS A DOMICILE – REMARQUES PAR ARTICLE

Article 11

La question surgit si « à tout moment » est une bonne expression dans cet article.

Un représentant de la division Normes interrogé sur le fond de cet article répond que les travailleurs peuvent toujours prendre contact dans l'entreprise avec des personnes désignées.

Par cet article, on veut veiller à ce que les travailleurs à domicile ne soient pas exclus de l'entreprise et plus précisément les personnes désignées.

Selon un représentant de la division normes, cet article ne signifie pas que l'employeur doive mettre une ligne de téléphone fixe à disposition ; ce problème peut également être résolu par une certaine indemnisation pour l'utilisation d'un GSM.

Il est remarqué que dans la version néerlandaise il faut mettre *contact te nemen* car dans le texte français il est question de *prendre contact*.

Article 12

-

Article 13

Plusieurs personnes présentes trouvent que cet article est imprécis.

Il est remarqué que cet article contient l'interdiction pour l'employeur d'utiliser le lieu de travail du travailleur à domicile comme magasin.

De plus, il est établi que dans cette situation d'autres dispositions du Code et du RGPT sont d'application ainsi que dans certains cas la réglementation de l'environnement.

Article 14

Il est demandé s'il ne serait pas mieux de déterminer qu'il faut tenir compte des risques existants.

C'est pourquoi on propose de reprendre dans l'article: *dont le contenu est déterminée après avis du conseiller en prévention*.

Article 15

Il est remarqué qu'un accident de travail lors d'un travail à domicile est comparable à un accident sur le chemin du travail pour la déclaration par le travailleur.

Il est évident que pour un accident dans la maison du travailleur à domicile, ce n'est pas clair.

Si le travailleur à domicile veut faire prévaloir ses droits en ce qui concerne un accident de travail, il est obligé de mettre immédiatement son employeur au courant de l'accident.

Quelqu'un demande si ce n'est pas bien de compléter l'article comme suit: chaque accident *durant le temps de travail imparti* dont il pense (...) à son employeur de façon à ce qu'il puisse satisfaire à ses obligations concernant l'accident.

On suppose que dans le deuxième alinéa de l'article, il s'agit de deux affaires différentes et il est jugé superflu de mettre à disposition les moyens de communication nécessaires.

Avis n° 100 du 21 avril 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare. (PPT/PBW - Dossier 27ter – 331)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

14 février 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

22 mars 2006

DATE DE L'AVIS

21 avril 2006 (PPT/PBW-R2006-PV2-330, point 3, page 4)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 2 août 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a pour objectif d'adapter la réglementation actuelle afin qu'elle devienne applicable aux plongeurs professionnels des services publics d'incendie et de la protection civile qui doivent effectuer des travaux de sauvetage dans des situations d'urgence.

L'actuel arrêté royal sur les travaux en milieu hyperbare entraîne des problèmes pour les services d'incendie.

Pour l'élaboration du présent projet d'arrêté, des plongeurs professionnels du service public, à savoir, les plongeurs des services d'incendie et de la protection civile ont été amplement consultés, de façon à ce qu'il fut possible de donner aussi à ce groupe de plongeurs professionnels un niveau de protection équivalent.

Les services d'incendie n'arrivent pas toujours à 3 plongeurs professionnels pour les travaux de sauvetage. C'est pourquoi on propose d'accepter le chauffeur comme chef des activités de plongée, à condition qu'il remplisse certaines conditions.

Selon une ordonnance⁴ de la Cour de Justice concernant la directive 89/391, les pompiers doivent être protégés de la même manière que d'autres travailleurs.

Il s'ensuit que dans le projet trois questions ont été réglées:

- Dans l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare, quelques modifications linguistiques ont été apportées.
- Une disposition sera prise afin de pouvoir utiliser l'expérience acquise car l'équipe de plongeurs peut être menée par quelqu'un qui a une expérience professionnelle en tant que plongeur, mais n'exécute nécessairement encore des travaux en immersion.
- L'intervention des plongeurs des services d'incendie ou de la Protection Civile est réglée pour les travaux en immersion en cas d'urgence.

⁴ Ordonnance de la Cour du 14 juillet 2005 dans l'affaire C-52/04

CONTENU D'AVIS n° 100 MILIEU HYPERBARE

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare.

Par ailleurs, le Conseil pose la question s'il ne prévaut pas de remplacer dans le projet de texte complétant l'article 23 (article 4 du projet d'arrêté royal) le mots «Quand les travaux de sauvetage consistent à sauver des personnes en cas d'urgence,» par les mots «Lors de travaux de sauvetage». Cela doit éviter que le chauffeur, qui n'a jamais pu s'entraîner lors des exercices comme membre de l'équipe de plongée composée de trois personnes doive soudainement fonctionner comme chef des travaux en immersion, lorsqu'il s'agit d'un réel sauvetage de personnes.

Les partenaires sociaux demandent pour le reste qu'un lien soit ajouté sur le site Internet SPF ETCS vers les institutions qui forment des plongeurs professionnels et vers les médecins du travail qui sont formés spécialement pour la surveillance sur la santé des plongeurs professionnels.

Avis n° 101 du 21 avril 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail. (PPT/PBW - Dossier 107 – 333)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

28 février 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

21 avril 2006 (PPT/PBW-R2006-PV2-330, point 4, page 5)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 2 août 2006, ajustement le 4 janvier 2007

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a pour objectif d'adapter la réglementation actuelle aux demandes de certains secteurs qui pratiquent couramment l'octroi d'une prime ou d'une indemnité aux travailleurs pour l'entretien des vêtements de travail.

Cette pratique est inscrite dans ce projet d'arrêté comme une exception à la règle générale, et soumise à des conditions.

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 101 VETEMENTS DE TRAVAIL

Employeurs

Les représentants des organisations des employeurs émettent un avis favorable à propos du projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail.

Ils attirent toutefois l'attention sur le fait que l'application de cet arrêté pourrait échouer sur la partie de phrase «[...] pour autant que les vêtements de travail ne constituent aucun risque pour la santé du travailleur et de son entourage direct[...].»

Si la notion "ne constituent **aucun risque** pour la santé du travail et de son entourage direct" est littéralement interprétée, la possibilité de déroger par une CCT de la règle générale pour toutes les entreprises et secteurs risque de devenir une coquille vide.

Les organisations des employeurs plaident donc pour adapter le texte:

«Il est interdit de permettre au travailleur d'acquérir ses propres vêtements de travail, d'en assurer lui-même le nettoyage, la réparation et l'entretien ou de veiller lui-même à son renouvellement, même contre le paiement d'une prime ou d'une indemnité, sauf si ceci est autorisé dans une convention collective de travail rendue obligatoire qui ne peut être conclue que s'il ressort des résultats de l'évaluation des risques que le travailleur et son entourage n'encourent aucun risque pour la santé.»

Travailleurs

La FGTB souhaite s'abstenir pour ce dossier.

La CSC propose d'adapter le projet d'AR modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail comme suit:

Article 1er: insérer un alinéa 3 libellé comme suit:

Un troisième paragraphe est inséré à l'article 6 de l'arrêté royal du 6 juillet 2004:

'Il est interdit de demander au travailleur un cautionnement lors de la fourniture du vêtement de travail. Une exception à cette interdiction ne peut se faire que par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire compétente.'

La CSC renvoie à ce sujet à l'obligation pour l'employeur de mettre à disposition du travailleur les outils et matériaux qui sont nécessaires à l'exécution du travail (loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, article 20, 1°), la nullité des clauses contraires aux dispositions de cette loi pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des travailleurs ou à aggraver leurs obligations (article 6) et le caractère restrictif des cautionnements introduit par la loi du 18 juillet 1985 et de la CCT n° 41.

Pour la même raison, la CSC propose de modifier également l'article 21 de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation des EPI en insérant dans le projet soumis un article supplémentaire et d'adapter en conséquence le titre du projet.

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 101 VETEMENTS DE TRAVAIL

Employeurs	Travailleurs
<p>Les organisations des employeurs indiquent en outre qu'il doit aussi être possible d'établir des conventions concernant les vêtements de travail au niveau des entreprises, car il y a parfois des cas individuels qui exigent une réglementation spéciale au niveau de l'entreprise. Il peut par exemple s'agir de travailleurs qui sont allergiques au produit qui est utilisé par l'entreprise pour le nettoyage des vêtements de travail.</p> <p>En ce qui concerne la problématique de l'application d'un système de cautionnement pour les vêtements de travail ou les équipements de protection individuelle, les organisations des employeurs indiquent que les cautionnements ne dérogent pas au principe des directives de l'Union européenne. Les cautionnements n'ont rien à voir avec la sécurité ou protection des travailleurs. Ils ont été institués pour d'autres raisons telles que le respect et le soin pour les matériaux et les moyens mis à disposition. Les pratiques illégales (par exemple retenue de salaire) doivent bien entendu être résolues mais cela sort également du cadre de la réglementation du bien-être.</p>	<p>Cet article supplémentaire s'énonce t:</p> <p>' Un alinéa 3 est inséré à l'article 21 de l'arrêté royal du 13 juin 2005 relatif à l'utilisation d'équipements de protection individuelle:</p> <p><i>'Il est interdit de demander au travailleur un cautionnement lors de la fourniture des E.P.I.. Une exception à cette interdiction ne peut se faire que par une convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire compétente.'</i></p> <p>La CGSLB étaye l'avis de la CSC.</p>

Avis n° 102 du 30 juin 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail. (PPT/PBW - Dossier 102ter – 340)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Bureau exécutif, 10 février 2006

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

30 juin 2006 (PPT/PBW-R2006-PV3-336, point 3, pages 5-8)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 18 octobre 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le Conseil supérieur estime opportun d'émettre, de sa propre initiative, un avis sur un certain nombre de points de procédure en ce qui concerne les services externes pour la prévention et la protection au travail, afin que ces éléments puissent encore être réalisés à court terme.

L'avis porte sur les trois points suivants:

- Réduction du délai de préavis donné par l'employeur résiliant le contrat le liant au service externe.
- Précisions quant à la décision du ministre de retirer ou de suspendre l'agrément et détermination des conséquences d'une décision de suspension.
- Composition du comité d'avis pour chaque service.

Le Conseil supérieur continuera sa discussion sur certains aspects du contenu de la réglementation, des tâches, de la composition, du financement et du fonctionnement des services externes et émettra un avis y relatif, à une date ultérieure.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

1. Délai de préavis du contrat conclu avec un service externe

L'affiliation à un service externe implique qu'un contrat soit conclu entre l'employeur d'une part et le service externe d'autre part. L'article 13 de l'arrêté royal services externes stipule que le contrat doit être conclu pour une durée indéterminée et qu'il y est mis fin par la résiliation de l'une des parties moyennant le respect d'un délai de préavis. Ce délai est fixé à un an et prend cours le 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle le préavis a été notifié (par exemple, si un contrat est résilié aujourd'hui, la période de préavis commence à courir à partir du 1^{er} janvier 2007 et dure jusqu'à la fin 2007).

Vu la longueur irréaliste de ce délai, les employeurs mécontents hésitent ou s'abstiennent de résilier le contrat. Par ailleurs, au cours de la période de préavis, une entreprise et ses travailleurs peuvent être confrontés à des prestations insuffisantes de la part du service externe.

Pour ces raisons, le Conseil supérieur demande de réduire la période de préavis à une période couramment répandue de 6 mois prenant cours le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le contrat a été résilié. La résiliation par le service externe s'effectue après l'avis préalable de la Commission d'avis, la résiliation par l'employeur s'effectue après l'avis préalable du comité PPT de l'entreprise.

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 102 SEPT

2. Renouvellement, suspension et retrait de l'agrément

Le Conseil supérieur recommande que le renouvellement de l'agrément soit accordé pour une période de minimum un an et maximum cinq ans.

De plus, le Conseil supérieur demande de reformuler l'article 43 de manière à ce que le troisième alinéa soit remplacé par des dispositions qui impliquent que:

- 1° Lorsque, après l'écoulement du délai visé au deuxième alinéa, le service externe ne satisfait toujours pas aux conditions de l'arrêté, le Ministre, peut, après avis de la Commission de suivi, décider:
 - a) soit la suspension de l'agrément durant une période qu'il détermine;
 - b) soit le remplacement de l'agrément par un agrément pour une période de six mois;
 - c) soit le retrait de l'agrément.
- 2° si le service fournit la preuve au plus tard trois mois avant la fin des délais visés au 1° a) ou b) qu'il satisfait aux conditions de l'arrêté, le Ministre peut, après l'avis de la Commission de suivi, lever sa décision de suspendre l'agrément ou de limiter sa durée de validité.
- 3° Si le service ne fournit pas la preuve, au plus tard trois mois avant la fin des délais visés au 1° a) ou b), le Ministre peut, après l'avis de la Commission de suivi, prendre une nouvelle décision relative à l'agrément conformément au 1°.

Comme jusqu'à présent les conséquences d'une suspension de l'agrément n'ont jamais été clairement établies, le Conseil supérieur demande de les établir d'une façon analogue à ce qui est d'application pour l'accréditation des organismes de certification. Ainsi, un service ne pourrait pas, durant une suspension de son agrément, accepter de nouveaux clients tandis que les prestations auprès des entreprises déjà liées au service externe continuent à être prestées par le service externe.

Les dispositions modificatrices doivent évidemment être formulées de manière à ne pas pouvoir conduire à des réclamations en dommages et intérêts par les services, par exemple après une levée d'une sanction.

Le Conseil supérieur demande aussi de renforcer le rôle de la Commission de suivi dans la procédure (cette commission de suivi doit de nouveau recevoir le rôle qui lui était attribué auparavant).

3) Composition du comité d'avis

Au sein de chaque service externe, il y a un comité d'avis qui est composé paritairement de représentants d'employeurs et de travailleurs. Les membres qui représentent les travailleurs sont désignés par les organisations des travailleurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail. Les membres qui représentent les employeurs affiliés soit choisis délibérément par le service même. Contrairement au groupe des travailleurs il n'y a pas de coordination ni d'échange d'information possibles entre ces derniers membres et ils ne sont souvent pas au courant des priorités et des points de vue des organisations des employeurs.

Par analogie avec les membres qui représentent les travailleurs, le Conseil supérieur propose de laisser désigner les membres qui représentent les employeurs par les organisations des employeurs qui sont représentées au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

Le Conseil supérieur tient aussi à préciser qu'il est souhaitable que les membres du comité d'avis soient indépendants du conseil d'administration du service externe et par conséquent ne puissent pas faire partie de ce conseil d'administration ou du conseil d'administration d'un groupe auquel appartient le service externe.

Avis n° 103 du 15 septembre 2006 relatif au projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail – l'assistant en prévention. (PPT/PBW - Dossier 110 – 354)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

28 juin 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

28 août 2006

DATE DE L'AVIS

15 septembre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV4-341, point 4, pages 8-10)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 4 janvier 2007

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet d'arrêté royal a pour objectif d'adapter la réglementation actuelle à la demande du secteur SEPP d'assouplir les exigences réglementaires quant au niveau de formation des personnes habilitées à réaliser pour le SEPP une première visite dans certaines catégories d'entreprises.

Le projet introduit la personne de l'assistant en prévention et détermine les conditions que l'assistant en prévention doit remplir pour être compétent dans un domaine spécifique.

Le projet permet que dans les entreprises classées dans le groupe D, telles que visées à l'article 3, §1er, de l'arrêté royal relatif au service interne, la première visite peut également être effectuée par un assistant en prévention, qui assiste le conseiller en prévention.

Le projet apporte aussi une série de modifications à la section IV de l'arrêté royal qui règle le statut du conseiller en prévention.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement défavorable sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail.

Le Conseil supérieur PPT estime que l'introduction d'une nouvelle fonction, assistant en prévention, telle que prévue dans le projet d'arrêté royal, ne résout pas de manière optimale les problèmes du secteur SEPP.

Le Conseil supérieur rappelle le principe de la loi du bien-être qui stipule que si un service interne ne peut exécuter lui-même toutes les missions qui lui sont attribuées en vertu de la loi et ses arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel, en complément, à un service externe pour la prévention et la protection au travail.

De ce point de vue, tous les services externes doivent disposer de minimum un expert de chaque discipline à côté des personnes qui donnent l'assistance de première et deuxième ligne.

Concernant ce projet d'arrêté royal les partenaires sociaux du Conseil supérieur PPT s'inquiètent:

- du fait que les personnes ayant un niveau de formation de conseiller en prévention niveau II, sont traitées comme conseiller en prévention dans un SIPP mais comme assistant en prévention dans un SEPP, alors qu'elles exécutent les mêmes tâches. Une telle approche ne témoigne pas d'une «reconnaissance» de la valeur et n'encourage pas les personnes concernées;
- du fait que les problèmes de «reconnaissance» des infirmiers «assistant» le conseiller en prévention - médecin du travail ne sont pas résolus.

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 103 *l'assistant en prévention*

Le Conseil supérieur remarque en passant que le texte présent manque de clarté et d'uniformité concernant la terminologie utilisée: assistant en prévention, remplaçant temporaire, personne qui assiste le conseiller en prévention.

Le Conseil supérieur estime que la discussion au sujet de la méthode de calcul de l'effectif minimum des SEPP ne peut pas être dissociée d'une discussion globale au sujet du fonctionnement des SEPP en général et de la réglementation tarifaire y relative en particulier

Le Conseil supérieur PPT se demande si les problèmes de personnel au sein du SEPP ne seraient pas mieux résolus en «reconnaisant» les personnes, ayant une formation de niveau II, comme conseiller en prévention et de leur permettre d'être responsable pour certaines tâches dans certaines catégories d'entreprises.

Qu'ils aident en outre les conseillers en prévention formés à un niveau supérieur est logique et ne doit pas être prévu par une loi. Le Conseil supérieur ne juge pas souhaitable que les personnes concernées soient divisées en catégories selon la discipline (ergonomie, sécurité de travail, ...). Ceci est une division artificielle et est en contradiction avec le principe de base de la loi du bien-être (voir antérieurement).

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur PPT souhaitent une discussion approfondie et plus globale sur le fonctionnement des SIPP et SEPP (en particulier sur les tâches, leur répartition et leurs implications sur les fonctions et les exigences en matière de formation).

Le Conseil supérieur a demandé aux experts de lui remettre pour la fin novembre une note concernant leur vision du fonctionnement optimal des SIPP et des SEPP (en particulier quelles tâches pour quelle fonction, quel niveau de formation pour quelle fonction ...).

Avis n° 104 du 15 septembre 2006 relatif au projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires. (PPT/PBW – D39bis – 357)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Madame la Ministre de l'Emploi, 1 juin 2005

COMMISSION AD HOC:

13 février, 31 mars et 23 juin 2006

DATE DE L'AVIS

17 décembre 2004 (PPT/PBW-R2006-PV5-317, point 3, pages 4-8)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 20 mars 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet tend à remplacer l'arrêté royal des 19 février 1997 fixant des mesures concernant la sécurité et la santé au travail des intérimaires par une série de dispositions qui déterminent un système de protection pour les intérimaires, en se basant sur les principes suivants:

- avant de laisser effectuer des activités par un intérimaire, l'utilisateur fournit, à l'aide d'une fiche du poste de travail, une série de renseignements au bureau intérimaire concernant la qualification professionnelle exigée et les caractéristiques spécifiques du poste de travail;
- on est libre de choisir la forme de la fiche du poste de travail, les rubriques portant sur le contenu restent fixes, ces rubriques se rapportent à l'identification de l'utilisateur, de l'intérimaire et les caractéristiques du poste de travail, les rubriques concernant les caractéristiques du poste de travail sont basées sur l'analyse des risques; la fiche du poste de travail mentionne aussi la personne qui assure l'accueil de l'intérimaire chez l'utilisateur et l'avis du comité PPT de l'utilisateur;
- l'explication sur les obligations du bureau intérimaire, respectivement de l'utilisateur en qui concerne l'accueil et l'information de l'intérimaire et la surveillance de la santé, avec la possibilité de laisser assurer l'évaluation préalable de la santé par l'utilisateur à la place du bureau intérimaire;
- pour chaque intérimaire, une fiche d'aptitude centralisée, gérée par le service de prévention central pour le secteur intérimaire;
- une couverture des frais pour la surveillance de la santé avec laquelle:
 - le bureau intérimaire verse, pour chaque intérimaire occupé dans le Fonds Social pour le secteur intérimaire, une cotisation forfaitaire égale à un tiers de la cotisation versée pour un travailleur soumis à la surveillance de la santé;
 - l'utilisateur verse, pour chaque intérimaire occupé, à son service externe, un montant qui est déterminé contractuellement entre l'utilisateur et le service;
 - les modalités de paiement au Fonds et le remboursement des frais découlant de la surveillance de la santé et de la fiche d'aptitude centralisée sont déterminés lors de la CCT;
- l'interdiction d'employer les intérimaires aux travaux de démolition et de retrait d'amiante et aux travaux de fumigation (arrêté royal du 14 janvier 1992).

CONTENU D'AVIS

POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 104 INTERIMAIRES

Employeurs	Travailleurs
<p>1. Situation</p> <p>Le projet d'AR sécurité et santé des intérimaires remplaçant l'AR du 19 février 1997 (Code titre VIII chapitre IV) a été soumis au Conseil supérieur et adapté par l'administration après une première discussion. Ce projet d'AR adapté est repris dans le document D39/19 du Conseil supérieur PPT.</p> <p>2. Point de vue général</p> <p>L'avis du Conseil supérieur PPT n° 43 du 14 décembre 2001 qui a été émis unanimement et était basé sur une évaluation approfondie préalable de la situation est encore entièrement soutenu.</p> <p>Le projet d'AR soumis doit toutefois encore être adapté sur base de concertations et des expériences découlant de la pratique.</p> <p>2.1. La fiche du poste de travail</p> <ul style="list-style-type: none">• Vu la lourde surcharge administrative, sans la moindre plus-value d'une uniformisation de la fiche pour toutes les fonctions, il est nécessaire de limiter la fiche aux fonctions à risques (statu quo comme maintenant: les fonctions pour lesquelles une évaluation de la santé est nécessaire). De plus, l'analyse des risques est la base pour l'évaluation.• Les propositions de faire signer la fiche par les différents intéressés vont trop loin et ce n'est pas réalisable administrativement. L'ajout d'informations sur l'accueil (contenu, durée, ...) et l'enregistrement chez l'utilisateur au sujet de l'exécution de l'accueil peut donner une plus-value importante. La manière d'enregistrer ceci (via la fiche du poste de travail, via un registre séparé) doit toutefois céder à la procédure la plus utilisable au sein de l'entreprise;• Vu que l'examen médical est déterminé, d'une part par le service de l'utilisateur et que d'autre part, il est effectué sous la responsabilité du bureau intérimaire, toutes les données doivent être signalées d'une manière claire et uniforme pour tous les services médicaux. <p>2.2. L'examen médical</p> <ul style="list-style-type: none">• La responsabilité pour l'exécution de l'évaluation préalable de la santé appartient à l'entreprise intérimaire (statu quo);• L'examen est effectué soit par<ul style="list-style-type: none">○ Le service externe de l'entreprise intérimaire, l'entreprise intérimaire peut alors faire appel par région (ville, ou province ou région) au service le mieux disponible○ le service médical de l'entreprise;• Différentes entreprises intérimaires peuvent conclure conjointement un accord auprès d'un service externe pour obtenir ainsi la meilleure prestation de services et une meilleure communication et garantir l'écoulement des données.	<p>En ce qui concerne le présent projet d'arrêté, les représentants des travailleurs déplorent qu'il n'a pas été possible d'adopter un point de vue avec les représentants des employeurs.</p> <p>La raison en est par excellence de nature financière. Les travailleurs estiment qu'on ne peut tolérer plus longtemps qu'il existe pour les intérimaires une réglementation plus souple que pour tous les autres travailleurs en ce qui concerne la surveillance de la santé. Actuellement, et les articles 13 et 14 du projet d'arrêté qui a été soumis le confirment également, l'employeur d'un intérimaire verse seulement un tiers du montant normal imposé pour tous les autres travailleurs et fonctionnaires, pour la surveillance de la santé et les services d'un service de prévention externe. Cette réglementation qui jadis faisait partie d'une première réglementation de transition négociée dans le secteur intérimaire, lorsque 10 % des intérimaires seulement étaient soumis à la surveillance de la santé, est totalement dépassée, ne se justifie plus et est en contradiction avec les règles européennes et avec l'avis n°. 30 du Conseil supérieur du 20 février 2001.</p> <p>La réglementation est dépassée car il n'existe pas de raisons objectives pour lesquelles les frais de la surveillance de la santé et du fonctionnement d'un service de prévention devraient s'élever à un tiers du montant pour des travailleurs identiques ou des fonctionnaires dans des conditions de travail identiques, avec un contrat à durée identique. C'est uniquement pour les intérimaires que ce tarif exceptionnel prévaut; un employeur qui engage le même travailleur pour le même travail et la même durée avec un contrat à durée déterminée paye le montant complet. Cela ne se justifie pas. Le secteur intérimaire épargne de cette façon 1 205 000 euros calculés sur une base annuelle. Les raisons qui ont alors été invoquées, la base de départ d'une situation avec laquelle la surveillance médicale avait été réglée seulement pour une petite minorité, a évolué plus favorablement. Le passage d'intérimaires d'un bureau intérimaire à l'autre est plutôt limité et n'est en tout cas pas proportionnel à une réduction des cotisations de 2/3 en raison de la surveillance de la santé qui aurait, pour deux intérimaires sur trois, déjà été exécutée par un autre bureau intérimaire. Il y a en effet encore toujours considérablement moins de surveillance médicale pour les intérimaires que pour les travailleurs ordinaires. Ceci, alors qu'il y a plus d'ouvriers parmi les intérimaires que parmi le total des groupes de travailleurs et qu'il devrait donc y avoir plus de surveillance médicale.</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 104 INTERIMAIRES

Employeurs	Travailleurs
<ul style="list-style-type: none"> • Les frais de l'examen médical d'un intérimaire sont déterminés entre le bureau intérimaire et le service médical concerné, de plus, on tient compte de la disponibilité, de la présence locale et du taux de présence des intérimaires. Ces frais couvrent uniquement l'examen et les avis, mais ne couvrent pas les tâches que l'utilisateur doit effectuer en exécution de la législation en vigueur; • Afin de stimuler l'exécution de l'examen médical, un système est introduit selon lequel les entreprises intérimaires peuvent récupérer (une partie) des frais de cet examen médical du Fonds social; • Pour garantir d'une part une cotisation minimale de chaque bureau intérimaire, un fonds spécial est créé au sein du fonds social par lequel tous les bureaux intérimaires sont obligés de verser une cotisation. Ceci partage d'une part les frais entre tous les bureaux intérimaires, mais peut à terme laisser la place à d'autres initiatives de prévention telles que la formation et l'information des intérimaires; • La cotisation des entreprises intérimaires à ce fonds est fixée à 35 (34,31) euros par intérimaire équivalent temps plein, moyennant les conditions suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - Ce montant est lié à l'index de santé et peut être adapté annuellement sur base d'un accord dans le comité paritaire du travail intérimaire; - la responsabilité de la gestion du fonds appartient au fonds social des intérimaires; - les droits de tirage, l'importance des droits de tirage, les procédures, la destination de l'argent sont déterminés par le comité paritaire de l'intérimaire; - l'examen médical chez l'utilisateur est stimulé par un droit de tirage plus élevé. <p>2.4. Dossier central des intérimaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pour observer le suivi des résultats d'un examen médical, éviter un double examen et favoriser la communication entre les services médicaux qui effectuent les examens, un dossier central est établi pour les intérimaires; • Les bureaux intérimaires et les services médicaux ont accès au dossier; • Pour avoir la garantie que le dossier soit complété, le droit de tirage du fonds social est lié à l'obligation de transmettre les données au dossier central. La responsabilité se trouve donc du côté des entreprises intérimaires, mais les flux de communication peuvent être mis en place directement entre les services médicaux et le dossier central; • La reprise des données dans le dossier doit pouvoir permettre d'identifier de quelle personne il s'agit et à quelle évaluation de la santé la personne a été soumise et pour quelles fonctions ou risques. Le médecin du travail et le service médical qui a effectué l'examen a le dossier médical, mais est identifié de sorte que l'échange d'informations entre médecins soit possible, ceci sur l'initiative du médecin. Les règles se rapportant à la protection des données médicales et de la vie privée sont respectées. • Prévention et Intérim assure l'exécution et la réalisation. Le financement est à charge des entreprises intérimaires. <p>2.5. L'emploi des intérimaires</p> <ul style="list-style-type: none"> • Travaux interdits: maintien des interdictions telles que formulées à l'article 15 (retrait de l'amiante et travaux de fumigations); 	<p>L'arrangement divergent ne se justifie pas car à cause de ces tarifs en dessous du prix de revient, on manque de moyens nécessaires pour mener dans le secteur intérimaire une bonne politique de prévention. Actuellement, on manque de moyens pour le développement d'une surveillance médicale équivalente pour les intérimaires à celle des travailleurs permanents, on manque de moyens pour l'encouragement à une surveillance médicale par l'utilisateur et on manque de moyens pour encourager les utilisateurs à prévoir préalablement des formations de sécurité pour leurs intérimaires. Avec une contribution équivalente pour les intérimaires à celle des autres travailleurs, tout cela serait possible, conformément à l'avis unanime n° 43 du Conseil supérieur de 2001. Maintenant cela ne l'est pas.</p> <p>L'arrangement divergent en ce qui concerne les tarifs est aussi en contradiction avec l'article 2.1. de la directive européenne 91/383 qui stipule que les intérimaires doivent pouvoir jouir du même niveau de protection que les autres travailleurs. L'article 2.2. interdit aussi "une différence de traitement en ce qui concerne les conditions de travail dans la mesure où il s'agit de la protection de la sécurité et de la santé au travail".</p> <p>Dans l'avis n° 30 du 20 février 2001, les travailleurs et employeurs au Conseil supérieur demandaient unanimement d'appliquer également simultanément et intégralement aux intérimaires la réglementation de la cotisation pour la gestion des risques qui était instaurée alors. De ce fait, il ne fallait pas adapter seulement l'arrangement de la cotisation générale, mais aussi l'arrêté individuel avec les tarifs pour les intérimaires. Ce dernier a été négligé, ce qui a rapporté au secteur intérimaire un avantage complémentaire récurrent estimé à 1 204 000 euros par an.</p> <p>Les organisations des travailleurs demandent donc une réglementation appliquant aux intérimaires identiquement le même arrangement tarifaire que pour les autres travailleurs et que cette cotisation soit versée à un fonds de gestion paritaire. Ceci, conformément à l'avis unanime n° 43 du 14 décembre 2001. Ce fonds peut alors intervenir en tant que tiers payant pour les examens effectués sur les intérimaires par les services externes des bureaux d'intérimaires ou les services de prévention des utilisateurs. C'est uniquement de cette façon qu'on peut empêcher que les frais de l'examen médical ne constituent un désavantage concurrentiel pour les bureaux intérimaires bona fide</p> <p>Par l'intermédiaire d'un tel fonds, on peut aussi stimuler financièrement l'utilisateur à assurer lui-même la surveillance médicale par le service médical d'entreprise de l'utilisateur.</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 104 INTERIMAIRES

Employeurs	Travailleurs
<ul style="list-style-type: none"> L'intérimaire peut être affecté uniquement à un poste de travail dont les risques concordent avec ceux mentionnés sur la fiche du poste de travail (reformulation des articles 16 et 17); <p>3. Propositions d'adaptation du projet d'AR</p> <p>Article 3:</p> <ul style="list-style-type: none"> § 2: remplacer "pour chaque poste de travail" par "pour chaque fonction ou tâche dont il ressort de l'analyse des risques qu'une évaluation préalable de la santé est nécessaire"; §2 6° remplacer "individuelle" par "personnelle"; §2 8° ajouter "une identification unique du document"; §4 à supprimer: les données demandées à l'intérimaire et au bureau intérimaire n'accordent aucune plus-value et sont des tâches purement administratives. Chaque bureau intérimaire a sa méthode (éventuellement électronique) pour identifier la fiche et la classer dans le dossier. L'identification unique de la fiche doit toutefois être effectuée chez l'utilisateur puisque c'est un document de l'utilisateur et non du bureau intérimaire. <p>Article 4 §2:</p> <p>Cette procédure n'est suivie par aucun service externe (même pas pour les autres travailleurs), tout se fait électroniquement –donc supprimer la référence au formulaire.</p> <p>Article 8 §2 4°:</p> <p>La mise à disposition des EPI n'est pas limitée à celui qui est soumis à une surveillance de la santé obligatoire. Ou que veut-on signifier ici? L'évaluation préalable de la santé? La surveillance de la santé obligatoire n'est définie correctement nulle part. Proposition: déplacer cela au §1</p> <p>Article 8 §3:</p> <p>Remplacer par une disposition qui impose l'obligation d'enregistrer l'accueil chez l'utilisateur d'une façon appropriée (cela peut se faire par la signature de la fiche, mais aussi par la tenue d'un registre, etc).</p> <p>Article 9:</p> <p>A supprimer.</p> <p>La tenue d'une liste de noms est rarement effectuée dans la pratique et est une lourde obligation si elle est imposée pour tous les intérimaires. Les autres obligations complémentaires en rapport avec l'accueil sont déjà très lourdes et sont beaucoup plus efficaces pour atteindre l'objectif poursuivi.</p> <p>Article 10:</p> <p>Le deuxième alinéa est trop précis, la fiche est conservée pour chaque intérimaire, mais si cela est au même endroit que le contrat fait partie d'une décision organisationnelle interne.</p> <p>Article 11 3°:</p> <p>Les obligations actuelles du service de l'utilisateur sont élargies à la protection de la maternité et à la reprise du travail (est-ce en contradiction avec l'article 6 ???). C'est en tout cas très embrouillant. Pour les petites entreprises avec un service externe, c'est irréalisable. Et pour les grandes entreprises, la possibilité a déjà été introduite que l'utilisateur peut le faire. Ici, la responsabilité est toutefois transférée et c'est beaucoup plus dangereux !!!! (c'était quand même</p>	<p>Ce service connaît en effet les conditions de travail dans l'entreprise et peut aboutir à un meilleur résultat pour ce qui est de la prévention spécifique. Les frais supplémentaires que cela entraîne en matière d'organisation pratique au cours des heures de travail rémunérées peuvent alors être dédommagés à un tarif plus élevé. Ceci, conformément au souhait unanime émis par les partenaires sociaux dans l'avis 43 d'encourager l'intervention du service médical d'entreprise de l'utilisateur par l'intermédiaire de la réglementation financière.</p> <p>Via l'arrangement de remboursement d'un fonds paritaire, on peut aussi obtenir que les examens médicaux des intérimaires se fassent durant le temps de travail rémunéré, conformément aux exigences de la législation et de la directive européenne. Actuellement, la plupart des intérimaires sont envoyés vers un service externe durant leur temps libre et sans remboursement de leurs frais de voyage, pour subir l'examen médical. Dans l'avis 43 de 2001, les partenaires sociaux demandaient déjà de corriger cette pratique illégale.</p> <p>Avec ce qui reste dans le fonds, il doit être possible de stimuler financièrement la formation en sécurité préalable des intérimaires. Cela peut se faire, par exemple, en accordant aux utilisateurs qui offrent une telle formation en sécurité à leurs intérimaires, un bonus, provenant du fonds sectoriel du secteur intérimaire.</p> <p>Les organisations des travailleurs soutiennent l'arrangement tel qu'il est prévu dans le projet d'arrêté, stipulant que pour chaque poste de travail pour lequel un utilisateur souhaite faire appel à un intérimaire, une fiche de poste de travail doit être rédigée. Les organisations des travailleurs soulignent aussi l'importance de reprendre à chaque fois dans cette fiche du poste de travail une rubrique où il est spécifié si et quelle formation en sécurité doit au préalable obligatoirement être suivie avant la mise au travail. On propose de prévoir une procédure selon laquelle cette donnée serait établie après avis du conseiller en prévention et des représentants des travailleurs via le comité ou la délégation syndicale. En ce qui concerne la forme et le contenu de cette fiche du poste de travail, les organisations des travailleurs plaident pour le modèle de fiche du poste de travail telle qu'elle a été établie au Conseil supérieur et qui est disponible sur le site du SPF ETCC. De cette manière, cette fiche du poste de travail peut devenir le document standard qui peut remplacer tous les documents qui sont exigés dans les CCT ou le code en ce qui concerne la sécurité et la santé (CCT 22, le devoir d'information aux travailleurs sur la sécurité et la santé, l'évaluation des risques écrite, les dispositions d'information dans toutes sortes de chapitres spécifiques du code, ...).</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 104 INTERIMAIRES

Employeurs	Travailleurs
<p>L'autre qui devait le faire). L'objectif de cet AR était justement d'éviter cela. Proposition: maintenir le statu quo et réserver la responsabilité au bureau intérimaire</p> <p>Article 12 §3: Ajouter: <i>sous format électronique déterminé par (ou bien le comité paritaire pour le travail intérimaire ou le SPF ETCS HUT).</i>" Si ce n'est pas imposé, aucun service externe ne le fera de son plein gré.</p> <p>Article 13:</p> <ul style="list-style-type: none"> • remplacer le § 1 par: <i>"Chaque bureau intérimaire est redevable d'une cotisation forfaitaire au Fonds social pour les intérimaires, créé par le comité paritaire pour le travail intérimaire." Cette cotisation s'élève à 35 euros multiplié par le nombre d'intérimaires, tel que stipulé à l'article 14. Ce montant forfaitaire minimum est lié à l'index des prix à la consommation, conformément aux principes déterminés par les articles 2,4,5 et le §1 de la loi du 1^{er} mars 1997 organisant un régime de liaison à l'indice des prix à la consommation du Royaume de certaines dépenses dans le secteur public. L'article 4 de la même loi, complété par l'article 18, §2 de l'arrêté royal du 24 décembre 1993 portant exécution de la loi du 6 janvier 1989 de sauvegarde de la compétitivité du pays, prévoit que seulement l'indice de santé lissé peut être pris en considération pour les prestations sociales. L'indice-pivot de base s'élève à xxxxxx"</i> • Remplacer le §2 par: <i>"Les cotisations à ce fonds doivent être utilisées par les bureaux intérimaires et sont mis à disposition par le fonds social aux bureaux intérimaires pour les interventions dans les frais pour l'exécution des évaluations de la santé des intérimaires, pour les formations et les actions préventives visant à prévenir les accidents et à favoriser la santé et le bien-être des intérimaires. Les conditions et les dispositions précises pour l'adaptation de la cotisation forfaitaire, le paiement des cotisations par les bureaux intérimaires et les droits de tirage des bureaux intérimaires et la gestion de la fiche d'aptitude centralisée sont définis dans une convention collective de travail conclue dans le comité paritaire pour le travail intérimaire et rendue obligatoire par le Roi. Le Fonds social pour les intérimaires créé par le comité paritaire pour le travail intérimaire est chargé de la gestion du système visé au premier alinéa."</i> • § 3 remplacer par un nouvel article: <i>"article XX. L'utilisateur, pour chaque travailleur intérimaire occupé, verse au service externe auquel il est affilié, un montant fixé dans une convention contractuelle avec ce service, basé sur les tâches que ce service doit effectuer en exécution de cet arrêté royal."</i> <p>Article 16: Remplacer par <i>"Il est interdit au bureau intérimaire et à l'utilisateur de mettre au travail un intérimaire dans une fonction pour laquelle il ressort de l'analyse des risques qu'une évaluation préalable de la santé est nécessaire et pour laquelle aucune fiche de poste de travail n'est disponible"</i>.</p>	<p>Comme le manque de formation en sécurité préalable est une cause importante, sinon la plus importante, des accidents de travail chez les intérimaires, les représentants des travailleurs insistent auprès du conseil supérieur sur une sanction effective et convaincante pour les utilisateurs qui négligent de fournir cette formation préalable en sécurité. Ceci, en prévoyant d'une part dans les sanctions de l'article 46 de la loi accidents du travail, de quoi l'utilisateur est civilement responsable pour les dédommagements aux victimes d'accidents du travail arrivés à des intérimaires qui n'ont pas suivi la formation préalable obligatoire comme prévu dans la fiche du poste de travail. D'autre part, en prévoyant des sanctions positives par des interventions financières dans les frais de ces formations via le fonds sectoriel. Ces interventions peuvent être réglées avec un minimum de documents administratifs entre les bureaux intérimaires et le fonds, de sorte que l'utilisateur soit dédommagé via le contrat commercial. Enfin, une disposition par laquelle l'intérimaire et le responsable de l'accueil dans l'entreprise signent un document confirmant que la formation a été suivie, peut en cela former une modalité pratique adéquate dans la ligne de l'avis n° 110 du Conseil supérieur concernant la politique d'accueil.</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 104 INTERIMAIRES

Employeurs	Travailleurs
<p>Article 17: Remplacer par "<i>Il est interdit à l'utilisateur d'affecter un intérimaire à un poste de travail ou à une fonction dont l'analyse des risques révèle des risques importants qui ne sont pas mentionnés sur la fiche du poste de travail</i>". Vervangen door "Het is de gebruiker verboden een uitzendkracht te werk te stellen op een werkpost of in een functie waar uit de risicoanalyse belangrijke risico's naar voren komen die niet op de werkpostfiche vermeld zijn".</p> <p>Article ...: ENCORE à ajouter. Etant donné qu'il y a un accord pour laisser les bureaux intérimaires faire appel par localisation au service externe qui offre localement les meilleurs services, il faut encore le prévoir dans la législation. Dans l'AR du 27 mars 1998 concernant les services externes, à l'article 2, on peut ajouter un alinéa se rapportant aux entreprises intérimaires. <i>"par dérogation au premier alinéa, un bureau intérimaire peut faire appel à plusieurs services externes lorsqu'il a des bureaux d'intérim délocalisés à plusieurs endroits dispersés. Il peut uniquement faire appel à un service externe par localisation."</i></p> <p>Annexe 1: Etant donné que les données obligatoires sont uniquement reprises ici, se limiter aux données qui sont essentiellement nécessaires (la plupart des données se trouvent à un endroit central, mais ne sont pas nécessaires pour la personne qui doit consulter ou utiliser la fiche ou via le nom et Internet il peut toujours trouver d'autres données). Si un bureau d'intérim veut aller plus loin, cela se fera pour une nécessité pratique.</p> <p>B. utilisateur: supprimer fax, adresse e-mail; C. bureau intérimaire: supprimer fax, adresse e-mail; D. C intérimaire: supprimer adresse, date de début et de fin de l'occupation F. surveillance de santé: voir les conclusions du groupe de travail – toutes les données qui sont nécessaires pour que les médecins du travail se comprennent d'une manière univoque et puissent à posteriori donner l'explication nécessaire aux intérimaires.</p> <p>Annexe II: Cela doit encore être examiné par un groupe de travail technique composé de l'autorité, les services externes et le secteur intérimaire. Les données concernant l'aptitude peuvent être complétées par des données qui se trouvent sur la fiche du poste de travail, ceci afin de pouvoir créer un lien entre la fiche du poste de travail et l'aptitude, sinon on ne sait pas évaluer par la suite si l'intérimaire doit être soumis à une nouvelle évaluation pour un nouveau poste de travail ou une fonction proposée (et donc pour une nouvelle fiche du poste de travail). Proposition: - Reprendre les données de la fiche du poste de travail qui sont mentionnées sous la rubrique "surveillance de la santé". - Préciser les données au sujet des vaccinations.</p>	

**Avis n° 105 du 13 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.
(PPT/PBW - D113 – 344)**

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

18 septembre 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

27 octobre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV5-351, point 3, page 4)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 18 octobre 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a pour but de réintégrer l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail (RGPT), tel qu'il était formulé dans l'article 2 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 modifiant et abrogeant diverses dispositions du RGPT.

La réintégration de l'article 28 ainsi formulé est requise étant donné que l'arrêt n° 158.604 du Conseil d'Etat du 10 mai 2006, a annulé l'article 2 précité.

Vu que les effets de la disposition annulée sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2006 ce projet d'arrêté royal comprend une disposition qui détermine son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail.

Avis n° 106 du 13 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal insérant les annexes I, II, III et IV dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail. (PPT/PBW - D 114 – 345)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

18 septembre 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

27 octobre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV5-351, point 4, page 4-5)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 18 octobre 2006

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a pour but de réinsérer les annexes originales I, II, III et IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

La réintégration de ces annexes est requise étant donné que l'arrêt n° 158.605 du Conseil d'Etat du 10 mai 2006 a annulé les annexes I, II, III et IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Comme les effets des dispositions annulées sont maintenus jusqu'au 31 décembre 2006, ce projet comprend une disposition qui détermine son entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2007.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur le projet d'arrêté royal insérant les annexes I, II, III et IV dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail.

Avis n° 107 du 27 octobre 2006 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées. (PPT/PBW - Dossier 62ter – 356)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

2 octobre 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

9 octobre 2006

DATE DE L'AVIS

27 octobre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV5-351, point 5, pages 5-6)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 11 janvier 2007

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a pour objet de régler l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées.

Pour ce faire un choix est fait pour un règlement par lequel ces entreprises et employeurs sont certifiés.

Le projet est une exécution de l'article 6bis de la Loi Bien-être Travailleurs de 1996.

Cet article s'énonce comme suite:

«Art. 6bis.- Pour tous les travaux de démolition ou d'enlèvement effectués dans son entreprise au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, l'employeur doit faire appel à une entreprise agréée à cette fin.

Chaque employeur qui effectue des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels des quantités importantes d'amiante peuvent se libérer, doit être agréé en vue de la protection des travailleurs auxquels il fait appel pour exécuter ces travaux.

Le Roi détermine les conditions et les modalités selon lesquelles les entreprises visées à l'alinéa 1er et les employeurs visés à l'alinéa 2 peuvent être agréés en ce qui concerne la capacité technique à posséder pour exécuter les travaux, les moyens de protection des travailleurs, ainsi que leurs formation et information.

Le Roi peut, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, étendre l'obligation visée au premier et au deuxième alinéa, aux cas où l'exécution non-correcte de travaux très spécialisés peut entraîner un problème sérieux pour les travailleurs.»

CONTENU D'AVIS

UNANIME

1° Concernant les principes généraux:

- Le Conseil estime qu'il serait bon qu'une commission avec des partenaires sociaux soit mise sur pied afin de suivre la procédure d'agrément et la suivre ainsi de près: cela ne doit pas nécessairement être une commission d'agrément.
- Une possibilité serait la mise sur pied d'une commission de secteur entre la partie demandeuse et BELAC. Les partenaires sociaux peuvent siéger dans une telle commission et suivre de près les entreprises certifiées

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 107 d'enlèvement d'amiante

- La certification peut avoir un certain nombre d'avantages en comparaison à un agrément. Cependant, toute une série d'autres choses devra être également faite en plus pour pouvoir donner un contenu à la certification, sous peine de l'absence d'une réelle plus-value.
- Des exigences supplémentaires doivent être posées aux organismes de certification. De nombreux organismes sont actuellement accrédités pour pouvoir certifier selon la norme EN 45012. Le fait qu'ils soient accrédités ne signifie cependant pas encore qu'ils disposent de connaissances dans des domaines spécifiques tels que le retrait d'amiante.

Pour éviter d'avoir des différences considérables entre les modalités d'évaluation des divers organismes de certification, un certain nombre de choses doivent être fixées, avec BELAC, en dehors de la norme EN 45012, en particulier :

- concernant l'organisation de l'audit;
 - le contenu de la tâche de l'auditeur;
 - le contenu de la tâche du coordinateur;
 - les qualifications des auditeurs et des coordinateurs;
 - les étapes de l'audit;
 - les lieux à visiter;
 - le coordinateur et les auditeurs – mais principalement le coordinateur – doivent avoir un contrat de travail fixe avec l'organisme de certification;
 - les auditeurs ne peuvent avoir aucune relation avec l'entreprise à certifier et ils peuvent encore moins être impliqués dans la consultance à ce sujet;
 - la tenue à jour d'un registre avec les qualifications des auditeurs;
 - la prolongation du certificat;
 - la surveillance par l'organisme de certification;
 - le nombre de jours de travail à consacrer par dossier de certification;
 - Le contenu de la formation des travailleurs qui travaillent pour l'entreprise agréée, doit être décrit en détail; si ce n'est pas le cas, l'auditeur ne peut pas être contraint à vérifier d'un candidat si ses travailleurs ont bien reçu la formation correcte.
- Le Conseil estime également que, dans le cas d'un marché auquel collaborent plusieurs entreprises, que ce soit sous forme d'association momentanée, que ce soit via la sous-traitance, ou sur la base d'un autre accord de coopération, et que le retrait d'amiante constitue l'élément principal du marché, soit une composante, il n'y a pas d'autre approche que celle qui vaut pour toute autre obligation pour les employeurs. Ce que l'on veut dire ici, est mieux illustré à l'aide d'un *exemple*. Dans le cas de contrôles par un SECT d'appareils de levage d'un entrepreneur, lorsque cet entrepreneur travaille dans une association momentanée, les contrôles ne doivent pas être réalisés à nouveau sur l'ordre de l'association momentanée. Pour l'amiante, les travaux de retrait d'amiante dans le cadre de l'association momentanée doivent être confiés à et être exclusivement exécutés par l'entreprise qui a été agréée pour ce faire et par son personnel.

2° Article par article:

- Le Conseil estime que dans l'article 2, §2 il convient de définir de quelles activités il s'agit précisément. Selon l'explication du fonctionnaire compétent, sont visées les activités de démolition et de retrait qui se déroulent à l'aide de la méthode du sac à manchons ou la méthode de la zone fermée hermétiquement. Dans un tel cas, il convient d'adapter également la formulation dans ce sens de sorte que lors de l'application de l'arrêté, aucune contestation ne peut apparaître.
- Le Conseil estime qu'il faut examiner si dans l'article 4, 1° au lieu de renvoyer à l'Union européenne, il ne faut pas renvoyer à l'Espace Economique Européen (EEE – *Belgique, Chypre, Danemark, Allemagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Norvège, Autriche, Pologne, Portugal, Slovaquie, Espagne, République Tchèque, Royaume Unie et Suède*).

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 107 d'enlèvement d'amiante

- Le Conseil supérieur suggère d'utiliser une énumération au lieu de la longue formule de l'article 4, 2:
«2° fournir la preuve qu'il applique un système d'assurance qualité qui est certifié par;
a) soit un organisme, accrédité selon la norme NBN EN 45.012/Guide ISO/IEC 62 conformément à la loi du 20 juillet 1990 concernant l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité;
b) ou par un organisme accrédité par un organisme qui est le co-signataire des accords d'agrément réciproque de la «European Cooperation for Accreditation» pour le secteur «systèmes de management de la qualité».
- Le Conseil propose de formuler l'article 4, 5° comme suit:
«5° ~~si cela concerne une entreprise d'un autre état membre de l'Union européenne, avoir faire ressortir la connaissance via le suivi d'une formation de la législation couverte par la loi sur le bien-être et ses arrêtés d'exécution et en particulier l'arrêté royal du 16 mars 2006, par l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail et l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles,~~»
Le Conseil pose cependant la question de savoir comment pouvoir prouver le respect de cette obligation. Cependant, ils pensent que les entreprises belges et non-belges ne peuvent être traitées d'une façon différente, car cela peut causer des difficultés avec l'Europe.
On se demande également qui peut donner cette formation, plus précisément si cette formation peut être organisée dans et par l'entreprise même.
- Le Conseil supérieur se demande si l'endroit fixe dont il est question à l'article 4, 6° doit se trouver en Belgique et demande la suppression des termes «deux travaux», car il s'agit en fait de deux chantiers.
- Il demande qu'un article 5, §3, 4° soit ajouté stipulant qu'une copie du certificat de la formation du chef de chantier doit également être jointe à la demande.
- Concernant l'article 7, alinéa 5, le Conseil demande une modification de sorte que l'on stipule que le demandeur est *censé* disposer (...) et non *supposé* .
- Le Conseil propose de parler à l'article 9 de trente jours au lieu d'un mois, car le mois de février ne compte pas trente jours.
Il s'interroge sur ce qu'il se passe si l'administration ne respecte pas ce délai.
- Il se demande également s'il ne serait pas bon de répéter à l'article 10 que l'administration transmet la demande avec son avis dans les trente jours au Ministre.
- Le Conseil propose de rédiger l'article 11 selon le raisonnement suivant:
*«Art. 11: Le Ministre prend une décision accordant l'agrément ou non.
Si dans les trente jours après réception de l'avis positif, le Ministre ne prend pas de décision, l'avis de l'administration est suivi. Dans le cas d'un avis négatif: si dans les trente jours après expiration du délai d'introduction d'une objection, le ministre n'a pris aucune décision, l'avis négatif est suivi. (ajout)
La décision visée à l'alinéa premier est notifiée au demandeur par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception.»*
- Le Conseil supérieur demande qu'il soit stipulé à l'article 13 que le premier agrément vaut pour 2 ans et demande que le deuxième alinéa de cet article soit formulé comme suit :
*«Au cours de cette ~~année~~ période, l'entreprise agréée est tenue:
1° de faire au moins une notification /obligatoire/ relative à l'exercice de l'activité dans le domaine concerné par l'agrément - de subir au moins deux enquêtes réalisées par la Direction générale Contrôle du Bien-être au Travail; ces enquêtes concernent l'exercice de l'activité dans le domaine que concerne l'agrément;»*
- Concernant le même article, dernier alinéa, le Conseil est d'avis que le renouvellement de l'agrément après le premier agrément doit valoir pour une durée déterminée de maximum cinq ans.
- Selon le Conseil, à l'article 14, il faut écrire *communiqué* au lieu de *communiquent*.
- Il se demande également si dans à l'article 16, un délai de trois ans pendant lequel aucune activité n'a eu lieu, n'est pas trop long.

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 107 d'enlèvement d'amiante

- Le Conseil propose d'également citer à l'article 17 les arrêtés relatifs à d'autres personnes telles que les jeunes qui ne peuvent exercer des travaux de retrait d'amiante.
- Il demande aussi de joindre à l'article 18, §2 que dans le cas d'une décision de retrait de l'agrément, le maître d'ouvrage soit immédiatement averti.

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 107 d'enlèvement d'amiante

Employeurs	Travailleurs
Les représentants des employeurs estiment que les employeurs qui font retirer de l'amiante par leurs propres travailleurs dans leur propre entreprise devraient également pouvoir accepter des missions en dehors de l'entreprise.	<p>Ils demandent qu'il soit expliqué clairement quelle est la relation entre l'entrepreneur principal et l'enleveur d'amiante.</p> <p>Les représentants des travailleurs soulignent qu'il est important que l'explication soit communiquée le plus rapidement possible après publication de la décision et acceptent qu'elle n'implique pas nécessairement la publication d'une brochure explicative, car une telle information peut également être rapidement donnée et actualisée via le site du SPF.</p> <p>Ils souhaitent une procédure publique comme pour les valeurs limites, en particulier par la publication sur le site de la liste des entreprises qui désirent être agréées, de sorte que l'on puisse signifier une objection de l'extérieur, si nécessaire.</p> <p>Les représentants des travailleurs estiment que ce qui est stipulé à l'article 4, 4° b) conduira à des situations où l'on fera appel à de faux indépendants.</p> <p>Les représentants des travailleurs demandent également que l'on ajoute à l'article 5 §1 que le comité PPT soit informé de la demande et du déroulement de la procédure de demande.</p> <p>Les représentants des travailleurs affirment qu'à l'article 13, il convient de stipuler que les deux examens par le CBE doivent avoir lieu <u>sur place</u> et ne pas être limités à un examen des documents du demandeur.</p>

D'AVIS FAVORABLE UNANIME n° 107 d'enlèvement d'amiante

Thèmes non communiqués ci-dessus:

Avis favorable unanime

Avis n° 108 du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail. (PPT/PBW - Dossier 108 – 353)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Le Ministre de l'Emploi, 6 juin 2006

COMMISSION AD HOC:

25 septembre 2006

DATE DE L'AVIS

27 octobre 2006 (PBW-R2006-PV5-351, point 8, pages 8-9)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 2 mars 2007

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet a les objectifs suivants:

Ce projet a pour but d'élaborer une réglementation pour les installations électriques qui sont encore soumises aux dispositions des articles 184 à 266bis du Règlement général pour la Protection du travail.

La justification de la réglementation proposée se trouve dans le fait que les dispositions des articles 184 à 266bis du RGPT sont actuellement encore uniquement d'application pour les vieilles installations électriques, dont la réalisation a débuté sur place avant le 1^{er} octobre 1981 ou le 1^{er} janvier 1983 et pour autant que ces installations n'aient subi aucunes modifications ou extensions importantes obligeant l'employeur à appliquer le règlement général sur les installations électriques. Dans certains cas, l'employeur a déjà adapté de son plein gré ces anciennes installations aux dispositions du RGIE.

Dans la pratique, on peut admettre qu'un grand nombre d'installations électriques comprennent aussi bien d'"anciennes" parties (qui sont encore soumises au RGPT) que de "nouvelles" parties (qui sont soumises au RGIE), même si ce n'était que parce que l'installation devait être adaptée dans le cadre d'une nécessaire "modernisation" des moyens de production. Ces installations doivent de ce fait satisfaire à deux règlements différents, ce qui peut occasionner des situations contradictoires.

Aussi, le niveau de sécurité assuré par la soumission aux prescriptions du RGIE est plus élevé que le niveau assuré par la soumission aux articles 184 à 266bis du RGPT. Bien que les employeurs, sur base des principes généraux de la loi bien-être au travail – et avant cela les articles 28bis, §§ 2 et 3 (arrêté royal du 14 septembre 1992), et 54quater, 2, du RGPT –, étaient déjà obligés de prendre des mesures pour protéger les travailleurs contre les risques spécifiques de nature électrique, telles que des mesures concernant les contacts indirects, cette obligation n'apparaît pas explicitement dans la législation sur ces anciennes installations, ce qui ne profite pas à la sécurité juridique. Ceci est certes devenu le cas après l'arrêt n° 71/2006 du 10 mai 2006 de la Cour d'Arbitrage.

Il y a donc intérêt à élaborer pour ces anciennes installations électriques une réglementation selon laquelle on atteint un niveau de sécurité équivalent à celui prévu dans le RGIE.

Ce niveau de sécurité équivalent ne signifie cependant pas que l'ancienne installation doit être entièrement remplacée par une qui répond à toutes les prescriptions du RGIE.

Certaines parties des installations peuvent, il est vrai, être anciennes, mais elles ne sont pas pour autant usées ou ne doivent pas encore être déclarées impropres.

Ainsi, on évite des interventions coûteuses qui en fait n'apportent rien à la sécurité.

Le projet soumis pour avis met donc l'accent sur les éléments suivants:

- L'employeur effectue une évaluation des risques de ces anciennes installations électriques;

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

- Tenant compte des risques déterminés, il effectue éventuellement des travaux d'adaptation, de façon à ce que les travailleurs soient protégés contre les risques qui découlent de ces installations électriques et à atteindre un niveau de sécurité qui soit équivalent à celui prévu dans le règlement général sur les installations électriques, selon lequel il faut observer quelques exigences minimales ;
- Les installations électriques doivent être régulièrement contrôlées ;
- Les travailleurs doivent disposer de la compétence nécessaire lorsqu'ils utilisent ou qu'ils effectuent des travaux à une installation électrique.

L'exception reprise dans le projet pour BELGACOM concerne uniquement la télécommunication et non les installations électriques ordinaires. Aussi, pour la SNCB, il y a une exception, mais elle a uniquement trait à l'électricité qui concerne les caténaires dont les trains s'alimentent via leur pantographe. Il s'agit dans ces derniers cas purement d'une copie du champ d'application du RGIE.

CONTENU D'AVIS n° 108 anciennes installations électriques

UNANIME

A l'unanimité sous les suivantes conditions restrictives:

A. En ce qui concerne les principes généraux:

1. Le Conseil supérieur prend note que le projet ne vise nullement à rendre les installations électriques, ou parties d'installations électriques, qui datent d'avant 1981/83 conformes au RGIE. L'objectif est, par contre, d'adapter ces installations ou ces parties d'installations de façon à ce que leur niveau de sécurité devienne équivalent à celui d'une installation construite selon le RGIE. L'adaptation est effectuée sur base d'une évaluation des risques ;
Le Conseil demande à ce sujet de viser une équivalence suivant l'esprit et non pas suivant la lettre. Comme exemple l'on cite une installation complexe comportant encore beaucoup d'anciens câblages, qui, suite à cela, a des temps de disjonction plus importants
2. En ce même sens, le Conseil note aussi l'explication par l'administration – et le texte du projet le confirme – que les employeurs qui, dans le cadre d'autres prescriptions du bien-être, par exemple celles concernant le document relatif à la protection contre les explosions, ont déjà effectué une évaluation des risques sur des parties de leurs installations électriques et ont adapté systématiquement ces installations au résultat de l'évaluation, peuvent utiliser cette évaluation des risques dans le cadre de l'évaluation des risques demandée à présent. En d'autres termes, on ne doit pas tout recommencer à partir de zéro;
3. Le Conseil est conscient que jusqu'à présent – surtout dans les petites entreprises – il existe encore d'anciennes installations qui sont entièrement conformes au RGPT, qui, lorsqu'elles furent contrôlées par un organisme agréé, ne donneront pas lieu à un rapport de visite défavorable, mais qui sont cependant dangereuses. L'organisme doit en effet prendre le RGPT comme base de référence, base de référence qui ne prévoit par exemple aucune protection contre le contact indirect (disjoncteur différentiel automatique), comme le RGIE le fait. Bien que l'évaluation des risques soit déjà inscrite depuis le 1^{er} janvier 1993 dans la législation belge – et en fait déjà depuis l'article 54 quater, 2 – on n'a, dans la pratique, pas regardé plus loin dans ces entreprises que ce qui se trouvait dans le rapport de visite de l'organisme agréé. Le Conseil pense donc que le projet a le mérite de mettre fin à des rapports basés sur le RGPT et de faire place à des avertissements basés sur une détection du danger plus fondamentale.
Le Conseil souligne cependant qu'il y a aussi beaucoup d'entreprises où des parties d'installations électriques ont été ajoutées après 1981/1983 ou rénovées et où il est presque devenu impossible de pouvoir déterminer aujourd'hui quelle partie est construite selon le RGPT et quelle partie est construite selon le RGIE. Le degré d'impossibilité est parallèle au degré de complexité de l'entreprise.

CONTENU D'AVIS UNANIMA n° 108 anciennes installations électriques

Compte tenu de cette complexité et du nombre important d'entreprises auxquelles les nouvelles règles seront d'application, l'exécution de l'évaluation des risques et des adaptations correspondantes de ces installations prendra beaucoup de temps.

Le Conseil supérieur insiste dès lors pour que le SPF ETCS attire l'attention des employeurs, par les canaux qui lui semblent les plus appropriés, sur le fait que les dispositions du RGPT ne valent plus comme base de référence pour les anciennes parties de leurs installations électriques et les stimule pour qu'ils entament aussi tôt que possible l'évaluation des risques de leurs installations, aidés en cela par leur service compétent de prévention et, le cas échéant, par d'autres experts, et qu'ils les adaptent si nécessaire jusqu'à un niveau de sécurité équivalent à celui du RGIE.

B. Points de vue article par article:

1. A l'article 3.1. sont citées uniquement les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales aux sous-stations de traction. Entre les centrales et les sous-stations de traction, il peut également encore y avoir des sous-stations. La dernière phrase doit donc être formulée comme suit:
"Ne sont pas considérées comme installations servant à la traction proprement dite: les centrales, les sous-stations et les lignes de transport d'énergie qui relient les centrales ou les sous-stations aux sous-stations de traction;"
2. A l'article 3.4., des termes sont employés qui peuvent entraîner des discussions ou une contestation:
 - au littera a) *BELGACOM* est cité nominativement. Cela peut mener à des contestations de monopole dans le cadre européen où d'autres entreprises de télécom pourraient éventuellement être actives;
 - au littera c), on utilise des descriptions telles que "grande voirie fluviale et routière". Jusqu'où nous mène le mot "grand"? L'arrêté sera-t-il donc d'application pour les installations de petites routes?Pour remédier à tous ces problèmes, le Conseil demande de limiter le point 3.4. à ce qui suit:
"4. installations de télécommunications;"
Le Conseil demande cependant que l'Administration vérifie si la modification demandée est juridiquement correcte.
3. A l'article 3.6., on cite la *Régie des Voies aériennes*. Est-ce encore actuel pour l'activité visée? Le Conseil est conscient qu'à l'article 3, beaucoup de formulations sont reprises du RGIE par souci de maintenir le parallélisme entre la nouvelle réglementation et le RGIE. Le projet actuel est toutefois contemporain. Il convient par conséquent d'utiliser les formulations contemporaines, ou mieux encore, des formulations qui sont suffisamment générales pour rester insaisissables pour des modifications successives de noms et de structures de sociétés, administrations, etc.
Dans ce cas, les mots "installations au sol y afférentes et appartenant à la Régie des Voies Aériennes" peuvent vraisemblablement être remplacés par "**installations au sol y afférentes pour le contrôle de la navigation aérienne**" ou "**installations au sol y afférentes et appartenant aux régulateurs**";
Le Conseil demande ici aussi que l'Administration vérifie si la modification demandée est juridiquement correcte et s'il n'existe pas éventuellement une formulation encore plus appropriée.
4. A l'article 3.9. se trouve la phrase "**Ces installations et systèmes doivent toutefois répondre aux exigences des règles de l'art**". C'est une obligation qui n'a pas sa place dans une description ou une exception d'un domaine d'application. La phrase doit donc être supprimée;
5. A l'article 5, premier alinéa, on demande uniquement une «analyse des risques», pas une évaluation. C'est pourquoi le Conseil demande de remplacer le terme «une analyse des risques» par "une analyse et une évaluation des risques".
La même chose revient à plusieurs autres endroits dans le projet et doit donc être adapté de la même façon. Il s'agit des articles:
 - l'article 7, alinéa 1;
 - l'article 22, alinéa 3;
 - annexe Ier, point 2;
6. A l'article 5, alinéa 2, 6°, le mot "possibles", dans "surtensions possibles", est superflu et doit être supprimé;
7. A l'article 5, alinéa 2, 7°, il convient d'ajouter après les mots "..., d'incendie et d'explosion", les mots "causés par l'équipement électrique". Cette ajoute doit empêcher que dans ce cadre ne surgisse une confusion à propos de quel risque il s'agit au juste;

Suite CONTENU D'AVIS UNANIMA n° 108 anciennes installations électriques

8. A l'article 5, alinéa 2, 10°, le Conseil demande d'apporter deux modifications:
- La phrase "...composant électrique tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande, et ..." doit être remplacée par "... composant d'équipement électrique, tel qu'un organe de commande ou un circuit de commande, et ...". Un composant électrique se rapporte à un composant (physique) dont est composé le courant électrique, alors qu'on veut dire clairement ici une partie de l'installation. Par ailleurs le terme qui est utilisé en néerlandais dans le RGIE est "stuurstroombaan" et non "stuurkring". En français cela reste "circuit de commande";
 - Au point 10, les risques électriques et les risques des organes de commande sont traités en même temps. Il convient de bien faire la distinction entre ces deux sortes de risques et de les séparer en deux points, comme suit:
"10° de risico's inherent aan het gebruik van elektrische energie en de werkzaamheden aan elektrische installaties;
11° de niet elektrische risico's die te wijten kunnen zijn aan een fout of een slecht functioneren van een elektrische uitrustingscomponent, zoals stuurorganen of stuurstroombanen."
9. A l'article 6, 2° le groupe de mots «*tension limite relative conventionnelle*» doit être remplacé par «*tension limite conventionnelle relative*»;
10. A l'article 7, l'alinéa 2 doit être simplifié et adapté vers la formulation suivante:
"A cet effet, l'employeur démontre que l'installation électrique est réalisée, exploitée et maintenue en bon état, de façon à protéger les travailleurs **efficacement** contre les risques liés à l'électricité."
11. A l'article 8, alinéa 1, l'énumération des risques contre lesquels les travailleurs doivent être protégés est trop limitée. Le Conseil demande donc de formuler l'alinéa 1 comme suit:
"L'installation électrique est réalisée de façon à protéger les travailleurs contre les risques dus au contact direct et au contact indirect, ~~et~~ contre les effets des surtensions dus notamment aux défauts d'isolation, aux manoeuvres et aux influences atmosphériques, **contre les brûlures et autres risques de santé de même que contre les risques non électriques dus à l'utilisation d'électricité.**"
Dans ce dernier cas, on pense, par exemple, à la remise en marche inopportune d'une machine après interruption de courant.
12. A l'article 8, alinéa 2, on énonce un principe qui s'oppose à la gestion de prévention citée dans la loi sur le bien-être selon laquelle les mesures de prévention organisationnelles (formation, information) arrivent à la toute dernière place dans la hiérarchie de la prévention. Avec les mots "*ne soit pas complète*", la porte est grande ouverte pour concentrer toutes les mesures de prévention sur la formation et l'information.
C'est pourquoi le Conseil demande de remplacer l'alinéa 2 de l'article 8 par:
"S'il ne semble pas possible d'éliminer les risques précités par l'utilisation de mesures de protection au niveau de la conception ou collective, l'accès à ces installations doit exclusivement être réservé aux travailleurs dont la compétence est caractérisée par le code BA4 ou BA5 tel que stipulé à l'article 47 RGIE."
13. La formulation de l'article 11, §1, est facultative: "peut". Le Conseil demande pour cette raison de formuler le §1 comme suit:
"En vue de l'exécution de travaux hors tension, le sectionnement de l'installation électrique ou des circuits électriques individuels doit pouvoir être effectué d'une manière sûre et fiable."
Dans le même article, § 3, dans le texte français "*celui-ci*" doit être remplacé par *celle-ci*.
14. A l'article 14, on peut supposer ce qu'on veut signifier. Pour éviter tout malentendu, il convient de formuler tant soit peu le texte autrement, par exemple:
"Art. 14. – Il est tenu compte des instructions éventuelles du fabricant du matériel électrique, relatives à l'installation, l'entretien et l'utilisation sûre de ce matériel."
15. A l'article 15 il est mentionné que l'employeur doit signaler ses installations électriques suivant les articles 261 à 264 du RGIE. Ces articles prévoient la mise en place de certains panneaux. Le Conseil demande de supprimer les mots «*et aux dispositions de l'arrêté royal du 17 juin 1997 concernant la signalisation de sécurité et de santé au travail*» en raison du double emploi. L'arrêté royal du 17 juin 1997 s'applique en effet à tout employeur. Ce dernier doit dès lors aussi installer les panneaux imposés par les articles 261 à 264 du RGIE conformément à l'arrêté précité.
16. A l'article 18, alinéa 2, pour des raisons de clarté, il y a lieu d'insérer les mots «*du présent projet*» entre les mots «... articles 19 à 21» et les mots «*et de contrôles ...*».

Suite CONTENU D'AVIS UNANIMA n° 108 anciennes installations électriques

17. A l'article 20, alinéa 1, il est prévu que le premier contrôle de conformité d'une ancienne installation électrique par un organisme agréé doit se faire dans un délai de six mois après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal. Le Conseil demande à ce sujet d'adapter ou de compléter l'article de manière que les employeurs qui dans le passé faisaient déjà effectuer par des organismes agréés des contrôles qui correspondent avec le premier contrôle visé par le présent arrêté, donc sur base des prescriptions de sécurité au moins égales à celles visées par le présent arrêté, ne devraient pas à nouveau faire procéder à un nouveau contrôle.
A cet effet il y a lieu d'insérer, après l'alinéa 3 ou l'alinéa 4, un alinéa, s'énonçant comme suite:
“Si l'employeur dispose d'un rapport de contrôle d'un organisme de contrôle agréé constatant la conformité de l'installation visée avec le présent arrêté, le contrôle précité ne doit plus être effectué”
18. En ce qui concerne l'article 21, alinéa 1, le Conseil est d'avis que la nouvelle réglementation doit rester le plus possible parallèle au RGIE et que cela doit aussi être visible. Pour cette raison, il demande de supprimer les points 1 à 4 et de formuler cet alinéa comme suit:
“Après le premier contrôle, un contrôle périodique est effectué suivant les modalités des articles 271 et 272 de l'RGIE” (suivant la formulation adaptée à l'avis n° 98 du 24 février 2006 du Conseil supérieur);
19. L'article 22 stipule que l'employeur est tenu de rendre l'installation *aussi vite que possible* conforme à la nouvelle réglementation. Pour des raisons d'insécurité juridique en ce qui concerne l'expression *«aussi vite que possible»* et aussi pour la même raison que celle mentionnée au point 17, le Conseil demande d'adapter le texte de l'article 22 à la formulation de l'article 274 du RGIE, dans la forme sur laquelle le Conseil a rendu l'avis 98;
20. Les articles 23 à 26 énumèrent un nombre d'obligations relatives à l'exploitation de l'installation électrique, lesquelles sont aussi reprises tant dans le RGIE que dans la loi sur le bien-être ou ses arrêtés d'exécution. Le Conseil demande par conséquent de rassembler tous ces articles en une seule disposition plus courte et plus simple, et dans laquelle il est stipulé que l'exploitation de l'installation électrique doit se faire suivant les dispositions du RGIE. Il s'agit ici de l'exploitation de l'installation et non pas de la conception ou l'exécution de l'installation, de sorte que le renvoi au RGIE ne peut mal. Pour rendre clair quels sont les aspects de l'exploitation que le législateur vise, il peut être fait référence à, “notamment, la formation, les instructions, etc.”;
21. A l'annexe I, il y a lieu d'apporter deux adaptations:
 - dans le titre du texte en néerlandais, le mot *“artikel”* est à insérer devant le nombre “27”;
 - en 6, b) il y a lieu de remplacer le bout de phrase par:
“b. l'évaluation qui a conduit à l'attribution de cette compétence.”

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 108 anciennes installations électriques

Employeurs	Travailleurs
<ol style="list-style-type: none"> 1. A l'article 5 et, joint à celui-ci à l'article 6, l'exécution d'une analyse des risques et d'une évaluation des risques est imposée, sans qu'un délai de transition soit prévu. L'absence d'une période de transition n'est pas réaliste, étant donné qu'il s'agit de nouvelles exigences spécifiques; 2. Les anciennes installations électriques qui ne sont pas gérées par un employeur: A l'article 5, il est très clairement stipulé qu'un employeur doit seulement effectuer une analyse des risques et une évaluation des risques pour les installations qu'il détient. Cette notion n'est plus reprise pour les aspects «prise de mesures», faire «contrôler» les installations par un organisme, la «composition d'un dossier» et l'affichage et la mise à disposition d'instructions d'exploitation et de travail. Les organisations d'employeur demandent de reprendre cette notion de façon conséquente dans les articles concernés et proposent les formulations suivantes: <ul style="list-style-type: none"> - à l'article 8, l'ajout un alinéa premier, s'énonçant: <i>«Pour l'application des dispositions de la présente section, on entend par «installation électrique» l'installation électrique que l'employeur détient.»</i>; 	<p>A l'article 20, alinéa premier, un premier contrôle est imposé endéans une période de six mois après l'entrée en vigueur du présent. Les représentants des travailleurs sont d'avis qu'une telle période est très courte et même à un niveau irréaliste, étant donné le nombre très important d'installations qui feront l'objet du présent arrêté et le contenu du premier contrôle, notamment, l'appréciation de l'évaluation des risques faite par l'employeur.</p> <p>Les travailleurs demandent une période d'un ou de deux ans, suivant l'ancienneté de l'installation et du nombre de personnes occupées (par exemple installations datant d'avant ou d'après l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 26 février 1971 et/ou moins de 50 travailleurs, soit 50 travailleurs occupés ou plus).</p>

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 108 anciennes installations électriques

Employeurs	Travailleurs
<ul style="list-style-type: none"> - à l'article 18, alinéa premier: «<i>L'employeur veille à ce que les installations électriques à haute tension qu'il détient soient ...</i>»; - à l'article 18, alinéa 2: «<i>En outre, l'employeur veille à ce que les installations électriques qu'il détient font ...</i>»; - à l'article 27, alinéa premier: «<i>L'employeur constitue un dossier de l'installation électrique qu'il détient, le conserve ...</i>»; - le même ajout («<i>qu'il détient</i>») doit aussi être repris à la section VII, lors de la nouvelle rédaction de cette section conformément au point II, B, 20 des points de vue unanimes du présent avis; <p>3. A l'article 7, l'employeur doit prendre toutes les mesures de prévention nécessaires sur base de l'analyse et de l'évaluation des risques, visées à l'article 5, et des paramètres, visés à l'article 6, sans qu'un délai de transition soit prévu. L'absence d'une période de transition n'est pas réaliste, étant donné qu'il s'agit de nouvelles exigences spécifiques.</p> <p>4. Aux articles 8 à 15, des prescriptions minimales sont imposées auxquelles les installations électriques doivent satisfaire. A cette occasion on renvoie directement et indirectement à diverses obligations du RGIE: influences externes, propagation du potentiel, codification BA4/BA5 des compétences du personnel, la protection des conducteurs contre les surintensités, la signalisation de sécurité, ... Il n'y a pas de délai de transition, ce qui n'est pas réaliste, compte tenu de ce qu'il s'agit de nouvelles exigences spécifiques</p> <p>5. A l'article 20, alinéa premier, un premier contrôle est imposé endéans un délai de six mois après l'entrée en vigueur du présent. Les représentants des employeurs sont d'avis qu'une telle période est très courte et même à un niveau irréaliste, étant donné le nombre très important d'installations qui feront l'objet du présent arrêté et le contenu du premier contrôle, notamment, l'appréciation de l'évaluation des risques faite par l'employeur. Pour cette raison, les organisations d'employeurs demandent une période de cinq ans, étant la période laquelle actuellement est de plus en plus prévue dans les nouveaux arrêtés ou projets d'arrêté relatifs au RGIE. En outre, cinq ans est la période endéans laquelle l'installation basse tension doit être contrôlée par le SECT;</p> <p>6. L'article 20, alinéa 4, donne au Ministre compétent en matière du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail les compétences pour fixer des modalités relatives à l'exécution du premier contrôle et à la forme et le contenu du rapport de premier contrôle. Les organisations d'employeurs ne savent donc quels contrôles (supplémentaires) leur seront imposés. Ils renvoient à l'arrêté royal ascenseurs, où le checklist pour les contrôles continue à évoluer, alors que l'arrêté royal est déjà d'application depuis longtemps, suite à quoi des différences naissent en ce qui concerne les contrôles par les divers organismes de contrôle. Ceci conduit à beaucoup de discussions, certes lorsque des employeurs doivent collaborer dans diverses entreprises avec chacun leurs propres coutumes basées sur les interprétations de leurs organismes de contrôle! Lorsque ces articles seront exécutés, les organisations d'employeurs demandent d'être impliquées dans les discussions préalables;</p> <p>7. L'article 21, dernier alinéa, donne au Ministre le pouvoir de fixer les modalités relatives à l'exécution du contrôle périodique et à la forme et le contenu du rapport de contrôle périodique ; Pour la même raison que celle expliquée au point précédent, les organisations d'employeurs demandent d'être impliquées dans les discussions préalables, lorsque ces articles seront exécutés ;</p>	

Suite POINTS DE VUE DIVERGENTS AVIS N° 108 anciennes installations électriques

Employeurs	Travailleurs
<p>8. Conformément à l'article 27 du projet, l'employeur doit constituer, par ancienne installation électrique, un dossier comportant les éléments suivants (annexe 1 du projet):</p> <ol style="list-style-type: none">1. Les schémas et les plans comme définis à l'article 16 de l'RGIE;2. Une analyse et une évaluation des risques et la justification des mesures à prendre;3. Les notes de calcul et documents relatifs aux mesures à prendre (articles 7 à 14);4. Les rapports des visites de contrôle;5. Les instructions pour l'exploitation et les travaux;6. La liste des travailleurs disposants de la compétence codée comme BA4 ou BA5 pour ces installations + une évaluation de l'attribution des compétences des ces travailleurs (c'est une exigence du RGIE); <p>Une fois de plus, il n'y a pas de délai de transition, ce qui n'est pas réaliste, étant donné qu'il s'agit d'exigences spécifiques (nouvelles).</p>	

Avis n° 109 du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail. (PPT/PBW - Dossier 109 – 364)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

28 juin 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

28 et 31 août 2006

DATE DE L'AVIS

27 octobre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV5-351, point 9, pages 10-15)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 30 janvier 2007

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le projet d'arrêté royal vise l'actualisation du présent arrêté royal et prévoit une formation complémentaire pour l'ergonomie et l'hygiène industrielle.

CONTENU D'AVIS n° 109 SEPPT

UNANIME

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail émet l'avis unanime suivant au sujet du projet d'arrêté royal soumis et se réfère, pour une vision générale et le contexte de ce projet, à son premier avis n° 46 du 8 février 2002.

Organisation des cours

Pour pouvoir garantir une formation de qualité, il est nécessaire que les groupes auxquels on donne cours ne soient pas trop importants. Ceci pour pouvoir créer une interaction suffisante avec les chargés de cours, surtout en ce qui concerne les leçons pratiques et les exercices. C'est pourquoi le Conseil propose de limiter l'importance des groupes à maximum 30 personnes. Cela peut se faire en insérant un paragraphe à l'article 10.

« §2. *Les leçons pratiques et les exercices sont donnés à des groupes de maximum 30 élèves.* »

Selon le présent projet d'AR, les organisateurs de cours de niveau I (à savoir, les universités et les écoles supérieures) ne sont pas obligés de créer un groupe d'accompagnement à condition qu'ils disposent d'un système de garantie de qualité et qu'ils transmettent le rapport à la DG HUT. Le Conseil supérieur propose que tous les organisateurs de cours de niveau I et II soient obligés de créer un groupe d'accompagnement. Les partenaires sociaux sont de cette façon en mesure d'exercer le contrôle qualitatif durant le cours, par le biais du groupe d'accompagnement, et d'assurer l'implication des partenaires sociaux dans la formation. Il faut donc supprimer intégralement l'article 20.

L'article 9 affirme que l'organisation séparée d'un module ne peut se faire. Ceci ne peut quand-même pas être l'objectif et s'oppose à une construction modulaire des formations.

Art. 16. Dans le titre de la sous-section IV, il est mis "*agrément des modules*", alors que dans l'article il est mis "*agrément de la formation complémentaire*". Que va-t-on en fait agréer: le niveau 1, 2 ou les modules (si on choisit la formation, alors le module de niveau 1 qui peut être utilisé comme niveau de transition, reste sur la touche).

Article 8, 3e alinéa :

"L'horaire du module multidisciplinaire de spécialisation du deuxième niveau comporte au moins 90 heures réparties sur un an."

Etant donné que 90 heures de cours ne représentent qu'une douzaine de jours, il est inutilement contraignant de les répartir sur un an. Cela allonge pour les candidats la durée d'obtention d'un diplôme.

Pour le module multidisciplinaire de base et pour le module multidisciplinaire de spécialisation du premier niveau, seule la durée en heures est spécifiée, sans mentionner une répartition sur une période. Pourquoi cette répartition sur un an est-elle alors prévue uniquement pour le module de spécialisation du second niveau?

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 109 FORMATION SEPPT

Proposition de modification :

"L'horaire du module multidisciplinaire de spécialisation du deuxième niveau comporte au moins 90 heures."

Transition vers le niveau I

Le Conseil supérieur est d'avis que l'expérience pratique et l'attestation y afférente tel que décrites à l'article 4§3 devraient être mieux spécifiées.

Le Conseil supérieur est également d'avis que, si par un rachat ou une extension de ses activités l'entreprise passe du groupe B vers le groupe A, le conseiller en prévention devrait pouvoir poursuivre ses activités et suivre une formation de niveau I même s'il ne possède pas encore l'expérience pratique de 5 ans.

Conseillers en prévention d'un autre état membre

Le Conseil est d'avis qu'une solution différente doit être trouvée pour la désignation de conseillers en prévention qui répondent aux qualifications de conseiller en prévention dans un autre Etat membre. Le Conseil supérieur estime qu'il est préférable de régler cette question par le biais des A.R. relatifs aux services de prévention puisqu'il s'agit de conditions qui portent sur l'accès à la fonction et moins sur l'accès à la formation complémentaire.

Formation de base

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de libeller les articles 24 et 27 d'une autre façon. Il doit à tout instant être possible de vérifier si une certaine formation à un certain moment a répondu aux critères. Une suppression conformément à l'article 27 conduit, en relation avec l'article 24, à ce qu'une telle vérification ne soit plus possible.

Le Conseil supérieur pense qu'il n'est pas nécessaire d'élaborer une procédure d'agrégation formelle pour la formation de base mais que la commission d'agrégation devrait quand même examiner tous les ans les rapports des formations de base. La commission d'agrégation pourrait, sur base des données – et moyennant une adaptation de ses compétences – exercer un contrôle là où c'est nécessaire. Cela peut se faire en insérant un paragraphe à l'article 27:

« §1. La DG HUT soumet annuellement à la commission d'agrégation une liste des institutions qui organisent un cours de base ainsi qu'un rapport. S'il apparaît que certaines institutions ne satisfont pas aux conditions fixées à l'article 25, un contrôle peut être effectué par la DG HUT. Si elle émet un avis négatif, l'institution est rayée de la liste. »

Recyclage

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de formuler l'article 29, alinéa 2, d'une autre façon et de ne pas déterminer de durée de recyclage.

Le Conseil supérieur pense qu'il est nécessaire de prévoir le recyclage annuel pour au moins deux branches ou matières mentionnées à l'annexe II. Le comité PPT peut alors exercer un contrôle, via le reportage sur le recyclage dans le rapport annuel du service PPT.

Cela peut se faire en insérant un paragraphe à l'article 29:

« §1. Les conseillers en prévention suivent annuellement un recyclage en ce qui concerne au moins deux branches ou matières, comme énuméré à l'annexe II de cet arrêté. Ils font mention des recyclages suivis dans le rapport annuel du service interne pour la prévention et la protection. »

Le Conseil supérieur constate que l'intention est de limiter les initiatives de recyclage aux organisateurs et associations professionnelles et syndicales et de les laisser notifier auprès de et apprécier par la DG HUT. Le Conseil est d'avis que c'est très compliqué et que cela prend beaucoup de temps et propose de laisser l'initiative au marché avec uniquement un devoir de notification. Après le déroulement d'une certaine période, le Conseil évaluera la qualité de l'offre et proposera éventuellement de conditions plus restrictives. Un contrôle est d'ailleurs aussi possible au niveau de l'entreprise et auprès de la DG HUT via le rapport annuel du service de prévention.

Le Conseil supérieur pense que c'est nécessaire de prendre une disposition concernant le recyclage des conseillers en prévention-médecins du travail, pour que ce recyclage pour lequel une autre réglementation prévaut, soit automatiquement considéré comme recyclage au sens de cet arrêté car aussi les conseillers en prévention-médecins du travail doivent suivre un recyclage en vertu de la réglementation sur le bien-être et non seulement sur base de la réglementation qui prévaut pour eux en tant que **médecin** du travail.

Formation complémentaire pour l'ergonomie et l'hygiène industrielle

Le Conseil supérieur demande avec insistance de supprimer la section V du projet. Les formations complémentaires de niveau I et II sont construites multidisciplinairement et permettent aux conseillers en prévention des services internes d'accorder une assistance dans les différents domaines du bien-être au travail.

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 109 FORMATION SEPPT

Le Conseil rappelle le point de départ de la Loi du Bien-être qui stipule que, si le service interne ne sait pas effectuer lui-même toutes les missions qui lui ont été confiées en vertu de la loi et des arrêtés d'exécution, l'employeur doit faire appel au service externe pour la prévention et la protection au travail. Partant de ce point de vue, il faut qu'il y ait dans chaque service externe, à côté des personnes qui assistent en première et deuxième ligne, aussi minimum un expert dans les différentes disciplines.

Le Conseil n'est donc pas partisan de l'introduction de disciplines (à l'exception du médecin du travail) au sein du service interne. Il craint que cela entravera plutôt le fonctionnement multidisciplinaire visé au lieu de l'encourager. Cela pourrait aussi mener à ce que les entreprises se départissent d'encore plus de tâches sur les SEPP. Cela n'empêche d'ailleurs pas que les conseillers en prévention du service interne et/ou d'autres experts dans l'entreprise puissent se former davantage en suivant un module de spécialisation en ergonomie, en hygiène industrielle ou dans les aspects psychosociaux, tout comme ils peuvent encore suivre d'autres formations spécialisées.

Caractère complémentaire

Le Conseil supérieur est d'avis que le caractère complémentaire de la formation des conseillers en prévention doit être maintenu. Le Conseil estime qu'il est préférable de ne pas transformer, intégralement ou en partie, la formation de conseiller en prévention en une formation générale de base dans les universités ou dans l'enseignement supérieur. En effet, la formation de conseiller en prévention n'est en rien comparable à un diplôme de base mais a pour but l'acquisition de compétences et de connaissances axées sur la pratique en vue d'un accès direct à la fonction de conseiller en prévention dans un service interne ou externe. Seule une formation complémentaire spécifique fournit à cet égard des garanties suffisantes.

Le Conseil juge souhaitable et favorable au fonctionnement multidisciplinaire de peupler ces cours avec des candidats aux antécédents divergents et aussi avec des conseillers en prévention futurs aussi bien de niveau I, de niveau II que des médecins du travail. Le Conseil est d'avis que le caractère complémentaire en ce qui concerne les modules de spécialisation est moins absolu et doit être autant que possible inséré dans les nouvelles structures occasionnées par la réforme de Bologne.

Le niveau de formation correct pour chaque catégorie d'entreprises

Le Conseil supérieur est d'avis que la répartition actuelle des entreprises en classe A, B,C et D n'est plus adaptée. Une révision est nécessaire, qui doit aussi avoir son implication dans la formation exigée pour les conseillers en prévention dans une série d'entreprises avec ou sans comité PPT.

Remarques sur la linguistique ou la terminologie

Dans le texte en néerlandais, il faut écrire à l'article 2, 2° fine: "*en die behoren tot de externe diensten.*".

Au §3 de l'article 4, la version en français ne correspond pas totalement à la version en néerlandais ; il y a en effet une différence entre « *kunnen toegelaten worden* » et « *sont admis* ».

Dans le texte en français, à l'article 37 medio, il faut écrire « *s'ils sont en possession d'une formation* » au lieu de « *si ils sont en possession d'une formation* ».

Avis n° 110 du 27 octobre 2006 relatif au projet d'arrêté royal relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail. (PPT/PBW - D112 – 352)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

19 juillet 2006, demande d'avis du Ministre de l'Emploi, dans les deux mois

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

27 octobre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV5-351, point 6, pages 6-7)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 4 janvier 2007

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Ce projet a pour objectif que l'employeur qui engage de nouveaux travailleurs, a deux obligations à l'égard de ces travailleurs:

- organiser l'accueil de ces travailleurs;
- garantir le parrainage.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail souhaite, en réponse à la demande d'avis de Monsieur le Ministre, en premier lieu attirer l'attention sur la Convention collective de travail n° 22 du 26 juin 1975 concernant l'accueil et l'adaptation des travailleurs dans l'entreprise, conclue au sein du Conseil national du Travail (ratifiée par l'arrêté royal du 9 septembre 1975 paru au Moniteur belge du 8 octobre 1975).

Le Conseil supérieur souligne concernant le projet d'arrêté royal un nombre principes importants qu'il contient.

- le parrainage;
- l'accueil qui doit être individuel;
- une forme d'enregistrement.

Le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail émet donc un avis favorable unanime sur les principes contenus dans le projet, mais émet une réserve quant à la formulation exacte et l'endroit où les dispositions doivent être placées. Le Conseil supérieur estime que l'initiative pour examiner cela doit être confiée au Conseil National du Travail.

Les partenaires sociaux du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail remarquent néanmoins que, s'il est opté pour adapter exclusivement la Convention collective de travail n° 22, une solution doit être trouvée pour l'accueil des travailleurs du secteur publique.

Avis n° 111 du 27 octobre 2006 relatif à une série de propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail. (PPT/PBW - D78 bis – 355)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

11 juillet 2006, le Ministre invoque à la demande l'urgence

COMMISSION AD HOC:

9 octobre 2006

DATE DE L'AVIS

27 octobre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV5-361, point 7, pages 7-8)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé au Ministre le 4 janvier 2007

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Le Ministre a l'intention de faire entrer en vigueur les modifications à partir du 1 janvier 2007.

Les propositions ont pour but:

- la simplification administrative;
- des statistiques plus précises;
- mieux comprendre les circonstances des accidents du travail à des fins préventives, notamment en recourant au système européen de codification.

Pour maintenir une cohérence entre la fiche d'accident du travail et la déclaration d'accident du travail, le Ministre invitera le comité de gestion du Fonds des accidents du travail à adapter le modèle de déclaration d'accident du travail dans le même sens.

Le modèle de données destiné à l'échange électronique entre le Fonds des accidents du travail et le SPF ETCS sera ensuite remanié sur la base du nouveau modèle de fiche d'accident du travail. Ceci concernera tant les informations du secteur privé que celles du secteur public.

Pour le secteur public, l'annexe de l'arrêté royal du 19 avril 1999 fixant les éléments de la déclaration d'accident à communiquer au Fonds des accidents du travail devra également être adaptée.

CONTENU D'AVIS

UNANIME

Le Conseil supérieur PPT émet un avis unanimement favorable sur les propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail (annexe IV de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail), sous les réserves suivantes:

- concernant la phrase «La fiche d'accident est complétée pour tout accident sur le lieu de travail qui entraîne une incapacité temporaire de travail supérieure à 3 jours», vérifier si «supérieure à 3 jours» doit être remplacé par «d'au moins 4 jours» et opérer ce remplacement si nécessaire, afin d'assurer la cohérence avec la réglementation y relative ;
- concernant l'identification unique de l'entreprise et du lieu d'occupation du travailleur, ne remplacer le numéro ONSS par le numéro d'entreprise et, pour les employeurs ayant plusieurs établissements, par le numéro d'unité d'établissement, que lorsque ces deux derniers numéros seront totalement opérationnels;

Suite CONTENU D'AVIS UNANIME n° 111 FICHE D'ACCIDENT DU TRAVAIL

- concernant le champ III. 10 de la fiche d'accident «type de poste de travail» (à faire correspondre au champ 33 de la déclaration d'accident du travail), adopter la nouvelle proposition du Comité de gestion du Fonds des Accidents du Travail^{*1}, à savoir, insérer la distinction entre:
 - lieu de travail habituel
 - lieu de travail occasionnel ou mobile
 - autre lieu de travailen lieu et place de la distinction initialement proposée;
- concernant le champ IV.1 de la fiche d'accident «lieu de l'accident» (à faire correspondre à la question de la case 29 de la déclaration d'accident du travail), adopter la nouvelle proposition du Comité de gestion du Fonds des Accidents du Travail^{*1}, à savoir, insérer la distinction entre:
 - au siège de l'entreprise (renvoi au champ identifiant l'adresse)
 - sur la voie publique - accident de circulation? oui-non
 - dans un autre endroit (adresse à préciser) –si chantier temporaire ou mobile, numéro de déclaration de chantier à préciser –en lieu et place de la distinction initialement proposée;
- concernant le champ 9. «Quels équipements de protection individuelle la victime portait-elle au moment de l'accident?», y supprimer le terme «individuelle» afin d'obliger l'employeur de réfléchir sur la question à savoir de quel type de moyen de protection il s'agit;
- concernant le nouveau champ «conséquences de l'accident» (à faire correspondre à la question de la case 46 de la déclaration d'accident du travail), remplacer, dans le texte néerlandais, «bestendige» par «blijvende»;
- éviter autant que possible de demander dans la fiche d'accident du travail des données qui puissent être utilisées par les compagnies d'assurance pour tenter de refuser de reconnaître l'accident comme accident du travail.

^{*1} Information transmise par monsieur Michel DEPOORTERE, administrateur général du Fonds des Accidents du Travail, lors de la réunion de la CAH D 78 bis du 9 octobre 2006.

Avis n° 112 du 15 décembre 2006 sur le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants. (PPT/PBW - Dossier 99bis – 360)

DATE DE LA DEMANDE D'AVIS

Demande de monsieur Willy DE ROOVERE, directeur général de l'AFCN le 29 novembre 2006

COMMISSION AD HOC:

-

DATE DE L'AVIS

15 décembre 2006 (PPT/PBW-R2006-PV6-367, point 4, pages 4-6)

DATE DE L'ENVOI DE L'AVIS

Envoyé à monsieur Willy DE ROOVERE, directeur général de l'AFCN

CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

Etant donné que le projet d'arrêté soumis constitue, à quelques modifications limitées près, le chapitre VI de l'arrêté royal sur lequel le Conseil supérieur donna déjà son avis n° 96 le 24 février 2006, le Bureau exécutif du Conseil décida le 8 décembre 2006 de porter immédiatement le projet à l'ordre du jour de la réunion plénière du Conseil du 15 décembre 2006.

Ce chapitre règle les critères d'exposition lors des applications de radiations ionisantes en médecine humaine et vétérinaire, les exigences imposées à l'équipement, les autorisations et les qualifications et formations des utilisateurs concernés.

Le présent projet a comme objectif de remplacer les articles 50 à 55.2 et 81.6 de l'arrêté royal du 20 juillet 2001, annulés par un arrêt du 8 novembre 2006 du Conseil d'Etat.

En ce qui concerne les dispositions annulées, le présent projet comporte les modifications suivantes:

L'article 1^{er}:

- A l'article 1^{er} du présent projet, la définition d'expert en radiophysique médicale est modifiée. Cette modification a pour but de clarifier le contenu du rôle du radiophysicien en médecine vétérinaire. Les radiophysiciens ont, en effet, pour principale mission d'aider les médecins dans le domaine de la radioprotection des patients en médecine humaine;

L'article 2:

- Le titre du chapitre a été modifié et correspond davantage au contenu du chapitre qui vise également les applications vétérinaires;
- Conformément à l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène, la définition de radiologie interventionnelle a été ajoutée à l'article 50.1 pour éviter toute confusion avec d'autres concepts;
- Dans la première phrase de l'article 50.2.2., les mots 'entre autres' ont été ajoutés étant donné que les expositions énumérées sont citées à titre d'exemples. Il ne s'agit donc pas d'une énumération exhaustive. Dans un souci de clarification, il est expliqué que les cas visés à l'article 50.2.2. s'appliquent uniquement à l'exposition médicale de personnes;
- L'article 51.1.1., 2^e alinéa, fait référence à l'article 11 de la loi du 7 mai 2004 relative aux expérimentations sur la personne humaine en vue de garantir la conformité entre l'arrêté royal et la loi précitée. Dans la même optique, les mots «quant à leur justification» ont été supprimés. Dans la même disposition, en néerlandais, les mots 'in toepassing' ont été remplacés par 'met toepassing';
- L'article 51.6.2. est divisé en paragraphes pour éviter tout malentendu et toute interprétation erronée;
- A l'article 51.6.2., § 1, 1^{er} alinéa, la mesure de la densité osseuse doit être traitée comme la radiographie dentaire. Les doses émises par ces appareils sont tellement faibles qu'il n'est pas raisonnable d'exiger qu'ils soient équipés d'un système visé à l'article 51.6.2, § 1 ;
- L'article 51.6.2., § 3 précise qu'un équipement radiologique spécifique ou des paramètres adaptés doivent être utilisés pour certaines expositions médicales. Un équipement radiologique adapté ne suffit plus. Ces conditions plus sévères ont pour but de remédier à certains abus constatés à plusieurs reprises par le passé, notamment lorsque les paramètres des appareils n'étaient pas adaptés à la nature du patient ce qui provoquait des doses trop élevées pour certaines catégories, principalement les enfants;

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

- L'article 51.6.3., 1^{er} alinéa a été reformulé pour que les appareils destinés uniquement à un usage vétérinaire qui satisfont à la norme internationale indiquée ne doivent plus être approuvés par l'Agence. Cette modification entraînera une simplification administrative. En supprimant l'approbation du type par l'Agence, les exploitants ne devront plus payer de redevance pour ce type d'approbation;
 - Le champ d'application de l'article 51.6.4. est reformulé. L'article ne s'applique plus à la médecine vétérinaire. On estime, en effet, qu'il n'est pas souhaitable d'appliquer en médecine vétérinaire la radiophysique médicale, qui sert à l'exposition médicale de personnes;
 - Le champ d'application de l'article 51.6.5. est reformulé. L'article ne s'applique plus à la médecine vétérinaire. On estime, en effet, qu'il n'est pas souhaitable d'appliquer en médecine vétérinaire la radiophysique médicale, qui sert à l'exposition médicale de personnes. En outre, il est proposé que l'expert en radiophysique médicale contrôle au moins annuellement si l'appareil utilisé satisfait aux critères d'acceptabilité. Cette modification permet à l'Agence d'accepter des critères conformes aux 'European Guidelines for Quality Assurance in Breast Cancer Screening and Diagnosis';
 - Le titre de l'article 51.7.1. est reformulé. De cette manière, le rôle actif de l'expert en radiophysique médicale apparaît déjà dans le titre;
 - L'article 51.7.1., 1^{er} alinéa stipule que l'expert en radiophysique médicale est chargé de l'application des mesures de protection au lieu de la surveillance de ces mesures. L'application des mesures fait, en effet, partie de la tâche de l'expert en radiophysique médicale. Cette clarification doit éviter toute interprétation erronée. En outre, la protection assurée ne concerne plus uniquement les patients, mais également toutes les personnes qui subissent des expositions à des fins médicales. Enfin, la référence au contrôle de qualité de l'appareillage qui figurait dans cet article a été supprimée attendu qu'elle est déjà reprise dans l'énumération des mesures;
 - Le nouvel article 51.7.3., 1^{er} alinéa, b est plus détaillé que le texte précédent. En outre, le nouvel alinéa 2 est une transposition plus précise de l'article 9.2. de la directive 97/43/Euratom;
 - A l'article 51.7.4., alinéa 2, les mots 'visé à l'article 54.9' sont supprimés parce qu'il n'apparaissait pas clairement si ces mots se rapportaient à l'avis qui doit être demandé ou bien au jury médical;
 - A l'article 51.7.5., alinéa 2, les mots 'visé à l'article 54.9' sont supprimés parce qu'il n'apparaissait pas clairement si ces mots se rapportaient à l'avis qui doit être demandé ou bien au jury médical;
 - Le titre de l'article 53 a été modifié pour couvrir l'intégralité du contenu de l'article;
 - L'article 53.1. est restructuré de manière plus logique:
 1. une partie générale, qui regroupe les dispositions qui s'appliquent à tous les utilisateurs (53.1);
 2. une partie spécifique pour les auxiliaires (53.2);
 3. une partie spécifique pour les diverses catégories d'utilisateurs, à l'exception de la médecine nucléaire (53.3);
 - 53.3.1 : utilisation des rayons X à des fins de radiodiagnostic
 - 53.3.2 : utilisation des rayons X à des fins de mesure de la densité osseuse
 - 53.3.3 : utilisation des rayons X à des fins de radiographie dentaire
 - 53.3.4: utilisation des radionucléides à des fins radiothérapeutiques
 - 53.3.7: utilisation des rayons X à des fins de radiodiagnostic en médecine vétérinaire
 4. une partie spécifique pour les utilisateurs de sources en médecine nucléaire (53.4);
- En parallèle, une série de modifications sont apportées :
1. des exigences sont fixées en ce qui concerne les connaissances de base des vétérinaires. L'utilisation des rayonnements ionisants en médecine vétérinaire comporte, en effet, des risques pour le propriétaire de l'animal et pour le vétérinaire;
 2. une transposition plus précise de la directive 97/43/Euratom;

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

3. la formation des auxiliaires dans le cadre de la mesure de la densité osseuse ne doit pas être plus large que celle des médecins qui effectuent cette mesure de la densité osseuse. On ne peut pas attendre des auxiliaires qu'ils suivent la même formation que les médecins qui effectuent les mesures et qui en portent la responsabilité;
 4. les médecins ne peuvent pas appartenir à la catégorie des 'auxiliaires' étant donné qu'ils portent eux-mêmes la responsabilité des mesures qu'ils effectuent;
 5. à l'instar des dentistes, les vétérinaires sont censés exécuter eux-mêmes les radiographies étant donné qu'ils portent la responsabilité des interventions qu'ils effectuent;
 6. Un contrôle des connaissances est également nécessaire dans le cadre de la formation complémentaire et ce afin de s'assurer que la formation suivie a été effectuée avec fruit;
- Le titre de l'article 53.4. a été reformulé;
 - Aux articles 53.4.1., 1^{er} alinéa et 53.4.2., 1^{er} alinéa, l'autorisation spéciale devient une autorisation normale puisque le mot 'spéciale' n'a aucune raison d'être;
 - L'article 53.4.1., alinéa 3 est reformulé pour clarifier le texte;
 - L'ancien article 53.4.2., alinéas 2 et 3 comporte des dispositions qui sont en fait transitoires. Ces dispositions sont donc reprises dans les dispositions transitoires;
 - A l'article 53.4.2., alinéa 4, les mots 'visé à l'article 54.9' sont supprimés parce qu'il n'apparaissait pas clairement si ces mots se rapportaient à l'avis qui doit être demandé ou bien au jury médical;
 - A l'article 53.4.2., alinéa 5, les mots 'visé à l'article 54.9' sont supprimés parce qu'il n'apparaissait pas clairement si ces mots se rapportaient à l'avis qui doit être demandé ou bien au jury médical. En lieu et place, il a été choisi d'utiliser les mots "jury médical" afin de garantir l'uniformité des notions;
 - L'article 53.5. a pour but d'éviter toute discrimination sur base de la nationalité;
 - Le titre de l'article 54.9. a été modifié pour que le titre corresponde aux références à cet article;
 - Article 54.9., 1^{er} alinéa : Pour éviter toute confusion et tout malentendu, il est proposé de ne conserver qu'un seul jury médical, qui devra traiter tous les aspects médicaux. L'objectif consiste à ce que le Jury puisse se rassembler dans différentes compositions en fonction des sujets à traiter (radiophysique, médecine du travail, médecine nucléaire, radiothérapie). Suite à l'abolition du jury médical visé au précédent article 75, le titre professionnel particulier de médecin spécialiste en médecine du travail a été ajouté;
 - L'article 54.9., alinéa 2 : Pour éviter toute confusion et tout malentendu, il est proposé de ne conserver qu'un seul jury médical, qui devra traiter tous les aspects médicaux. L'objectif consiste à ce que le Jury puisse se rassembler dans différentes compositions en fonction des sujets à traiter (radiophysique, médecine du travail, médecine nucléaire, radiothérapie);
 - La modification à l'article 54.9, alinéa 4 résulte du choix de ne conserver qu'un seul Jury médical;
 - L'abrogation et la suspension ont été ajoutées dans le titre de l'article 55.1;
 - L'ancien article 55.1 est superflu étant donné que la déclaration de modifications apportées à des locaux, installations et sources est notamment traitée à l'article 12;
 - Les 1^{er} et 2^e alinéas de l'article 55.1. comportent chacun la possibilité d'abroger les autorisations délivrées. De cette manière, il est possible d'éviter facilement la rétroactivité du retrait dans les cas où des conséquences extrêmes ne sont pas souhaitables;

L'article 3:

- Suite à l'entrée en vigueur du présent projet, l'article 81.6. (mesures transitoires relatives au chapitre VI) est remplacé. Le texte de substitution comporte les modifications suivantes par rapport au texte remplacé:
 - Les alinéas 1^{er}, 3 et 4 peuvent être abrogés;
 - En ce qui concerne les équipements destinés au radiodiagnostic des personnes visées à l'article 51.6.2 achetés avant le 1^{er} mars 2002, l'Agence se réserve le droit de décider que certaines catégories d'équipements doivent être équipés d'un système approprié permettant l'évaluation de la dose au patient au cours de la procédure radiologique et de définir les modalités de l'adaptation des appareils. Il ne serait pas raisonnable d'exiger, pour tous les appareils achetés avant le 1^{er} mars 2002, qu'ils soient équipés d'un système visé à l'article 51.6.2., §1. Cette mesure permet de ne prévoir cette exigence que pour les seules catégories d'appareils qui présentent le plus grand risque d'exposition élevée;

Suite CONTENU DU PROJET / DE LA PROPOSITION

- Dans l'ancien alinéa 5, la proposition "Les autorisations visées au chapitre VI, qui ont été accordées avant la date d'entrée en vigueur du présent arrêté..." a été adaptée comme suit : «Les autorisations visées au chapitre VI, qui ont été accordées avant le 8 novembre 2006, ...».

CONTENU D'AVIS UNANIME n° 112 RAYONNEMENTS IONISANTS

Le Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail conseille d'effectuer à l'avenir un réexamen critique et approfondi des exigences de formation, en concertation avec les groupes concernés. Dans ce sens le Conseil demande qu'une radioscopie approfondie soit faite des exigences de formation des formations actuelles et cela en vue d'une harmonisation et de l'efficience.

Le Conseil souhaite être associé à ce réexamen pour autant qu'ils s'agit d'aspects relatifs à la prévention et la protection des travailleurs.

Dans ce cadre, le Conseil s'interroge par exemple sur l'exactitude de la considération suivant laquelle les auxiliaires dans le cadre de la mesure de la densité osseuse ne doit pas être plus large que celle des médecins qui effectuent cette mesure de la densité osseuse (article 53.2). Comme tant d'autres métiers, les opérateurs d'appareils et de machines sont quotidiennement confrontés avec la commande réelle de ces appareils et ces machines et courent ils le risque d'être soumis à des dangers spécifiques. Leur formation doit donc être plus axée sur la pratique et être d'un autre niveau que celle des personnes sous l'autorité et la responsabilité desquelles ils travaillent.

III. Arrêtés Royaux décrétés, suite aux avis émis par le Conseil Supérieur pour la prévention et la protection

En 2005, ont été décrétés, après avis du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection, douze arrêtés royaux, en 2006 neuf arrêtés royaux et un arrêté ministériel.

promulgation	publication	 sujet
19.01.2005	02.03.2005	Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 74</i> du 27 décembre 2004 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre la fumée de tabac (D 81)
19.01.2005	27.01.2005	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 78</i> du 26 novembre 2004 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (D34ter)
24.02.2005	14.03.2005	Arrêté royal portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 79</i> du 26 novembre 2004 concernant le projet d'arrêté royal portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail (D73quater)
17.03.2005	05.04.2005	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 83</i> du 25 février 2005 concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs (D69bis)
13.05.2005	30.05.2005	Arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 83</i> du 25 février 2005 concernant le projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs (D69bis)
22.05.2005	13.06.2005	Arrêté royal abrogeant le titre III, chapitre VI du Règlement général pour la protection du travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 81</i> du 17 décembre 2004 concernant le projet d'arrêté royal abrogeant le titre III, chapitre VI du Règlement général pour la protection du travail (D90)
13.06.2005	14.07.2005	Arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 58</i> du 25 octobre 2002 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de protection individuelle et modifiant le Règlement général pour la protection du travail (D 65)
07.07.2005	14.07.2005	Arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécaniques sur le lieu de travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 72</i> du 12 décembre 2003 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des vibrations mécanique sur le lieu de travail (D80)

promulgation	publication	 sujet
10.08.2005	24.08.2005	Arrêté royal modifiant l'article 275 du Règlement général sur les Installations électriques, l'article 261 du Règlement général pour la Protection du Travail et l'article 23 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément de services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 70</i> du 12 décembre 2003 concernant la proposition de modification de plusieurs articles du RGIE (pièces 186 et 193) organismes agréés (79bis)
31.08.2005	15.09.2005	Arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 86</i> du 22 avril 2005 concernant le projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (D94)
30.09.2005	25.10.2005	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 24 février 2005 portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 79</i> du 26 novembre 2004 concernant le projet d'arrêté royal portant diverses dispositions visant la lutte contre les accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail (D73quater)
30.09.2005	13.10.2005	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 91</i> du 8 juillet 2005 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (D36bis)
16.01.2006	15.02.2006	Arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 85</i> du 22 avril 2005 concernant le projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (D91)
17.02.2006	16.03.2006	Arrêté royal relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être certifié conforme Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 90</i> du 24 juin 2005 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être « certifié conforme » (D97)
16.03.2006	23.03.2006	Arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 84</i> du 25 février 2005 concernant le projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (D62bis)
22.03.2006	12.04.2006	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobile Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 92</i> du 4 novembre 2005 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (D34quater/2)
31.05.2006	12.06.2006	Arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 87</i> du 26 mai 2005 concernant le projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves (D73bis)

promulgation	publication	sujet
02.06.2006	13.07.2006	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 95</i> du 9 décembre 2005 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – deuxième adaptation (D36bis)
23.10.2006	21.11.2006	Arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 97</i> du 9 décembre 2005 concernant le projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (D100)
23.10.2006	13.11.2006	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 93</i> du 4 novembre 2005 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (D35bis)
27.10.2006	21.11.2006	Arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 97</i> du 9 décembre 2005 concernant le projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (D100)
19.12.2006	15.01.2007	Arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail Cet arrêté a été décrété suite à l' <i>avis n° 101</i> du 21 avril 2006 concernant le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (D107)

C. AUTRES ACTIVITES.

Les thèmes suivants étaient traités pendant les réunions plénières en 2005.

1. Rapport annuel 2003 du Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail

Le rapport annuel a été discuté et approuvé le 25 février 2005.

2. La réforme du Conseil supérieur

Consultation informelle complémentaire concernant la réforme du Conseil supérieur pendant la réunion plénière du 25 février 2005.

3. La formation complémentaire des conseillers en prévention

L'exécution de l'arrêté royal du 5 décembre 2003 concernant la formation des conseillers en prévention est abordée.

Il est mentionné qu'une initiative pour l'organisation d'une formation complémentaire *hygiène du travail* a dû être annulée à cause d'un manque d'intérêt. Ceci est étrange, vu les besoins en conseillers en prévention spécialisés dans l'hygiène du travail.

4. Compétence du Conseil supérieur PPT pour se pencher sur le fonctionnement de l'inspection du travail sur le terrain

A la question si le Conseil supérieur est compétent pour étudier le fonctionnement de l'inspection du travail sur le terrain il est répondu négativement.

5. L'Arrêté Royal protection contre la fumée de tabac

En réponse à une question d'un expert pendant la réunion plénière du 25 février 2005 il est communiqué que l'arrêté royal protection contre la fumée de tabac serait publié dans les prochains jours suivant la réunion.

6. Discussion du projet d'AR utilisation d'équipements de travail pour des travaux en hauteur temporaires

La discussion de cet arrêté royal était annoncée pendant la réunion plénière du 25 février 2005.

7. Rapport annuel 2004 de la Direction Générale Contrôle Bien-être au Travail – CBE – Pharaomètre (D84bis)

La partie concernant le Pharaomètre du Rapport annuel 2004 de la DG CBE est expliquée pendant la réunion plénière du 24 juin 2005.

8. D39quater Fiche de poste de travail – bonne pratique – aspects médicaux

Les activités de cette CAH étaient expliquées pendant la réunion plénière du 24 juin 2005.

L'Association Professionnelle Belge des Médecins du Travail et Co-Prev ont donné leurs adhésions pour participer à l'élaboration d'un code de bonne pratique concernant la médecine du travail.

9. Liste des réunions en 2006

Les réunions plénières du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail:

24 février 10:30 - 12:00
21 avril 10:30 - 12:00
23 juin 10:30 - 12:00
27 octobre 10:30 - 12:00
15 décembre 10:30 - 12:00

Les réunions du Bureau exécutif du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail:

13 janvier 09:00 – 12:00
10 février 09:00 – 12:00
24 février 09:00 – 10:30
10 mars 09:00 – 12:00
31 mars 09:00 – 12:00
21 avril 09:00 – 10:30
12 mai 09:00 – 12:00
16 juin 09:00 – 12:00
23 juin 09:00 – 10:30
15 septembre 09:00 – 12:00
13 octobre 09:00 – 12:00
27 octobre 09:00 – 10:30
10 novembre 09:00 – 12:00
8 décembre 09:00 – 12:00
15 décembre 09:00 – 10:30

Les thèmes suivants étaient traités pendant les réunions plénières en 2006.

1. Projet d'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants – Communication relative à l'avis par la procédure écrite (D99)

L'avis, émis par la procédure écrite, a été communiqué pendant la réunion plénière du 24 février 2006.

2. Rapport annuel 2003 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Le rapport annuel a été approuvé pendant la réunion plénière du 24 février 2006 ; simultanément, il a été décidé de publier le rapport annuel sur le site web du SPF ETCS.

3. D72ter Procédure pour la comparaison/adaptation annuelle de la liste belge des valeurs limites

La procédure de consultation publique en ce qui concerne les valeurs limites d'exposition professionnelle pour les agents chimiques est expliquée pendant la réunion plénière du 24 février 2006.

Pendant la réunion plénière du 21 avril 2006 il est communiqué que les dossiers d'objection pouvaient être complétés jusqu'au 31 août 2006 par ceux qui ont émis une objection à l'encontre d'une ou de plusieurs des valeurs limites du projet.

4. Présentation d'un nouveau membre du secrétariat du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Madame Valérie Delière, juriste francophone, a été présentée aux membres du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

5. Le souhait de monsieur Marc De Greef de Prevent de commenter les projets prévus

Le secrétaire du Conseil supérieur expliquait la demande et donnait un aperçu des questions prioritaires de Prevent.

6. D39quater Fiche de poste de travail – bonne pratique – aspects médicaux

Le Président a communiqué la volonté de l'Association professionnelle belge des Médecins du travail, d'aller, en collaboration avec Co-Prev, plus loin dans les recherches concernant les bonnes pratiques dans la médecine du travail.

7. D39ter fiche de poste de travail généralisée – proposition d'une manière de répondre à la législation relative à l'évaluation des risques et d'information

L'objectif d'une fiche de poste de travail standardisée, de caractère supplétif, a été expliqué pendant la réunion plénière du 30 juin 2006.

8. D115 Projet d'arrêté royal rétablissant l'article 29 et abrogeant l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail

Pendant la réunion plénière du 27 octobre 2006, il a été annoncé que la première CAH concernant ce projet d'arrêté royal aurait lieu le 16 novembre 2006.

9. D116 Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

Pendant la réunion plénière du 27 octobre 2006 ce projet d'arrêté royal a été annoncé.

10. Liber Amicorum

Le Conseil supérieur a organisé, suite au départ à la pension de Monsieur Marc Heselmans, directeur général honorifique de la DG CBE et vice-président honorifique du Conseil supérieur PPT une réception après la réunion du 27 octobre 2006.

Lors de cette réception, un recueil de compositions a été offert à Monsieur Marc Heselmans, intitulé : *“Contributions offertes par le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au Travail au Prof ir. Marc Heselmans, directeur général CBE et vice-président du Conseil supérieur PPT lors de ses adieux le 1^{er} octobre 2006 au SPF Emploi, Travail et Concertation Sociale”*.

11. D111 Fonds de l'expérience professionnelle

Pendant la réunion plénière du 15 décembre 2006 le fonctionnaire dirigeant du Fonds expliquait les projets qui sont acceptés comme modèle.

La discussion après la présentation traitait entre autre des obligations légales des employeurs, des possibilités de travailler avec des groupes de travailleurs et au niveau sectoriel et le rôle du SIPPT et SEPPT dans la problématique des « travailleurs âgés ».

Les partenaires sociaux proposaient de donner pour les années à venir une évaluation qualitative en plus de la discussion réglementaire du rapport annuel.

12. Liste des réunions en 2007

Il a été décidé que la réunion plénière du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail aurait lieu chaque troisième vendredi des mois pairs à 10.30 h. Après concertation les dates et heures suivantes ont été fixées:

16 février 2007 10:30 - 12:00

13 mars 2007 15:00 - 16:30

20 avril 2007 10:30 - 12:00

15 juin 2007 10:30 - 12:00

19 octobre 2007 10:30 - 12:00

14 décembre 2007 10:30 - 12:00

IIème PARTIE

ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE II. ACTIVITES DES COMMISSIONS AD HOC DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

Une énumération des réunions qui ont eu lieu en 2005 et 2006 est reprise ci-dessous.

Commission ad hoc D27ter: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare

1 réunion: 22/03/2006.

Demande du Ministre de l'emploi du 14 février 2006.

Voir également avis n° 100 du 21/04/2006 (PPT/PBW - D27ter – 331) Partie Ière, B.II, page I-93.

Commission ad hoc D34quater: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

1 réunion: 03/10/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 1er août 2005.

Commission ad hoc D36bis: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – deuxième adaptation

1 réunion: 29/11/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 14 octobre 2005.

Voir également avis n° 95 du 09/12/2005 (PPT/PBW - D36bis – 319) Partie Ière, B.II, page I-62.

Commission ad hoc D39bis: Projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires

4 réunions: 24/02/2005, 13/02/2006, 02/05/2006, 23/06/2006.

Commission ad hoc D39ter: Fiche de poste de travail

5 réunions: 14/03/2005, 11/04/2005, 24/05/2005, 21/04/2006, 21/06/2006.

Commission ad hoc D39quater: Fiche de poste de travail – bonne pratique – aspects médicaux

3 réunions: 17.05.2005, 16/06/2005, 30/09/2005.

Commission ad hoc D60bis: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail

1 réunion: 31/01/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 13 décembre 2004.

Voir également avis n° 82 du 25/02/2005 (PPT/PBW - D60bis - 278) Partie Ière, B.II, page I-4.

Commission ad hoc D62bis: Projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante

2 réunions: 17/01/2005, 16/02/2005.

Demande de madame la Ministre du 15 juin 2004.

Voir également avis n° 84 du 25/02/2005 (PPT/PBW - D62bis - 280) Partie Ière, B.II, page I-12.

Commission ad hoc D62ter: Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées

1 réunion: 09/10/2006.

Demande de madame la Ministre du 15 juin 2004.

Voir également avis n° 107 du 27/10/2006 (PPT/PBW - D62ter – 356) Partie Ière, B.II, page I-109.

Commission ad hoc D69bis: Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs

1 réunion: 25/01/2005.

Demande de madame la Ministre du 15 décembre 2004.

Voir également avis n° 83 du 25/02/2005 (PPT/PBW - D69bis - 279) Partie Ière, B.II, page I-6.

Commission ad hoc D72ter: Procédure pour la comparaison/adaptation annuelle de la liste belge des valeurs limites

1 réunion: 23/06/2005.

Demande de la CSC du 23 janvier 2003.

Commission ad hoc D72quater: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail

1 réunion: 14/04/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 7 mars 2005.

Commission ad hoc D73bis: Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves.

1 réunion: 10/05/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 29 mars 2005.

Voir également avis n° 87 du 26/05/2005 (PPT/PBW - D73bis – 289) Partie Ière, B.II, page I-40.

Commission ad hoc D78bis: Concernant une série de propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail

1 réunion: 09/10/2006.

Demande de madame la Ministre du 11 juillet 2006.

Voir également avis n° 111 du 27/10/2006 (PPT/PBW - D78 bis – 355) Partie Ière, B.II, page I-124.

Commission ad hoc D91: projet d'arrêté royal relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail

2 réunions: 17/01/2005, 14/02/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 8 novembre 2004.

Voir également avis n° 85 du 22/04/2005 (PPT/PBW - D91 – 287) Partie Ière, B.II, page I-25.

Commission ad hoc D93: Problématique des fibres céramiques réfractaires

2 réunions: 22/02/2006, 07/11/2006.

Demande de la FGTB du 09/09/2005.

Commission ad hoc D94: Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur

2 réunions: 15/03/2005, 11/04/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 28 janvier 2005.

Voir également avis n° 86 du 22/04/2005 (PPT/PBW - D94 – 288) Partie Ière, B.II, page I-34.

Commission ad hoc D96: Projet d'arrêté royal modifiant les articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du RGIE et le projet d'arrêté ministériel d'exécution de l'article 273

3 réunions: 07/11/2005, 05/012/2005, 09/01/2006.

Demande du directeur général de la Direction générale de l'Energie du SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie du 19 septembre 2005

Voir également avis n° 98 du 24/02/2006 (PPT/PBW - D96 – 322) Partie Ière, B.II, page I-76.

Commission ad hoc D99: Projet d'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants.

1 réunion: 01/12/2005.

Demande de monsieur Jean-Paul SAMAIN ir., directeur général de l'AFCN du 16 septembre 2005.

Voir également avis n° 96 du 24/02/2006 (PPT/PBW - D99 – 325) Partie Ière, B.II, page I-65.

Commission ad hoc D100: Projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

1 réunion: 29/11/2005.

Demande de madame la Ministre de l'emploi du 14 octobre 2005.

Voir également avis n° 97 du 09/12/2005 (PPT/PBW - D91 – 287) Partie Ière, B.II, page I-73.

Commission ad hoc D101: Note de saisine du Conseil des Recteurs de la Communauté française – Création d'une formation « Gestion des risques et bien-être »

1 réunion: 16/03/2006.

Demande du « Conseil des Recteurs de la Communauté française ».

Commission ad hoc D102: Critères de conditions Services Externes pour la Prévention et la Protection au Travail

D102bis SEPP la collaboration garantie vis-à-vis d'un employeur repoussé par un SEPP.

D102ter SEPP des moyens de sanctions alternatives.

1 réunion: 2/12/2005.

Demande du BEX du 14 janvier 2005 et la conclusion de la commission de suivi SEPP.

Commission ad hoc D103: Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail

1 réunion: 16/01/2006.

Demande du Ministre de l'Emploi du 28 novembre 2005.

Voir également avis n° 99 du 24/02/2006 (PPT/PBW - D103 – 326) Partie Ière, B.II, page I-89.

Commission ad hoc D105: la surveillance de santé prolongée

1 réunion: 10/01/2006, après, ce dossier a été traité en Bureau exécutif extraordinaire.

Demande de la CSC du 17/10/2005.

Commission ad hoc D108: Projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail

1 réunion: 25/09/2006.

Demande du Ministre de l'Emploi du 6 juin 2006.

Voir également avis n° 108 du 27/10/2006 (PPT/PBW - D108 – 353) Partie Ière, B.II, page I-113.

Commission ad hoc D109: Projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail

2 réunions: 28/08/2006, 31/08/2006.

Demande du Ministre de l'Emploi du 28 juin 2006.

Voir également avis n° 109 du 27/10/2006 (PPT/PBW - D109 – 364) Partie Ière, B.II, page I-120.

Commission ad hoc D110: Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail

1 réunion: 28/08/2006.

Demande du Ministre de l'Emploi du 28 juin 2006.

Voir également avis n° 103 du 15/09/2006 (PPT/PBW - D110 – 354) Partie Ière, B.II, page I-99.

IIIème PARTIE

ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION

DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION

PARTIE III. ACTIVITES DE LA COMMISSION PERMANENTE CONSTRUCTION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

La Commission permanente Construction s'est réunie en 2005 et 2006 chaque année quatre fois:

2005

7 mars, 13 juin, 12 septembre et 12 décembre

2006

6 mars, 12 juin, 11 septembre et 11 décembre

B. ACTIVITES

Pendant la réunion du 7 mars 2005, les points suivants ont été discutés:

- Approbation du rapport de la réunion de la Commission Permanente Construction du 20 septembre 2004 (CP Construction 04/10)
- Règlement des travaux de la Commission Permanente et constitution d'un programme de travail
- Comparaisons des programmes de formation des grutiers organisés par VDAB, ORBEM et FOREM (Discussion sur base d'une note du Secrétaire de la Commission Permanente Construction)
- Les accidents du travail dans la construction dans l'année 2003 (Discussion sur base des données fournies par le Fonds des Accidents du Travail)
- Divers
 - Amiante
 - Chantiers Temporaires ou Mobiles

Pendant la réunion du 13 juin 2005, les points suivants ont été discutés:

- Approbation du rapport de la réunion de la Commission Permanente Construction du 7 mars 2005 (CP Construction 05/03)
- Explication de la problématique de la formation des grutiers par un représentant du FFC
- Poursuite de la discussion des chiffres d'accidents du travail (après la réunion de la Commission Technique Prévention du Fonds pour les Accidents du Travail)
- Tour d'horizon concernant l'AR Chantiers temporaires ou Mobiles avec la collaboration du fonctionnaire concerné
- L'accord social 2005-2006 pour le secteur de la construction
- La première réunion du Forum européen pour la Sécurité dans la Construction ⁵ a eu lieu le 10 mai 2005. Les signataires de la Déclaration de Bilbao – voir en annexe – se sont réunis pour examiner ce qu'il en est de l'observation des promesses faites lors de la Sécurité au Sommet de la Construction en novembre 2004 et afin de préparer une réunion de suivi en 2006 (les intéressés sont priés de préparer ce point)
- Divers
 - Amiante
 - Travaux en hauteur

⁵ European Construction Safety Forum

Pendant la réunion du 12 septembre 2005, les points suivants ont été discutés:

- Approbation du rapport de la réunion de la Commission Permanente Construction du 13 juin 2005 (CP Construction 05/05)
- Projet d'AR relatif aux Chantiers Temporaires ou Mobiles
- Préparation de la Semaine Européenne 2006 *Jeunes au travail*
- Fixation des dates de réunions en 2006
- Faire une proposition de points à traiter pour la soumettre au Bureau exécutif du Conseil Supérieur
 - Les points suivants sont proposés
 - formation des grutiers (question de la commission permanente au bureau exécutif afin de prendre ce point en considération pour pouvoir ensuite émettre un avis via une commission ad hoc)
 - jeunes au travail
 - rapport sur la réunion des partenaires sociaux sectoriels avec la direction de la CNAC à La Roche le 1 octobre 2005 et conclusions
 - charte de coopération
 - chutes de hauteur – travaux en hauteur
 - situation (Monsieur Karel Van Damme peut-il être invité pour qu'il explique la situation en ce qui concerne les dossiers en cours ?)

Pendant la réunion du 12 décembre 2005, les points suivants ont été discutés:

- Approbation du rapport de la réunion de la Commission Permanente Construction du 12 septembre 2005
- Présentation et discussion des chiffres du Fonds des Accidents du Travail concernant les accidents du travail dans la construction
- Faire une proposition de points à traiter pour la soumettre au Bureau exécutif du Conseil Supérieur
 - formation des grutiers (question de la commission permanente au bureau exécutif afin de prendre ce point en considération pour pouvoir ensuite émettre un avis via une commission ad hoc)
 - jeunes au travail
 - rapport sur la réunion des partenaires sociaux sectoriels avec la direction de la CNAC à La Roche le 1 octobre 2005 et conclusions
 - charte de coopération
 - chutes de hauteur – travaux en hauteur
- Divers
 - Liste des points à soumettre au Bureau exécutif:
 - Chantiers temporaires ou mobiles: activités de coordination
 - La certification des coordinateurs
 - Directives pratiques concernant les travaux en hauteur
 - Une première campagne concernant les travailleurs sur toiture (couvreurs)
 - Situation en ce qui concerne les dossiers réglementaires.
 - La présidence de la Commission permanente Construction
 - Fixation des dates de réunions en 2006

Pendant la réunion du 6 mars 2006, les points suivants ont été discutés:

- Approbation des rapports des réunions de la Commission Permanente Construction du 12 septembre et du 12 décembre 2005
- Code de bonne pratique *Travaux en hauteur*:
 - Approche de la division normes de la DG HUT : explication du scénario du code de bonne pratique
 - Discussion au sujet de la méthode de travail et détermination des dates pour les réunions du groupe de travail qui doit être créé
- Action *Travaux de toitures* de la CNAC:
 - Présentation par les représentants de la CNAC
 - Explication concernant la collaboration de la part du SPF ETCC
- Formation des grutiers: dispositions au sujet de la méthode d'approche (Le Bureau exécutif est d'accord d'élaborer un projet d'avis à ce sujet)
- Semaine Européenne 2006 *Jeunes au Travail*: situation
- L'entrevue de la CNAC à La Roche
- Situation concernant les dossiers réglementaires:
 - Coordination de sécurité
 - Certification des coordinateurs de sécurité
 - Chantiers temporaires ou mobiles
 - Amiante
- Divers

Pendant la réunion du 12 juin 2006, les points suivants ont été discutés:

- Approbation du rapport de la réunion de la Commission Permanente Construction du 6 mars 2006
- Code de bonne pratique *Travaux en hauteur*:
 - Etat de la situation après la première réunion du groupe de travail Bonnes Pratiques Travail en Hauteur
- Actions *Travaux de toitures* de la CNAC:
 - Etat de la situation
- Formation des grutiers: accords au sujet de la méthode d'approche
- Etat de la situation concernant les dossiers réglementaires:
 - Coordination de sécurité
 - Certification des coordinateurs de sécurité
 - Chantiers temporaires ou mobiles
 - Amiante
- Divers
 - Coordination de sécurité
 - Amiante

Pendant la réunion du 12 septembre 2006, les points suivants ont été discutés:

- Approbation du rapport de la réunion de la Commission Permanente Construction du 6 mars 2006
- Code de bonne pratique Travaux en hauteur:
Etat de la situation après la deuxième réunion du groupe de travail Bonnes Pratiques Travail en Hauteur
- Actions Travaux de toitures de la CNAC:
 - Etat des choses
 - Vague de contrôle de la mise en oeuvre
- Formation des grutiers: rapport reprenant les points de vue du Bureau exécutif
- Proposition de la CNAC de constituer une feuille P en ce qui concerne les mesures de prévention lors du retrait de matériaux contenant de l'amiante (préparation d'une proposition au Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT).
- La formation des travailleurs qui viennent effectuer de l'étranger en Belgique des activités dans la construction (mission du Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT).
- Etat de la situation concernant les dossiers réglementaires:
 - Certification des coordinateurs de sécurité
 - Chantiers temporaires ou mobiles
- Divers

Pendant la réunion du 4 décembre 2006, les points suivants ont été discutés:

- Approbation du rapport de la réunion de la Commission Permanente Construction du 11 septembre 2007
- Action Travaux de toitures de la CNAC
- Etat de la situation Code de bonne pratique *Travaux en hauteur*
- Divers
 - Compte rendu au Bureau exécutif du Conseil supérieur PPT concernant les activités de la Commission Permanente Construction.
 - Proposition de la CNAC de constituer une feuille P en ce qui concerne les mesures de prévention lors du retrait de matériaux contenant de l'amiante.
 - Formation des grutiers
- Fixation des dates de réunions en 2007
 - 5 mars 2007
 - 4 juin, 2007
 - 1 octobre 2007
 - 3 décembre 2007

Lors du Bureau exécutif du 13 janvier 2006, la Commission permanente construction a reçu un mandat pour élaborer "une bonne pratique pour des travaux en hauteur. A cet effet, on a créé un groupe de travail *Bonnes pratiques Travaux en hauteur*. En 2006, ce groupe de travail s'est réuni cinq fois, c'est-à-dire le 8 mai, le 11 septembre, 25 octobre, le 8 novembre, le 12 décembre 2006

Dans le cadre de la discussion du "projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et des employeurs qui exécutent des travaux de démolition ou d'enlèvement susceptibles de dégager d'importantes quantités d'amiante, les membres de la Commission permanente Construction ont été invités pour la CAH D62ter qui a eu lieu le 9 octobre 2006.

IVème PARTIE

ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR

POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

PARTIE IV. ACTIVITES DU BUREAU EXECUTIF DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. NOMBRE DE REUNIONS

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur s'est réuni quatorze fois en 2005:

14 janvier, 11 et 25 février, 11 mars, 8 et 22 avril, 13 mai, 10 et 24 juin, 8 juillet, 9 septembre, 4 octobre, 4 novembre et 9 décembre 2005.

Le Bureau exécutif a organisé en 2005, 3 Bureaux exécutifs extraordinaires:

14 janvier 2005 (en préparation de la réforme du Conseil supérieur), 9 septembre 2005 (D84bis), 4 octobre 2005 (D98).

En 2006, le Bureau exécutif du Conseil supérieur a tenu quatorze réunions:

13 janvier, 10 et 24 février, 10 et 31 mars, 21 avril, 12 mai, 23 et 30 juin, 15 septembre, 13 et 27 octobre, 8 et 15 décembre 2006.

En 2006, le Bureau exécutif a organisé 8 Bureaux exécutifs extraordinaires:

25 janvier 2006 (D104), 21 avril 2006 (D105), 16, 29 mai et 14 juin 2006 (D102bis et D102ter), 30 juin 2006 (D105), 26 septembre 2006 (D105), 27 novembre 2006 (D105).

B. PROBLEMES EXAMINES EN 2005

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a examiné les problèmes suivants:

1. Disposition pour les activités des commissions ad hoc du Conseil supérieur;
2. Etat des travaux des projets d'arrêtés royaux;
3. Les agendas des réunions du Conseil Supérieur;
4. Suivi des avis du Conseil supérieur;
5. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare (D27ter);
6. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (D34quater/2);
7. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif à la protection des jeunes au travail (D35bis);
8. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires (D36bis);
9. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – deuxième adaptation (D36bis);
10. Projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires (D39bis);
11. Fiche de poste de travail – bonne pratique – aspects médicaux (D39quater);
12. Intérimaires plus – Fiche de poste de travail (D39ter);
13. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D60bis);

14. Projet d'arrêté royal relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à l'amiante (D62bis);
15. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 16 juillet 2004 relatif à certains aspects du travail de nuit et du travail posté liés au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D64bis);
16. Codification (D67);
17. Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 9 mars 2003 relatif à la sécurité des ascenseurs (D69bis);
18. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; chapitre III: Dispositions spécifiques concernant le travail sur un même lieu de travail (D70);
19. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; chapitre IV Dispositions spécifiques concernant les travaux d'entreprises extérieures (D70bis);
20. Procédure pour la comparaison/adaptation annuelle de la liste belge des valeurs limites (D72ter);
21. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérogènes et mutagènes au travail (D72quater);
22. Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves (D73bis);
23. Rapport annuel 2004 de la Direction Générale Contrôle Bien-être au Travail – CBE – Pharaomètre (D84bis);
24. La note de politique de la Ministre de l'Emploi (D85);
25. Projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (D91);
26. Fonctionnement de l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail (D92);
27. Projet d'arrêté royal relatif à l'utilisation des équipements de travail pour des travaux temporaires en hauteur (D94);
28. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D95);
29. Projet d'arrêté royal modifiant les articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du RGIE et le projet d'arrêté ministériel d'exécution de l'article 273 (D96);
30. Projet d'arrêté royal relatif à la suppression, pour certains documents, de l'exigence d'être « certifié conforme » (D97);
31. Sur 3 projets d'AR au sein des forces armées (D98);
 - le projet d'arrêté royal portant exécution au sein des forces armées de l'article 4, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
 - le projet d'arrêté royal déterminant les structures organisationnelles et les compétences pour l'exécution au sein des forces armées de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
 - le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.
32. Projet d'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D99);

33. Projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (D100);
34. Note de saisine du Conseil des Recteurs de la Communauté française – Création d'une formation « Gestion des risques et bien-être » (D101);
35. Critères de conditions services externes pour la prévention et la protection au travail (D102);
36. SEPP la collaboration garantie vis-à-vis d'un employeur repoussé par un SEPP (D102bis);
37. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (D102ter);
38. Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail (D103);
39. Réforme du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail – traitement informel;
40. Rapport annuel 2003 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
41. Préparation du rapport annuel 2004 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
42. Rapport annuel 2004 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
43. Rapport annuel 2003 de la Direction Générale Contrôle Bien-être au Travail;
44. Rapport annuel 2004 de la Direction Générale Contrôle Bien-être au Travail;
45. Rapports annuels 2004 des commissions de surveillance des organismes agréés AV Controlatom, de l'association Vinçotte Nucléaire et Techni-Test;
46. Accidents graves du travail;
47. Fumer sur le lieu de travail;
48. Commission de suivi Service Externe PPT;
49. Extension de la délégation de la DG CBE dans la Commission Permanente Construction;
50. Travaux interdits aux stagiaires;
51. AR des accidents du travail et l'encadrement de l'inspection du travail;
52. Rapport du président de la Commission permanente de la construction;
53. Travail à domicile;
54. Semaine européenne 2005: Halte au bruit;
55. Le prix du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail – Award européen de l'Agence européenne pour la Sécurité et la Santé au Travail;
56. Adaptation de la réglementation concernant les SEPP;
57. Projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés aux vibrations sur le lieu de travail;
58. Entreprises chimiques dangereuses (entreprises Seveso);
59. Contradiction entre l'AR *utilisation des EPI* et l'AR *travailler en hauteur*;

60. Problématique des fibres céramiques réfractaires;
61. Cautions demandées pour des EPI lors de la mise à disposition;
62. Surveillance de santé prolongée;
63. Commission d'avis et de contrôle SECT pour le contrôle des installations électriques.

C. PROBLEMES EXAMINES EN 2006

Le Bureau exécutif du Conseil supérieur a examiné les problèmes suivants:

1. Disposition pour les activités des commissions ad hoc du Conseil supérieur;
2. Etat des travaux des projets d'arrêtés royaux;
3. Les agendas des réunions du Conseil Supérieur;
4. Suivi des avis du Conseil supérieur;
5. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 23 décembre 2003 relatif à la protection des travailleurs contre les risques liés aux travaux en milieu hyperbare (D27ter);
6. Comptabilité, comptes annuels et budget des SEPP (D29);
7. Jeunes et chariots automoteurs (D35bis);
8. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 21 septembre 2004 relatif à la protection des stagiaires – deuxième adaptation (D36bis);
9. Projet d'arrêté royal fixant des mesures relatives au bien-être au travail des intérimaires (D39bis);
10. Fiche de poste de travail – bonne pratique – aspects médicaux (D39quater);
11. Amiante 2004 (D62bis);
12. Projet d'arrêté royal relatif à l'agrément des entreprises et employeurs qui effectuent des travaux de démolition ou d'enlèvement au cours desquels de grandes quantités d'amiante peuvent être libérées (D62ter);
13. Utilisation des EPI (D65);
14. Codification (D67);
15. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail ; chapitre III: Dispositions spécifiques concernant le travail sur un même lieu de travail (D70);
16. Loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail; chapitre IV Dispositions spécifiques concernant les travaux d'entreprises extérieures (D70bis);
17. Procédure pour la comparaison/adaptation annuelle de la liste belge des valeurs limites (D72ter);
18. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 2 décembre 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents cancérigènes et mutagènes au travail (D72quater);

19. Projet d'arrêté ministériel fixant le modèle du rapport, incluant le cahier des charges, et les délais pour la notification du rapport de l'expert dans le cadre de l'examen des accidents du travail graves (D73bis);
20. Projet d'arrêté royal concernant la déclaration d'accidents du travail graves et la simplification des déclarations des accidents du travail (73quater);
21. Concernant une série de propositions visant à modifier le contenu de la fiche d'accident du travail (D78bis);
22. Usage du tabac sur le lieu de travail (D81);
23. Projet d'arrêté royal à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés au bruit sur le lieu de travail (D91);
24. Problématique des fibres céramiques réfractaires (D93);
25. Travailler en hauteur – Brochure (D94);
26. Projet d'arrêté royal modifiant les articles 3, 16, 17, 19, 28, 46, 105 à 113, 159, 162, 164, 174, 174bis, 266 à 274 et 278.07 du RGIE et le projet d'arrêté ministériel d'exécution de l'article 273 (D96);
27. Projet d'arrêté royal portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D99);
28. Projet d'arrêté royal portant modification de l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants (D99bis);
29. Projet d'arrêté royal relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail et au projet d'arrêté royal adaptant les différents arrêtés royaux à la suite de la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail (D100);
30. Note de saisine du Conseil des Recteurs de la Communauté française – Création d'une formation « Gestion des risques et bien-être » (D101);
31. Guide de formation (D101bis);
32. Critères de conditions services externes pour la prévention et la protection au travail (D102);
33. SEPP la collaboration garantie vis-à-vis d'un employeur repoussé par un SEPP (D102bis);
34. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail (D102ter);
35. Projet d'arrêté royal fixant des règles particulières pour le bien-être des travailleurs à domicile lors de l'exécution de leur travail (D103);
36. la politique de la surveillance concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D104);
37. La surveillance de santé prolongée (D105);
38. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 6 juillet 2004 relatif aux vêtements de travail (D107);
39. Projet d'arrêté royal concernant les prescriptions minimales de sécurité de certaines anciennes installations électriques sur les lieux de travail (D108);
40. Projet d'arrêté royal relatif à la formation et au recyclage des conseillers en prévention des services internes et externes pour la prévention et la protection au travail (D109);
41. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail – assistants en prévention (D110);
42. Rapport annuel 2005 du Fonds de l'expérience professionnelle (D111);
43. Projet d'arrêté royal relatif à l'accueil et l'accompagnement des travailleurs concernant la protection du bien-être lors de l'exécution de leur travail (D112);

44. Projet d'arrêté royal remplaçant l'article 28 du Règlement général pour la protection du travail (D113);
45. Projet d'arrêté royal insérant les annexes I, II, III et IV dans l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif au service interne pour la prévention et la protection au travail (D114);
46. Projet d'arrêté royal rétablissant l'article 29 et abrogeant l'article 30 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif à la politique du bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (D115);
47. Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 11 mars 2002 relatif à la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs contre les risques liés à des agents chimiques sur le lieu de travail (D116);
48. Cautions demandées pour des EPI lors de la mise à disposition;
49. Commission d'avis et de contrôle SECT pour le contrôle des installations électriques- désignation de trois délégués effectifs et trois délégués suppléants des organisations les plus représentatives des employeurs représentées au CSPPPT et idem pour les organisations des travailleurs;
50. Rapport annuel du Service Interne PPT;
51. 10ans Loi Bien-être Travailleurs;
52. Semaine européenne 2005 Halte au bruit –manifestation finale;
53. Une période de transition pour la promulgation de l'Arrêté royal;
54. Rapport par le président de la Commission permanente de la construction;
55. Nouveau META-site: candidats pour le groupe de travail;
56. ARPRI;
57. Adaptation de la réglementation concernant le harcèlement;
58. Rapport annuel 2004 du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
59. Formations et centres de formation;
60. Code des exemples de Bonne pratique concernant les travaux en hauteur;
61. Situation en ce qui concerne le travail réglementaire;
62. Mise à disposition, sous embargo, des nouveaux arrêtés;
63. Avis du Conseil supérieur qui n'ont pas encore eu de suite;
64. Souhait de monsieur Marc De Greef de Prevent de présenter les projets futurs
65. Hearing Academy, la lettre du prof. B. Vinck de la Rijksuniversiteit Gent;
66. Surveillance de la santé des plongeurs;
67. Agréation de la formation des grutiers à tour;
68. Communications de l'administration;
69. SLIC – audit des service d'inspection belge « bien-être »;

70. Le rapport annuel des SEPP;
71. Le prix du Conseil supérieur et l'Award de l'Agence de Bilbao;
72. Situation de l'inspection Bien-être au travail;
73. La Semaine européenne 2007 – European campaign on musculoskeletal disorders;
74. Réforme du Conseil supérieur – des propositions de fonctionnement pratique en attendant la nomination des membres;
75. Le travail couronné de la Semaine Européenne *Halte au bruit*;
76. Calendrier des réunions du Bureau exécutif et du Conseil supérieur;
77. UE Comité Consultatif Sécurité & Santé – Aperçu.

D. BUREAUX EXECUTIFS EXTRAORDINAIRES

En 2005 et 2006 ont eu lieu quelques Bureaux exécutifs extraordinaires, traitant chaque fois un thème spécifique.

BEE concernant la réforme du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

1 réunion: 14/01/2005

BEE concernant D84bis: Rapport annuel 2004 de la Direction Générale Contrôle Bien-être au Travail – CBE – Pharaomètre

1 réunion: 09/09/2005

Demande du BEX du 10 juin 2005

BEE concernant D98: 3 projets d'AR au sein des forces armées:

- le projet d'arrêté royal portant exécution au sein des forces armées de l'article 4, §1^{er}, alinéa 3, de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- le projet d'arrêté royal déterminant les structures organisationnelles et les compétences pour l'exécution au sein des forces armées de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 28 août 2002 désignant les fonctionnaires chargés de surveiller le respect de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et de ses arrêtés d'exécution.

1 réunion: 04/10/2005

Demande du Ministre de l'Emploi du 30 août 2005

Voir également avis n° 94 du 04/11/2005 (PPT/PBW - D98 – 311) Partie Ière, B.II, page I-58

BEE concernant D102bis: SEPP la collaboration garantie vis-à-vis d'un employeur repoussé par un SEPP, et D102ter: SEPP des moyens de sanctions alternatives

3 réunions: 16/05/2006, 29/05/2006, 14/06/2006

Demande du Bureau exécutif du 21 avril 2006

BEE concernant D104: La politique de la surveillance

1 réunion: 25/01/2006

Demande du Bureau exécutif du 09 décembre 2005

BEE concernant D105: la surveillance de santé prolongée

4 réunions: 30/06/2006, 21/04/2006, 26/09/2006, 27/11/2006

Demande de la CSC du 17 octobre 2005

Vème PARTIE

**COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA
PROTECTION AU TRAVAIL**

ET

**ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION
ET LA PROTECTION AU TRAVAIL**

PARTIE V. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL ET ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

A. COMPOSITION DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL AU 31/12/2006.

PRESIDENT

DE BROUWER, Christophe ⁶

VICE-PRESIDENT

HESELMANS, Marc ⁷

DENEVE Christian⁸

SECRETARIAT

RAEKELBOOM, Millès, secretaris

GOORDEN, Henk

CHEYNS, Yannick

DELIEGE Valérie

REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES EMPLOYEURS

MEMBRES EFFECTIFS

Fédération des Entreprises de Belgique

BOSCH, Claire

de KEZEL, Jean-Pierre

DE MEESTER, Kris

DE PREZ, Geert⁹

DILLEN, René

PELEGRIN, André

ROSMAN, Sophie

VAN NUFFEL, Luc

Organisations des Classes moyennes

BAETENS Kris¹⁰

CORBAY, Ralph

LOMBAERTS, Véronique

MEMBRES SUPPLEANTS

Fédération des Entreprises de Belgique

COYETTE, Jean-Marie

DE GEYTER, Wien

DELMOTTE, Francine

DE PAUW, Myriam

ENGELS, Hilde

MASSCHELEIN, Jean-Luc

ROMANUS, Paul

VANKRUNKELSVEN, Guy

Organisations des Classes moyennes

OGER, Jean-Michel

VANDERSTAPPEN, Anne

VAN SCHENDEL, Pierre

⁶ Le président a été nommé par l'arrêté royal (AR) DU 18/11/1999 (Moniteur belge - MB- du 4/02/2000) pour une période de six ans à partir du 4/02/2000.

⁷ Monsieur HESELMANS Marc, nommé par AR du 26/06/2000 a déposé son mandat le 1/10/2006, monsieur DENEVE Christian assure la fonction dès 1/10/2006.

⁸ Monsieur DENEVE Christian nommé officiellement par l'art. 48 de l'AR du 27/10/2006 (MB 21/11/2006), à partir du 1/12/2006.

⁹ Monsieur DE PREZ Geert a été nommé par AR du 5/10/2001 (MB du 31/10/2001), à partir du 1/09/2001, en remplacement de Monsieur VIERENDEELS Luc.

¹⁰ Monsieur BAETENS, Kris a été nommé par l'AR du 20/12/2002 (MB du 28/01/2003), à partir du 16/11/2002, en remplacement de Monsieur Van Laer Erik.

Coopérative agricole (Boerenbond)

ANRYS, Paul

MEMBRES EFFECTIFS ASSOCIES

Confédération des Entreprises Non-MarchandesBAERT, Jules.¹¹**U.P.A. - U.D.E.F.**

PETRE, Anne

MEMBRES SUPPLEANTS ASSOCIES

Confédération des Entreprises Non-MarchandesJAUMOTTE, Anne-Marie.¹²**REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DES TRAVAILLEURS**

MEMBRES EFFECTIFS

Fédération générale du Travail de BelgiqueLAMAS Rafaël¹³

LEONARD, Jean-Marie

LOOTENS, Paul

PHILIPS, François

SONDA, Claudio

Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique

FONCK, Herman

FRANCEUS, Patrick

MEYER, Anne

VAN DEN BOSSCHE, Bergie

LEPOUTRE, Stéphan¹⁷

VERMEULEN, Leo

Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

VAN DER HAEGEN, Vincent

MEMBRES SUPPLEANTS

Fédération générale du Travail de BelgiqueVERPLANKEN Elie¹⁴

DE MEY, Alfons

CAVERNEELS, Virginie¹⁵

MELCKMANS, Bruno

DE CLERCQ, Werner¹⁶**Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique**STEVENS, Griet¹⁸

DE PAEPE, Christine

DE PAUW, Marie-Jeanne

HANSENS, Renaat

LE GARROY, Martine

VANDENBUSSCHE, Johan

Centrale générale des Syndicats libéraux de BelgiqueVAN HEULE, Monique¹⁹

¹¹ Monsieur BAERT, Jules a été nommé par l'AR du 9/03/2003 (MB du 5/05/2003), à partir du 1/03/2003, en remplacement de Monsieur DEBREF, Georges.

¹² Madame JAUMOTTE, Anne-Marie a été nommée par l'AR du 9/03/2003 (MB du 5/05/2003), à partir du 1/03/2003, en remplacement de Madame BLONDEEL, Dominique.

¹³ Monsieur LAMAS, Rafaël a été nommé par l'AR du 5/03/2002 (MB du 5/04/2002), à partir du 1/02/2002, en remplacement de Monsieur VANDERCAMMEN, Marc.

¹⁴ Monsieur BATS Lucien a été remplacé par monsieur VERPLANKEN Elie.

¹⁵ Mme CAVERNEELS, Virginie a été nommée par l'AR du 5/07/2004 (MB du 28/08/2004), à partir du 1/07/2004 en remplacement de Monsieur DE MEY, Denis.

¹⁶ Monsieur CLERCQ Werner a été nommé par l'AR du 5/06/2004 (MB du 30/06/2004), à partir du 1/05/2003, en remplacement de Monsieur VAN THILLO Frank.

¹⁷ Monsieur LEPOUTRE Stéphan a été nommé par l'AR du 3/07/2003 (MB du 18/08/2003), à partir du 1/06/2003, en remplacement de Madame VELLANDE, Bénédicte.

¹⁸ Madame STEVENS Griet a été nommée par l'AR du 3/07/2003 (MB du 18/08/2003), à partir du 1/06/2003, en remplacement de Monsieur DE CRAEMER, Eddy.

¹⁹ Madame VAN HEULE, Monique a été nommée par l'AR du 23/11/2000 (MB du 29/12/2000), à partir du 1/11/2000, en remplacement de Madame Dos Santos Costa Vera.

EXPERTS PERMANENTS

Article 10 de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

FONCTIONNAIRES GENERAUX DU SERVICE PUBLIC FEDERAL EMPLOI, TRAVAIL ET CONCERTATION SOCIALE	DENEVE, Christian ²⁰ LAMOTTE, Jean-Marie
FONCTIONNAIRE GENERAL DU SERVICE PUBLIC FEDERAL DES AFFAIRES ECONOMIQUES	MAINJOT, Michel
FONCTIONNAIRE GENERAL DU FONDS DES ACCIDENTS DU TRAVAIL	DEPOORTERE, Michel
FONCTIONNAIRE GENERAL DU FONDS DES MALADIES PROFESSIONNELLES	UYTTERHOEVEN, Jan

Article 11, 2° à 7° de l'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail.

KONINKLIJKE VLAAMSE VERENIGING VOOR PREVENTIE EN BESCHERMING (PreBes)	CARRON, Lieven ²¹
ASSOCIATION ROYALE DES CONSEILLERS EN PREVENTION (ARCOP)	MARCHAL, Jacky
ASSOCIATION DES SERVICES EXTERNES POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION (CO-PREV)	BRIKÉ, Carl ²²
BELGISCHE BEROEPSVERENIGING VOOR ARBEIDSGENEESHEREN (BbvAg)	QUAEGHEBEUR, Luc ²³
ASSOCIATION PROFESSIONNELLE BELGE DES MEDECINS DU TRAVAIL (ABMT)	SCHLEICH, Evelyne
BELGIAN ERGONOMICS SOCIETY (BES)	DELARUELLE, Dirk ²⁴
PREVENT	DE GREEF, Marc

²⁰ Monsieur DENEVE Christian est dès 1/10/2006 vice-président intérimaire.

²¹ Monsieur DE MEERSMAN Henri a été remplacé par monsieur CARRON Lieven.

²² Monsieur BRIKÉ, Carl a été nommé par l'AR du 22/08/2002 (MB du 5/05/2003), à partir du 1/02/2003, en remplacement de Madame DE SAEDELEER, Veerle.

²³ Monsieur le Dr. QUAEGHEBEUR, Luc a été nommé par l'AR du 22/08/2002 (MB du 9/10/2002), à partir du 1/06/2002, en remplacement de Monsieur le Dr. Van HELSHOECHT, Paul.

²⁴ Madame CLAES, Leen a été remplacée par monsieur DELARUELLE Dirk.

B. ARRETES RELATIFS AU CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1. Arrêté royal du 27 octobre 2006 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

Section Ière. - Définitions

Article 1er.- Pour l'application des dispositions du présent arrêté, on entend par:

- 1° La loi: la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail;
- 2° Le Conseil supérieur: le Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail;
- 3° Le Ministre: Le Ministre qui a le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail dans ses attributions;
- 4° Le Service public fédéral: le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale;
- 5° La Direction générale: la Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral.

Section II.- Les organes du Conseil supérieur

Art. 2.- Pour l'exercice de ses missions, le Conseil supérieur est assisté par les organes suivants qui sont institués dans son sein:

- 1° un Bureau exécutif;
- 2° des commissions permanentes;
- 3° des commissions ad hoc;
- 4° un secrétariat.

Section III.- Missions et composition du Conseil supérieur et nomination de ses membres

Art. 3.- § 1er. Le Conseil supérieur est chargé d'émettre les avis visés à l'article 46 de la loi.

Il examine en outre tous les problèmes relatifs au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, tels que déterminés par l'article 4, § 1er, alinéa 2 de la loi et adresse en cette matière au Ministre des propositions relative à la politique générale.

§ 2. Le Conseil supérieur émet un avis sur les rapports annuels établis par la Direction générale du Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral Emploi Travail et Concertation sociale et par la Direction générale.

§ 3. Il émet un avis sur les rapports établis par l'autorité à l'intention de la Commission de l'Union européenne et qui concernent la mise en œuvre pratique des directives relatives au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail qui sont arrêtées dans le cadre de l'Union européenne et il est informé des travaux de l'Union européenne qui concernent le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

§ 4. Par le biais de la commission opérationnelle permanente instituée en application de l'article 47bis de la loi, le Conseil supérieur est chargé des missions visées par cet article, notamment, d'émettre des avis et de formuler des propositions dans le cadre de l'application de la loi et de ses arrêtés d'exécution de même que dans le cadre de l'application d'autres lois et arrêtés qui sont en rapport avec le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et qui relèvent de la compétence du Ministre.

§ 5. Le Conseil supérieur élabore un rapport annuel de ses activités.

Art. 4.- Conformément à l'article 44 de la loi, le Conseil supérieur est composé:

- 1° d'un président et d'un vice-président;
- 2° de douze membres effectifs et de douze membres suppléants qui représentent les organisations les plus représentatives des employeurs;
- 3° de douze membres effectifs et de douze membres suppléants qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs;
- 4° du directeur général de la Direction générale qui participe en tant qu'expert permanent aux travaux du Conseil supérieur et qui peut se faire assister ou représenter par maximum deux collaborateurs;
- 5° du directeur général de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral qui participe en tant qu'expert permanent aux travaux du Conseil supérieur et qui peut se faire assister ou représenter par maximum deux collaborateurs.

Art. 5.- Pour pouvoir être membre effectif ou suppléant du Conseil supérieur, chaque candidat doit:

1° être belge ou citoyen de l'Union européenne;

2° jouir des droits civils et politiques.

Art. 6.- Le mandat de membre effectif et de membre suppléant représentant les organisations des employeurs ou des travailleurs est incompatible avec l'exercice de la fonction de conseiller en prévention.

Art. 7.- Les membres effectifs représentant les organisations des employeurs représentées au sein du Conseil national du Travail sont choisis parmi les candidats sur une liste double présentée par ces organisations.

Les membres effectifs qui représentent les organisations des travailleurs représentées au sein du Conseil national du Travail sont choisis parmi les candidats sur une liste double présentée par ces organisations.

Ces présentations sont faites par les organisations visées aux alinéas 1er et 2 dans le délai d'un mois après qu'elles y ont été invitées par le Ministre.

La présentation et la nomination des membres suppléants s'effectuent de la même manière que pour les membres effectifs.

Lors de la présentation des membres, les organisations appliquent la loi du 20 juillet 1990 visant à promouvoir la présence équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes possédant une compétence d'avis.

Art. 8.- Lorsqu'il y a lieu de pourvoir au remplacement d'un membre effectif ou suppléant, le Ministre invite, selon le cas, les organisations des employeurs ou les organisations des travailleurs représentées au Conseil national du Travail à lui adresser, dans le délai d'un mois, une liste double de candidats.

Cependant, lorsque le mandat prend fin parce que l'organisation qui a présenté le membre demande son remplacement ou que le membre concerné n'est plus membre de l'organisation qui l'a présenté, cette organisation communique cette situation sans délai au secrétariat et transmet de sa propre initiative au Ministre une liste double de candidats dans un délai d'un mois après que le mandat ait pris fin.

Lorsque la disposition de l'alinéa 2 n'est pas respectée, le mandat du membre mentionné qui doit être remplacé reste vacant.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre du Conseil supérieur achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Art. 9.- Les membres qui représentent les petites et moyennes entreprises au Conseil supérieur sont désignés et remplacés de la même façon que leurs représentants au Conseil national du Travail.

Les membres représentant les organisations les plus représentatives des employeurs du secteur non marchand sont associés aux activités du Conseil supérieur conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 7 avril 1995 fixant les modalités de l'élargissement de la composition du Conseil national du Travail aux organisations les plus représentatives des employeurs qui représentent le secteur non marchand.

Les dispositions de l'alinéa 2 s'appliquent également aux membres qui représentent les organisations les plus représentatives des travailleurs aux mêmes conditions que celles de l'arrêté royal du 7 avril 1995 précité.

Art. 10.- § 1er. Les représentants des associations qui sont actifs dans un ou plusieurs domaines du bien-être au travail, peuvent, sur la proposition du Conseil supérieur, participer, en tant que membres extraordinaires, aux activités du Conseil supérieur.

Dans ce cas, ces membres extraordinaires sont nommés par le Ministre.

§ 2. Participent également, en tant qu'experts permanents, aux travaux du Conseil supérieur:

1° le fonctionnaire dirigeant du Fonds des Accidents du Travail;

2° le fonctionnaire dirigeant du Fonds des Maladies professionnelles.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1er sont présentés par le Ministre dont ils relèvent.

Art. 11.- Le Conseil supérieur peut, aux conditions et selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur, faire appel à des personnes qui sont spécialisées dans, ou qui sont particulièrement compétentes pour, le sujet étudié et qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts visée à l'article 19.

Les personnes visées à l'alinéa 1er participent aux travaux du Conseil supérieur en tant qu'experts temporaires.

Art. 12.- Le fonctionnaire chargé de la direction de la division de la Concertation sociale sur le bien-être au travail de la Direction générale assume le secrétariat du Conseil supérieur. Il est assisté par ses collaborateurs directs.

Art. 13.- § 1er. Les membres effectifs et suppléants sont nommés pour une durée de six ans.

Leur mandat peut être renouvelé.

§ 2. Tout membre suppléant est invité aux réunions du Conseil supérieur et peut y assister. Il n'a pas voix délibérative, sauf s'il remplace un membre effectif.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion désigne lui-même son remplaçant parmi les membres suppléants. Le Président en est averti.

Un membre suppléant ne peut pas remplacer simultanément plus d'un membre effectif.

§ 3. Le mandat des personnes visées au § 1er prend fin:

1° à l'expiration de la durée de leur mandat;

2° en cas de démission;

3° lorsque les organisations qui les ont présentées, demandent leur remplacement;

4° lorsqu'elles ne font plus partie des organisations qui les ont présentées;

5° en cas de décès.

Section IV.- Fonctionnement

Art. 14.- Les membres effectifs et les membres suppléants du Conseil supérieur appelés à siéger en remplacement de ceux-ci ont seuls voix délibérative.

Art. 15.- Le Conseil supérieur ne délibère et ne décide valablement que si au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les employeurs et au moins la moitié des membres effectifs ou suppléants représentant les travailleurs sont présents ou représentés valablement selon les règles déterminées par le règlement d'ordre intérieur.

Toutefois, après une seconde convocation, le Conseil supérieur délibère et décide valablement, quel que soit le nombre de membres présents ayant voix délibérative.

Il ne délibère et ne décide que sur des questions de fond, tandis que les observations rédactionnelles sont adressées par écrit au secrétariat avant la délibération.

Les propositions introduites par les membres sont rédigées de façon claire et précise, motivées et soumises par écrit avant la délibération.

Art. 16.- Le Conseil supérieur élabore son règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Ministre.

Section V.- Le Bureau exécutif

Art. 17.- Au sein du Conseil supérieur, il est institué un Bureau exécutif qui a pour mission de régler les travaux du Conseil supérieur, notamment:

1° en établissant l'ordre du jour des réunions du Conseil supérieur;

2° en préparant la discussion des questions et des projets d'avis à soumettre au Conseil supérieur;

3° en établissant les procédures d'examen, notamment en instituant des commissions ad hoc et en précisant le mandat de ces commissions;

4° en veillant à l'exécution des décisions du Conseil supérieur;

5° en prenant en considération, en rejetant ou en renvoyant pour informations complémentaires les propositions soumises par les membres du Conseil supérieur ou, le cas échéant, par les commissions permanentes ou par les commissions ad hoc.

Art. 18.- Le Bureau exécutif est choisi par le Conseil supérieur parmi ses membres.

Il comprend:

1° quatre membres choisis parmi les membres effectifs du Conseil supérieur par l'ensemble des membres effectifs représentant les employeurs;

2° quatre membres choisis parmi les membres effectifs du Conseil supérieur par l'ensemble des membres effectifs représentant les travailleurs;

3° les fonctionnaires et leurs collaborateurs visés à l'article 4, 4° et 5°.

Le président du Conseil supérieur assume la présidence.

Le secrétaire du Conseil supérieur fait partie de droit du Bureau exécutif.

Section VI.- Les commissions permanentes

Sous-section Ière.- La Commission permanente des experts

Art. 19.- Au sein du Conseil supérieur, il est instituée une commission permanente d'experts qui se compose de personnes qui, de par leur profession ou en conséquence de leurs activités dans le monde académique, sont particulièrement compétentes dans un ou plusieurs des domaines qui appartiennent au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Art 20.- A la demande du Ministre ou à la demande du Conseil supérieur ou de son Bureau exécutif, cette commission permanente a pour mission d'étudier tout problème relatif au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail tels que visés à l'article 4, § 1er, alinéa 2 de la loi, d'établir un rapport sur l'état actuel des connaissances scientifiques et pratiques en cette matière et de formuler éventuellement des propositions à ce sujet.

Le Conseil supérieur détermine dans son règlement d'ordre intérieur les conditions et les modalités selon lesquelles une étude, un rapport ou des propositions sont demandés à cette commission permanente.

Art. 21.- Cette commission permanente se compose d'au moins 12 et de maximum 24 membres qui sont représentatifs des différents domaines appartenant au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

Les deux fonctionnaires et leurs collaborateurs visés à l'article 4, 4° et 5° ainsi que les fonctionnaires visés à l'article 10, § 2 font partie de droit de la commission permanente.

Le Ministre détermine sur proposition du Conseil supérieur le nombre effectif de membres de la commission permanente.

Les membres de la Commission permanente sont nommés par le Ministre.

Le Ministre communique son intention de nommer les membres de la commission permanente au Bureau exécutif du Conseil supérieur qui dispose d'un délai de quatorze jours pour communiquer ses remarques concernant cette intention. Après l'expiration de ce délai, le Ministre peut procéder aux nominations.

Leur mandat a une durée de six ans et est renouvelable.

Le mandat des membres de la commission prend fin:

1° à l'expiration de la durée du mandat;

2° en cas de démission;

3° en cas de décès;

4° lorsque le Conseil supérieur demande leur remplacement, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur.

Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 et 5, on pourvoit sans délai au remplacement des membres dont le mandat a pris fin.

Art. 22.- Le président du Conseil supérieur assume la présidence de cette commission permanente.

Les membres de cette commission permanente choisissent parmi eux un vice-président qui, en cas d'empêchement du président, le remplacera.

Art. 23.- Les membres du secrétariat du Conseil supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.

Art. 24.- Sur proposition de la commission permanente, les règles concernant son fonctionnement sont reprises dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

En outre, le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur peut prévoir la création de sous-commissions par domaine qui fait partie du bien-être au travail.

Sous-section II.- La Commission permanente de sensibilisation et de communication

Art. 25.- § 1er.- Au sein du Conseil supérieur, une Commission permanente de sensibilisation et de communication est instituée.

Cette commission permanente se compose de droit:

1° des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur;

2° des fonctionnaires et de leurs collaborateurs visés à l'article 4, 4° et 5°;

3° du fonctionnaire chargé de la direction de la division promotion de la Direction générale;

4° du fonctionnaire chargé de la Direction de la recherche sur l'amélioration des conditions de travail de la Direction générale.

Lorsque cette commission exerce les missions visées à l'article 26, 1° et 2°, elle se compose également des secrétaires des comités provinciaux pour la promotion du travail ou, en cas d'empêchement, de leurs adjoints.

Lorsque cette commission exerce les missions visées à l'article 26, 6°:

1° elle se compose exclusivement, en ce qui concerne les membres du Bureau exécutif, des membres représentant les organisations les plus représentatives des travailleurs;

2° elle se compose, en outre, et sans préjudice de l'application de l'alinéa 2, 2° à 4°:

a) du fonctionnaire chargé de la Direction générale Contrôle des lois sociales du Service public fédéral, ou de son représentant;

b) de deux fonctionnaires experts de la direction générale, désignés par le directeur général.

§ 2. Cette commission permanente peut, aux conditions et selon les modalités déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur, faire appel aux personnes spécialisées dans, ou particulièrement compétentes pour le domaine étudié et qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts visés à l'article 19.

Les personnes visées à l'alinéa 1er, participent aux travaux de la commission permanente en tant qu'experts temporaires.

§ 3. Si les membres visés au § 1er, alinéa 2, 1° ont un empêchement, ils pourvoient eux-mêmes à leur remplacement par un autre membre du Conseil supérieur qui appartient à l'organisation qu'ils représentent ou par un membre de leur organisation qui est particulièrement compétent pour la matière et qui est repris sur une liste qui a été rédigée à cet effet par le Bureau exécutif, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

Ils fournissent les documents nécessaires à leurs remplaçants.

Art. 26.- Cette commission a pour mission:

- 1° d'évaluer les actions en matière de communication concernant le bien-être au travail menées au cours de l'année civile écoulée, notamment celles qui provenaient de la division promotion du bien-être au travail de la Direction générale;
- 2° d'émettre des avis et de faire des propositions relatives à la communication en matière de bien-être au travail en général et concernant le plan d'action en matière de communication rédigé par la division promotion du bien-être au travail pour l'année civile à venir, en particulier;
- 3° d'émettre des avis et de faire des propositions relatives à la recherche concernant le bien-être au travail en général et concernant le plan d'action sur les recherches rédigé par la Direction générale pour l'année civile à venir, en particulier;
- 4° d'évaluer la recherche effectuée et notamment l'exécution du plan d'action sur les recherches de la Direction générale de l'année civile écoulée;
- 5° d'exercer la fonction du bureau permanent du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail;
- 6° d'émettre les avis visés à l'article 6 de l'arrêté royal du 20 novembre 1990 relatif à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise.

Art. 27.- § 1er. Le directeur général de la Direction générale assume la présidence de cette commission permanente.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le fonctionnaire chargé de la direction du point focal belge de l'Agence européenne pour la sécurité et la santé assume la présidence de cette commission, lorsque celle-ci remplit les missions visées à l'article 26, 5°.

§ 2. En cas d'empêchement des personnes visées au § 1er, la fonction de président est assumée par le fonctionnaire chargé de la direction de la division promotion du bien-être au travail de la Direction générale.

Art. 28.- Les membres du secrétariat du Conseil supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.

Ils sont pour ce faire assistés par des fonctionnaires qui appartiennent à la division promotion du bien-être au travail de la Direction générale.

Art. 29.- Les règles de fonctionnement visées à la section IV sont d'application à cette commission permanente, sauf si, sur proposition de la commission, le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur y déroge.

Cette commission permanente rend compte une fois par an de ses activités au Conseil supérieur.

Sous-section III.- La Commission opérationnelle permanente

Art. 30.- Au sein du Conseil supérieur une Commission opérationnelle permanente est instituée.

Conformément à l'article 47bis de la loi cette commission permanente remplit les missions visées à:

- 1° l'article 44 de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail;
- 2° l'article 24 de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail;
- 3° l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints;
- 4° l'article 58, § 6 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;
- 5° l'article 4 de la loi du 13 juin 1999 relative à la médecine de contrôle;
- 6° les articles 3, 15 et 21 de l'arrêté royal du 1er juillet 2006 portant sur la promotion des possibilités d'emploi, la qualité des conditions de travail ou l'organisation du travail des travailleurs âgés dans le cadre du Fonds de l'expérience professionnelle.
- 7° les autres arrêtés que Nous arrêtons.

Art. 31.- § 1er. Cette commission permanente se compose de droit:

- 1° des membres du Bureau exécutif du Conseil supérieur;
- 2° du président et des vice-présidents visés à l'article 32 et du directeur général de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail ou son représentant;
- 3° selon le cas, des experts compétents pour les missions visées à l'article 30 qui sont désignés par le Bureau exécutif.

Conformément aux règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur, son Bureau exécutif rédige pour chaque mission une liste d'experts désignés pour participer aux travaux de la commission permanente. Cette liste est valable durant six ans.

§ 2. Le président et les membres peuvent en outre se faire assister par des experts temporaires de leur choix.

§ 3. Si les membres visés au § 1er, alinéa 1er, 1° ont un empêchement, ils pourvoient eux-mêmes à leur remplacement par un autre membre du Conseil supérieur qui appartient à l'organisation qu'ils représentent ou par un membre de leur organisation qui est particulièrement compétent pour la matière et qui est repris sur une liste qui a été rédigée à cet effet par le Bureau exécutif, selon les règles déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur.

Ils fournissent les documents nécessaires à leurs remplaçants.

Art. 32.- Le directeur général de la Direction générale en assume la présidence.

Il désigne deux vice-présidents choisis parmi les fonctionnaires qui portent le titre de conseiller ou de conseiller général et qui appartiennent au personnel de la Direction générale.

Art. 33.- Les membres du secrétariat du Conseil supérieur assument le secrétariat de cette commission permanente.

Si nécessaire, ils sont assistés par d'autres fonctionnaires appartenant à la Direction générale.

Art. 34.- § 1er. La commission opérationnelle permanente ne délibère et ne décide valablement que si au moins deux des membres représentant les employeurs et deux des membres représentant les travailleurs sont présents.

Si, après une première convocation, le nombre requis de membres n'est pas présent, elle peut, néanmoins, après une seconde convocation, délibérer et décider valablement des mêmes points de l'ordre du jour, indépendamment du nombre de membres présents.

§ 2. Le président ou en cas d'empêchement le vice-président désigné par lui visé à l'article 32, alinéa 2, et les membres effectifs visés à l'article 31, § 1er, alinéa 1er, 1° ont voix délibérative.

Le membre suppléant a voix délibérative s'il remplace un membre effectif qui a un empêchement.

Les experts ont voix consultative.

§ 3. Un avis est adopté à la majorité simple des voix des membres présents ayant voix délibérative.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

§ 4. Par dérogation au présent article, les arrêtés visés à l'article 30 peuvent prévoir des règles de fonctionnement spécifiques.

Art. 35.- La commission permanente rédige un règlement d'ordre intérieur qui est approuvé par le Ministre.

Sous-section IV.- Les autres commissions permanentes

Art. 36.- Le Ministre peut également, à la demande du Conseil supérieur, instituer d'autres commissions permanentes compétentes pour une branche d'activités ou un sujet déterminé.

Lors de l'institution d'une commission permanente pour une branche d'activités déterminées, les membres et les experts sont choisis de préférence parmi les organisations représentatives pour cette branche d'activités.

Le Ministre détermine, après avis du Conseil supérieur, la mission des commissions permanentes visées au présent article ainsi que leur composition.

Les règles relatives au fonctionnement sont déterminées dans le règlement d'ordre intérieur du Conseil supérieur sur proposition de la commission concernée.

Section VII.- Les commissions ad hoc

Art. 37.- Le Bureau exécutif peut instituer pour une durée déterminée des commissions ad hoc qui sont chargées de l'examen de questions particulières, notamment afin de préparer les avis qui seront rendus par le Conseil supérieur.

Art. 38.- La composition des Commissions ad hoc est déterminée selon les règles fixées dans le règlement d'ordre intérieur. Elles se composent au moins:

1° de représentants des organisations des employeurs et des travailleurs, qui sont membres du Conseil;

2° de fonctionnaires des administrations compétentes pour le sujet examiné;

3° le cas échéant, d'experts qui appartiennent ou non à la commission permanente des experts, à la demande du Bureau exécutif.

Art. 39.- Elles sont présidées par le président ou en cas d'empêchement par le secrétaire du Conseil supérieur.

Art. 40.- Leur secrétariat est assuré par un des fonctionnaires, visés à l'article 43, qui fait partie du secrétariat du Conseil supérieur et qui a été désigné par le fonctionnaire chargé de la direction du secrétariat.

Art. 41.- Le Bureau exécutif notifie au Conseil supérieur qu'une Commission ad hoc a été instituée, ainsi que sa composition et sa mission.

Section VIII.- Le secrétariat

Art. 42.- Le secrétariat du Conseil supérieur est chargé de fournir l'appui scientifique, technique, juridique et logistique nécessaire au Conseil supérieur et à ses organes.

Il veille au bon déroulement des réunions du Conseil supérieur et de ses organes, en établissant l'ordre du jour, les procès-verbaux des réunions et les avis et en les transmettant. Il assure la conservation des archives.

Il mène des recherches relatives aux sujets traités par le Conseil supérieur et ses organes et leur fournit, à leur demande, les informations nécessaires.

A la demande du président, il établit des documents préparatoires pour en discuter aux réunions du Conseil supérieur et de ses organes.

Il établit les projets d'avis du Conseil supérieur et de ses organes, sur base des discussions qui ont été menées et des remarques et propositions écrites des membres, des fonctionnaires et des experts.

L'avis reflète explicitement les positions communes et mentionne le contenu des positions divergentes.

Les positions des membres représentant les organisations les plus représentatives des employeurs et des travailleurs du secteur non marchand peuvent, à leur demande, être repris à titre d'annexe de l'avis. Le procès-verbal de la réunion du Conseil supérieur mentionne distinctement les positions des membres qui n'ont pas été retenues dans l'avis.

Il prépare le rapport annuel des activités du Conseil supérieur.

Il établit également le budget nécessaire à l'accomplissement de ses missions d'appui vis-à-vis du Conseil supérieur et nécessaire au paiement des charges visées à l'article 46.

Art. 43.- Le secrétariat est rattaché à la Direction générale. Il se compose:

1° d'un conseiller général chargé de la direction de la division de la Concertation sociale sur le bien-être au travail de la Direction générale;

2° d'un ingénieur qui a suivi une formation académique;

3° d'un docteur en médecine;

4° de deux docteurs ou licenciés en droit;

5° de quatre personnes qui détiennent un diplôme universitaire ou un diplôme de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice ou qui sont repris dans le niveau le plus élevé de l'administration.

Section IX.- Le statut du président et du vice-président

Art. 44.- Le président du Conseil supérieur est nommé sur proposition du Ministre.

Art. 45.- Il est pourvu dans les cinq mois au remplacement du président dont le mandat a pris fin avant la date normale d'expiration. Dans ce cas, le nouveau président achève le dit mandat.

Art. 46.- § 1er. Une indemnité forfaitaire pour frais de représentation peut être octroyée au président.

Le montant et les modalités d'octroi de cette indemnité sont déterminés par Nous.

§ 2. L'article 16 de l'arrêté royal du 18 janvier 1965 portant réglementation générale en matière de frais de parcours s'applique au Président.

Art. 47.- Le Président a les missions suivantes:

1° il veille à la convocation et au bon fonctionnement du Conseil supérieur;

2° il préside les réunions du Conseil supérieur, du Bureau exécutif, de la commission permanente des experts et des commissions ad hoc et veille au bon déroulement de celles-ci;

3° il soumet les projets d'avis et de propositions au Conseil supérieur et veille à ce que les avis soient rendus dans les délais prescrits par la loi;

4° il soumet le rapport annuel d'activités au Conseil supérieur.

Art. 48.- La vice-présidence du Conseil supérieur est assurée par le directeur général de la Direction générale ou le directeur général de la Direction générale Contrôle du bien-être au travail du Service public fédéral.

Les personnes visées à l'alinéa 1er remplissent les missions du président lorsque celui-ci est empêché, selon l'ordre déterminé dans le règlement d'ordre intérieur.

Section X.- Emplacement dans le code

Art. 49.- Les dispositions des articles 1 à 48 constituent le titre II, chapitre V du Code sur le bien-être au travail avec les titres suivants:

1° « Titre II – structures organisationnelles »;

2° « Chapitre V. – Conseil supérieur pour la prévention et la protection au travail. »

Section XI.- Dispositions finales

Art. 50.- Les dispositions des articles 832, alinéa deux à cinq et 841 à 842octies du Règlement général pour la protection du travail restent d'application aux comités d'entreprise, aux comités des zones industrielles et aux comités d'arrondissement qui sont institués et qui fonctionnent depuis le 20 juillet 1999 jusqu'à ce que ces comités soient reformés en une commission permanente telle que visée à l'article 36.

Art. 51.- L'arrêté royal du 3 mai 1999 relatif au Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail est abrogé.

Les dispositions de l'arrêté royal visé à l'alinéa 1er restent toutefois d'application jusqu'à ce que le Conseil supérieur soit composé en application du présent arrêté.

Art. 52.- Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté.

2. Arrêté royal du 23 octobre 2006 adaptant les différents arrêtés royaux à la restructuration du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

CHAPITRE I^{er}. - Modification de l'arrêté royal du 16 février 1970 portant création d'un Conseil national consultatif et des Comités provinciaux pour la promotion du travail

Article 1^{er}. Dans l'intitulé de l'arrêté royal du 16 février 1970 portant création d'un Conseil national consultatif et des Comités provinciaux pour la promotion du travail, les mots « d'un Conseil national consultatif et » sont supprimés.

Art. 2. L'article 1^{er} du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 23 juin 1995, est remplacé par la disposition suivante :

« Article 1^{er}. Il est institué auprès de la Direction générale Humanisation du travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale, dix Comités provinciaux pour la promotion du travail ».

Art. 3. Les articles 2 à 8 du même arrêté, modifiés par les arrêtés royaux du 24 décembre 1987 et du 23 juin 1995, sont abrogés.

Art. 4. Dans l'article 9 du même arrêté, les mots « le Commissariat général à la promotion du travail » sont remplacés par les mots « la Direction générale Humanisation du travail ».

Art. 5. A l'article 10 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

a) dans l'alinéa 1^{er}, 5^o, remplacé par l'arrêté royal du 19 juillet 1988, les mots « l'Administration de la sécurité du travail » sont remplacés par les mots « la direction générale Contrôle du bien-être au travail ».

b) l'alinéa 1^{er}, 6^o, est remplacé par le texte suivant :

« 6^o un inspecteur social compétent en matière de bien-être au travail, qui est spécialisé dans une autre discipline que le chef de direction visé au 5^o et désigné par celui-ci. »

c) l'alinéa 2, 1^o, est remplacé par le texte suivant :

« 1^o un chimiste appartenant à la Direction générale Contrôle du bien-être au travail ».

Art. 6. Dans l'article 13 du même arrêté, les mots « Conseil national consultatif » sont remplacés par les mots « Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Art. 7. Dans les articles 14 et 15 du même arrêté, les mots « Conseil national consultatif » sont remplacés par les mots « Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail » et les mots « Commissaire général à la promotion du travail » sont remplacés par les mots « Directeur général de la Direction générale Humanisation du travail ».

Art. 8. Dans l'article 21 du même arrêté, les mots « Les membres du Conseil national consultatif, les experts » sont remplacés par les mots « Les experts ».

CHAPITRE II. - Modification de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des Services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints

Art. 9. Dans l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des Services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints, sont apportées les modifications suivantes :

1^o dans l'article 3, dans l'article 5.5, dernier alinéa, inséré par l'arrêté royal du 12 août 1993 et dans l'article 6.2, les mots « la Commission d'agrégation visée à l'article 7 » sont remplacés par les mots « la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail »

2^o Dans l'article 5.2, dans l'article 6.3 et 6.4 et dans l'article 8.6, les mots « la Commission d'agrégation » sont remplacés par les mots « la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Art. 10. L'article 7 du même arrêté, remplacé par l'arrêté royal du 12 août 1993, est abrogé.

CHAPITRE III. - Modification de l'arrêté royal du 20 novembre 1990 relatif à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise

Art. 11. A l'article 6, alinéa 2, de l'arrêté royal du 20 novembre 1990 relatif à la subvention destinée à la recherche sociale et à la formation des représentants des travailleurs dans l'entreprise, les mots « une Commission » sont remplacés par les mots « la commission permanente de sensibilisation et de communication créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Art. 12. L'article 7 du même arrêté est abrogé.

CHAPITRE IV. - Modification de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail

Art. 13. Dans les articles 5, 14, 37, 38, 39, § 3, 40, § 3 et 42, alinéa 3, de l'arrêté royal du 27 mars 1998 relatif aux services externes pour la prévention et la protection au travail, modifiés par l'arrêté royal du 20 février 2002 et dans l'article 43 du même arrêté, modifié par les arrêtés royaux du 20 février 2002 et du 31 mars 2003, les mots « commission de suivi » sont remplacés par les mots « Commission opérationnelle permanente ».

Art. 14. A l'article 44 du même arrêté, modifié par l'arrêté royal du 20 février 2002, sont apportées les modifications suivantes :

1° l'alinéa 1^{er} est abrogé;

2° dans l'alinéa 2, les mots « Cette commission » sont remplacés par les mots « la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Art. 15. Les articles 45 à 47 du même arrêté, modifiés par l'arrêté royal du 20 février 2002, sont abrogés.

CHAPITRE V. - Modification de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément des Services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail

Art. 16. Dans les articles 4, § 3, et 20 § 2, alinéa 2 et § 3, alinéa 2, de l'arrêté royal du 29 avril 1999 concernant l'agrément des services externes pour les contrôles techniques sur le lieu de travail, les mots « la Commission de suivi visée à l'article 24 » sont remplacés par les mots : « la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Art. 17. Dans l'article 20 § 3, alinéa 4, dans l'article 21 5°, dans l'article 22, § 2 et dans l'article 33, § 1^{er} et § 3, alinéa 1^{er} du même arrêté, les mots « la Commission de suivi » sont remplacés par les mots « la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Art. 18. L'intitulé de la section V du même arrêté est remplacé par l'intitulé suivant : « Commission opérationnelle permanente ».

Art. 19. A l'article 24 du même arrêté, sont apportées les modifications suivantes :

1° le § 1^{er} est abrogé;

2° dans le § 2, les mots « Cette Commission » sont remplacés par les mots « La Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

Art. 20. Les articles 25 à 28 du même arrêté sont abrogés.

CHAPITRE VI. - Modification de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles

Art. 21. A l'article 58, § 6, alinéa 5 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles, remplacé par l'arrêté royal du 19 décembre 2001 et modifié par l'arrêté royal du 19 janvier 2005, les mots « la Commission d'agrégation instaurée en application de l'arrêté royal du 10 août 1978 déterminant la formation complémentaire imposée aux chefs des services de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail et à leurs adjoints » sont remplacés par les mots « la Commission opérationnelle permanente créée au sein du Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail ».

CHAPITRE VII. - Dispositions finales

Art. 22. Notre Ministre de l'Emploi est chargé de l'exécution du présent arrêté..

Gegeven te Brussel, 23 oktober 2006.

VIème PARTIE

STATISTIQUES

CONCERNANT

LE CONSEIL SUPERIEUR POUR LA PREVENTION ET LA PROTECTION AU TRAVAIL

1999 – 2006

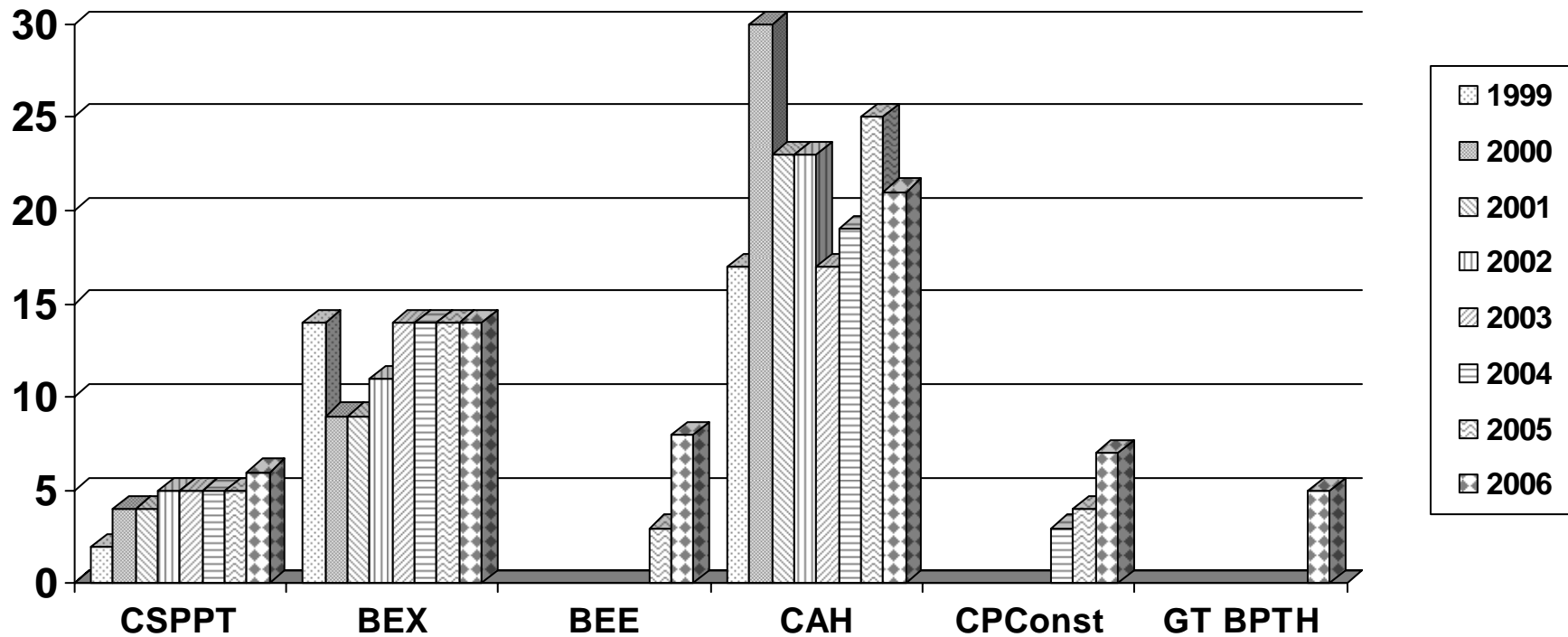
PARTIE VI. STATISTIQUES

Un aperçu des différents types de réunion qui ont eu lieu entre 1999 et 2006.

année	# CSPPT	# BEX	# BEE	# CAH	# CP Construction	# GT BPTH*	TOTAL
1999	2	12	sa	17	sa	sa	31
2000	4	9	sa	30	sa	sa	43
2001	4	9	sa	23	sa	sa	36
2002	5	11	sa	23	sa	sa	39
2003	5	14	sa	17	sa	sa	36
2004	5	14	sa	19	3	sa	41
2005	5	14	3	25	4	sa	51
2006	6	14	8	21	7	5	61

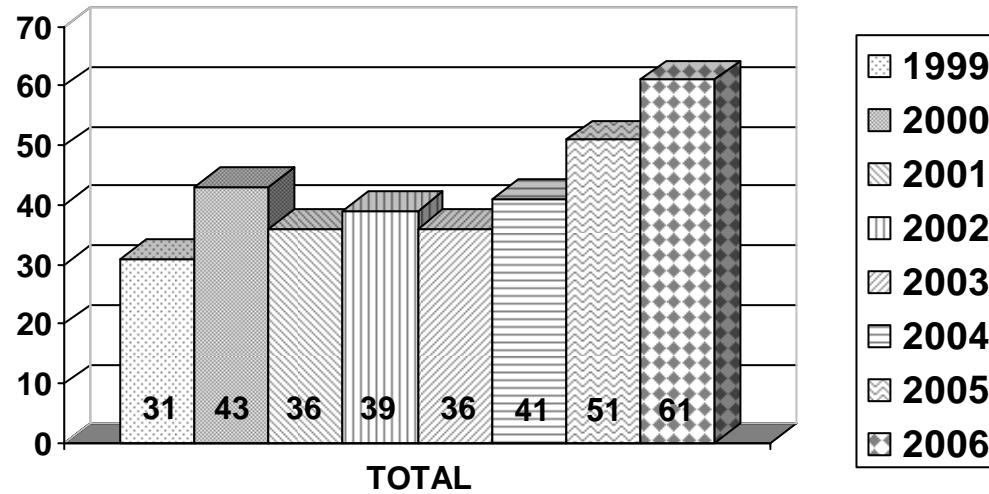
* Groupe de travail *Bonne pratique Travaux en hauteur*

sa: sans application



Aperçu du nombre total des réunions qui ont eu lieu entre 1999 et 2006

année	TOTAL
1999	31
2000	43
2001	36
2002	39
2003	36
2004	41
2005	51
2006	61



Aperçu de l'output entre 1999 et 2006.

année	# avis	# AR décrétés
1999	6	20
2000	4	6
2001	16	14
2002	18	10
2003	12	17
2004	8	17
2005	15	12
2006	16	10

